

HISTOIRE

DE LA

SESSION DE 1816.

IMPRIMERIE DE LE NORMANT, RUE DE SEINE.

HISTOIRE

DE LA

SESSION DE 1816.

PAR J. FIÉVÉE.

Optimam partem elegit quæ non auferetur ab ea.



PARIS.
LE NORMANT, IMPRIMEUR-LIBRAIRE.
1817.

Ouvrages de M. **Fiévée**, *qui se trouvent chez le même Libraire.*

Des Intérêts et des Opinions pendant la révolution, un vol. in-8°. Prix : 3 fr.

Correspondance Politique et Administrative, en sept parties. Prix : 15 fr.

Histoire de la Campagne de 1815, ou Histoire politique et militaire de l'invasion de la France, de l'entreprise de Buonaparte au mois de mars, de la chute totale de sa puissance, et de la double restauration du trône, jusqu'à la seconde paix de Paris, inclusivement ; rédigée sur des matériaux authentiques ou inédits ; par M. A. de Beauchamp. Deux forts volumes in-8°. Prix : 13 fr. 50 c.

* La première partie de cet ouvrage, comprenant l'Histoire de la Campagne de 1814, dont la seconde édition a été publiée il y a environ un an, forme aussi deux forts vol. in-8°. Prix : 13 fr. 50 c. — Les deux ouvrages se vendent ensemble ou séparément.

Mélanges de politique, par F. A. de Chateaubriand. Deux vol. in-8°. Prix : 10 fr.

L'Angleterre et les Anglais, ou Portrait d'une grande famille ; copié et retouché par deux témoins oculaires. Trois vol. in-8°. Prix : 15 fr.

Itinéraire de Buonaparte, de l'Ile d'Elbe à l'Ile Sainte-Hélène ; ou Mémoires pour servir à l'Histoire de la seconde usurpation, avec le Recueil des principales pièces officielles de cette époque. Seconde édition, considérablement augmentée. On y a joint la *Lettre de Buonaparte au Gouverneur de Sainte-Hélène*, la Réfutation de cette pièce par le ministre anglais, et l'Examen d'un ouvrage intitulé : *Manuscrit venu de Sainte-Hélène d'une manière inconnue*. Deux vol. in-8°. Prix : 12 fr.

Le Génie de la Révolution, considéré dans l'éducation, ou Mémoires pour servir à l'Histoire de l'instruction publique, depuis 1789 jusqu'à nos jours, contenant l'exposé des efforts de la philosophie du dix-huitième siècle, pour anéantir le Christianisme, *sous presse*, pour paroître au mois d'octobre. Deux volumes in-8°, dont un volume de Pièces justificatives.

AVERTISSEMENT.

Je disois, dans la dernière page de l'Histoire de la Session de 1815 : « Il » est encore incertain si on simpli- » fiera l'administration pour avoir » plus de temps à donner aux études » qui font dominer dans les assem- » blées, ou si on asservira les assem- » blées pour avoir plus de temps à » donner aux détails de l'administra- » tion. » Ce qui étoit incertain alors ne l'est plus maintenant. Il en résulte plus de difficultés pour donner de l'intérêt au récit des débats qui ont eu lieu entre les pouvoirs de la société.

L'année dernière, le ministère se mit en opposition avec la majorité de la Chambre ; la vérité n'en eut pas moins la majorité des voix ; et les hommes en général sont faits de telle manière qu'il ne faut pas de grands

efforts pour leur faire approuver les opinions qui triomphent. L'historien de la Session n'avoit que la tâche facile de justifier, par des considérations politiques prises dans un ordre élevé, les décisions qui étoient devenues des lois.

Par des combinaisons étrangères au système d'élections qui avoit donné à la France la Chambre de 1815, le ministère a eu la majorité dans la Chambre de cette Session; la majorité de la Session précédente est devenue minorité; elle a professé les mêmes doctrines; mais elle n'a pas eu d'influence sur les décisions qui sont devenues des lois. Il ne s'agit donc plus pour l'historien de justifier la vérité triomphante; il doit montrer qu'elle n'a rien perdu de ses droits pour n'avoir pas triomphé. Cette tâche est plus difficile, à cause de cette disposition dont je parlois tout-à-l'heure, qui fait que les hommes en général ont peine à croire que ce qui l'emporte ne soit pas la vérité. Cependant

ils ont vécu au milieu de la révolution.

Un nouveau système d'élection peut, en quelques années, présenter une autre majorité qui ne ressembleroit ni à celle de 1815, ni à celle de 1816; et d'autres décisions changées en lois feroient triompher d'autres opinions. La vérité en seroit-elle altérée? Non, car rien de semblable ne seroit arrivé si on ne s'étoit pas éloigné du vrai.

C'est donc à la vérité qu'il faut s'attacher. S'il est plus difficile à l'historien de lui conserver tout son intérêt quand elle réclame que quand elle triomphe, il doit croire que les lecteurs lui sauront gré de n'en avoir pas désespéré.

En publiant l'Histoire de la Session de 1815, il m'étoit si facile de prévoir comment les choses tourneroient, que j'avois terminé mon avertissement par ces mots : « Qu'est-ce qu'un » livre dans les circonstances où nous » sommes? » En effet, lorsque les

passions sont en mouvement, et que les pouvoirs tendent à agir les uns contre les autres, les raisonnemens n'ont aucune influence; mais lorsque l'événement est accompli, comme il ne donne jamais tous les résultats qu'on en avoit espérés, et tels qu'on les avoit espérés, la raison reprend quelque crédit; et alors un livre n'est pas sans influence, surtout s'il est étranger à tout esprit de parti.

—

HISTOIRE

DE LA

SESSION DE 1816.

CHAPITRE PREMIER.

Les Doctrines sont la force des Nations.

En écrivant l'Histoire de la Session de 1815, je croyois que tous ceux qui peuvent avoir action sur la France sentoient qu'un pays qui est tombé brusquement de l'excès de la gloire dans de grandes infortunes, ne pouvoit être distrait que par la liberté, des folles et brillantes espérances qu'il avoit conçues, et des malheurs réels qui en sont la conséquence; car ce n'est que dans la liberté que peuvent se réunir tous les partis. Dans un des Numéros de ma *Correspondance politique et administrative*, j'avois

attribué, avec connoissance de cause, la haine que Buonaparte avoit inspirée à son retour de l'île d'Elbe, et l'intérêt soutenu qui avoit accompagné le Roi s'éloignant de la France, à ce que Buonaparte ne pouvoit et ne vouloit que ressaisir le pouvoir absolu, tandis que la constitution royale nous assuroit toute la liberté que peuvent demander des hommes raisonnables.

Une constitution écrite n'est que la reconnoissance de quelques principes généraux. Si elle s'appuie sur des usages anciens et non interrompus, si toutes les institutions sont depuis long-temps en rapport avec elle, c'est plus qu'une constitution écrite; c'est l'âme et la force de l'Etat : tout le monde la suit, parce que chacun a la conscience de son efficacité; et si quelqu'un est tenté de l'interpréter, il ne le fait qu'en citant des faits accomplis à l'appui de ses raisonnemens, et justifie ainsi, par des exemples, la bonté des conceptions premières.

Mais lorsqu'une constitution n'est qu'écrite, que son action n'est encore réglée par aucune doctrine, si on ose sacrifier les principes généraux qu'elle a reconnus, à des lois d'exception, si les débats qui naissent pendant qu'on discute ces lois d'exception présentent l'arbitraire comme plus utile que la liberté, il devient moralement impossible de croire à la

constitution. N'ayant jamais été complétement exécutée depuis qu'elle a été proclamée, personne ne peut savoir ce qu'elle est. Si, au moment où l'arbitraire est mis légalement au-dessus de la liberté, des discours prononcés publiquement par des hommes en place prêchent les doctrines du pouvoir absolu, tandis que des écrits qui circulent librement prêchent la souveraineté du peuple, ne sera-t-on pas en droit de demander s'il y a deux constitutions en France, l'une faite par les tribuns du peuple, l'autre par les élèves de Buonaparte? Et ne sentira-t-on pas que la constitution écrite n'est pas encore vivante, puisqu'elle n'a pas de doctrine en sa faveur, et que ce n'est que par des doctrines qu'elle peut recevoir le mouvement?

Le pouvoir ministériel a certainement fait des progrès pendant la session de 1816. On lui a sacrifié la liberté des personnes et la liberté des pensées; deux grands intérêts sur lesquels toutes les nations de l'Europe s'entendent maintenant, et auxquels elles ne renonceront plus : ce sont des facultés que l'homme a reçues de Dieu, et dont la société ne peut que régler l'usage. Mais ce triomphe du pouvoir ministériel n'est pas sans compensation. Pour qui suit bien les mouvemens de l'esprit public, il est incontestable que les idées de liberté

positive ont fait aussi de grands progrès pendant la session de 1816 ; et lorsque l'amour de la liberté augmente dans une nation à proportion de ce que le pouvoir gagne en arbitraire, on peut affirmer que rien ne se fonde, et que de grands et terribles combats se préparent dans l'avenir. Qui peut, sans frémir, exposer un pays déjà si souffrant à des chances que personne ne pourra maîtriser ?

Lorsque le Roi nous a donné une constitution qui a reconnu les pouvoirs de la société, et réglé leurs rapports entr'eux, lorsque cette constitution a proclamé les principes de notre droit public, tels que la nation les admettoit généralement, il a voulu rassurer contre les craintes du retour de l'arbitraire qu'on reprochoit aux derniers siècles de la monarchie. Que l'arbitraire soit décrété, ou qu'il ne soit pas décrété, la différence est si petite, que l'esprit n'en tient aucun compte ; dès qu'il existe, c'est un fait dont toutes les conséquences sont indépendantes de la manière dont il a été établi. Pour moi, je préférerois l'arbitraire qui sortiroit du caractère d'un homme, à l'arbitraire qui seroit créé dans des formes légales ; car l'arbitraire n'est pas le despotisme, ce n'est qu'un moyen pour y arriver, et ce moyen n'est pas infaillible. L'homme assez fort pour enfanter à lui seul l'arbitraire, donne du moins

la certitude qu'il saura le diriger, l'étendre ou le resserrer. On le voit agir, on peut se ranger à mesure qu'il avance; mais ceux qui sont obligés de demander qu'on leur fasse l'arbitraire, ne donnent aucune garantie de l'usage qu'ils en feront, même dans leur intérêt. Et s'il falloit une preuve récente de cette vérité, je rappellerois que, par suite de l'arbitraire légal accordé dans la session de 1815, plus de dix-huit cents personnes se trouvèrent à la fois déplacées, éloignées, mises en surveillance ou en prison ; ce qui étoit si peu nécessaire, que la même autorité qui avoit décidé toutes ces mesures les fit cesser à volonté. Certainement, on ne pourroit citer rien de comparable à ce fait dans les annales de l'arbitraire non légal. Il seroit de même impossible de citer un pays où, la liberté de la presse étant suspendue, on pût imprimer librement en faveur de la souveraineté du peuple; ou d'expliquer comment, dans un gouvernement représentatif, on pousse les limites du pouvoir absolu jusqu'à dire dans les tribunaux qu'il faut soumettre sa raison à la raison du Roi.

De ces deux doctrines quelle est celle qui s'unit à la constitution ? Sans hésiter, on répondra, ni l'une ni l'autre. Mais alors quelle est donc la doctrine constitutionnelle? Où sont les points mis hors de discussion? Sur quoi les

Français sont-ils d'accord à l'égard du gouvernement qu'ils ont adopté? Car c'est l'accord des esprits qui prouve des progrès faits vers la stabilité. A chaque question importante qui s'est présentée dans cette session, nous avons vu interpréter le sens littéral de la constitution par les mêmes personnes qui, quelques jours avant, nous attachoient à la lettre de la constitution comme des esclaves auxquels il n'est plus permis de lever la tête quand le maître a parlé. Cette double manière a jeté de tristes pressentimens dans les esprits ; et l'on s'est demandé si cette constitution, donnée à la France comme gage d'alliance, n'étoit dans le fait que la propriété des agens et des serviteurs de l'autorité ministérielle.

Jusqu'à présent j'ai essayé d'appeler l'attention des esprits droits sur les doctrines qui conviennent au gouvernement sous lequel nous vivons; j'ai eu la satisfaction de voir que j'avois été compris par des hommes qui ne marchent pas tous sur la même ligne, parce que leur position et leurs intérêts ne sont pas les mêmes, mais qui aiment également le pouvoir et la liberté, et qui sont comme moi convaincus qu'en créant des partis on ne peut qu'ouvrir au pouvoir royal une carrière dangereuse, soit qu'il s'élève momentanément au-dessus des lois, soit qu'il succombe au milieu de l'entreprise; tandis

que pour sauver la France il faut d'abord réunir les esprits, ce qui n'est possible que par une politique tout à découvert. Ce fut le secret d'Henri IV. Tous les partis avoient menti aux Français, le parti de l'Espagne comme celui des Guise, la faction populaire comme la faction des grands, les catholiques comme les protestans. Henri IV parla toujours avec sincérité; et la France se reposa dans sa parole qui n'étoit point écrite, comme la France, après avoir été trompée par tous les partis et tous les hommes qui se sont disputé le pouvoir pendant la révolution, voudroit aujourd'hui se reposer dans la constitution, qui est la parole écrite du Roi. Si on met des fictions à la place des réalités et des contradictions à la place des doctrines, on n'obtiendra aucun empire sur les esprits. Si on hésite à entrer franchement dans les voies du gouvernement qu'on a proclamé, en justifiant les alarmes des honnêtes gens, on donnera trop beau jeu aux factieux. Les politiques qui prétendent qu'il faut tout garder du gouvernement de Buonaparte oublient que la constitution qui nous régit ne le permet pas, et donnent une étrange idée de la loyauté de leur caractère; car ils ne peuvent ignorer que la ruse la plus déliée, la trahison la plus active, un souverain mépris pour l'humanité, entroient dans les moyens de gouvernement de Buona-

parte; et probablement ils ne veulent pas qu'on les croie capables de lui ressembler sous ces rapports; probablement aussi ils ne se font pas illusion sur la différence qu'il y a pour une nation entre l'époque où elle marchoit toujours en avant, abusant de ses forces, et l'époque où, refoulée sur elle-même, elle ne peut trouver d'existence que dans l'accord de ses sentimens et de ses opinions.

Ceux qui voudroient prendre le silence qu'ils imposent à quiconque ne les loue pas, ou ne dit pas comme eux, pour une preuve de l'accord des opinions, ne manquent pas d'occasions de se détromper. N'affirmoit-on pas au mois de mars dernier, que les partis étoient éteints, qu'on étoit maître de l'esprit public? En conséquence, on laisse donner au Théâtre-Français une tragédie (Germanicus) faite par un homme proscrit par ordonnance, comme accusé d'avoir contribué à amener sur la France les malheurs qui ont accompagné et suivi la journée du 20 mars. Que de choses sublimes ne pouvoit-on pas mettre en avant sur cette impartialité qui, en éloignant le coupable, ouvre cependant à son génie la carrière des honneurs publics! On juge l'ouvrage; on n'y trouve rien qui puisse éveiller les souvenirs; seulement, on oublie qu'il n'est pas besoin que les souvenirs soient dans la pièce, et que s'ils sont dans le

nom de l'auteur, cela suffira pour exciter toutes les passions. En effet, la représentation de cette tragédie révèle que les partis silencieux ne sont pas des partis éteints ; et ce que tout esprit impartial auroit prédit avant l'événement devient, quand il est accompli, un sujet de surprise pour ceux qui devoient le prévenir. Il en sera de même dans toutes les occasions, tant qu'on prendra le silence qu'on impose pour une approbation, et un tribunal sans jury pour l'unique régulateur de la faculté de penser.

C'est surtout dans les gouvernemens libres que les ministres ont besoin de connoître l'opinion publique ; et comment la connoîtront-ils dès qu'ils auront obtenu l'arbitraire contre les personnes et contre les écrits, et qu'en agissant hautement sur les élections, en réduisant le nombre des membres de la représentation nationale, ils auront renfermé un des pouvoirs de la société dans des dimensions si petites que la majorité d'une année ne sera pas aussi imposante que l'étoit numériquement la minorité de l'année précédente ? Cependant les mêmes questions seront reproduites ; on verra repousser celles qui avoient été adoptées, adopter celles qui avoient été repoussées ; et on dira à un peuple qu'on n'a pas encore déclaré tout-à-fait imbécille : « Ce qui étoit faux l'année dernière est » vrai cette année ; vous deviez le croire faux

» l'année derniére, parce qu'une majorité de » trois cents voix l'avoit refusé, vous devez le » croire vrai cette année, puisqu'une majorité » de cent voix l'a accepté. » Ce n'est pas ainsi qu'on obtient de l'influence sur les esprits. Avant toutes les constitutions, il y avoit sans doute du bon sens, de la raison, de l'équité; si cela n'avoit pas précédé les constitutions, on n'auroit pas pu en faire; et puisque le bon sens, la raison ont précédé les constitutions, il est probable que ces facultés leur survivent. Pour être admise comme faisant loi et réglant l'opinion publique, la majorité des voix suppose quelques conditions remplies; car nous avons vu en France décréter des forfaits à la majorité des voix, faire la république à la majorité des voix, flatter la tyrannie par avarice ou par foiblesse à la majorité des voix; et plus que tout autre peuple nous devons savoir qu'elle n'est pas seule une garantie. Otez la liberté des élections, réduisez le nombre des députés, cette majorité tombera sans nul doute à votre disposition; mais aurons-nous un gouvernement représentatif? et n'est-ce pas le gouvernement représentatif, c'est-à-dire l'action réelle des pouvoirs de la société dans la discussion des intérêts publics, qu'on a promise aux Français?

Si une véritable majorité rend obligatoire ce qu'elle a librement accepté, son action même

n'ôte rien à la liberté de l'examen ; et c'est un des grands avantages du gouvernement représentatif. L'homme se soumet comme citoyen à ce qui est devenu loi, mais il n'y soumet pas sa raison, faculté que Dieu lui a donnée pour qu'il puisse connoître la vérité. S'il en étoit autrement, comment oseroit-on, depuis le retour du Roi, proposer à l'admiration publique ceux qui, jugeant la vérité des choses indépendamment du nombre des voix, ont refusé leur assentiment aux folies qui, pendant vingt-cinq ans, ont été décrétées à la majorité ? On reconnoît donc que cette majorité ne peut rien contre le bon sens, la raison, la conscience ? C'est avec les mêmes doctrines qui m'ont guidé en écrivant l'Histoire de la Session dernière, que j'écrirai l'Histoire de la Session de 1816 : ce qui étoit vrai pour moi à la première époque l'est plus encore aujourd'hui ; et si j'appuyois alors la majorité, parce qu'elle étoit dans les vrais principes du gouvernement représentatif, je chercherai cette fois des appuis dans la minorité composée des mêmes hommes, du moins de tous ceux qu'on n'a pu écarter. Il est impossible de défendre avec plus de talent et de bonne foi qu'ils ne l'ont fait la cause de la liberté. On les a accusés d'avoir changé de sentimens, parce qu'ils avoient accordé en 1815 une loi de restriction qu'ils ont refusé d'étendre dans ses effets,

de prolonger dans sa durée; cette accusation est absurde. En 1815, on leur a dit : « Vous » qui êtes chargés de défendre toutes les libertés, et de discuter tous les intérêts de la » France, voulez-vous sacrifier momentanément une portion des libertés constitutionnelles à la sûreté du trône? » Ils ont répondu sans hésiter qu'ils le vouloient; et la même question, présentée de même, obtiendroit encore la même réponse. Mais cette année, on leur demandoit de sacrifier toutes les libertés publiques à la sûreté des *intérêts moraux de la révolution*, et ils ont répondu qu'ils ne le pouvoient pas. Si la même question se reproduit encore devant les mêmes hommes, elle obtiendra la même réponse. Des députés ne peuvent juger de la situation de la France que par les rapports des ministres; or, dans le discours par lequel on demandoit à la Chambre de 1815, d'armer l'autorité ministérielle pour qu'elle pût défendre le pouvoir royal, il s'agissoit « de » prévenir les *attentats* de ces hommes auxquels » le remords est étranger, que le pardon ne » peut adoucir, que la clémence irrite, et que » rien ne peut rassurer, parce qu'ils ont des » consciences qui ne se rassurent pas. »

Quand un ministre vient demander une loi contre des monstres si vigoureusement peints, il faudroit lui prouver qu'il n'en existe pas, ce

que les députés ne peuvent savoir, ou bien il faut lui accorder la loi qu'il demande; mais lorsqu'il vient solliciter l'arbitraire contre *tous les partis*, au moment où on a mis les partis en présence dans les élections, lorsque tant de révélations, tant de preuves écrites ont prouvé qu'on regardoit comme un parti, et comme le plus dangereux de tous, 1°. les députés même qui composoient la majorité de l'année précédente; 2°. les propriétaires indépendans qui s'obstinoient à les réélire parce qu'ils avoient bien défendu la religion, la royauté, la liberté et la propriété; 3°. tous ceux qui avoient approuvé leurs efforts et leurs doctrines; il me semble que ce n'est pas changer de sentimens que de repousser alors l'arbitraire. Pour moi, je n'ai pas même offert l'occasion de m'accuser d'avoir varié sur cet objet; je n'ai cité, dans l'Histoire de la Session de 1815, que le meilleur discours fait contre la proposition de cette loi, et j'ai renvoyé au temps à prononcer sur son utilité. Je ne croyois pas alors, et je ne crois pas aujourd'hui, qu'en sortant de la constitution on pût prévenir des *attentats*, ni que les libertés publiques dussent se retirer devant les consciences qui ne se rassurent pas; je ne crois pas non plus qu'on dominera les partis qu'on a mis en mouvement, avec des lois d'exception qui n'ajoutent rien au pouvoir royal, et diminue-

roient au contraire ses forces, si un parti s'emparoit de l'arbitraire; et j'en appelle aujourd'hui, comme l'année dernière, à l'avenir qui décide toujours souverainement pour le passé.

Il est certainement étrange de prétendre reporter sur la majorité de la session de 1815, l'odieux des mesures arbitraires demandées à cette époque, comme si ceux qu'on poursuivoit alors, et qu'on a flattés depuis, pouvoient ignorer que c'est le ministère qui a proposé les lois de sûreté, et dans quels termes il les a proposées. Il est également étrange qu'on s'imagine que des députés, *qui discutent et n'administrent pas*, peuvent être présentés aux intéressés comme responsables des destitutions plus ou moins nécessaires qui ont été faites alors. Pour que cela eût du moins une apparence de probabilité, il faudroit que toutes les injustices commises eussent été réparées depuis; il faudroit qu'on eût renvoyé comme *ultrà-royalistes* ceux qu'on avoit placés, et replacé ceux qui avoient été renvoyés comme révolutionnaires. Si cela ne s'est pas fait depuis l'ordonnance du 5 septembre, c'est-à-dire depuis que le ministère n'est plus gêné par cette majorité contre laquelle on a essayé de soulever tant de passions honteuses, c'est sans doute parce que toutes les destitutions n'étoient pas des injustices. Mais les

députés qui ont parlé dans l'intérêt de la royauté, de la France, de la sûreté de l'avenir, peuvent raisonnablement s'attribuer le bien qui a été fait conformément à leurs discours, et laisser aux agens du ministère les exagérations, puisqu'encore une fois les députés n'administrent pas. N'est-il pas de règle que les doctrines nécessaires soient toujours proclamées dans toute leur rigueur, et qu'une certaine indulgence se mêle aux détails d'exécution? Les partis sont plus fins que ne le croyent ceux qui osent jouer avec les partis; ils ont déjà divisé des hommes qui pouvoient et devoient marcher d'accord dans l'intérêt de la monarchie; ils ont mis les agens de l'autorité dans la nécessité d'être toujours forts pour avoir toujours raison, ou d'affoiblir les pouvoirs de la société pour ne plus les craindre; triste alternative dont les conséquences accomplies sont déjà incalculables, et qui ne laisse à ceux qui s'y sont placés aucune ressource honorable. On ne peut le dire trop sévèrement ni trop souvent aux politiques qui s'obstinent à penser que le gouvernement du Roi peut être une continuation du gouvernement de Buonaparte, même en n'en prenant, s'il est possible, que ce qui étoit dans le sens de la monarchie. Buonaparte s'est élevé au pouvoir absolu, parce que les Français étoient fatigués des laborieux et criminels

efforts faits par des assemblées délibérantes pour leur donner la liberté ; au contraire, le Roi est rentré dans son royaume aux acclamations générales, parce que les Français raisonnables étoient fatigués de la tyrannie d'un seul. Cette différence dans la disposition des esprits décidera de l'avenir comme elle a décidé de ce qui est accompli ; et par conséquent tout ce qu'on obtiendra contre les libertés telles qu'elles sont fixées dans la constitution peut, jusqu'à l'événement, être considéré comme un danger bien plus que comme une victoire. Je l'ai déjà dit, l'arbitraire n'est pas le despotisme, ce n'est qu'un moyen pour y arriver. Le despotisme a des doctrines, l'arbitraire n'en peut avoir ; le despotisme a ses usages, l'arbitraire n'en a point ; le despotisme écrase, l'arbitraire soulève. Si l'arbitraire affermissoit le pouvoir, on seroit en droit de demander comment la révolution a pu se faire en France, et comment tous ceux qui se sont chargés jusqu'ici de la diriger ou de la finir, sont tombés de leur propre poids ? Certainement l'arbitraire ne leur a pas manqué. Croire que la volonté d'un seul pouvoir et de ses agens vaut mieux que la volonté générale de la société, volonté toute entière dans la constitution, me paroît une idée si bizarre, que je ne la vois jamais admise sans que les conséquences n'en soient pour

moi aussi sensibles que si elles étoient accomplies. Seulement, lorsqu'un Etat renonce à ses lois fondamentales, et qu'il flotte entre deux doctrines opposées, dont aucune n'est en rapport avec le gouvernement établi, il est impossible de prévoir de quel côté viendra le premier danger.

CHAPITRE II.

Doctrines révolutionnaires.

Puisque l'autorité ministérielle, sur qui seule porte aujourd'hui la responsabilité des écarts de la faculté de penser, laisse circuler librement les livres dans lesquels on prêche la souveraineté du peuple, je pourrois citer ces livres et les auteurs de ces livres sans le moindre inconvénient, et trouver ainsi plus de facilité pour établir et décider la question. Cependant je m'interdirai de les nommer, ayant la conviction qu'on ne les tolère maintenant que pour se faire des auxiliaires contre les grands propriétaires, défenseurs naturels du pouvoir et de la liberté; mais que le retour contre les propagateurs de cette doctrine sera terrible, à mesure que le pouvoir absolu s'établira.

Le principe de la souveraineté du peuple est contraire à la constitution, au bon sens, et à l'expérience des siècles; on ne peut citer aucun fait en sa faveur; et c'est déjà une étrange des-

tinée pour une vérité politique d'être nouvelle, et de ne pouvoir être appliquée qu'à des peuples déjà vieux. Il y a contradiction. Il faudroit admettre qu'une nation s'arrête pour recommencer son existence sur de nouveaux erremens, pour se créer d'autres intérêts que ceux qui sont établis; ce qui est impossible. Une société formée n'a pas un seul instant de stagnation. Comme tout ce qui est créé, il faut qu'elle marche poussée par les temps qui ont précédé, et sous le joug des événemens déjà accomplis.

L'idée d'un contrat social primitif suppose un peuple déjà formé en association, et travaillant cependant à se former en association. Si quelque chose ne lioit déjà entr'eux les membres de ce peuple, sur quelle supposition se regarderoient-ils comme faisant un tout, et pour quel motif se donneroient-ils des lois communes? Peut-on comprendre une nation assez tranquille pour se constituer, si le territoire qu'elle habite n'est déjà sa propriété; et dès qu'elle a des propriétés, n'a-t-elle pas nécessairement des intérêts positifs, par conséquent des lois? La propriété du territoire fût-elle même commune à tous, pour que cela fût ainsi, il faudroit que les lois l'eussent décidé, et fussent assez fortes pour maintenir la communauté; ainsi la société se trouveroit encore constituée avant le contrat social. Cette nation,

ayant un territoire, n'a-t-elle pas des voisins, des alliés, des ennemis, par conséquent des intérêts au-dehors comme dans l'intérieur? Les hommes qui composent cette nation sont-ils venus au monde d'eux-mêmes, ou ont-ils eu des pères qui leur ont communiqué des idées, des usages, qui leur ont laissé des intérêts; car c'est toujours aux intérêts fondés qu'il faut en revenir, puisque sans les intérêts propres à chacun il n'y auroit pas de société politique; enfin les membres de cette nation ont-ils inventé la civilisation, ou l'ont-ils reçue par héritage? S'ils l'ont reçue par transmission, il faudra remonter jusqu'à l'origine, qui se confond avec l'origine du monde, et substituer la souveraineté de Dieu à la souveraineté du peuple. S'ils ont inventé la civilisation, il faudroit nous apprendre comment cela leur est arrivé, avant qu'ils eussent des lois, des pouvoirs et des intérêts. De quelque manière que l'on considère le principe de la souveraineté du peuple, on ne peut y trouver qu'une déclaration de guerre contre un ordre de choses existant. Aussi cette doctrine n'a-t-elle, pour la première fois, été mise en avant que dans l'espoir de légitimer des révoltes: elle ne prouve rien que l'orgueil naturel à l'esprit humain qui veut toujours raisonner ses passions, et se montrer libre dans ses égaremens, pour n'avoir

pas la honte d'avouer qu'il a été entraîné. Si la révolte n'a pas été heureuse, pourquoi essayer d'en légitimer le principe? et si elle a été heureuse dans ses résultats, pourquoi l'appuyer sur un principe qui ne peut que préparer des révoltes nouvelles, et mettre de nouveau à la merci des passions le bien qu'on a obtenu?

Sans doute il s'est opéré de grandes révolutions chez les peuples divers, puisqu'ils n'ont pas toujours conservé la même religion et la même forme de gouvernement, puisque les pouvoirs d'une même société se sont souvent déclaré la guerre, qu'il y a eu des vainqueurs et des vaincus, des races qui ont fini, d'autres qui leur ont succédé, des peuples qui ont disparu pour faire place à des peuples nouveaux; et ce que le passé nous montre, l'avenir le reproduira encore. Mais l'instabilité des choses humaines ne prouve rien en faveur de la souveraineté du peuple. L'histoire qui nous a conservé le souvenir de ces grands événemens, nous a appris qu'ils ont eu des causes variées, et que les peuples en ont été les instrumens, les victimes, et non les régulateurs.

Cette souveraineté du peuple, comme tout ce qui est faux, échappe à l'application; on ne l'a pas plus tôt reconnue qu'on ne sait plus qu'en faire. Si le peuple souverain est actif, ce n'est que désordre, inconstance et fureur; et

s'il est passif, qu'est-ce que cela veut dire? Peut-on concevoir un pouvoir passif? Cette souveraineté, comme tout ce qui est extrême, conduit au despotisme; car toutes les fois qu'on s'obstine à ne reconnoître qu'un seul pouvoir pour maintenir et défendre des intérêts qui ne sont semblables dans aucune société, il y a despotisme. Lorsque nos aïeux vouloient expliquer la souveraineté par des idées religieuses, parce qu'il est dans la nature de l'esprit humain de tout rattacher aux pensées qui le dominent habituellement, ils avoient mis du moins le pouvoir absolu en arrêt devant la justice divine; mais qui comprimera le pouvoir absolu du peuple? Le peuple souverain est si peu saisissable, que l'imagination même ne voit pas comment la justice divine frapperoit dans l'éternité un souverain de cette espèce. Mais Dieu, qui a créé la civilisation, en a réglé les mouvemens de telle sorte, que ce qui leur est opposé amène une punition présente; et les peuples qui prétendent à la souveraineté, sont à l'instant même si agités, si fous et si malheureux, qu'il suffit de les voir agir pour être sûr qu'ils sont hors de la vérité.

Comme cette souveraineté n'a pour elle aucune autorité historique, il faut montrer les conséquences qui en découleroient par les faits dont nous avons été les témoins : alors on sen-

tira tout ce qu'elle soulève d'oppositions contre notre constitution, et contre l'établissement des doctrines qui lui sont nécessaires.

Si le peuple est souverain, la Convention fut légitime, la République ne fut pas une folie; la mort de Louis XVI n'est qu'un jugement; il n'y a point eu d'usurpation; tout cela se seroit fait par la souveraineté du peuple; de même toutes les constitutions qu'on nous a données, en vertu de cette souveraineté, seroient excellentes. On dira vainement que le peuple a désavoué ces folies, ces crimes et ces constitutions. Qu'est-ce que cela prouve? Des courtisans de Cromwell, qui l'accompagnoient dans sa voiture, pour lui faire entendre qu'il étoit adoré du peuple, lui montroient la foule qui se précipitoit au-devant de lui: « Il y en auroit bien » davantage, dit-il, si on me menoit pendre. » Les courtisans avoient raison; mais à coup sûr Cromwell n'avoit pas tort. Qu'est-ce donc que ce peuple qui fait et défait, qui adore et qui hait, qui veut et ne veut pas, et qui cependant légitimeroit de sa souveraineté ce qu'il désavoue; et changeant la moralité des actions s'élèveroit au-dessus de la morale de tous les siècles, morale qui ne lui appartient pas, parce qu'elle est l'héritage, la propriété et la règle du Monde? Hé quoi! la raison éternelle aura déclaré tous les pouvoirs de la société non res-

ponsables, parce qu'il ne peut rien y avoir ici-bas au-dessus des pouvoirs; et le principe de la souveraineté du peuple justifieroit l'assassinat juridique d'un Roi? Pourquoi donc a-t-on consacré de nouveau cette non responsabilité dans la constitution, ou pourquoi laisse-t-on propager une doctrine qui la dément?

Je sais que beaucoup condamnent de bonne foi les crimes, les folies, et même les constitutions, nés du principe de la souveraineté du peuple; mais l'usurpation se rattache par tant d'événemens accomplis, tant d'intérêts fondés, à la destinée des Français, qu'on ne peut se résoudre à s'humilier devant la sainteté des anciennes doctrines; et l'orgueil aime mieux chercher un refuge dans un principe faux que de se mettre à la merci de la vieille morale. Fier ou honteux de la part qu'on a prise aux événemens, on ne veut pas même permettre à la fidélité de lever la tête: on l'envie; on envie au malheur le respect qui lui est dû, et même la pitié qu'on ne peut lui refuser. Tout cela est tellement dans la nature de l'esprit humain, et s'est présenté tant de fois dans l'histoire du Monde, que je ne puis comprendre comment on s'en étonne, comment on s'en alarme, ou pourquoi, s'en alarmant, on ne sait que se jeter alternativement dans des doctrines extrêmes et contradictoires.

Si, des événemens accomplis, il est résulté des positions et des intérêts, est-ce avec le principe de la souveraineté du peuple que vous les fixerez ? Ce principe ne sert-il pas, au contraire, à tout changer, à tout condamner, selon les temps et les lieux ? Et si ceux qui ont commis tant de crimes pour établir une république, dont le rêve ne pouvoit un instant se réaliser qu'à force de vertus, triomphoient encore, ne déploieroient-ils pas contre ceux qui ont servi Buonaparte, travaillant à rétablir l'unité dans le gouvernement, la même fureur que contre ceux qui reconnoissent l'unité de gouvernement dans la famille des Bourbons ? N'est-ce pas avec le principe de la souveraineté du peuple que les avocats de la Convention faisoient conduire à l'échafaud les généraux qui défendoient l'indépendance du territoire français ? N'est-ce pas avec le même principe qu'on pourroit vous ôter toutes les garanties que vous donne la constitution, garanties telles qu'en s'y tenant de bonne foi, elles sont infaillibles, et qu'on ne peut les perdre qu'en en cherchant d'autres? Vous voulez sauver vos droits acquis et votre honneur, vous avez raison ; mais où sont les lois qui les attaquent ? Je n'en connois pas. Où est la force qui les protége ? Elle est tout entière dans la constitution, et ne pouvoit être que là. La consti-

tution, en ralliant le passé au présent, a formellement reconnu qu'il y a eu interruption, puisqu'elle consacre les intérêts acquis pendant cette époque; et si, dans ses principes fondamentaux, elle suppose qu'il n'y a pas eu d'interrègne, cette fiction politique n'est pas, à coup sûr, dans l'intérêt du Roi, mais bien dans l'intérêt le plus général de la société. Toutes ces questions ont été traitées, il y a long-temps, par des hommes du génie le plus élevé; car ce n'est pas le premier interrègne que présente l'histoire du Monde; et l'on ne trouveroit pas un seul publiciste qui ait blâmé l'activité des citoyens pendant l'absence forcée des chefs légitimes des gouvernemens; comme il n'en est pas un non plus qui ait tiré de la nécessité de servir encore son pays quand le chef est absent, un principe contraire aux droits des souverains.

Moins tremblans pour vos intérêts qu'il ne vous plaît de le paroître, vous voulez sauver votre vanité, et la mettre au-dessus d'autres vanités qui vous fatiguent : mais cela est impossible; les lois n'y peuvent rien, les doctrines encore moins; le temps et la stabilité dans les institutions sont le seul remède à cette maladie. Qu'est-ce donc que votre vanité, grand Dieu! si elle s'abaisse jusqu'aux doctrines que réclament aussi ceux qui ont commis tous les

crimes de la révolution, si elle vous lie à eux à tel point que beaucoup d'entre vous se sont crus en péril lorsque la pudeur publique réclamoit l'exil des régicides ?

Discuter qui du peuple ou du Roi devoit faire une constitution ne seroit qu'une niaiserie digne du siècle des lumières, si les passions les plus violentes et les projets les plus hostiles ne s'enveloppoient dans cette discussion sur le droit ; car, en réalité, les Rois ne constituent pas plus les peuples que les peuples ne se constituent eux-mêmes, et qu'ils ne constituent les Rois. Les constitutions ne se font pas, même quand elles s'écrivent ; elles sortent des intérêts fondés de la société. Ces intérêts se rapprochent dans tout ce qu'ils ont de semblable ; des pouvoirs sont reconnus nécessaires pour les défendre ; et la constitution qui n'a rien créé, parce que des paroles ne créent pas, règle le mouvement des pouvoirs, et leurs rapports entr'eux ; c'est la partie *active ;* et, depuis la création du Monde, il n'y a pas eu de nation libre constituée autrement.

La partie *passive* ou consacrée des constitutions se compose des idées générales qu'une nation se fait de ses droits ; et se borne par conséquent à quelques principes généraux dont les lois réglémentaires ne peuvent et ne doivent être dorénavant que la conséquence. Le Roi

n'a pas inventé l'égalité des impôts, la liberté individuelle, la liberté de la presse, la faculté reconnue pour tous d'arriver aux emplois selon leur mérite, le droit de n'être point distrait de ses juges naturels ; et quand ce seroit le peuple qui auroit mis ces principes généraux dans la constitution, en supposant qu'un peuple soit une unité qui puisse quelque chose, ces principes ne seroient ni autres, ni meilleurs ; leur vérité est dans les esprits, leur bonté dans l'équité publique. Je ne puis m'empêcher de remarquer ici que cette partie consacrée, à laquelle personne ne peut renoncer, a été sacrifiée dans cette session à la majorité de quelques voix, tandis que la partie active de la constitution, qui ne fait que régler les rapports des pouvoirs de la société, et qui par conséquent peut être modifiée dans l'intérêt général, a toujours été présentée comme l'arche sainte à laquelle on ne pouvoit porter la main sans commettre un sacrilége. C'est le contraire de ce qu'il falloit faire.

Dès qu'on entre dans la doctrine de la souveraineté du peuple, ce n'est plus du mouvement à donner à la constitution qu'il s'agit ; il faut avant tout discuter qui avoit le droit de la faire, si elle devoit être octroyée, acceptée ; si l'une des constitutions faites par le peuple n'étoit pas préférable ; si les constitutions de l'empire

ont été abolies par la force ou par ce peuple souverain qui sanctifie les destructions comme les créations. De conséquence en conséquence on arrive à cet étrange résultat que ce que les siècles ont appelé légitimité n'est que l'effet de la violence, et qu'il n'y a de légitime que ce qui, jusqu'à nos jours, avoit reçu un nom contraire. Qu'on étudie avec soin l'histoire de l'assemblée des députés pendant les cent jours, on saura tout ce qu'on peut tirer d'un seul principe révolutionnaire hautement proclamé. Et pendant que les esprits fermentent pour arriver à la solution des questions qui naissent du principe de la souveraineté du peuple, que deviennent les lois constitutionnelles? Nous le voyons; et cet effet du dissentiment des esprits étoit inévitable : on ôte à la partie consacrée de la constitution la liberté individuelle, et la liberté de la presse; on exclut de la partie active tous les intérêts qui ne s'expriment pas par trois cents francs de contributions; on réduit le nombre des membres de la Chambre des Députés, de manière à ce qu'il soit raisonnablement impossible d'y voir un des pouvoirs de la société; et on avoue hautement l'influence des agens de l'autorité ministérielle sur la formation de ce pouvoir démocratique qui n'est plus rien, si librement élu, il n'est pas le défenseur indépendant de tous les intérêts mis

sous sa protection. Pour appuyer ces mesures, on dit qu'il y a des partis; ces mesures même en seroient une preuve suffisante, car certainement on ne pouvoit les obtenir qu'en divisant les esprits. Qui les a divisés?

Mais, avant de répondre à cette question, ne faudroit-il pas d'abord examiner s'il n'y avoit pas des partis quand on a proclamé la constitution; car alors il n'auroit pas fallu la proclamer par les mêmes motifs qui font qu'on la suspend. Il faudroit examiner si ce n'est pas pour calmer les partis que cette constitution a été proclamée; car alors on les réveilleroit en les mettant hors de la loi; enfin, si les terribles événemens qui ont eu lieu depuis que la constitution a été proclamée tiennent à ce qu'on l'exécutoit trop scrupuleusement, ou aux passions et à l'incapacité de l'autorité ministérielle d'alors. Ce qu'il y a d'incontestable, c'est que nous voulons tous la liberté comme notre seul refuge, que la masse de la nation exprime ce desir depuis vingt-cinq ans, en réclamant une constitution qui la consacre; et bien que les Français aient eu, pendant cet intervalle de temps, beaucoup de constitutions, ils ne peuvent savoir ce que c'est, puisqu'il n'y a pas eu pour eux de constitution complétement en activité. A qui ces suspensions ont-elles réussi jusqu'à présent? et resterons-nous toujours

entre les doctrines révolutionnaires et les doctrines du pouvoir absolu, faute de savoir nous faire ou de vouloir sincèrement des doctrines conformes au gouvernement que nous avons adopté? Accorder aux hommes la liberté en principe, n'est-ce pas convenir qu'ils ont raison de la vouloir? La leur retirer après leur avoir fait formellement cet aveu, n'est-ce pas risquer au-delà de ce que la prudence permet? Et lorsqu'un ministre présentoit à la tribune les Français comme n'étant pas mûrs pour jouir de tous les avantages que la constitution leur garantit, humilioit-il les Français, ou accusoit-il d'imprévoyance le pouvoir qui leur a donné la constitution telle qu'elle est écrite? Quand l'ancien pouvoir absolu est tombé devant la révolution, il n'étoit certainement pas dans une position aussi difficile; car il avoit pour lui des usages, des doctrines et des intérêts. Rien de cela n'existe plus, ainsi que nous le prouverons dans le chapitre suivant.

CHAPITRE III.

Doctrine du Pouvoir absolu.

Qui de nous ne se rappelle que, dans les premiers momens de la révolution, il s'établit un combat entre les esprits sages qui vouloient conserver nos anciennes lois, et les esprits ardens qui vouloient constituer la France sur un plan entièrement neuf; que les forces morales se balançoient; et que si les partisans d'une refonte absolue n'avoient pas appelé à leur secours les factieux, qui leur firent payer bien cher leur assistance intéressée, l'issue du combat auroit affermi la monarchie à peu près telle qu'elle étoit alors vivante dans les esprits. Tant d'habitudes, tant d'intérêts, tant de jouissances privées militoient en faveur de ce qui étoit, qu'il seroit impossible de citer les nombreux et excellens ouvrages qui furent faits à cette époque pour défendre le pouvoir; je tranche ici le mot, le pouvoir absolu, c'est-à-dire général. Les horreurs de la révolution jetèrent

dans cette doctrine tous les hommes à qui les crimes politiques sont plus insupportables encore que les crimes privés, parce que leurs conséquences frappent plus haut et plus loin ; et la folie des assemblées délibérantes, la fausseté des doctrines populaires, d'autant plus vivement sentie par une nation qu'elle est nombreuse et disséminée sur un grand territoire, affermirent tous ceux qui portoient un esprit juste, un cœur honnête, dans leur préférence pour le pouvoir d'un seul, et pour un seul pouvoir. Cette disposition servit étonnamment Buonaparte ; elle fut sa véritable force, parce qu'il la tiroit des pensées habituelles de la partie souffrante de la nation ; c'étoit incontestablement alors la plus considérable, et celle qui, par ses intérêts fondés, par son éducation, obtient une influence irrésistible toutes les fois que l'autorité qui domine ne la repousse pas.

Je ne détaillerai pas l'effet produit sur les esprits par la conduite que tint Buonaparte en exagérant le pouvoir d'un seul jusqu'au despotisme, en même temps qu'il conservoit les doctrines de la révolution et les formes d'un gouvernement libre; mais cet effet est si réel, si sensible, qu'on peut affirmer que le pouvoir absolu n'a pas aujourd'hui un seul partisan *désintéressé* en France; et j'en jugerois par les livres imprimés depuis le retour du Roi. Il me

seroit facile de citer un nombre considérable de ces livres où la souveraineté du peuple est mise en avant sans mauvaise intention, et même avec une bonne foi qui fait peine; je n'en connois pas un seul qui soit favorable au pouvoir absolu; et tous les ouvrages qui ont obtenu de ces succès qui font autorité, défendent avec une égale franchise le pouvoir et la liberté. Les hommes d'un grand mérite et d'une réputation avouée que j'avois vus partisans du pouvoir absolu jusqu'au dernier essai qu'un soldat en a fait sur notre patrie, sont aujourd'hui défenseurs des doctrines constitutionnelles, et reconnoissent la nécessité de l'action des trois pouvoirs pour la discussion des intérêts généraux et la formation des lois. Il ne faut pas s'étonner de ce changement. Le pouvoir absolu que les honnêtes gens défendoient étoit celui que nous avions tous vu; doux par les mœurs publiques qui ne lui disputoient rien, encore réglé par les anciennes institutions, respectant tout ce qui avoit été fondé avant lui, et si peu tyrannique, que l'histoire ne lui reprochera que d'avoir manqué de fermeté. Est-ce ainsi qu'on pourroit le recréer, lorsque tout ce qui le mitigeoit est détruit sans retour, lorsque la nation entière auroit à lui opposer une constitution récente? Les propriétaires si écrasés, si humiliés sous Buonaparte,

convaincus par la dégradation qu'ils ont subie que les intérêts qui ne sont pas défendus finissent toujours par être sacrifiés, sont entrés avec tant de bonne foi dans les doctrines constitutionnelles, que les hommes qui ne vivent que de places et de troubles les regardent comme des ennemis irréconciliables. Dans les libelles qu'on publie contre eux, il est remarquable que ce n'est pas comme ennemis de la liberté, mais comme ennemis de la révolution qu'on les signale à l'opinion publique. Et puisque je m'appuie sur l'ensemble des livres imprimés depuis la constitution pour connoître les véritables dispositions de l'esprit public, qu'il me soit permis de n'en pas exclure les réponses faites à mes ouvrages; elles sont nombreuses, et je les ai lues. J'y suis attaqué bien plus comme partisan du pouvoir que comme ami de la liberté : les doctrines qu'on oppose à celles que je défends, et que je n'ai point inventées, sont si révolutionnaires, que je rougis quelquefois de les trouver pêle-mêle avec l'éloge du ministère. Dans quelle commune de France n'a-t-on pas entendu les paroles dites en faveur de la liberté des communes ? Et qui peut douter des dispositions de l'esprit public après avoir vu l'autorité ministérielle réduite à chercher des prétextes pour épargner aux conseils généraux de département, en 1816, la peine

d'arriver en députation jusqu'au pied du trône, et en voyant placer, en 1817, un préfet en permanence au milieu de ces mêmes conseils-généraux ? — L'esprit dominant d'une nation ne se prouve jamais mieux que par les tentatives faites pour en arrêter l'essor. — L'ordonnance qui a mis les préfets en permanence au milieu des conseils-généraux de département, en rappelant que quelques préfets agissoient ainsi sous Buonaparte sans y être autorisés, n'a point prévu que, de ce fait, on conclueroit qu'il n'y avoit pas d'esprit de liberté sous Buonaparte, puisqu'il ne falloit aux autorités secondaires que, de le vouloir, pour s'élever au-dessus des bienséances, et qu'il y a beaucoup d'esprit de liberté aujourd'hui, puisqu'il faut appuyer ces mêmes autorités secondaires d'une ordonnance pour qu'elles osent, et pour qu'en osant, elles puissent motiver leur présence.

Sans doute si chaque petite victoire de l'autorité ministérielle sur les libertés publiques trouvoit un appui dans les pensées habituelles de la nation, le pouvoir absolu s'établiroit petit à petit, sans efforts, et finiroit par être regardé comme une habitude ; mais lorsque chaque victoire sur les libertés publiques ne fait que raffermir les esprits dans l'amour de la liberté, lorsque chaque tentative pour mettre en avant des doctrines favorables au pouvoir

absolu ne produit que honte et confusion, et force les hommes généreux à rappeler tout ce qu'il y avoit de faux dans ce qu'on appelle l'ancien régime, afin d'opposer des faits à de fatales espérances, les petites victoires deviennent alors de grands dangers. C'est ce que ne sentent pas assez ceux qui ne veulent affermir qu'un seul des pouvoirs de la société, lorsqu'il faudroit au contraire les affermir tous, puisqu'ils sont tous reconnus nécessaires par la constitution, qui n'a pu en cela qu'exprimer l'opinion dominante.

Lorsque M. le comte Garnier fit à la Chambre des Pairs le rapport sur la loi des finances de l'exercice de 1816, il eut le courage de mettre les usages de l'ancien régime en finances au-dessus des doctrines constitutionnelles, de réduire le droit des Chambres à donner leur consentement au budget des ministres sans pouvoir le modifier, et, par cette absence d'action réelle, de livrer pour ainsi dire chaque fortune particulière et la fortune publique à la rapacité de l'administration. On essaya de faire louer ce rapport dans les journaux, et ceux qu'on en chargea ne surent comment s'y prendre. Il étoit déjà condamné par la Chambre des Pairs qui n'en avoit ordonné l'impression qu'après avoir formellement déclaré que l'impression du travail d'un rapporteur n'emporte pas ap-

probation des doctrines contenues dans son rapport. Il étoit déjà condamné par l'opinion publique; aussi s'empressa-t-on de clore la session, pour éviter de la part de la Chambre des Députés les répliques que devoient nécessairement produire des idées aussi étrangères au siècle, aussi contraires à la vérité des choses, aussi hostiles contre le texte formel de la constitution. Malgré cette précaution, justice a été faite par un homme qui avoit droit de la faire, puisqu'il est membre de la Chambre des Députés, et l'un des écrivains de France qui a imprimé avec le plus de succès, et par conséquent de raison sur les finances. Il n'est pas besoin que je nomme M. Ganilh; mais puisque j'ai parlé de la résistance que fait naître chaque tentative imprudente, et du combat inévitable qu'elle prépare dans l'avenir, c'est dans la réfutation publiée par M. Ganilh des doctrines de M. le comte Garnier que je puiserai la preuve du danger de s'appuyer sur cet *ancien régime*, *qui étoit l'opposé de notre ancienne et vraie législation*, puisqu'on ne peut le vanter sans conduire les esprits les plus modérés à le juger. Or, tout jugement de ce genre nuit au pouvoir qui voudroit s'y rattacher, et révèle à la partie de la génération, qui est trop jeune pour savoir comment les choses alloient alors, des faits qu'il devient nécessaire de lui apprendre au

moment où on veut abuser de son ignorance à cet égard.

« Dans les premiers âges de notre monar-
» chie, dit M. Ganilh, les moyens de pourvoir
» aux besoins publics consistoient principale-
» ment dans les domaines du Roi et dans les
» produits réguliers; et par conséquent au Roi
» seul appartenoit la fixation des besoins pu-
» blics, puisqu'il avoit seul les moyens d'y
» pourvoir : c'étoit alors un *devoir* et non une
» *prérogative* de la royauté. »

On avoit donné au Roi des domaines pour satisfaire aux besoins publics ; il devoit en employer le produit à l'acquit des dépenses publiques; c'étoit un devoir. Comme les administrateurs des domaines de nos Rois n'ont pas su conserver ces domaines, et qu'il faut aujourd'hui des impôts pour les besoins publics, la nation accorde annuellement des impôts, comme elle avoit autrefois accordé des domaines à perpétuité, parce qu'il y a perpétuité dans la propriété, et qu'il ne peut y avoir qu'annuité dans les revenus. Rien n'est changé au fond, parce que le fond des choses en est la vérité. Une fois que le budget a été réglé par les pouvoirs de la société, le Roi doit pourvoir aux dépenses publiques; c'est alors encore un *devoir* et non une *prérogative* de la royauté.

« Les nouveaux impôts ne furent consentis

» qu'en remplacement des droits réguliers très-
» onéreux aux peuples, tels que la variation
» des monnaies, les droits de gîte et de trans-
» ports, et surtout le service personnel dans
» des cas déterminés et pour un temps fixe et
» limité. Il étoit donc juste et raisonnable que
» cet échange, *qui ne donnoit au Roi qu'un*
» *équivalent de ce qu'il cédoit*, ne le dépouillât
» d'aucune de ses prérogatives. C'est ainsi qu'on
» conçoit et qu'on peut expliquer l'opinion
» aussi ancienne que la monarchie, *que la*
» *nation ne peut être imposée que de son con-*
» *sentement*, et le fait de l'augmentation gra-
» duelle et successive des impôts concédés,
» et même de la création de nouveaux impôts
» sans le consentement du peuple. L'opinion
» conservoit la tradition du *droit*, le Roi
» suivoit l'irrésistible impulsion de la nécessité;
» et comme il arrive presque toujours, *l'usage*
» *avoit pour ainsi dire détruit le droit.* ».

C'est parce qu'il y avoit combat entre les doctrines et les faits, et parce que l'usage devint abus, que l'*ancien régime* avoua lui-même son incapacité pour établir l'équilibre des recettes et des dépenses publiques, et qu'il rappela la nation à ses *droits*. S'il est dans la constitution quelque chose qui repousse toute interprétation du sens littéral, c'est incontestablement ce qui a rapport à la loi des finances; et c'est parce

que cette loi embrasse les intérêts dont personne n'est légalement privé, que la constitution a déclaré que le budget seroit présenté d'abord à la Chambre des Députés, c'est-à-dire au pouvoir démocratique chargé de la défense des intérêts communs à tous. Il seroit certainement étrange qu'on mît tous les colléges électoraux en mouvement, que la France de trois cents francs d'imposition nommât des députés uniquement pour qu'ils vinssent à Paris donner un consentement sans modification. Quand on sort du vrai, il est impossible de savoir jusqu'où on peut descendre. Mais enfin qu'avoit donc de si beau et de si rassurant cet ancien régime en finances pour qu'on le regrette?

« Pour moi, je n'ai vu dans notre malheureuse » patrie que des inventions fiscales succéder à » des inventions fiscales, des expédiens à des » expédiens, et par conséquent des calamités » à des calamités. Ouvrez l'histoire de nos » finances, et vous y trouverez l'ingénieuse » réduction du poids et du titre des monnaies, » l'aliénation des domaines de nos Rois, la » conversion des droits régaliens en impôts, » des aides, des gabelles, de la taille : l'augmentation de ces impôts jusqu'à leur entier » épuisement; la vente des offices, des charges, » des emplois et des monopoles; les arriérés, » les anticipations, le système de Law, les

» chambres ardentes, les emprunts forcés et
» volontaires, les banqueroutes, les assignats,
» les centimes additionnels, etc. etc. »

On voit que M. Ganilh ne sépare ni les assignats de la révolution, ni les emprunts forcés, les arriérés et les centimes additionnels de Buonaparte, des belles inventions de l'ancien régime en finances; et il a raison. Il n'y avoit aussi sous la Convention et sous Buonaparte qu'un pouvoir pour régler tous les intérêts. Qu'un seul pouvoir porte le nom de convention, d'empereur ou tout autre, comme un seul pouvoir ne peut représenter pour tous les intérêts de la société, dès que les intéressés ne sont pas appelés à discuter publiquement la part qu'ils doivent prendre aux charges publiques, dès qu'ils ne peuvent se défendre, il n'y a plus de liberté, d'ordre, de bonne foi, ni même de talent; car enfin pourquoi cet ancien régime n'a-t-il pu se conserver lorsqu'il avoit pour lui l'usage de plusieurs siècles, qu'il ne s'agissoit que de cinq cents millions au milieu de la plus étonnante prospérité, tandis qu'il s'agit de plus d'un milliard, aujourd'hui que tant et de si cruels événemens ont pesé sur nous? Si la France, agissant dans toute la plénitude de la constitution, surmonte cette position difficile, quelle comparaison restera-t-il à faire aux apôtres du pouvoir absolu entre

l'ancien régime et le retour à l'antique *droit* des Français de ne pouvoir être imposés que de leur consentement, de délibérer publiquement et librement sur les moyens de pourvoir aux dépenses, et, les moyens consentis, d'en laisser l'application au pouvoir royal? Toute fiction seroit mortelle dans une cause aussi grande; le courage dans le malheur ne peut être imposé; il tient à la conviction.

Partisan déclaré de l'absolu en finances, M. le comte Garnier avoit vanté l'ordre de la comptabilité dans l'ancien régime; et certes il avoit pris la forme pour le fond. On en jugera par la réponse de M. Ganilh qui montre l'ignorance dans laquelle tombent les nations et le pouvoir lorsque la discussion des intérêts publics se concentre dans des conseils privés composés d'hommes de l'administration.

« Ainsi la garantie de la comptabilité ministérielle reposoit sur l'autorité d'un conseil » de finances présidé par le Roi, et composé » de conseillers d'Etat : ces conseillers d'Etat » n'étoient pas *supérieurs* aux ministres, ils » n'en étoient pas même *indépendans*; ils » n'avoient aucun moyen de vérifier les états » qui leur étoient présentés; et il n'est pas sûr » qu'ils eussent la liberté d'en dire leur opi- » nion. Tout leur travail se bornoit donc à » sanctionner aveuglément celui des ministres;

» et s'il falloit à cet égard en donner une
» preuve irrécusable, ne suffiroit-il pas de
» remarquer qu'à aucune époque de l'an-
» cienne monarchie, on n'a connu la véritable
» situation des finances, ni pu déterminer la
» quotité du déficit des moyens destinés à
» pourvoir aux besoins publics? Le déficit a
» toujours été un problème insoluble dans l'his-
» toire des finances; et à une époque bien
» rapprochée de nous, nous avons été témoins
» de la lutte scandaleuse de deux ministres
» célèbres (MM. Necker et de Calonne) sur ce
» sujet important; et c'est encore un problème
» de savoir qui avoit tort ou raison. Comment
» donc se persuader que, lorsqu'on étoit dans
» une ignorance absolue du déficit, on eût
» une bonne comptabilité ministérielle? »

Une bonne comptabilité des deniers publics n'existe pas dans de simples formes; il faut qu'elle soit contrôlée par des pouvoirs *indépendans*, et *supérieurs* aux ministres, en un mot par une représentation nationale librement élue, et assez nombreuse pour offrir une garantie à tous les intéressés. Supposer qu'un Roi examinera les détails de la comptabilité parce qu'il préside le conseil des finances, c'est ne connoître ni les devoirs de la royauté, ni les hautes pensées qui réclament toutes les facultés de celui qui l'exerce; abandonner l'appro-

lation de cette comptabilité à des conseillers d'Etat nécessairement soumis aux ministres, seroit aussi raisonnable que de faire contrôler les chefs de division dans les divers ministères par les commis qui attendent d'eux leur avancement. C'est cependant ce qu'on propose à notre admiration dans les temps passés, pour nous donner le désir d'y revenir. M. Ganilh, en montrant que deux ministres célèbres ont établi une discussion imprimée sur le montant du déficit sans que, les pièces en main, on puisse savoir aujourd'hui même qui avoit tort ou raison, a senti que cette observation étoit assez forte pour qu'il pût négliger de citer ce qui s'est passé depuis 1814 jusqu'en 1816, où nous avons vu le montant de l'arriéré varier de quelques centaines de millions dans les rapports de deux ministres, et même du même ministre. Nous ne connoîtrons bientôt la somme fixe de cet arriéré que parce que la Chambre des Députés, qui seule peut procurer les moyens de le payer, s'obstine à le connoître.

Pour mieux nous convaincre que l'ordre régnoit dans les finances de l'ancien régime, ce qui est difficile à démontrer, puisque c'est par l'embarras des finances que ce régime a cessé, M. le comte Garnier nous assure que plus de vingt surintendans des finances ou trésoriers de l'épargne furent recherchés pour leur ges-

tion, et que moitié *au moins* payèrent de leur tête les dilapidations et concussions dont ils étoient accusés. Quand il n'y en auroit eu de décapités que la moitié *au plus*, qu'est-ce que cela feroit au droit qu'a la France de consentir les impôts, et de ne payer que dans la proportion des besoins publics, légalement constatés? Beaucoup de ministres accusés, condamnés et livrés au supplice, ne prouvent que beaucoup de désordres; et M. le comte Garnier a tort de nous parler comme si la tête des ministres étoit une compensation des dilapidations commises dans l'emploi de la fortune publique. Qu'en revient-il aux peuples? Toutes ces condamnations d'ailleurs furent des injustices, ou du moins l'histoire les a présentées ainsi, soit parce qu'elles ne furent pas régulières, soit parce que la dépouille des condamnés devint la proie d'hommes avides comme il y en a dans tous les siècles, d'hommes toujours prêts à accuser quand il y a quelque chose à gagner. Ces exécutions rapportées en faveur de la monarchie absolue en sont la condamnation. Ce n'est que dans les gouvernemens représentatifs qu'on ne décapite pas les ministres, positivement parce qu'ils ne peuvent ignorer qu'ils sont responsables, et bien plus encore parce que l'action des pouvoirs de la société dans la discussion de la loi des finances prévient le désordre.

Lorsqu'une accusation s'élève contre l'autorité ministérielle, ce n'est pas pour dilapidation et concussion, ce qui est ignoble, mais comme cherchant à renverser les lois de l'Etat, lois si sacrées, si hors de la portée des hommes, que Bossuet imprimoit sous Louis XIV : « Le » pouvoir le plus absolu est réglé par les lois » fondamentales qui réclament sans cesse, et » contre lesquelles tout ce qu'on fait est nul » de soi. » Et c'est lorsque les lois fondamentales viennent d'être écrites sous le nom de constitution et sous la dictée de l'opinion générale, qu'on voudroit opposer l'ancien régime à des droits qui se rattachent à l'origine de la monarchie, et qui sont imprescriptibles ! Louis XIV a joui d'un pouvoir absolu, et long-temps aux applaudissemens de ses peuples; parmi les raisons qu'on peut en donner, il faut mettre au premier rang le soin qu'il avoit de parler à la nation française comme à une nation libre, soin qui fut commun à tous les hommes de génie, à tous les grands orateurs de son siècle. Si Bossuet avoit alors essayé de mettre le pouvoir absolu au-dessus des lois fondamentales de l'Etat, il auroit soulevé contre lui tout ce qu'il y avoit d'esprits généreux dans toutes les classes de la société. Qu'on fasse la part du tems, qu'on n'oublie pas les différences qu'on pourroit trouver entre Bossuet et M. le

comte Garnier, et l'on sera convaincu que le seul effet réel des doctrines que M. le comte a voulu propager, est d'avoir fourni l'occasion de donner plus de développement aux doctrines contraires. Suspendre toutes les libertés en s'appuyant sur les circonstances, et mettre en avant des doctrines opposées aux libertés, comme si c'étoit un parti pris de tenter le rétablissement du pouvoir absolu, c'est trop entreprendre à la fois pour avoir même la probabilité d'un succès.

J'ai pris pour exemple le discours de M. le comte Garnier, parce que rapporteur de la loi des finances à la Chambre des Pairs, blâmant la conduite tenue par la Chambre des Députés dans la mémorable Session de 1815, son rapport avoit tiré un certain éclat de ces circonstances accessoires, de l'importance qu'on avoit voulu lui donner, et surtout parce que la réfutation de M. Ganilh le consacrera. Mais combien d'autres petites tentatives ont été faites pour mettre en avant les doctrines favorables au pouvoir absolu, sans qu'il soit possible d'en citer une qui appartienne à un homme désintéressé de toute place, et par conséquent de tout espoir d'avancement; observation importante, qui confirme la remarque que j'ai faite sur les dispositions véritables de l'opinion publique. Il est une de ces tentatives cependant que je ne puis

passèr sous silence, tant elle se distingue de ce que peut nous présenter à cet égard notre histoire, et même l'histoire d'aucun peuple. Un discours prononcé par un magistrat, dans une audience publique du tribunal de police correctionnelle, le 27 octobre 1816, et imprimé dans les journaux, m'a offert cette phrase dont j'ai pris copie pour la faire passer à la postérité, autant que mes foibles écrits peuvent prétendre d'y arriver. « Respectez votre Roi dans les » choix qu'il lui plaît de faire, aimez ses belles » institutions, *et consentez à soumettre votre* » *raison à la sienne.* »

Dans les gouvernemens représentatifs, on soumet sa volonté aux lois qui sont l'expression de la volonté générale ; dans la monarchie absolue on soumet sa volonté au Roi, en tant que l'honneur n'est pas compromis; sous le despotisme on soumet sa tête aux volontés du despote ; j'ignore dans quel genre de gouvernement on peut consentir à soumettre sa raison à la raison de celui qui gouverne. Jusqu'à présent on n'avoit réclamé ce privilége que pour Dieu, et seulement pour les objets que sa profonde sagesse a dérobés à nos recherches, afin d'humilier notre orgueil, et de nous faire sentir que nous ne sommes rien devant lui que par son inépuisable miséricorde; c'est la première fois qu'on met en avant que des sujets doivent

soumettre leur raison à la raison de celui qui gouverne; et cela dans un pays où on imprime librement en faveur de la souveraineté du peuple. Je crois devoir appuyer sur ces contrastes ; c'est en les étudiant qu'on parvient à prévoir assez l'avenir, pour ne plus être étonné des événemens au moment où ils s'accomplissent. Sans doute, ce n'est pas à la raison de Charles VI qui étoit fou, ce n'est pas à la raison de Charles IX qui étoit furieux, ni de Louis XI qui étoit cruel, qu'on auroit proposé aux Français de soumettre leur raison; ce n'est donc pas une proposition générale; ce n'est qu'une proposition particulière, et dès-lors elle est cent fois plus fausse ; car dès l'instant que je puis choisir avant de soumettre ma raison, mon choix étant le résultat d'une délibération, ma raison n'a pas été soumise : elle s'est rangée librement. En respectant les choix qu'il plaît au Roi de faire, je suis les conseils de ma raison; en examinant si ces choix contribuent au bonheur général, je suis encore l'impulsion de ma raison; et pour aimer les belles institutions du Roi, il faut certainement que ma raison, en me faisant sentir combien elles sont belles, combien les agens de l'autorité craindroient de s'en écarter, me porte à les aimer; car la soumission seule ne produiroit pas l'amour. Comment soumet-on sa raison? si on peut me

l'apprendre, je fais de grand cœur le sacrifice de la mienne. Mais pourquoi la soumettroit-on dans les gouvernemens représentatifs? sont-ils un mystère? la discussion publique n'est-elle pas une condition de leur existence? n'y a-t-il pas des momens où il est impossible que la raison de chaque individu soit sans activité? lorsque les ministres qui ne sont qu'une autorité, et les Chambres qui sont des pouvoirs, délibèrent sur une proposition de loi, que la volonté de la société n'est pas encore exprimée, ne suis-je pas libre de suivre les débats, d'adopter l'opinion que ma raison me fait croire la meilleure? et au moment où la proposition devient loi, et entre ainsi dans le domaine de la royauté qui est l'expression de la volonté de la société, volonté renfermée tout entière dans la législation, si l'opinion que ma raison avoit adoptée n'est pas celle qui a changé la proposition en loi, soumettrai-je ma raison? non sans doute, je ne dois soumettre que ma volonté, mes actions; mais je puis encore discuter la loi, parce que dans les gouvernemens représentatifs l'opinion de tous prépare les améliorations. Comment me faire comprendre que je vis sous un gouvenement où il m'est permis de soumettre à ma raison la loi, résultat de l'accord de la raison des trois pouvoirs constitutionnels de la société, et où cependant je

consentirois à soumettre cette même raison, orgueilleuse comme la liberté, à la raison d'un seul des pouvoirs de la société? Si les doctrines populaires, mises en action pendant la révolution, avoient jeté du côté du pouvoir absolu les partisans de la monarchie, il est à craindre aujourd'hui que les doctrines du pouvoir absolu ne poussent à une dangereuse obstination les partisans de la souveraineté du peuple; et puisqu'il n'y a de refuge pour la France que dans la liberté, ne doit-on pas en tirer cette conséquence vraie qu'on ne peut l'obtenir qu'en propageant les doctrines constitutionnelles.

CHAPITRE IV.

Doctrines constitutionnelles.

On ne connoît pas de nation qui se soit fondée d'elle-même, parce que le premier établissement d'une nation ne peut jamais se faire sans avoir recours à la force, et que l'emploi de la force ne peut être déterminé que par une volonté. L'établissement des colonies confirme cette vérité, même pour celles qui depuis sont devenues des états indépendans, puisque l'unité de volonté nécessaire à la fondation se trouvoit dans la mère-patrie.

Que le gouvernement soit composé de plusieurs hommes, qu'il soit confié à un seul, il ne peut jamais être considéré que comme une unité, aucune nation ne pouvant admettre qu'elle sera dirigée par plusieurs volontés. Un seul homme peut être entraîné par ses passions, vouloir contradictoirement selon les temps et selon les personnes qui obtiennent de l'influence sur lui : quelquefois les peuples en ont conclu

qu'en mettant le gouvernement entre les mains de plusieurs, ils auroient plus de garantie contre les caprices de l'arbitraire. Les événemens ont toujours démenti cette prévoyance, du moins pour les grandes et vieilles nations de l'Europe ; et il est aujourd'hui plus que jamais de doctrine constitutionnelle en France que l'unité de personne dans le gouvernement est la première de toutes les conditions. Ce qui surtout a conduit les grandes nations de l'Europe à conserver dans le gouvernement l'unité de personne qui avoit été nécessaire à leur premier établissement, c'est le danger des élections; car les élections sont indispensables pour perpétuer un gouvernement confié à plusieurs ; et l'expérience des siècles a prouvé contre ce système. De l'unité de personne dans le gouvernement à l'hérédité du trône, la conséquence est de rigueur. La légitimité ne peut donc jamais périr *légalement*.

Ces deux conditions admises dans l'intérêt général, il ne s'ensuit pas que les peuples qui vivent dans une monarchie soient moins libres que les peuples qui ont brisé l'unité de personne dans le gouvernement; aussi ne remonteroit-on pas à l'origine d'un seul des anciens gouvernemens de l'Europe, sans y trouver la preuve de la liberté des nations.

La liberté, telle qu'on l'a comprise dans tous les

temps et dans tous les pays, est pour chaque individu le *droit* d'intervenir dans les affaires générales à proportion des *intérêts* qu'il possède. Cela n'alloit pas plus loin, même dans les démocraties anciennes. Je parle ici de la liberté active; car il y a pour tous les peuples chrétiens qui ont repoussé l'esclavage personnel, une liberté qu'on peut appeler passive ou consacrée; c'est celle qui résulte de l'ensemble des lois, ensemble qui formoit véritablement la constitution de chaque peuple avant qu'on se fût imaginé qu'une constitution avoit besoin d'être écrite pour preuve de son existence. Mais enfin, puisque cette nécessité, qui est un malheur, a été reconnue, on peut dire que la liberté passive ou consacrée d'un peuple est dans les principes généraux de sa constitution, et que sa liberté active est dans la participation qu'il prend aux affaires générales, chacun selon ses intérêts fondés.

La civilisation n'étant pas toujours la même, puisqu'elle s'accroît ou diminue par mille événemens qui ne dépendent pas de la volonté des hommes, et qu'elle augmenteroit d'ailleurs naturellement pour chaque peuple, par cela seul qu'il vivroit long-temps sur le même territoire et sous le même gouvernement, il en résulte que le nombre de ceux qui ont *droit* à prendre part à la discussion des affaires géné-

rales, parce qu'ils ont des *intérêts* fondés, varie nécessairement à proportion que les *intérêts* se multiplient ou qu'ils se déplacent. C'est sur cette vérité sentie que s'appuient ceux qui demandent en Angleterre une réforme parlementaire; c'est parce qu'il y a quelque chose d'irrécusable dans les discours prononcés en faveur de cette réforme, que tous les hommes célèbres s'en sont fait un moyen de popularité; et c'est peut-être aujourd'hui un malheur pour ce pays qu'un objet aussi important soit abandonné à l'Opposition. Il est probable que le ministère s'en emparera quelque jour.

Mais il n'est pas besoin de chercher hors de France des exemples applicables à la multiplication ou au déplacement des intérêts qui donnent le droit de prendre part à la discussion des affaires de l'Etat; toutes les doctrines constitutionnelles dont nous avons un si grand besoin sont dans notre histoire; et rien ne m'a plus frappé, en l'étudiant, que de trouver la progression des Ordres qui composoient autrefois nos Etats-Généraux, en rapport avec le nombre des dynasties qui ont régné sur nous.

Sous la première race de nos Rois, la liberté active étoit exclusivement réservée aux hommes de la nation conquérante; seuls ils avoient droit d'entrer dans les assemblées où se discu-

toient les affaires de l'Etat; et quiconque sait comment les propriétés étoient alors distribuées, trouvera que rien n'étoit plus conforme à la raison. Les Francs n'avoient rien ôté aux Gaulois; ils avoient pris seulement la place des Romains, s'étoient emparés des établissemens qui leur appartenoient; et libres entre eux dans les Gaules par les mêmes lois et les mêmes usages qu'ils avoient apportés des forêts de la Germanie, ils avoient laissé le peuple conquis en dehors de tout intérêt, parce que la conquête avoit seule réglé tous les établissemens.

Sous la seconde race de nos Rois, le clergé intervint dans les assemblées où se discutoient les affaires de l'Etat; l'Eglise avoit acquis de grandes propriétés, par conséquent des *intérêts* fondés qui avoient besoin d'être défendus, et qui ne l'avoient point été jusque là; témoin ce qui s'étoit passé sous Charles Martel. Dès lors il y eut d'autres droits que ceux des conquérans; et on peut affirmer que c'est devant le clergé propriétaire, admis dans les assemblées générales de la nation, que s'effaça la ligne de démarcation entre les Francs et les Gaulois.

Sous la troisième race de nos Rois parut un troisième ordre qu'on appela le tiers-état, ce qui certainement n'avoit rien d'humiliant; il étoit arrivé le troisième, et son nom le consta-

toit. Il étoit arrivé selon l'ordre éternel des événemens, parce que la même nation ayant vécu plus long temps sur le même territoire et sous le même gouvernement, de nouveaux intérêts s'étoient fondés; et comme il étoit de principe constitutionnel alors que tous ceux qui avoient des *intérêts* eussent le *droit* de prendre part aux discussions sur les affaires générales, le tiers-état fut appelé aussitôt que des intérêts nouveaux constatèrent son existence.

On voit qu'en France toutes les libertés s'étoient établies sur un seul principe; et ce principe n'étoit pas une combinaison de l'esprit, mais un fait si réel, si positif, si fécond en conséquences qu'il fit descendre la liberté active jusque dans les classes que nous semblons dédaigner aujourd'hui, ou auxquelles nous ne laissons de garantie que dans la législation générale, lorsque sous nos pères elles avoient action; car si les grands intérêts s'étoient coalisés en trois Ordres pour députer aux Etats-Généraux, et se défendre; à leur exemple, tous les petits intérêts se formèrent en corporations pour approcher du pouvoir, et se défendre contre l'abus de l'autorité ministérielle: ce qui leur réussit; et ces corporations n'étoient pas sans influence sur la nomination des députés du tiers-état aux Etats-Généraux.

Cela existe en Angleterre, où se sont conservées des institutions en rapport avec la forme du gouvernement, et que nous repoussons faute de comprendre que la liberté d'une nation ne pourroit être une qu'autant qu'il n'y auroit qu'un intérêt égal pour chacun ; mais que les intérêts n'étant pas tous de la même somme, la liberté active d'une nation se compose nécessairement des libertés de chaque classe, et même de chaque localité ; car du principe reconnu par nos pères, et si fécond en résultats, étoient nées les libertés des villes et des provinces, c'est-à-dire la faculté d'unir son intérêt particulier à un intérêt présent, sensible et commun à plusieurs, afin d'être plus à l'abri des caprices d'un seul. Isoler les hommes a toujours été un moyen de les asservir ; mais lorsqu'en les isolant, on ne peut empêcher que les idées générales ne soient tournées vers la liberté, de l'isolement des hommes naît l'impossibilité de les gouverner, et des dangers sans cesse renaissans pour ceux qui l'entreprennent.

Dans le préambule de la Constitution, le Roi ayant porté la condescendance jusqu'à mettre ses peuples dans la confidence des vues qui l'avoient dirigé, nous a rappelé lui-même à nos anciennes libertés comme aux seuls guides qui ne pouvoient nous égarer dans la direction

qu'il falloit donner à la Charte nouvelle. En effet, si nos anciennes libertés n'avoient pas été anéanties par le pouvoir absolu, jamais les Français ne seroient entrés dans la révolution. Les intérêts que le temps avoit créés depuis qu'on a cessé de convoquer les Etats-Généraux, y auroient pris leur place si cette convocation n'avoit pas été interrompue, comme le clergé l'avoit fait sous la seconde race, et le tiers-état sous la troisième. C'est parce qu'il y avoit sous la première race une classe ayant des intérêts fondés, et défendant ses libertés, que toutes les classes qui ont acquis ensuite des intérêts ont obtenu des libertés. Si la monarchie française avoit commencé par le despotisme, elle seroit restée dans cet état comme tous les pays où l'origine du despotisme se confond avec l'origine des nations. Aussi rien n'est-il plus contraire à l'expérience et au bon sens, que de présenter les premières classes de la société comme ennemies de la liberté. Ceux qui, entraînés par leurs passions, osent avancer une pareille absurdité, oublient que si, dans un royaume de vingt-cinq millions d'habitans, la masse commune comprenoit ce que c'est que la liberté, tandis que les classes élevées ne le comprendroient pas, ce royaume seroit celui des fous, et qu'il faudroit renoncer à le conduire.

On a vu que, sous notre ancienne Constitution, la liberté active descendoit jusqu'aux plus petits intérêts dès qu'ils se formoient en corporations, tandis qu'aujourd'hui la liberté active s'arrête aux intérêts calculés sur une contribution de trois cents francs; de même, sous notre ancienne Constitution, la liberté active s'étoit étendue dans chaque localité par les états provinciaux et le pouvoir communal, tandis qu'aujourd'hui l'administration publique stipule pour chaque administration locale. Cette différence n'est pas à notre avantage, et suffiroit pour prouver que l'expression *Gouvernement représentatif*, n'offre pas encore une idée arrêtée, puisqu'en Angleterre et dans le royaume des Pays-Bas, la liberté active a conservé toute sa latitude, et que, dans le royaume de Pologne, l'empereur de Russie, voulant faire jouir ses nouveaux sujets d'une liberté réelle qui les attachât à son gouvernement, a supprimé les préfets et sous-préfets établis par Buonaparte, et a remis la partie administrative, qui s'applique aux localités, à des conseils provinciaux et municipaux, composés de propriétaires élus et non soldés (1). Comme la Constitution qui nous régit n'a rien prononcé

(1) La même chose se fait en Prusse, en Bavière, et partout où on veut commencer la liberté par le commencement.

contre les administrations locales, qu'elle n'a pas restreint les intérêts qui auroient droit de se défendre, toutes les questions à cet égard restent indécises. Pour les fixer, il auroit suffi de chercher, de bonne foi, quels sont les intérêts qui se sont fondés par le bénéfice du temps, depuis que nos Etats-Généraux avoient cessé d'être assemblés, et surtout depuis que le cardinal Mazarin avoit attaqué les libertés publiques, en mettant toute l'administration dans les mains des gens du Roi. En donnant une action régulière à ces intérêts, on auroit diminué les causes réelles de dissentiment. On a préféré de resserrer encore la centralisation déjà si extrême sous Buonaparte, sans pouvoir même comprendre que ce système ne pourroit se maintenir qu'à des conditions dont aucune n'existe, et qu'il n'est pas au pouvoir des hommes de recréer. Dans quelques contrées de l'Europe, on espère échapper au mouvement du siècle, par l'ascendant des conseils d'Etat; on oublie que les membres de ces conseils ne sont et ne peuvent être que des hommes de l'administration, et que des assemblées ainsi composées ne remplacent pas des *pouvoirs*.

En confiant le gouvernement à un seul, en déclarant nécessaire l'action des deux Chambres pour la formation des lois, la Constitution a reconnu les trois pouvoirs tels qu'ils existent

dans toute société complète, pouvoir royal, pouvoir aristocratique, pouvoir démocratique. Un seul de ces pouvoirs peut repousser la proposition d'une loi, et les deux autres pouvoirs, quoique d'accord entr'eux, ne pourroient le contraindre, parce qu'on ne contraint pas la volonté, qu'elle est indépendante, et se détermine d'elle-même dans des intérêts spécialement mis sous sa protection. Un pouvoir est naturellement fort à proportion des intérêts pour lesquels il représente. Il en résulte que, dans un état de civilisation où les intérêts communs à tous se sont extrêmement multipliés, comme cela existe maintenant dans tous les Etats de l'Europe, les élémens du pouvoir démocratique sont dominans, et que les élémens du pouvoir aristocratique, au contraire, sont d'une grande foiblesse. La Constitution n'en reconnoîtra pas moins ce pouvoir dans toute son indépendance. Dès qu'il est admis comme nécessaire, il doit être pleinement actif; et c'est en effet tout ce qu'on peut faire pour lui, sans exciter de ressentimens; car si, dans l'espérance de le faire paroître plus fort, on tentoit de diviser les élémens du pouvoir démocratique, on commettroit la plus grande de toutes les fautes. Ces élémens, que la perfidie peut diviser, mais que rien ne peut anéantir, tendroient violemment à se rapprocher, et

chaque effort pour arriver à ce résultat seroit le signal de nouveaux troubles dans la société. Notre révolution en a présenté trop d'exemples : mais quisait ce que c'est que notre révolution? On met tout sur le compte des hommes, sans vouloir se rappeler que les plus habiles en ont été dévorés.

Puisque l'état de la civilisation a considérablement multiplié les intérêts communs à tous, et pour la défense desquels le pouvoir démocratique s'est formé, l'art consisteroit aujourd'hui à régler la défense de ces intérêts de telle sorte que ceux qui en ont soient le moins possible hors de la liberté active, afin que chacun jouissant de ses droits, personne n'ait même la pensée de troubler l'ordre établi. Certes on n'est pas entré dans ce système en mettant hors d'action tous ceux qui ne paient pas trois cents francs d'impositions, et en ne leur laissant pas du moins quelqu'activité collective par le pouvoir municipal et par les corporations, et surtout en réduisant le nombre des membres de la Chambre des Députés à des proportions si petites, qu'il est impossible à l'esprit humain de concevoir comment le pouvoir aristocratique, dont les élémens sont si foibles, qu'il n'a en réalité à défendre que les intérêts qu'on lui suppose dans l'avenir, peut présenter dans son activité une assemblée presqu'aussi

nombreuse que le pouvoir démocratique qui représente pour des intérêts réels, positifs, et dont la masse incalculable va toujours en augmentant par le mouvemeut naturel de la civilisation. Ce n'est pas ainsi que nos aïeux l'avoient entendu : car on ne doit jamais oublier que ce que nous admirons dans les pays de l'Europe où le gouvernement représentatif est admis dans toutes ses conséquences, n'est que le développement du principe fondamental de la monarchie française, principe qui reconnoissoit des droits politiques à quiconque avoit des intérêts fondés.

Dans la langue politique, on n'appelle *pouvoir* que ce qui a une volonté indépendante, volonté qui doit se concilier et ne peut jamais être soumise. Lorsqu'un pouvoir se forme d'une réunion d'hommes élus, il est facile de sentir que le nombre des élus n'est pas une chose indifférente ; qu'il est plus aisé d'intimider, de corrompre un petit nombre qu'un grand, d'avoir de l'influence sur l'élection d'un petit nombre, que sur l'élection d'un grand nombre, et qu'un département qui paie quatre ou cinq millions de contributions directement et indirectement, et qui n'a pour stipuler ses intérêts qu'un député offrant pour garantie mille francs de contributions personnelles, ne peut avoir la conviction que ses intérêts ont été bien dé-

fendus. Je parle ici de la liberté active ; car s'il s'agissoit de la liberté passive ou consacrée, comment parviendroit-on à faire croire à vingt-cinq millions d'individus, qu'une simple majorité de dix ou vingt voix, sur une représentation nationale réduite aux plus petites proportions, a suffi pour renverser les principes généraux de la législation ? Tout le monde ne sentiroit-il pas au contraire qu'il y a fiction et non réalité de pouvoir défensif ? Sans doute les esprits éclairés ne s'en prendroient qu'à des dispositions secondaires qui peuvent être mieux réglées ; mais les esprits ardens et ignorans, deux conditions qui se rencontrent presque toujours ensemble, concluroient directement contre la constitution. Tandis que les uns pousseroient la royauté au pouvoir absolu, d'autres, plus forts des idées dominantes du siècle, tourneroient leurs pensées vers des combinaisons populaires ; et comme les hommes modérés resteroient neutres dans ces agitations, parce que les extrêmes les épouvantent également, la nouvelle constitution perdroit ses véritables appuis, et se trouveroit, comme toutes celles qui l'ont précédée, à la merci des passions.

J'ignore sur quels principes on s'appuie quand on déclare publiquement que le ministère peut exercer de l'influence sur les élections ; c'est absolument comme si on avouoit

que le pouvoir royal peut essayer d'anéantir par la ruse et la séduction les libertés constitutionnelles qu'il n'oseroit attaquer violemment. Si vous craignez le pouvoir démocratique, pourquoi l'avez-vous mis en action ? Pourquoi, avant de le mettre en action, n'avez-vous pas fixé toutes les conditions de son activité ? Mais quand ce pouvoir a été reconnu nécessaire, toute influence sur les élections me paroît aussi coupable que si je voyois le pouvoir démocratique avouer qu'il doit gouverner comme le fit la Convention, ou disputer au pouvoir royal l'indépendance de sa volonté, comme le fit l'Assemblée Constituante. Après une révolution dans laquelle tous les pouvoirs de la société avoient réciproquement souffert, et où leur sujétion alternative n'avoit produit que tyrannie et anarchie, qu'il eût été plus sage et plus sûr pour tous les pouvoirs de se reconnoître dans toute leur plénitude, de n'entrer ni en guerre ni en défiance, et de s'en remettre franchement au temps pour modifier leurs relations ! La défiance ne peut exister de la part d'un pouvoir, sans que les autres pouvoirs n'en conçoivent à leur tour; et lorsqu'on les a placés dans cette situation, on a compromis l'avenir ; plus encore l'avenir du pouvoir qu'on veut augmenter, que l'avenir du pouvoir qu'on veut enchaîner. Sa force est en lui; elle

est incalculable ; lorsque l'emploi en est réglé par les lois, il faut s'y tenir, et ne pas l'obliger à se replier sur lui-même.

Si le nombre des membres de la Chambre des Députés, c'est-à-dire si la manière dont se forme un des pouvoirs de la société, étoit une chose indifférente, on se demanderoit pourquoi ce nombre a été changé deux fois dans l'espace de quatorze mois? Et si ce n'est pas une chose indifférente, on se demandera comment des changemens d'une si haute importance ont pu deux fois s'opérer par de simples ordonnances? Si le pouvoir démocratique, si le pouvoir aristocratique, si tous les deux ensemble avoient osé changer une seule des conditions du pouvoir royal, tout ce qu'il y a de Français instruits auroient élevé la voix pour le défendre, pour le sauver de l'envahissement projeté par les autres pouvoirs de la société. Qu'on admette que la France veuille sincèrement la constitution, et on sera convaincu que si le pouvoir démocratique n'a pas été généralement défendu lorsqu'on a changé les conditions de son existence, c'est que les principes généraux de la constitution avoient été suspendus; et qu'où la liberté individuelle et la liberté de la presse n'existent plus, il n'y a que quelques hommes généreux qui osent élever la voix. Mais les *droits* sont si indestruc-

tibles partout où les *intérêts* sont positifs, que prendre le silence qu'on impose pour une marque d'approbation, et les passions qu'on excite pour un assentiment, c'est se tromper soi-même, et non tromper les autres. Dans les gouvernemens représentatifs, la politique d'un ministère est nécessairement à jour : les partis la voient, en suivent les effets; et il n'est pas aussi prouvé que le ministère connoisse la politique des partis sur lesquels il s'appuie.

Il n'est pas de Français qui puisse oublier ce passage du discours du Roi à l'ouverture de la session de 1815 : « C'est pour donner plus » de poids à vos délibérations, c'est pour » en recueillir moi-même plus de lumières, » que j'ai créé de nouveaux pairs, et que » le nombre des députés des départemens a » été augmenté. » L'augmentation du nombre des pairs est restée, quoique les intérêts mis sous la défense du pouvoir aristocratique ne soient certainement pas augmentés depuis 1815, et le nombre des députés a été réduit, quoique les intérêts mis sous la défense du pouvoir démocratique se soient considérablement accrus depuis cette époque. Pour s'en convaincre, il suffit de comparer le budget des deux années ; et quand on pense que les passions excitées pendant les élections sont cause que plusieurs départemens n'ont pas nommé de députés,

ou n'ont pas nommé tous les députés que leur laissoit l'Ordonnance du 5 septembre, on est conduit malgré soi à se demander quel poids ont eu les délibérations, quelles lumières on a pu en tirer, et si le gouvernement représentatif est une réalité qui a ses conditions, ou une fiction dont les apparences peuvent varier à volonté.

Le discours du Roi, lors de l'ouverture de la session de 1815, fit une impression d'autant plus profonde, qu'il étoit une conséquence de l'Ordonnance du 13 juillet de la même année, dans laquelle on trouve ces paroles si consolantes et si flatteuses pour la France : « Nous » avons pensé que maintenant, le nombre des » députés des départemens se trouvoit, par » diverses causes, trop réduit *pour que la* » *nation fût suffisamment représentée ;* qu'il » importoit surtout, dans de telles circons- » tances, *que la représentation nationale fût* » *nombreuse,* que ses pouvoirs fussent renou- » velés, qu'ils émanassent plus directement » des colléges électoraux ; qu'enfin, les élec- » tions servissent comme d'expression à l'opi- » nion actuelle de nos peuples. »

Plus la masse des impôts augmente, plus les sacrifices que la France doit faire sont grands, et plus sont évidentes les causes qui veulent que le nombre des Députés ne soit pas trop

réduit, autrement la nation française ne seroit pas représentée. On ne doit pas oublier que c'est pour la défense des *intérêts* que le pouvoir démocratique est mis en action, et que, dans la société générale comme dans les sociétés particulières, le nombre des actionnaires qui ont voix est toujours proportionné à la masse des intérêts mis en discussion; s'il en étoit autrement, les intérêts ne seroient jamais défendus (1). Cependant, c'est à l'instant où le nombre des député venoit d'être réduit qu'on soulevoit les passions contre les grands propriétaires; de sorte qu'on vit à la fois réduire le nombre des députés par une ordonnance, et tenter de diminuer la somme des intérêts défensifs par une action directe sur les élections. Si ce n'est pas là agir contre les libertés publiques, il faut condamner l'expérience des siècles, l'esprit de l'ancienne constitution française; il faudroit faire plus, en prouvant que tout ce qui étoit vrai en 1815, de l'aveu du gouvernement, n'étoit plus vrai en 1816. Sans doute, on peut égarer un moment les esprits en soulevant les vanités, en faisant un appel à l'égalité; mais, est-ce avec l'esprit qui a fait la révolution qu'on la terminera; et lorsque

(1) Ces questions ont été traitées avec détail dans la sixième partie de la *Correspondance politique et administrative*.

l'égalité, mise en jeu, vous aura servi à abattre la liberté, que ferez-vous de l'égalité ?

Il étoit de principe, dans l'ancienne constitution française, que le Roi ne pouvoit lever d'impôts sans le consentement de ses peuples, et ce principe a été reconnu formellement dans la constitution qui nous régit. Ce n'est pas comme faisant partie du pouvoir législatif qui n'est qu'une abstraction, mais comme appelé de droit à la discussion des intérêts positifs, que le pouvoir démocratique discute et consent le budget. Il étoit de principe dans l'ancienne constitution de la France, que la volonté de la société est dans sa législation, que la royauté est l'organe de cette volonté, et que, par conséquent, la royauté seule ne peut faire ni changer les lois. C'est par suite de ce principe que long-temps nos Rois recommandèrent aux tribunaux de juger selon les lois, et non selon les ordonnances. Oseroit-on aujourd'hui poser un principe contraire? Toute notre législation, par suite des malheurs de la France, est maintenant dans cette constitution qui, n'ayant pu renverser d'un seul coup tant de sottises érigées en lois par les factions qui tour à tour nous ont opprimés, a reconnu formellement les axiomes de notre ancien droit public, afin que les esprits ne restassent pas sans guide. L'égalité des impôts, la liberté individuelle, la

liberté de la presse, la responsabilité des ministres, et la coopération libre des pouvoirs de la société à la formation des lois, sont des faits hors de discussion, des droits reconnus, qui composent la liberté passive des Français pris dans leur généralité, et indépendamment des intérêts positifs qu'ils ont à défendre. Comment pourroit-on établir en doctrine, qu'on peut gouverner par des ordonances, aujourd'hui que la constitution reconnoît l'activité des pouvoirs de la société, lorsque la doctrine contraire étoit publique en France, même depuis que nous n'avions plus pour nous défendre que de simples corps de magistrature? Ces corps de magistrature avoient succédé à nos Etats-Généraux, et avoient conservé l'esprit de nos anciennes lois; mais ils cédèrent avec le temps, parce qu'ils n'étoient pas des *pouvoirs*, qu'ils n'avoient pas de *volonté indépendante*, et qu'à mesure que le temps éloignoit les souvenirs du passé, ils se trouvoient sans force morale contre le pouvoir absolu. N'est-ce point à cause de cela même que nous sommes entrés en révolution, et n'est-ce pas pour en sortir que nous avons une constitution qui consacre l'alliance du pouvoir souverain et de la liberté? La royauté reste l'organe de la volonté de la société, volonté tout entière dans la législation générale, autrement

dite la constitution ; et comme les lois sont le résultat de l'accord des *pouvoirs*, il est impossible qu'aucune responsabilité pèse sur la royauté, tant que les pouvoirs sont libres et réels ; car, si la législation étoit mauvaise, ce ne seroit pas plus la faute de la royauté que des autres pouvoirs, et rien ne les empêcheroit de s'entendre pour la réformer. C'est d'après cette haute considération que la constitution a accordé aux Chambres une initiative définie avec autant de clarté que de bon sens, je dirois même de génie, si ce mot n'avoit point perdu sa valeur ; car si la royauté s'étoit seule réservé l'initiative, et qu'elle négligeât d'avertir des erreurs, des lacunes de la législation, des modifications que le temps et de nouveaux intérêts auroient rendues nécessaires, la royauté seroit responsable envers la société ; au lieu qu'en laissant à des conditions réglées l'initiative à tous les pouvoirs, la royauté, qui n'est jamais responsable en fait, ne l'est pas même alors devant l'opinion. Ce point est du plus grand intérêt : j'appelle sur ces observations l'attention des esprits désintéressés, mais qui croient sincèrement ajouter à la force et à l'éclat du pouvoir royal, en réclamant pour lui seul l'initiative ; je pense qu'ils se trompent. Mais je suis tout à fait de leur avis en ce sens que les Chambres ne doivent faire usage de ce

droit qu'avec une extrême réserve, parce que si nous avons tous intérêt à ce que le bien se fasse, nous avons un intérêt égal à ce que la royauté paroisse toujours en première ligne, lorsque le bien se fait. Il faut ramener dans les esprits la conviction de la nécessité de ce pouvoir tutélaire, et bien plus s'occuper de le rendre présent que de le rendre absolu.

Cependant pour donner de l'activité aux lois, il faut des ordonnances. Ces ordonnances, qui ne doivent être que les intructions de l'autorité administrative à ses agens, ont pris un développement excessif pendant les siècles où la France étoit privée de ses libertés. Les ordonnances ont remplacé les lois; et les agens de l'administration faisoient à leur tour des instructions, qui étoient aux ordonnances ce que les ordonnances sont aux lois; de sorte que tout commandoit en France, excepté l'ancienne et vraie législation. Ce fut un grand malheur politique; et bien qu'on trouve du plaisir à reconnoître que les ordonnances *générales* publiées par quelques-uns de nos Rois sont des chefs-d'œuvre de raison, des modèles d'équité, il est impossible de ne pas dire le contraire des ordonnances *particulières* qu'on leur arrachoit par importunité, et dont ils se plaignoient eux-mêmes jusqu'à défendre de les exécuter. Il est donc de doctrine constitutionnelle que la royauté n'est

pas responsable des ordonnances; et cela est de doctrine constitutionnelle parce que la vérité des choses l'exige. Les ordonnances s'appliquent à des détails que la royauté surveille de si haut, qu'il est toujours facile de les lui présenter d'une manière trompeuse. La royauté n'administre pas, elle gouverne, et les ordonnances qui ne sont pas nécessaires pour gouverner, sont indispensables pour administrer. Comme ces ordonnances pourroient être en opposition aux lois, il faut qu'une autorité en soit responsable devant les pouvoirs qui font et maintiennent les lois; la constitution a fait porter cette responsabilité sur les ministres; rien de plus juste, et personne ne le nie. Le ministère n'est pas un pouvoir, il n'a pas de volonté indépendante, par conséquent il est responsable; responsable de droit envers le Roi, comme l'est tout agent envers celui qui le nomme; aussi la constitution n'a pas parlé de cette responsabilité; responsable légalement devant les autres pouvoirs de la société, et la constitution a dû le dire, parce que cette conséquence du gouvernement représentatif n'avoit pas encore été positivement admise en France.

Les ordonnances ne font pas partie de la législation, puisque la législation est la volonté de la société, volonté qui n'est sensible que par la coopération des pouvoirs. Les ordonnances sont le

fait de l'autorité qu'on appelle ministère ; en les discutant on n'attaque pas plus les priviléges de la royauté qu'on n'attaque le Roi dans les Chambres lorsqu'on y discute les propositions qu'y portent les ministres. Si on établissoit la doctrine contraire, si les ordonnances étoient le fait de la royauté, il y auroit deux législations, une que le Roi feroit seul, une pour laquelle il auroit besoin de la coopération des deux autres pouvoirs. Peut-on admettre une telle contradiction, et où trouveroit-on un peuple qui pût à la fois obéir à deux législations? Il n'y auroit plus alors de constitution, la royauté deviendroit responsable, car sa non-responsabilité tient à des combinaisons qui n'existeroient plus. Qu'on essaie de faire comprendre autrement cette non-responsabilité dans les mœurs actuelles de l'Europe, on n'y parviendra pas. En vain on rappellera aux nations les malheurs dans lesquels elles se plongent en mettant ceux qui les gouvernent au nombre des fonctionnaires publics qu'elles peuvent juger : on n'évitera aucune des conséquences de la position dans laquelle on se sera placé. Et qui est plus frappé de ces terribles conséquences que ceux qui veulent les détourner, et qui ne trouvent rien de plus fort pour arriver à ce résultat que la constitution ? C'est l'ancre de salut : tout le monde s'y seroit rattaché si on n'avoit

pas voulu en faire le triomphe d'un parti, l'arme d'un seul pouvoir. Qu'importe que les uns y soient venus plus tôt, les autres plus tard, ceux-là par un motif, ceux-ci par un autre : l'essentiel est d'avoir la certitude que personne ne veut de lui-même courir la chance de nouvelles tempêtes ; et comment cette certitude-là a-t-elle pu manquer à ceux qui dirigent le vaisseau ?

La responsabilité des ministres est une chose excellente, parce qu'elle met la royauté hors de toute attaque, et non parce qu'elle atteindroit des coupables ; moins on détaillera la loi qu'on veut faire pour développer ce principe constitutionnel, mieux on agira. Si on s'en tenoit au principe, ce seroit mieux encore : quoique le ministère ne soit qu'une autorité, et non un pouvoir, cette autorité est si haute, si nécessaire, que l'idée d'un code criminel qui détailleroit, dans toutes leurs circonstances, les actions qu'un ministre peut commettre de manière à éveiller la vengeance des lois, me paroît humiliante pour la France ; et je ne crois pas qu'avec un peu de cette pudeur qui sied si bien aux nations, on puisse entrer dans une discussion de ce genre. Ce sont de ces choses qu'il faut laisser arranger au temps, et que le temps arrange mieux que les lois, parce que les ministres ne sont jamais criminels qu'envers les nations qui aiment la liberté ;

et lorsque les nations en sont là, les ministres ne les bravent pas.

En montrant qu'il n'est pas une doctrine constitutionnelle dont la source ne soit dans notre ancienne constitution, que toutes les doctrines semblables qui sont vivantes en Angleterre, prouvent seulement que l'Angleterre a conservé les libertés publiques telles qu'elles étoient autrefois pour tous les peuples de l'Europe, tandis que les nôtres s'étoient anéanties à mesure que le pouvoir absolu s'élevoit, j'ai eu pour objet de faire sentir que notre constitution n'offre aucune conception nouvelle, et que c'est en cela surtout qu'elle est bonne ; car la politique applicable ne se fait pas ; elle est toujours le résultat des situations de la société. Les Anglais ont conservé leurs anciennes libertés, parce qu'ils ont eu à lutter contre leurs rois à une époque où toutes les vieilles doctrines étoient encore vivantes, ce qui les a maintenues ; nous au contraire nous avons perdu nos anciennes libertés, parce qu'en général nos rois ont été bons, que nous n'avons pas eu à lutter contre eux, et qu'ayant toujours eu le soin de nous parler comme à une nation libre, nous les avons crus d'autant plus facilement, que les mœurs publiques, des souvenirs, des institutions secondaires, ôtoient jusqu'à l'idée de la violence dans l'exercice du

pouvoir souverain ; mais les mœurs publiques, les souvenirs, les institutions secondaires, ont été anéantis par la révolution. La constitution a tout réglé de nouveau : les pouvoirs de la société ont été reconnus, leur coopération fixée, et les principes de notre droit public hautement proclamés. Personne aujourd'hui ne peut donc se tromper en voyant agir les pouvoirs ; et comme les Anglais après qu'ils eurent obtenu leur grande charte de Jean Sans-Terre, nous pouvons dire : *Voilà ce qui a été écrit.* Les principes de notre droit public ne peuvent de même être remis en discussion ; ce n'est plus dans une législation ancienne, vingt fois interprétée d'une manière différente par les événemens, qu'il faudroit péniblement les chercher. Ils sont clairement exprimés dans la constitution : le seul parti sûr est donc d'entrer franchement dans les conséquences du gouvernement que nous avons adopté, ce qui n'est possible qu'autant qu'on repoussera avec une égale force les doctrines populaires et les doctrines favorables au pouvoir absolu.

On ne peut trop le dire aux ennemis de cette constitution (et ses ennemis sont ceux qui la renversent), afin qu'ils s'évitent et qu'ils évitent à la France les dangers de l'avenir : le pouvoir absolu est impossible à réaliser, même avec des assemblées qui ne seroient que des instrumens,

et lorsqu'il n'auroit pas contre lui les idées dominantes du siècle, parce que le pouvoir absolu a ses conditions dont aucune n'existe. Ce n'est pas avec un milliard de contributions, un crédit public, une dette publique, un agiotage qui fait et défait les événemens et les espérances, une capitale qui absorbe l'Etat, l'amour des spectacles, de tout ce qui fait événement et donne des sensations, un besoin irrésistible de mouvement, une absence totale de hiérarchie, une indifférence trop générale pour la religion, l'esprit de coterie substitué à l'esprit de famille; ce n'est pas enfin avec des mœurs qui ont fait fléchir l'ancienne législation, et qui ne s'arrangent maintenant de toutes les législations que parce qu'elles les surmontent, qu'on peut établir le pouvoir absolu. Ce qui l'a tué lorsqu'il avoit pour lui des intérêts et la sanction du temps, le tueroit bien plus aisément à présent qu'il seroit isolé. Vous serez plus habiles qu'on ne l'a été à la fin de l'ancien régime : je le crois; mais serez-vous plus fort que celui qui, en brisant la République, a recréé l'unité du pouvoir, et prétendoit à ne faire qu'une unité de l'Europe? Vous serez plus sages : commencez donc par en donner la preuve, en respectant les lois fondamentales, ce qu'il n'a pas fait; en n'annonçant pas le dessein de réduire les pouvoirs de

la société à n'être que des conseils, ce qu'il a fait. N'oubliez pas que tous ceux qui ont prétendu au pouvoir absolu depuis vingt-cinq ans, ont pris pour prétexte la nécessité de réunir les esprits, de nous sauver de nos divisions, et qu'ils nous ont successivement laissés avec plus de causes de division qu'il n'y en avoit avant eux, parce qu'ils ont augmenté nos malheurs, et par conséquent la difficulté de rétablir un ordre fixe.

Je sais qu'on accuse ceux qui ne peuvent rien que plaindre le malheur et sourire à la fidélité, de ne pas vouloir de la Constitution; c'est ce que nous saurons s'ils peuvent, ou quand ils pourront quelque chose.

J'ai vu dans des pamphlets, et même dans des discours publics, qu'on accusoit jusqu'aux salons d'un quartier de Paris, d'être ennemis de la Constitution; c'est ce qu'il sera temps encore d'examiner quand ces salons administreront la France. Jusque-là il faut s'en tenir aux faits; et lorsqu'on entend les doctrines du pouvoir absolu prêchées par des hommes en place, lorsqu'on voit nos libertés livrées par des hommes en place, l'un des pouvoirs de la société deux fois changé par des ordonnances dans le nombre qui le constitue, il ne faut s'occuper ni de ceux qui ne peuvent rien, ni des salons. Le danger n'est pas là.

CHAPITRE V.

Ordonnance du 5 septembre 1816.

La session de 1815 avoit fait une profonde impression sur les esprits : on a voulu en trouver la cause dans les espérances exaltées des royalistes ; cette cause tient à des considérations morales et politiques de l'ordre le plus élevé.

Depuis la révolution, toutes les doctrines publiques avoient été fausses, corruptrices et factieuses ; les anciennes idées de religion, de morale, de justice étoient comme proscrites ; et si quelquefois un pouvoir artificieux paroissoit vouloir les rappeler, il étoit facile de s'apercevoir que c'étoit uniquement dans son intérêt : il nous traitoit à cet égard comme des imbécilles dont on ne peut éveiller l'imagination qu'en leur présentant les hochets dont ils ont l'habitude. L'Europe avoit pu croire qu'un

peuple nouveau étoit venu s'établir sur le sol de la France, pour employer les ressources de ce beau pays à démentir, par la force et par la ruse, la raison de tous les siècles. Le crime et la violence régnoient, tantôt par la multitude, tantôt sous la direction de quelques-uns ; et le ravage du Monde entier suffisoit à peine pour occuper les passions de ce peuple, et l'empêcher de se dévorer lui-même. Tout ce que nous présente l'histoire du Bas-Empire se reproduisoit sous nos yeux : les trônes crouloient, de nouveaux souverains prenoient la place des anciens, et des alliances se formoient comme si cet ordre de choses avoit pour toujours détruit le passé. L'Europe, qui ne vouloit pas comprendre la cause de nos malheurs, accusa long-temps la nation française de ne pas savoir se défendre contre ces Barbares nouveaux; et lorsque les rois en devinrent à leur tour les victimes, loin de plaindre les rois, nous regardâmes les infortunes qui les accablèrent comme la vengeance du délaissement dans lequel ils avoient laissé notre patrie. Ainsi s'éteignoit jusqu'à la pitié : pressée par les événemens, la France s'étoit rattachée sans calcul à l'homme qui s'offroit comme seul capable de la diriger; pressée de même par les événemens, l'Europe continentale imita la France; et le Monde se tut devant un seul nom : mais Dieu

avoit donné assez d'ardeur à l'homme de ses vengeances, pour qu'il pût se perdre lui-même; et dès que la main qui le poussoit se retira, les rois se rapprochèrent. Réunis par des malheurs communs, ils s'aperçurent enfin, et peut-être avec surprise, que la stabilité de la civilisation est tout entière dans l'union de ceux qui ont intérêt à la maintenir. Une nouvelle tentative ne servit qu'à confirmer cette vérité.

Il en arriva de même en France : des élections libres ayant permis aux intérêts de se rapprocher et de former alliance, les propriétaires, qui répondent plus spécialement de la stabilité de la civilisation, parurent en majorité dans la Chambre des Députés de 1815; les saines doctrines, la religion, le pouvoir, la liberté, la justice, la morale, furent défendues publiquement; et l'effet de ces discours fut si profond que, sans s'en rendre compte, la France entière data de cette époque l'établissement du *gouvernement représentatif*, quoiqu'il ne soit pas un seul des gouvernemens essayés pendant la révolution, auquel on ne puisse donner ce nom. Mais une conscience publique, plus forte que les passions de chaque individu, que les projets de chaque parti, fit sentir à tous que ce n'est que par les saines doctrines que les gouvernemens peuvent se

fonder ; et l'honneur d'avoir fait triompher un moment cette vérité, suffiroit pour rendre cette session immortelle. Quels que soient les événemens qui attendent désormais notre patrie, les Français pourront dire : « L'année de la déli-
» vrance de l'Europe, les élections ont été
» libres en France, les principes nécessaires
» à la stabilité de la civilisation ont été pro-
» clamés par la majorité des députés; et la
» France a cru, pour la première fois, que
» la révolution étoit terminée. »

Cette session n'avoit attaqué aucun de ces intérêts personnels que le temps déplace même sans le secours des révolutions, et qu'il est impossible de ne pas respecter sans manquer à la justice *politique*, parce qu'en politique on n'est responsable qu'aux lois des actes qu'on a faits selon les lois. Lorsque la législation, par foiblesse ou par corruption, a égaré les consciences, elle n'a plus d'autorité sur le passé, car elle ne peut rendre aux hommes le temps qui s'est écoulé. Celui qu'elle attaqueroit dans ses intérêts acquis, auroit le droit de répondre :
« Si les lois eussent été autres, j'aurois em-
» ployé autrement mon activité, mes talens,
» l'argent qui étoit à ma disposition. En es-
» sayant de me remettre dans la position où
» j'étois il y a vingt ans, vous oubliez que
» cela est impossible, et que l'acte qui vous

» paroît équitable, seroit de tous les actes le
» plus injuste, puisque vous ne pourriez me
» rendre le temps que j'ai vécu, et toutes les
» espérances qui l'accompagnoient. » S'il n'y avoit pas en effet une injustice réelle à revenir sur les intérêts acquis, comment l'histoire nous présenteroit-elle constamment leur consécration comme nécessaire à la fin des troubles civils ? Comment les rois de l'Europe, assez forts pour tout vouloir, puisqu'ils sont triomphans, s'en seroient-ils imposé eux-mêmes la condition ? Loin d'avoir manqué à la justice politique, la session de 1815 a poussé la prudence jusqu'à s'interdire de réclamer en faveur des victimes ; et se contentant de proclamer à haute voix les doctrines qui seules peuvent assurer l'avenir, elle a laissé au temps et à la loyauté publique la réparation des malheurs particuliers. Cette vérité a été avouée par ses ennemis mêmes : rougissant d'employer de nouveau les mensonges mis en avant pendant l'année 1814, et demandant toujours plus à mesure qu'on leur accorde, ils nous ont révélé qu'il ne leur suffisoit pas qu'on respectât les intérêts acquis pendant la révolution, qu'ils exigeoient qu'on respectât encore les *intérêts moraux* de cette révolution, c'est-à-dire qu'on ne parlât ni de religion, ni de légitimité, ni de justice, ni de fidélité, parce que ces doc-

trines sont anti-révolutionnaires. Ainsi ce seroit parce que cette Chambre proclamoit et faisoit triompher des principes contraires aux principes de la révolution, que toutes les passions se seroient soulevées pour obtenir qu'elle fût dissoute.

Mais, dit-on, ces discours si nobles, cet appel à la morale de tous les siècles, cet amour du bien, avoient alarmé beaucoup de gens ; on en a la preuve. Je le crois : je crois aussi que les talens de cette majorité alarmoient les ambitieux, et que la franchise avec laquelle elle a défendu la liberté, alarmoit les élèves de Buonaparte : je sais fort bien tout ce qui s'élevoit contre elle ; et quand je l'aurois ignoré, ce qui s'est passé pendant les élections me l'auroit appris. En lisant les instructions ministérielles, et les noms des commissaires qui ont parcouru les provinces pour apprendre à la France à former sa représentation nationale, en voyant les étranges alliances qui se sont faites à cette époque, en se rappelant les calomnies répandues contre des personnages qu'on sacrifioit à la haine révolutionnaire, comme pour lui donner l'espérance de l'avenir, il est impossible d'ignorer combien de passions étoient armées contre cette majorité. Mais si elle avoit contre elle l'esprit de la révolution, ceux que gênent la légitimité parce qu'elle ne

fait pas partie de la morale révolutionnaire, si elle avoit surtout contre elle l'amour-propre de ceux qui n'ont pas su la diriger, et l'ambition des élèves de Buonaparte, n'avoit-elle pas pour elle d'illustres suffrages, l'assentiment de tout ce qui porte un cœur français, et l'approbation des propriétaires, de cette classe indépendante sur laquelle repose la stabilité de la civilisation, la force de toutes les institutions, et l'avenir comme le passé de la monarchie? Si les suffrages doivent se compter uniquement par le nombre des voix, déchirez vos lois sur les élections, rétablissez les assemblées primaires, les assemblées des sections, et même les clubs de Jacobins; car je ne sais pas comment toutes les voix pourroient se compter autrement. Mais si vous avez de vous-même resserré les conditions de la liberté active, c'est entre ceux qui possédoient ces conditions lorsque la Chambre de 1815 a été élue, qu'il faudroit établir ce compte. Il seroit aussi trop étrange de concentrer la faculté d'élire par des lois, et d'en sortir pour juger la conduite des élus.

En cassant la Chambre des Députés de 1815, le Roi a usé d'un droit qui lui appartient; personne ne le conteste; et je pense que la constitution et l'avenir de la France auroient été affermis par l'exercice de ce droit, 1°. si les

élections étoient restées libres sous la balance des influences *morales* ; 2°. si le nombre des députés n'avoit pas été en même temps réduit ; comme si ce que le Roi avoit accordé aux Français, par une ordonnance, pouvoit leur être retiré par une autre ordonnance, lorsque ce don étoit devenu une possession ? Eh, grand Dieu ! comment donc les libertés publiques se constateront-elles, si ce n'est par la possession ? Où en sont les pouvoirs de la société si leurs élémens peuvent être composés et décomposés selon les circonstances ? Aux deux conditions que je viens d'établir, est-il quelqu'un qui puisse douter que la majorité de la session de 1815 n'eût été reproduite tout entière et plus forte par les élections de 1816, lorsqu'on voit, malgré la diminution du nombre des députés, malgré les influences *positives* exercées sur les élections, et les divisions qui ont empêché des colléges électoraux d'élire, que la majorité ministérielle a été constamment si foible dans les hautes questions, qu'il faut avoir une foi aveugle dans toutes les majorités possibles, pour y voir la condamnation des principes vivifians proclamés dans la session précédente ? Pour moi, je l'avoue, ma confiance dans les majorités est soumise à des conditions ; et, pour m'en faire un reproche, il faudroit avouer que j'ai eu tort de ne pas admirer les majorités

qui ont fait la République, et le jugement du Roi Louis XVI.

Si les applaudissemens des révolutionnaires ont accompagné le triomphe de ceux qui ont désiré l'Ordonnance du 5 septembre, il faut leur laisser cet avantage dont ils seront un jour fort embarrassés. On ne déplace pas impunément les lignes de démarcation en politique; et les alliances entre des partis qui ne peuvent vouloir la même chose, ont toujours eu de tristes résultats. Pour les royalistes, je le dis en leur nom, et ils ne me désavoueront pas, cette Ordonnance leur donna les plus vives alarmes, non pour eux, ils ont des pensées plus élevées, et il leur est personnellement assez indifférent qu'il y ait cent ou deux cents députés de plus dans une chambre; la cupidité du moins n'est pas ici en action. Mais l'abandon brusque de l'opinion dans laquelle on étoit entré pour se mettre à la merci de l'opinion opposée, l'alliance inconcevable entre des hommes dont les projets ne pourroient se rapprocher que dans un point, les calomnies atroces répandues contre des personnages illustres, firent craindre que l'avenir de la légitimité ne fût en péril; et cet *intérêt moral de la royauté* avoit bien autant besoin d'être rassuré que *les intérêts moraux de la révolution.* Les royalistes s'agitoient ou tomboient

dans le découragement, la division se glissoit jusque dans la force armée; car il ne faut pas s'y méprendre, pour les royalistes plus que pour les autres, un projet sinistre annoncé acquiert de la consistance; l'art de les asservir aux événemens qu'on prépare n'a souvent consisté que dans la persévérance à appuyer sur les circonstances qui rendent ces événemens possibles, et l'imprévoyance qui précéda le 20 mars n'a fait qu'ajouter à leurs tristes pressentimens. Les autorités ne pensèrent pas au danger de cette disposition générale parmi les royalistes; elles étoient occupées des élections, des circulaires, des pouvoirs à donner aux commissaires, des hommes à ôter de surveillance, des lettres à communiquer, des articles à faire mettre dans les journaux. Un homme dont la voix est chère à la France, dont la réputation d'honneur et de talent ne s'est élevée pendant nos troubles civils que pour rendre plus facile à tous les Français le retour de la légitimité, vint au secours de l'opinion publique royaliste; et le ministère prouva qu'il savoit ce qu'une voix pouvoit mettre dans la balance, par les mesures qu'il prit pour empêcher la circulation de l'ouvrage de M. de Chateaubriand (1). Mais il suffisoit qu'on sût

(1) De la Monarchie selon la Charte.

d'un bout de la France à l'autre que M. de Chateaubriand avoit imprimé, et que la police ne vouloit pas que l'ouvrage parût pendant les élections, pour que l'opinion publique royaliste retrouvât un point d'unité. Un rien abat les esprits, un rien leur révèle le secret de leurs forces ; et tandis qu'on se portoit d'un côté aux élections en criant : *à bas les prêtres, à bas les nobles*, on s'y portoit d'un autre côté avec une ardente conviction que la royauté n'est pas une personne, mais un pouvoir qui a ses conditions dont la légitimité est la plus essentielle. L'ouvrage de M. de Chateaubriand a fait plus de bien que ne l'avoueront ceux qui oublient que s'il faut ménager la susceptibilité dse révolutionnaires, il n'est pas mal, dans une monarchie, de ménager aussi quelquefois la susceptibilité des royalistes.

Avant l'impression de l'ouvrage de M. de Chateaubriand, plusieurs journaux et plusieurs brochures s'étoient permis d'expliquer au public ce que le Roi avoit voulu par l'Ordonnance du 5 septembre, soin fort inutile; cette Ordonnance parle assez d'elle-même. Les uns nous avoient dit que le Roi venoit de tirer la France d'un grand danger ; et ils nous dirent le lendemain que cela n'étoit pas vrai, que la France n'étoit pas en danger avant cette Ordonnance. D'autres nous apprirent que le Roi avoit voulu

vieillir l'aristocratie qui n'est pourtant pas trop jeune, et rajeunir la démocratie qui n'en a pas trop besoin ; ce qui signifioit que la Chambre des Députés avoit été sacrifiée à la Chambre des Pairs, ou ne signifioit rien. On les laissa librement expliquer les intentions du Roi, sans doute par la conviction où l'on est que ce qu'ils disent est sans conséquence. Il n'en pouvoit être de même de M. de Chateaubriand : l'empire du génie est si grand en France, qu'aucune supériorité ne le dédaigne. En cassant la Chambre, le Roi use d'un droit reconnu, il en use comme pouvoir, par conséquent avec une entière indépendance, et sans entrer dans le compte de ses motifs. Certes M. de Chateaubriand n'auroit pas été conduit jusqu'à tenter d'interpréter les intentions présumées du Roi, si d'autres, avant et sans contestation, ne l'avoient fait dans le sens le plus rigoureux ; c'est à ces étranges interprètes, et pour ne pas laisser les royalistes sans illusion possible, qu'il opposa un doute dans les termes suivans :

« Et que veut d'ailleurs le Roi? S'il étoit » permis de pénétrer dans les secrets de sa » haute sagesse, ne pourroit-on pas *présumer* » qu'en laissant constitutionnellement toute » liberté d'action et d'opinion à ses ministres » responsables, il a porté ses regards plus loin » qu'eux ? On a souvent admiré, dans les

» affaires les plus difficiles, la perspicacité de » sa vue et la profondeur de ses pensées. Il a » *peut-être* jugé que la France satisfaite lui » renverroit ces mêmes députés dont il étoit » si satisfait (1) ; que l'on auroit une Chambre » nouvelle aussi royaliste que la dernière, » bien que convoquée sur d'autres principes ; » et qu'alors il n'y auroit plus moyen de nier » la véritable opinion de la France. »

La destinée de la *Monarchie selon la Charte* est certainement étrange. Cet ouvrage, arrêté avant d'être mis en vente, fut signalé au public par une Ordonnance du Roi, au moment où on prenoit toutes les mesures pour qu'il ne fût pas connu. Doit-on s'étonner s'il fut contrefait partout, et s'il se répandit avec profusion ? Comme historien, je dois rapporter l'Ordonnance.

« Louis, par la grâce de Dieu, roi de France » et de Navarre, etc.

» Le vicomte de Chateaubriand ayant, dans » un écrit imprimé, élevé des doutes sur notre » volonté personnelle manifestée par notre » Ordonnance du 5 septembre présent mois,

» Nous avons ordonné, et ordonnons ce qui » suit :

» Le vicomte de Chateaubriand cessera, dès

(1) Ceci se rapporte à l'épithète d'*introuvables*, donnée par le Roi aux députés de la Chambre, quelques mois auparavant.

» ce jour, d'être compté au nombre de nos
» ministres d'Etat.

» Donné au château des Tuileries, le 20 sep-
» tembre de l'an de grâce mil huit cent seize,
» et de notre règne le vingt-deuxième.

» *Signé* LOUIS.

» Par le Roi,

» *Le président du conseil des ministres,*

» *Signé* le duc DE RICHELIEU. »

En avançant que le maintien de la civilisation dépend surtout de l'union entre ceux qui sont le plus intéressés à sa stabilité, j'ai cité l'exemple récent des Rois de l'Europe, si maltraités par un soldat tant qu'ils restèrent isolés, et le mépris dans lequel étoient tombés les propriétaires en France aussitôt que l'esprit de la révolution les avoit divisés. J'aurois pu m'appuyer de beaucoup d'autres faits, et rattacher à une seule vérité les événemens les plus mémorables de l'histoire. Le maintien de l'ordre social n'est pas une chose aussi simple que le croient ceux qui ne s'arrêtent qu'à la surface des choses. Quand on veut se rappeler que parmi les propositions faites en 1793 pour donner au peuple une entière satisfaction, se trouvoit la proposition de la loi agraire, on commence à comprendre qu'il y a des intérêts

qui ont toujours besoin d'être unis pour se défendre, et qu'aussitôt qu'ils se divisent ils sont nécessairement attaqués par toutes les passions, passions devenues bien plus dangereuses depuis que la classe innombrable de ceux qui envient et ne possèdent rien, compte dans son sein beaucoup d'hommes qui ont de l'instruction, des talens et de l'habileté; car tel est l'effet inévitable d'une civilisation avancée, que tout y devient périlleux, jusqu'à la facilité de développer les ressources de son esprit. Et s'il falloit donner une preuve de plus qu'il n'y a d'intérêts qui se lient à la haute politique que les intérêts positifs de la propriété, je dirois qu'aux changemens près opérés dans la possession des biens fonds, tous les malheurs accomplis en France s'effaceroient de la mémoire, mais qu'ici les regrets participent de la durée de l'objet qui les provoque. La propriété territoriale a quelque chose de si stable, que toutes les institutions comme tous les souvenirs s'y rattachent. Ce n'est donc que sur la propriété que doit s'appuyer la monarchie, et que par l'union des propriétaires qu'elle peut garantir la durée de l'ordre social. Aussitôt que les propriétaires sont divisés, la royauté, la liberté et la civilisation sont en péril. La propriété territoriale, comme tout intérêt fondé, a ses doctrines. Les propriétaires qui vivent loin de la

capitale du produit des biens qu'ils ont reçus en héritage, ont des idées d'ordre, de morale, de subordination, d'avenir, qui doivent sans doute choquer les heureux aventuriers de toutes les autres classes, mais qui n'en sont pas moins les seules idées qui puissent être dominantes chez toute nation monarchique et continentale.

Les élections de 1815 ayant été libres, et les propriétaires anciens ayant été portés en majorité par les électeurs, il étoit facile de prévoir que toutes les vraies doctrines alloient être proclamées de nouveau, et que des hommes qui pendant plus de vingt ans avoient été éloignés des affaires, qui ne se connoissoient pas, qui se trouvoient ensemble pour la première fois, par cela seul que la même situation avoit dû leur donner les mêmes principes, s'entendroient sur toutes les questions où la religion, la royauté, la morale et l'indépendance de la propriété seroient intéressées. Cette politique tortueuse qui va au jour le jour, qui compte toutes les petites considérations, et n'aperçoit pas les grandes, qui s'applaudit chaque matin en voyant que tout n'a pas encore péri, peut séduire des hommes dont l'existence n'est qu'industrie; mais des propriétaires chargés de représenter pour tous les intérêts d'une nation, ne verront jamais de politique durable que

dans le rétablissement des saines doctrines; et toutes les fois que leur conscience ne sera pas d'accord avec la proposition mise en discussion, aucune considération ne pourra la leur faire admettre. Les ministres prendront cet effet naturel de l'esprit de la propriété pour une résistance calculée; ils se tromperont; elle se reproduira toutes les fois que les élections seront libres, quel que soit d'ailleurs le mode d'élire qu'on adopte, parce que la France n'est pas tout entière dans Paris, ni tous les intérêts dans les mouvemens de la Bourse. Contre l'ascendant de la propriété, il n'y a de résistance possible que par un appel aux passions, c'est-à-dire par une révolution. En jetant de nouveau entre les propriétaires les mêmes divisions qui ont signalé le commencement de nos troubles civils, qui les ont prolongés, et ont donné aux factieux la force nécessaire pour renverser un édifice qui avoit résisté quatorze siècles, on a certainement mis en problème la solidité d'un édifice que le temps n'a point encore éprouvé.

C'est surtout ce résultat de l'influence exercée sur les élections qui me paroît déplorable, parce qu'il n'est plus au pouvoir de ceux qui ont fait le mal d'en arrêter les progrès; toutes les conséquences suivront selon l'ordre naturel des choses; et cela est si évident pour moi,

que je suis loin de désirer un retour aux principes dont on s'est écarté. Ces principes proclamés par la session de 1815, étoient des vérités dont l'impression sur les esprits avoit été si profonde, qu'avec un peu de prudence on alloit les mettre au-dessus de toute discussion ; en y revenant, ils ne paroîtroient qu'une réaction de plus ; et ce n'est peut-être pas sous la direction des pouvoirs de la société que le sort de la France doit maintenant s'accomplir. En prononçant le nom du Roi dans diverses provinces pour empêcher des hommes d'être élus, on a oublié que si ces hommes étoient élus après que le nom du Roi auroit été prononcé, toute dignité se trouveroit compromise ; et que si ces hommes n'étoient pas élus, toute liberté étoit anéantie. Les droits politiques de chaque Français propriétaire sont fixés par les lois qui ont réglé à quelles conditions on les possède, à quelles conditions on peut les perdre ; et, pour les perdre, il faut que les tribunaux prononcent. Un Français ne peut donc être privé de ses droits politiques qu'en s'attirant le déshonneur d'un jugement : et c'est en employant le nom du Roi qu'on signale un propriétaire devant les électeurs, qui sont ses pairs, comme ennemi de l'ordre établi dans son pays. S'il n'est pas élu, il est déshonoré, ou bien il faut que les rois

conviennent qu'ils ne font pas l'opinion publique, et que dès-lors ils ne doivent jamais souffrir qu'on les commette directement avec elle; s'il est élu, dans quelle situation a-t-on placé un honnête homme? quel triste et malheureux triomphe on lui a procuré! Sans doute on peut beaucoup oser avec les gens d'une grande probité, et qui ont un cœur français; mais nous ne sommes pas si loin du temps où Mirabeau fit expier à la France l'humiliation d'avoir été repoussé aux élections par les membres de l'Ordre dont il faisoit partie; et l'histoire a déjà donné le désir de venger une injure personnelle, pour premier motif de la conduite d'un personnage qui portoit le plus beau des noms, qui fut factieux sans avoir d'ambition, et vota la mort de son Roi et de son parent sans pouvoir ensuite se sauver lui-même de la hache des bourreaux. Un roi ne peut énoncer d'opinion personnelle que sur ceux qui sollicitent sa confiance ou ses bienfaits.

En prenant une influence directe et positive sur les élections, on a voulu, dit-on, éloigner les anciens nobles pour apaiser l'amour-propre de ceux qui sont au désespoir de ne pas l'être, et qui ne croiront à l'égalité que lorsqu'il n'y aura plus de souvenirs. Et pourquoi les nobles qui sont propriétaires, qui rem-

plissent les conditions d'éligibilité fixées par les lois, seroient-ils exclus de préférence aux propriétaires qui ne sont pas nobles ? N'est-ce pas la Constitution qui a rendu à l'ancienne noblesse son existence, ce qu'il étoit impossible d'éviter alors, à moins d'anéantir encore une fois toutes les noblesses; et l'ancienne auroit-elle une existence si elle étoit hors du système électif? Mais ce prétexte même, qui ne serviroit qu'à montrer de quelles passions on imploroit le secours, ne soutiendroit pas l'examen; car on a employé également le nom du Roi pour exclure des députés de la session de 1815, qui ne sont pas nobles, qui s'en soucient fort peu, et qui ont assez d'indépendance dans l'esprit pour juger les hommes et les choses hors des considérations dont on les entoure; c'est cette indépendance qu'on redoutoit pardessus tout; car les éligibles qui sont nobles, et qui ne sont pas indépendans, ont été trouvés bons à faire des députés, et à venir apporter le poids de leur suffrage aux mesures qu'on préparoit. Sans doute il existe des motifs de jalousie entre des propriétaires qui ne le sont pas au même titre, et qui n'ont pas tous des souvenirs de la même date à faire valoir; les distinctions qui ne se rattachent à rien dans l'ordre politique, par leur futilité même doivent éveiller toutes les vanités; mais les conséquences

de cette situation sont bien moins à reprocher aux individus qu'à l'autorité qui en voit le danger, et qui loin d'employer les moyens de le faire cesser, appelle au combat toutes ces prétentions contradictoires. Si quelque chose pouvoit naturellement apaiser la fierté qu'on reproche à quelques nobles anciens, c'est un système d'élections libres, puisqu'il est impossible de prétendre à obtenir un grand nombre de suffrages, sans sentir le besoin de se populariser; et sous ce rapport le gouvernement représentatif sans fiction étoit une garantie pour l'avenir de la France. Si le ministère n'avoit pas mis les passions en jeu, et rendu toute conciliation impossible, qui peut douter que l'union des intérêts n'auroit effacé promptement les lignes de démarcation? Quand on a administré, qu'on a vu les conseils généraux de départemens, formés sous Buonaparte des principaux propriétaires, et ces propriétaires marchant au même but sans distinction entre ceux qui étoient titrés et ceux qui ne l'étoient pas, ou qui ne l'étoient plus, on a la certitude que c'est par les intérêts communs que les classes peuvent se former de nos jours comme autrefois; et que pour raffermir l'union si désirable et si monarchique de tous les propriétaires français, il suffisoit de laisser aux choses leur cours naturel. A quelle époque de notre

histoire cette union fut-elle plus nécessaire? et peut-on voir rien de plus déplorable que des colléges électoraux divisés en deux partis qui, dans leur généralité, restent d'égale force, même après qu'on a mis le nom du Roi dans un de ces partis? Que de souvenirs cette disposition rappelle! et qu'il est cruel, en résistant, d'avoir pour appui sa conscience et toutes les fautes, toutes les illusions de l'autorité, depuis 1789 jusques et compris l'article officiel inséré dans le Moniteur le 18 mars 1815, par lequel on rassuroit les Français contre la possibilité où se trouvoit Buonaparte d'avancer sur Paris!

Plus les conséquences de la conduite tenue pendant les élections sont graves, et plus il seroit dangereux de les développer. La légèreté française n'aime pas à prévoir; en entrant dans l'examen des discussions qui ont eu lieu pendant la session, en retrouvant ce qui est noble, juste, conforme à la constitution et à la saine politique défendu avec plus de talent encore que l'année dernière, les pressentimens pénibles s'affoibliront; car la vérité ne se fait point par le nombre; elle existoit avant qu'on la mît aux voix. Les majorités peuvent sacrifier de grands intérêts, il y en a des preuves assez marquantes depuis la révolution; mais heureusement elles ne prescrivent ni contre les droits,

ni contre la raison ; c'est pourquoi les Bourbons règnent en France, et pourquoi on retrouve encore dans ce royaume tant d'hommes dont les sentimens et les talens eussent été honorés sans contestation dans les temps les plus beaux de notre monarchie.

CHAPITRE VI.

Ouverture de la Session.

La France entière, partagée en deux opinions que l'Ordonnance du 5 septembre avoit classées, portoit toute son attention sur les élections; mais à Paris on s'occupoit peu des opérations du collége électoral qui siégeoit dans cette ville. On sait depuis long-temps que l'influence du parti dominant, ou du gouvernement, quel qu'il soit, est irrésistible sur les nominations qui se font dans la capitale. Il y a de cette influence plusieurs motifs qu'il est nécessaire d'approfondir, surtout après avoir entendu proposer d'augmenter sans mesure le nombre des députés de Paris, ce qui seroit effectivement avantageux pour le ministère, tant que l'esprit de faction ne reprendroit pas d'activité, et pourroit contribuer à de nouveaux bouleversemens lorsque de grands intérêts ou de nouvelles folies agiteroient les esprits.

Le système représentatif a des avantages qu'il est impossible de nier; seul il peut maintenir la liberté; il apprend aux nations à connoître leurs ressources, et ne laisse pas un homme de mérite sans utilité, puisque l'opposition, tout en contrariant le ministère, le tient en haleine, lui donne l'activité d'un parti sans lui permettre d'en avoir l'aveuglement; et à en juger par l'Angleterre, seul pays où les exemples aient l'autorité de l'expérience, des ministres habiles ont plus souvent profité des conseils de ceux qui luttoient contre eux que de la trop grande complaisance de ceux qui se font un métier de les applaudir en tout. S'il est quelque chose qui soit capable d'élever l'esprit d'une nation, de la guérir de la frivolité qu'on lui reprochoit comme un défaut de caractère, sans réfléchir qu'elle étoit le résultat d'une situation politique, c'est l'intérêt général qu'elle porte aux discussions publiques; et lorsqu'un homme d'honneur, par un discours éloquent, réunit un moment à lui les esprits les plus opposés, il est incontestable que l'humanité s'agrandit d'un si beau triomphe. L'Opposition n'a pas toujours les mêmes motifs; si elle tient ou combat des principes, personne ne peut rester indifférent. Souvent elle ne présente qu'un choc des ambitions; quoique ce genre d'opposition soit le moins noble de tous, on

ne doit pas cependant s'en formaliser ; tout ce qui donne de l'activité aux hommes est nécessaire dans l'ordre social ; il ne s'agit que d'en régler l'emploi. Mais si le système représentatif a ses avantages, il a aussi ses inconvéniens qu'il ne faut pas se dissimuler. L'Opposition peut devenir factieuse, cacher sous l'apparence d'un combat contre le ministère le desir et l'espoir de renverser le gouvernement ; et dans un pays qui auroit des intérêts contradictoires, l'opposition entre les principes pourroit présenter des dangers aussi grands que ceux qui résultent de l'esprit de faction. Je crois que telle est la situation de la France ; c'est du moins la seule que je veuille examiner ici, parce qu'elle tient au fond des choses, et que l'examen ne peut blesser aucun parti.

Les hommes n'ont pas le choix des opinions qu'ils adoptent ; elles leur sont inspirées par une situation dont souvent ils ne soupçonnent pas l'influence ; il en est de même des nations. L'esprit de la monarchie, tel qu'il animoit nos aïeux, repose tout entier sur la propriété territoriale ; et si on veut se convaincre de cette vérité, il suffira d'examiner que cet esprit s'est perdu en Europe à mesure que le mouvement du commerce a pris de l'activité. Du jour où un homme a pu raisonnablement concevoir l'espérance de se faire de lui-même une fortune

plus grande que celle qu'il auroit espérée de son souverain pour des services publics, l'ascendant de la monarchie a commencé à décroître. Tout ce qui aide à déplacer rapidement les fortunes corrompt les mœurs. Ceux qui sont nés dans l'aisance, et qui la perdent, sont malheureux et impatiens, tandis que ceux qui acquièrent promptement des richesses dont ils n'avoient pas l'usage, manquent souvent de la modération nécessaire pour en régler l'emploi. Une grande fortune territoriale, reçue par héritage, exigeoit autrefois une noble représentation, étoit accompagnée de charges onéreuses, et par conséquent rangeoit autour de celui qui la possédoit une clientelle nombreuse. La dépense réglée des grands propriétaires étoit si peu de leur choix, qu'ils ne pouvoient la diminuer à volonté; et bien souvent il ne leur restoit pas, pour se livrer aux fantaisies qui corrompent, la centième partie de l'argent qu'un enrichi avoit sans cesse à sa disposition. Les rois, les princes, toujours dans cette situation, sont obligés de se faire une cassette particulière pour avoir du moins quelque chose qui leur soit personnel; et de combien peu encore disposent-ils pour eux sur ce fonds de réserve qui semble leur être spécialement consacré! Toute grandeur fondée est onéreuse à celui qui la possède, et c'est pour cela que la société générale est

aussi intéressée à ce qu'il y ait de vraies grandeurs qu'à repousser ce qui n'en a que l'apparence; car c'est elle alors qui fait les frais de ces fausses représentations. Quand on veut suivre les progrès du luxe, le changement rapide qui s'est opéré dans nos mœurs, cette ardeur excessive de jouissances privées qui a corrompu l'esprit public, on trouve toujours des financiers à la tête de tous les scandales. Ces fortunes rapidement acquises, si commodes parce qu'elles sont à chaque instant disponibles dans leur totalité, se fondent rarement; et de leurs débris s'élèvent d'autres fortunes qui ont le même éclat et la même fragilité. Si le désordre des mœurs publiques n'a jamais été plus grand en France que pendant le système de Law et sous le Directoire, c'est que ces deux époques ont offert des facilités vraiment extraordinaires pour s'enrichir et pour se ruiner.

Les fortunes territoriales au contraire ont quelque chose de si stable qu'elles ont résisté à la dissipation dans laquelle la noblesse s'étoit jetée à la fin du dix-huitième siècle, par imitation de la finance, et surtout par l'ennui de n'être plus rien dans l'Etat; elles ont même résisté à l'esprit hostile de la révolution qui a commencé par abolir les lois si monarchiques qui assuroient la transmission des grandes pro-

priétés, et qui a fini par proscrire ceux qui les possédoient, afin de les dépouiller. Malgré ces causes, il est hors de doute que la propriété territoriale est encore aujourd'hui en très-grande partie dans les mains de ceux qui l'ont reçue par héritage; et comme ils ne l'ont sauvée qu'en se tenant le plus possible hors du mouvement général, comme les attaques qu'on leur portoit dans un système de gouvernement où la propriété étoit sans moyens défensifs, les obligeoient à de rigoureuses économies, par conséquent à vivre sur leurs biens, on peut affirmer que ce qu'il y a encore d'esprit monarchique en France s'est particulièrement conservé dans cette classe. Je parle de l'esprit que les hommes ne se font pas, qui n'est point un sentiment, une passion, un calcul, mais le résultat de toutes les habitudes. Cet esprit s'est raffermi en voyant Buonaparte mettre de l'intérêt à fonder les fortunes qu'il faisoit, et montrer, par l'institution des majorats, la possibilité de baser de nouveau la hiérarchie sociale sur la propriété; conception sage, hardie contre la révolution, mal suivie dans ses détails, que nos lois n'ont encore dérangée, ni approuvée, et qu'elles laissent ainsi dans une incertitude dangereuse, parce que l'esprit qui lui est opposé s'augmente dès qu'on cesse de le combattre. On attend volontiers en France

pour faire les choses faciles, ce qui finit souvent par les rendre impossibles.

L'existence d'un propriétaire qui vit dans son bien est hors de sujétion, et presque tout entière de protection envers ceux qui l'entourent. On ne croiroit pas, après une révolution qui a appelé tout le monde à l'égalité, et les plus pauvres à la domination, qu'il y ait encore des provinces de France où les paysans disent à un propriétaire, en lui parlant d'un homme qui vit de lui et autour de lui : C'est un de vos sujets. Cependant, rien n'est plus vrai ; et le propriétaire est le seul qui trouve cette expression étrange. Il est facile de comprendre que cette manière de vivre donne à l'esprit de la droiture, de l'indépendance, et quelque chose de si particulier dans les habitudes, que l'opinion a fait en Angletere une classe à part des hommes qui sont dans cette situation. C'est pour eux qu'il est vrai de dire qu'un petit nombre de lois suffiroit; il en faudroit de même fort peu si toutes les discussions publiques étoient à peu près renfermées, comme autrefois, dans la part que la propriété doit prendre aux charges de l'Etat. Rien n'est simple comme la contribution foncière; une fois fixée, elle se percevroit sans agent du gouvernement, et arriveroit au trésor sans frais. Il y en a des exemples en Europe. Elle se livreroit même

dans un pays où l'argent cesseroit de circuler, et son égale répartition seroit alors matériellement incontestable. Il ne faut ici ni nombreuses instructions ministérielles, ni multiplicité de formes, tandis que chaque impôt prélevé sur l'industrie exige une législation entière dont les volumineux détails peuvent à peine être saisis par ceux qui doivent les appliquer, et livrent souvent à l'arbitraire ceux contre qui on les applique. L'administration qui, depuis l'accroissement de la fiscalité, envahit le gouvernement, l'écrase, le cache à tous les yeux, qui pénètre jusque dans l'intérieur de tout domicile où une industrie quelconque s'exerce, s'arrête à la porte du propriétaire qui vit sur ses domaines du produit de ses domaines; et c'est un nouveau motif pour qu'il conçoive la marche des affaires publiques, la monarchie, les doctrines dont elle doit s'appuyer d'une autre manière que les commerçans, et d'une manière tout opposée à celle des hommes qui vivent de places, c'est-à-dire d'une portion des contributions publiques.

L'uniformité qui séduit les petits esprits, et quelquefois les grands, disoit Montesquieu, est de toutes les injustices la plus violente lorsqu'elle s'applique à des choses qui ne sont pas semblables. Quoique l'activité des droits politiques ait été fixée par le paiement d'une imposition

de trois cents francs, on ne peut se dissimuler que cette apparente impartialité ne soit destructive du premier des intérêts de la monarchie. On peut payer cette somme sur le revenu d'une propriété territoriale, sur les bénéfices de son industrie, ou seulement par la représentation qu'on se donne à cause des appointemens qu'on reçoit du trésor par les places qu'on occupe. Certes, il seroit impossible de dire que le propriétaire, le commerçant et le commis ont le même intérêt dans la discussion des affaires générales de l'Etat, et qu'ils porteront le même esprit dans les élections. On croit trancher la difficulté par les grands mots d'amour de la patrie, d'attachement au gouvernement, sentimens dans lesquels, dit-on, tout doit se confondre. Rien n'est plus insipide pour les hommes qui se sont sérieusement occupés de politique, que la manie d'y faire entrer les sentimens, de parler toujours de ce qui est commun à tous, de ce qui existe dans les républiques comme dans les monarchies, dans les petits Etats comme dans les grands, lorsqu'il s'agit de ce qui est particulier à chaque classe, et des combinaisons qui peuvent affermir ou affoiblir l'esprit nécessaire à la stabilité d'un vaste royaume continental.

En Angleterre, l'esprit du commerce domine; ce n'est que par le commerce que peut

s'agrandir un peuple renfermé dans une île; toute l'action des Anglais est donc dirigée dans ce sens, et la nation et le gouvernement sont toujours d'accord sur ce point, c'est un grand avantage. Ce n'est pas pour avoir de nouvelles provinces et de nouveaux sujets que l'Angleterre s'agite, mais pour obtenir de nouveaux produits et de nouveaux consommateurs. L'esprit du commerce a contribué à modifier l'esprit de la monarchie dans ce pays plus que toute autre cause, et par conséquent plus promptement que dans les autres royaumes de l'Europe. Là population y est d'une moindre importance que dans les Etats du continent : des machines remplacent les bras de l'homme; des vaisseaux suffisent pour l'attaque et pour la défense. Cela est si vrai qu'on peut avancer que l'Angleterre verroit très-peu diminuer ses forces réelles, si, en perdant l'Ecosse et l'Irlande, ces deux pays s'abîmoient dans la mer. L'histoire nous montre des nations commerçantes qui ont dominé le Monde avec moins de territoire qu'il ne lui en resteroit dans cette supposition. Ceci ne veut pas dire qu'il n'y ait en Angleterre que l'esprit de commerce, mais seulement qu'étant le premier, il subordonne les autres intérêts, et que l'action laissée à la propriété territoriale n'y sert qu'à empêcher le dernier développement de l'esprit républicain.

Il seroit difficile de dire en France quel est l'intérêt que la nation et le gouvernement reconnoissent pour le premier, non qu'aucun homme politique puisse balancer sur ce point important ; mais s'il est impossible de nier que l'esprit de la propriété ne doive dominer dans une monarchie continentale, il est de même impossible de ne pas avouer que tout chez nous est mené en sens contraire, que nos institutions telles qu'il nous plaît de les faire, sont en sens inverse de ce système, que nos doctrines lui sont également opposées, et que par conséquent il y a entre nos actions, nos désirs, nos intérêts, nos lois, une divergence qui peut amener les résultats les plus déplorables. Cette divergence n'est pas le tort du ministère ; elle a pour antécédens tout ce qui a rendu la révolution inévitable ; mais au lieu de se roidir pour remonter une pente qui n'est que trop rapide, on se laisse entraîner ; on s'en fait même un principe en déclarant qu'il faut marcher avec le grand nombre. C'est l'esprit de l'Europe, et c'est ce qui a conduit cette belle partie du Monde à tomber sous le joug d'un soldat ; car on ne devroit jamais oublier que ses succès n'ont été possibles que parce que l'affoiblissement des anciennes doctrines avoit mis les rois comme les peuples à la merci de tous les événemens. Je crois avoir suffisamment

expliqué l'opposition de principes qui règne entre le système territorial et le système fiscal; le premier triomphera en dépit de la volonté des hommes, par des causes et à des époques qui nous sont inconnues, parce que les grands désastres, parmi lesquels l'histoire permet de compter l'irruption des Barbares, ont pour résultat de détruire l'administration et de rétablir les gouvernemens, c'est-à-dire de briser la fiscalité et de refaire la propriété.

Il est maintenant facile de comprendre pourquoi, au moment où la France entière ne s'occupoit que des élections, où les feuilles publiques satisfaisoient à peine l'impatience générale, en donnant, au jour le jour, le résultat des nominations dans les provinces, où l'on calculoit les choix déjà connus, pour y pressentir une majorité et une minorité, on mettoit cependant peu d'intérêt aux élections qui devoient se faire dans la capitale. Il n'y a point de propriétaires dans cette ville : ceux qui y possèdent ne sont en général que des marchands de logemens; c'est un genre d'industrie qui, comme tous les autres, a des sujétions, exige des complaisances, n'a rien qui puisse élever le caractère, et par conséquent ne met point un homme dans des relations de protection, des habitudes d'indépendance, qu'on puisse comparer aux habitudes d'un propriétaire qui

vit sur ses domaines. Toutes les richesses industrielles se concentrent à Paris ; les opinions qu'elles inspirent n'y sont balancées que par un esprit plus opposé encore au système territorial. On sent que je parle ici de l'esprit que doivent porter dans les élections ceux qui vivent des places données par l'administration et payées d'une part considérable des contributions publiques. Si on révoquoit en doute la sujétion de fait attachée à cette position, je citerois les circulaires adressées par des ministres et des directeurs généraux, à leurs agens secondaires dans les départemens ; on y trouveroit la preuve que le paiement d'une égale imposition pour exercer des droits politiques n'est une garantie de liberté de suffrages que pour les propriétaires et les commerçans, et que ce paiement ne signifie rien, quand il s'applique à des hommes soldés. Si le ministère provoquoit l'influence possible des agens de l'administration dans chaque province où il est facile de les compter, combien doit être irrésistible cette influence dans une ville où le nombre de ceux qui vivent des deniers publics est incalculable ! C'est également dans Paris que se concentrent les propriétés fictives, c'est-à-dire tout emploi d'argent dont le prêt à usure fait au gouvernement est soustrait de droit à l'impôt, quoique les bénéfices de ce prêt usu-

raire soient payés d'une part des contributions levées sur l'industrie et sur la propriété territoriale : de sorte qu'il est vrai de dire que la France est si singulièrement organisée, que les malheurs qui l'accablent sont presque toujours des causes de profit pour la capitale. Les dépouilles du Monde et des provinces s'y entassoient sous Buonaparte; le séjour des armées étrangères, qui a pour long-temps diminué les moyens de reproduction dans plusieurs de nos départemens, a profité au commerce de Paris; et les capitalistes de cette ville tirent un plus gros intérêt de leur argent, positivement parce que la propriété et l'industrie ne peuvent payer de suite les contributions fixées pour les secours que les armées de l'Europe nous ont portés. La propriété territoriale, dans ces tristes et mémorables événemens, reste avec la plus grande partie des charges et sans aucune compensation, quoiqu'il soit certain que si elle avoit toujours eu l'influence qui lui appartient, aucun de ces événemens n'auroit eu lieu. Certes, si ces différences d'intérêts, qui doivent frapper les esprits les plus légers, ne les aident pas à comprendre jusqu'à quel point il est difficile que, de la propriété foncière et de la propriété industrielle, il naisse des opinions et des doctrines absolument semblables, ils comprendront du moins sans peine

que ceux qui, comme prêteurs et comme commis, tirent de l'argent du trésor, n'ont pas les mêmes pensées que ceux qui, pour alimenter le trésor, donnent une partie de leur revenu, une partie des bénéfices de leur industrie, et trop souvent même une partie de leur capital. Il seroit donc possible que l'opinion de Paris, toute dévouée à la personne du Roi, et favorable à un ministère qui sacrifieroit l'ascendant de la propriété territoriale, fût cependant opposée à la monarchie, tandis que l'opinion qui triompheroit d'elle-même dans les provinces, si on ne l'écrasoit pas, seroit favorable à la royauté, quoique dans un combat continuel contre ce même ministère. C'est ce que j'appelle une opposition de principes, à laquelle personne n'est et ne peut être indifférent, quoique peu de gens soient en état de la saisir dans son ensemble, d'en prévoir toutes les conséquences; mais je l'ai déjà dit, nous ne nous donnons pas nos opinions, et, pour y persister, il n'est pas besoin que nous les comprenions dans tous leurs détails. Tout est vrai, tout est faux, selon le point où on se place pour juger, selon le but qu'on veut atteindre, et les idées qui nous dominent (1). C'est pour cela que la plupart des

(1) Dans cette année si pénible par la cherté des grains et la diminution du travail qui est toujours la suite de ce haut prix.

livres sur la politique et l'administration font si peu d'impression réelle sur les esprits. Ces livres cherchent trop la bonté des choses indépendamment du système auquel elles prétendent se lier ; or il est à jamais impossible que ce qui conduit à la république convienne à la monarchie, et que l'esprit qui fait la force d'un peuple marchand et insulaire ne soit pas une cause d'affoiblissement pour un royaume agricole et continental. Cette opposition de principes ne ressemble en rien au choc des ambitions qui, dans les temps ordinaires, s'établiroit contre un ministère uniquement pour le remplacer. La France n'a rien offert de semblable dans les discussions des deux Chambres ; et peut-être n'y a-t-il que les vrais royalistes qui sachent que notre patrie n'a point dégradé l'autorité souveraine au point qu'on puisse prétendre donner au Roi des ministres qui ne

---

l'hiver s'est passé dans la plupart des villes de province sans qu'on donnât de bals ; on y a même évité les réunions brillantes qui attirent toujours l'attention de ceux qui souffrent. Les journaux de Paris portent dans ces mêmes provinces le récit des plaisirs plus actifs que jamais dans la capitale. L'effet de ces récits est nécessairement différent selon le point où on est placé. Je suis loin de prétendre que l'extrême dissipation à Paris ne soit pas d'une certaine utilité aux indigens de cette ville. Je n'ai cité cette différence sur la manière de considérer un événement malheureux et général que comme une preuve de plus de l'opposition que des intérêts divers produisent dans les esprits.

seroient pas de son choix. L'essai fait par M. Fouché a montré que si on peut arriver au ministère par des calculs, on ne peut s'y soutenir que par la volonté du monarque.

L'intérêt général pendant les élections se portoit principalement sur les anciens pays d'Etat. Ces provinces, ayant conservé des libertés plus tard que les autres, restent plus favorablement disposées pour le système représentatif, offrent plus d'hommes capables de comprendre l'action des pouvoirs de la société, et de quelle importance il est que les intérêts fondés puissent se défendre contre l'esprit d'envahissement si naturel à l'administration! Des souvenirs honorables portoient également l'attention publique sur un grand nombre de députés de la session précédente. On connoissoit les moyens employés pour les éloigner; on espéroit que la trop grande publicité de ces moyens tourneroit au profit de la liberté des élections, que tous ceux qui possèdent et paient sentiroient que la cause des propriétaires est une, et qu'en la sacrifiant une fois on risquoit de la perdre de nouveau pour long-temps. On parloit de conciliations possibles dans quelques départemens, de scissions prononcées dans beaucoup d'autres, dernière ressource employée par chaque parti qui se trouvoit le plus foible pour empêcher le triomphe du parti le plus fort. C'est ainsi que

les départemens de la Manche, de la Côte-d'Or, des Basses-Alpes, sont restés sans députés, et que les départemens de l'Ain, de l'Eure, du Nord, en ont nommé moins que l'Ordonnance du 5 septembre ne leur en accordoit. Si, par un sentiment de bienveillance, la Chambre n'avoit reconnu des nominations que les électeurs croyoient n'avoir pas faites, la représentation d'un royaume de plus de vingt-cinq millions d'habitans, ayant à discuter un budget qui s'élève à plus d'un milliard, auroit été réduite à 233 membres; au lieu qu'avec des considérations plus fortes que des élections, on l'a portée jusqu'à 236. Trois députés de plus! quelle garantie pour la France! Il est si difficile de traiter sérieusement de pareils détails, même lorsqu'ils s'appliquent aux plus grands intérêts, que je me crois obligé d'avouer que, le nombre des députés se trouvant réduit, il m'étoit impossible de porter de l'intérêt aux élections. J'ai trop vu de fictions pendant vingt-cinq ans pour ne pas en être désabusé. Tous les motifs par lesquels on pourroit essayer d'appuyer la réduction qui s'est opérée dans le nombre des députés, de la session de 1815 à 1816, ne parviendroient pas à me persuader qu'une représentation nationale n'ait pas ses conditions; et lors même que les élections auroient été complétes, qu'elles n'auroient ramené que des hommes dont je me fais honneur de par-

tager les principes, je n'en serois pas moins resté dans le sentiment que j'ai manifesté en écrivant l'Histoire de la Session de 1815, et que je crois devoir rappeler ici :

« Si la Constitution ne traitoit que de l'exer-
» cice du pouvoir royal, le Roi seroit libre
» de la modifier; mais comme elle règle aussi
» les intérêts politiques et administratifs de la
» France, elle appartient à la France comme
» tout jugement rendu appartient aux parties,
» et ne peut plus revenir au juge qui l'a pro-
» noncé. *Ce principe de droit public ne souffre*
» *aucune exception, parce qu'il est fondé sur*
» *l'éternelle vérité des choses.* Le jugement
» n'appartient pas au juge, parce qu'il n'est
» pas l'expression de sa volonté, mais l'expres-
» sion de la justice, et qu'il a créé ou fixé des
» droits. La Constitution n'appartient pas au
» Roi, parce qu'elle n'est pas l'expression de
» sa volonté, mais l'expression des conditions
» de la société, et qu'elle a créé ou fixé des
» droits. Le Roi ne peut lui-même modifier
» aucun article de la Constitution; et s'il a
» rendu une ordonnance qui ait ébranlé la foi
» due aux lois fondamentales de l'Etat, cette
» ordonnance même ne lui appartient plus. Il
» ne peut la retirer, parce qu'il resteroit dans
» les esprits l'appréhension de voir d'autres
» articles constitutionnels remis en doute par

» une autre ordonnance; et que le doute est
» mortel à la société. Remercions le Roi de ce
» que, dans des circonstances si difficiles que
» tout le monde en parle, et que personne
» n'ose les détailler, sa sagesse l'a rendu assez
» fort pour ne rien accorder que condition-
» nellement, en appelant lui-même de la né-
» cessité des mesures qu'on lui demandoit aux
» corps politiques institués pour veiller aux
» intérêts généraux, parmi lesquels la royauté
» tient le premier rang. Mais nier que ces
» corps politiques ne soient saisis *de droit* des
» articles constitutionnels mis en doute par
» une ordonnance publique, exécutée dans
» plusieurs parties; prétendre que les Chambres
» doivent attendre une communication comme
» s'il s'agissoit de redressser les limites d'une
» commune, c'est confondre toutes les idées,
» tous les intérêts, et jouer devant des hommes
» graves un jeu qu'ils ne peuvent approuver.
» C'est aux Chambres qu'il appartient mainte-
» nant de raffermir la Constitution, en n'ad-
» mettant que les changemens rigoureusement
» indispensables; et je mets dans cette classe
» l'augmentation du nombre des députés,
» parce que *ce qui est exterieur s'établit par*
» *les faits*. » Certes lorsque des orateurs mi-
nistériels, dont un depuis est devenu ministre,
demandoient à la Chambre des Députés de 1815

de renoncer à l'Ordonnance du 13 juillet, ils reconnoissoient comme moi ce grand principe de droit public, en vertu duquel cette Ordonnance appartenoit aux parties intéressées.

Mais si je ne puis suivre avec intérêt le mouvement d'une représentation nationale qu'en tant qu'elle remplit toutes ses conditions, je puis du moins considérer cette représentation sous le rapport des doctrines diverses que défendent les partis dont elle se compose, parce que la vérité ne se met pas aux voix comme les intérêts ; et c'est dans ce sens seulement que je suivois le mouvement des élections. Je ne leur demandois que quelques-uns des députés de 1815, afin d'avoir la certitude que les véritables doctrines monarchiques seroient rappelées par des royalistes, et que nous ne retomberions pas dans l'affreuse nécessité où nous avons été depuis 1791 de nous ranger sans cesse sous les bannières d'un parti qui n'étoit pas le nôtre, par la frayeur que nous inspiroit un parti plus mauvais encore. Ne soyons plus Feuillans par haine contre les républicains, républicains avec les Girondins par haine contre les Montagnards, du parti de la Convention pour échapper à la Commune de Paris, et Buonapartistes par mépris pour le Directoire. S'il faut que les doctrines que nous défendons

succombent dans la lutte nouvellement ouverte, restons du moins dans nos opinions, et rappelons-nous sans cesse que les concessions de ce genre ne sont que des défaites. Que les intérêts se concilient, c'est le mieux qu'ils puissent faire; et, sous ce rapport, aucun sacrifice ne doit coûter à ceux qui aiment la France; mais repoussons également les doctrines fausses et inconstitutionnelles, soit qu'elles tendent au pouvoir absolu, soit qu'elles penchent vers le républicanisme. Pour maintenir les royalistes dans leurs opinions, il ne faut pas de majorité; les événemens l'ont assez prouvé; une seule voix suffiroit; et les élections de 1816 ne nous ont point laissés au dépourvu. La minorité, dans cette session, a eu plus d'ascendant encore sur l'esprit public qu'elle n'en avoit obtenu comme majorité dans la session précédente. En ne donnant plus de prétexte aux frayeurs intéressées, elle a été écoutée avec plus d'attention, et le véritable esprit de liberté a fait des progrès qui lui sont entièrement dus. Le jour même de l'ouverture de la session, il étoit impossible de n'être point frappé de l'empressement avec lequel les regards se dirigeoient sur quelques hommes. Les étrangers admis dans les tribunes, rivalisant à cet égard avec les Français, sembloient nous révéler l'intérêt que l'Europe éclairée porte à nos

débats, et combien d'estime s'attache au talent uni à la probité.

En 1815, les élections avoient été libres, complètes, dans toute la plénitude de l'Ordonnance du 13 juillet, et l'ouverture de la session fut précédée d'une cérémonie religieuse dans laquelle le Roi, les Princes, les membres des deux Chambres, les ministres et les grands de l'Etat se prosternèrent au pied des autels pour implorer les lumières du Ciel sur les débats qui alloient s'ouvrir. En 1816, le nombre des députés avoit été réduit par l'Ordonnance du 5 septembre; les élections n'avoient point été complètes, elles avoient été moins libres; il y eut aussi une messe du Saint-Esprit à Notre-Dame. La cérémonie présenta le même aspect; le peuple s'y porta de même pour y voir le cortége, et des acclamations générales accompagnèrent de même le Roi. Le lendemain, 4 novembre, la session s'ouvrit selon les formes réglées dans la Chambre des Députés, où se rendent à cet effet les membres de la Chambre des Pairs.

M. de Chateaubriand a dit avec raison qu'on ne peut voir, dans ce qui a augmenté, puis diminué le nombre des députés, qu'un combat entre deux Ordonnances. Le bienfait appartient à la même main qui l'a retiré; tout est parti du cabinet sans qu'aucun débat public ait provoqué

la première mesure, ni précédé la seconde, qu'il faut toujours séparer de la dissolution de la Chambre. Cette dissolution est un acte si constitutionnel, une prérogative royale si clairement établie et dont l'usage peut avoir tant d'avantages que personne ne peut songer à rien discuter à cet égard. L'Ordonnance du 5 septembre étoit certainement un motif de plus pour que la France entière mît un grand intérêt au discours que le Roi prononce à l'ouverture de la session; et si nous avions, comme en Angleterre, l'habitude de croire que le ministère répond à la nation des discours du Roi, on diroit que le public étoit extrêmement curieux d'apprendre en quels termes cette Ordonnance seroit appuyée, l'Ordonnance du 13 juillet l'ayant été par des raisons que l'histoire consacrera. Au fait, les deux Ordonnances ont été rendues sous deux ministères. Le premier tendoit à se populariser, et ne put y parvenir, parce qu'un de ses membres le présentoit à l'opinion publique comme trop attaché à la révolution; le second n'avoit pu s'entendre avec une majorité nombreuse et indépendante. En laissant les Ordonnances sur le compte du ministère, rien ne seroit plus facile alors que d'expliquer les contradictions qui existent entre elles : on trouveroit que le ministère qui vouloit se populariser avoit un motif pour porter la représentation nationale à

ses justes proportions, et que le ministère qui avoit été gêné par la majorité d'une assemblée nombreuse avoit un motif pour en réduire les proportions. Mais comme l'usage en France n'a point encore autorisé à mettre les discours du Roi sur le compte des ministres, et qu'il n'est pas nécessaire que cet usage s'établisse, l'historien contemporain doit se contenter de rapporter le discours du Roi, et s'interdire toute réflexion. C'est surtout lorsque l'événement s'éloigne, et que la sensation diminue, que ceux qui veulent sérieusement s'instruire doivent revenir sur les débats, et lire avec réflexion. Croire que la discussion terminée, les choses politiques perdent de leur intérêt, que la vérité et l'erreur n'ont de pouvoir que pendant que le combat se livre entre elles, ce seroit renoncer à ses propres lumières, et donner trop d'avantages à la politique du moment.

DISCOURS DU ROI.

« Messieurs,

» En ouvrant cette nouvelle session, il m'est » bien doux d'avoir à me féliciter avec vous » des bienfaits que la divine Providence a dai- » gné accorder à mon peuple et à moi.

» La tranquillité règne dans le royaume; les » dispositions amicales des souverains étran-

» gers et l'exacte observation des traités nous
» garantissent la paix à l'extérieur ; et si une
» entreprise insensée a pu causer un instant
» d'alarme sur notre calme intérieur, elle n'a
» servi qu'à mieux faire éclater l'attachement
» de la nation et la fidélité de mon armée.

» Mon bonheur personnel s'est accru par
» l'union d'un de mes enfans (car vous le
» savez, ceux de mes frères sont les miens),
» avec une jeune princesse dont les qualités
» aimables, secondant les soins du reste de
» ma famille, me promettent que ma vieil-
» lesse sera heureuse, et qui, je l'espère, don-
» nera à la France de nouveaux gages de pros-
» périté, en affermissant l'ordre de succession,
» première base de cette monarchie, et sans
» laquelle aucun Etat ne peut être stable.

» A ces biens se joignent, il est vrai, des
» peines trop réelles : l'intempérie des saisons
» a retardé les moissons, mon peuple en souffre
» et j'en souffre plus que lui ; mais j'ai la con-
» solation de pouvoir vous dire que ce mal
» n'est que passager, et que les récoltes suffi-
» ront à la consommation.

» De grandes charges sont malheureusement
» encore nécessaires : je ferai mettre sous vos
» yeux le tableau fidèle des dépenses indispen-
» sables, et celui des moyens d'y subvenir.
» Le premier de tous est l'économie : j'en ai

» déjà opéré dans toutes les parties de l'administration, et je travaille sans relâche à en faire de nouvelles. Toujours unis d'intention et de sentimens, ma famille et moi nous ferons les mêmes sacrifices que l'année dernière; et pour le reste je me repose sur votre attachement et sur votre zèle pour le bien de l'Etat et l'honneur du nom français.

» Je continue plus activement que jamais mes négociations avec le Saint-Siége, et j'ai la confiance que bientôt leur heureuse fin rendra une paix entière à l'Eglise de France. Mais ce n'est pas tout encore, et vous penserez sans doute, ainsi que moi, qu'il faut, non pas rendre au culte divin cette splendeur que la piété de nos pères lui avoit donnée, cela seroit malheureusement impossible, mais assurer aux ministres de notre sainte religion une aisance indépendante qui les mette en état de marcher sur les traces de celui dont il est dit, qu'il fit du bien partout où il passa.

» Attaché par notre conduite, comme nous le sommes de cœur, aux divins préceptes de la religion, soyons-le aussi à cette Charte qui, sans toucher au dogme, assure à la foi de nos pères la prééminence qui lui est due, et qui, dans l'ordre civil, garantit à tous une sage liberté, et à chacun la paisible

» jouissance de ses droits, de son état, de ses
» biens; je ne souffrirai jamais qu'il soit porté
» atteinte à cette loi fondamentale; mon Or-
» donnance du 5 septembre le dit assez.

» Enfin, Messieurs, que les haines cessent;
» que les enfans d'une même patrie, j'ose
» ajouter d'un même père, soient vraiment un
» peuple de frères, et que de nos maux passés
» il ne nous reste qu'un souvenir douloureux,
» mais utile. Tel est mon but, et, pour y
» parvenir, je compte sur votre coopération,
» mais surtout sur cette franche et cordiale
» confiance, seule base solide de l'union si
» necessaire entre les trois branches de la
» législature. Comptez aussi de ma part sur les
» mêmes dispositions, et que mon peuple soit
» bien assuré de mon inébranlable fermeté
» pour réprimer les attentats de la malveil-
» lance, et pour contenir les écarts d'un zèle
» trop ardent. »

Comme il est d'usage dans une monarchie que personne ne puisse parler devant le Roi sans y être autorisé par lui; et comme il seroit impossible de concevoir, à moins d'un renversement total de toutes les idées de respect et de pudeur, aucune discussion entre les pouvoirs de la société, le Roi présent, le discours de Sa Majesté entendu, la séance royale finit

par le serment que prêtent les députés, et qui est ainsi conçu : « Je jure d'être fidèle au Roi, » d'obéir à la Charte constitutionnelle et aux » lois du royaume, et de me conduire en tout » comme il appartient à un bon et loyal dé- » puté. » C'est le chancelier de France qui lit cette formule ; chaque député appelé par le ministre de l'intérieur, prononce : *Je le jure.* Lorsque l'appel nominal est terminé, le chancelier, au nom du Roi, déclare aux deux Chambres que la session est ouverte, indique le jour fixé pour la première réunion; le Roi se lève, et une députation de douze pairs et et de vingt-cinq députés accompagne le Roi à sa sortie, comme elle avoit été au-devant de lui avant son arrivée. Ainsi la session ne s'ouvre réellement pas le jour de la séance royale ; ce qui confirme l'observation que nous avons faite sur l'impossibilité qu'aucune discussion s'établisse en présence du Souverain. Trop de personnes encore sont disposées à défendre l'Assemblée Constituante du crime d'avoir affoibli le respect dû à la royauté, pour qu'on n'appuye pas sur l'importance des formes dont l'oubli malheureux, au commencement de la révolution, a été poussé si loin qu'il étoit facile de prévoir quels en seroient les résultats. Notre constitution, en ne montrant la royauté que dans ce qui peut frapper les regards, en ne la mon-

trant qu'avant l'ouverture des discussions, vaut certainement mieux que l'usage des lits de justice où les voix se prenoient le Roi présent; ce qu'on ne peut expliquer qu'en se rappelant qu'à son origine le Parlement faisoit partie du conseil d'Etat, et qu'il est tout naturel que le conseil d'un Souverain délibère en sa présence; mais lorsque la Cour des Pairs fut réunie au Parlement, et qu'il devint douteux si, par ce mélange, les pairs s'étoient changés en officiers de justice, ou les officiers de justice en hommes politiques, il étoit certainement fort étrange qu'on délibérât devant le souverain.

On doit supposer qu'il ne s'établit aucun usage sans motif. Il seroit curieux de savoir pourquoi, les deux Chambres réunies pour la séance royale, la députation chargée de recevoir et de reconduire le Roi présente vingt-cinq députés et seulement douze pairs. Cette proportion est-elle fondée sur le nombre respectif des membres des deux Chambres? cela devroit être. Le pouvoir qui est chargé de défendre les intérêts communs à tous seroit toujours raisonnablement constitué s'il offroit un nombre double de celui de la Chambre des Pairs. Cette proportion établie empêcheroit à la fois de trop multiplier les pairs ou de tenir trop foible le nombre des députés, deux inconvéniens graves qui entraînent à leur suite de si grands intérêts

que la politique ne doit pas les perdre de vue.

Du 6 novembre jusqu'au 14, la Chambre s'occupa de l'organisation de son bureau, de vérifier les pouvoirs de ses membres, et de l'adresse qu'elle est dans l'usage de présenter au Roi. La première discussion sur les élections eut lieu pour le département du Pas-de-Calais, un membre ayant communiqué une lettre qui accusoit le préfet de ce département d'avoir influencé les électeurs en leur désignant des députés de la session de 1815 comme ne devant pas être réélus. Le fait ne fut pas nié; mais on répliqua avec raison que les nominations se jugent sur les procès-verbaux, et que la conduite d'un agent de l'administration ne peut rien ôter à la foi qui leur est due quand les formes fixées par les lois ont été observées; ce qui est si vrai en droit que lors même que le préfet auroit été accusé devant les tribunaux, les élections n'en auroient pas moins été bonnes. Il ne faut certainement pas que les agens de l'administration se mêlent ostensiblement des élections, parce que si l'action indépendante des pouvoirs de la société a été reconnue nécessaire pour réunir les esprits et conserver la liberté publique, dès qu'il est prouvé que l'indépendance d'un de ces pouvoirs a été attaquée, le but qu'on vouloit atteindre est moralement manqué, la liberté publique paroît en

péril, et les esprits s'éloignent au lieu de se réunir. Cet effet moral est inévitable; et si l'on en doutoit dans le présent toujours difficile à juger, parce que les passions sont actives, qu'on se reporte à l'époque de notre révolution, où le pouvoir royal perdit son indépendance.

Louis XVI, toujours prêt à se sacrifier pour éviter des déchiremens, répétoit en vain qu'il étoit libre; en vain il le faisoit certifier à l'Europe; l'Europe et la France éclairée ne pouvoient le croire; et lorsque ce Monarque infortuné s'éloigna des Tuileries, et fut arrêté à Varennes, l'écrit qu'il laissa avant son départ prouva qu'en effet il avoit cédé à des influences que sa raison repoussoit. Dans tout pays où on reconnoît l'action des pouvoirs de la société, leur indépendance est la première de toutes les conditions; et dès qu'un seul la perd, il n'y a plus de liberté. Cette conclusion seroit de rigueur chez un peuple qui seroit pénétré de l'esprit de ses lois fondamentales. Je ne sais ce qu'il en est en France; j'ai long-temps entendu dire, et j'entends répéter de nouveau, que les Français n'aiment point la liberté; c'est peut-être pour cela qu'ils ne peuvent supporter aucun pouvoir; mais quiconque aime le pouvoir et la liberté, doit être convaincu que les Français désirent que la monarchie s'affermisse dans la famille des Bourbons, que les lois

soient respectées, que les intérêts fondés soient bien défendus, et que les principes de droit public reconnus par la Constitution, et généralement imprimés dans les esprits, ne soient pas violés. Si on veut renfermer la liberté dans ce cercle, on aura bientôt la certitude que les Français ne demandent que cela depuis longtemps : si on met en jeu les passions, cette preuve sera de nouveau difficile à acquérir, parce que la chaleur des passions entraîne tous les partis indistinctement loin du but qu'ils s'étoient d'abord marqué comme point de réunion. C'est donc uniquement sous le rapport de l'effet moral qu'on doit juger l'influence exercée sur les élections ; car les mêmes moyens ayant été employés dans tous les départemens, et n'ayant pas produit le même résultat dans tous, le sort de ceux qui se plaignent de cette influence, et le sort de ceux qui s'en louent, est décidé par le fait même. Si ceux qu'on a voulu écarter de la Chambre y fussent arrivés en majorité, ils auroient fait justice ; s'ils y sont, au contraire, en minorité, de quoi et de qui la majorité se plaindroit-elle ? On ne sait pas assez en France que la politique a ses allures particulières ; et que si Dieu n'avoit pas renfermé dans chaque chose des conséquences morales que les hommes ne peuvent arrêter, il n'y auroit dans le monde rien de vrai que la force et la ruse.

Une seconde discussion s'éleva sur la nomination de M. de Mézy, du département du Nord. Il y a des électeurs qui n'osent s'abstenir de mettre un billet au scrutin, et qui n'ont pas tout le courage qu'il faudroit pour rester tranquillement chez eux. Ils viennent aux élections, et donnent au scrutin un billet blanc. Un billet blanc est certainement un billet qui ne désigne personne, et jusqu'à présent on avoit eu l'habitude de le croire, mais comme c'est sur le nombre des membres présens que se calcule la majorité nécessaire pour consommer une élection, en comptant les billets qui sont écrits et ceux qui ne le sont pas, on peut du moins avoir la certitude du nombre des électeurs présens, et savoir s'il y avoit ou s'il n'y avoit pas assez de votans pour consommer une élection. L'usage jusqu'à présent n'avoit pas été en faveur de cette manière de calculer : on considéroit comme nuls les billets non écrits ; on les admit cette fois comme faisant nombre, d'abord pour M. de Mézy, et de suite pour MM. Prosper, Launay et Malibert, du département de la Mayenne. L'inconvénient ne seroit pas de vérifier des pouvoirs qui n'existent pas, de juger des procès-verbaux d'élection autrement qu'ils ne sont conçus, mais de changer l'usage établi, parce que cet usage a nécessairement eu de l'influence sur la conduite de

ceux qui ont mis des billets blancs. Si dans ces sortes de matières, l'usage ne fait pas loi, il est impossible de prévoir combien il faudra de lois pour régler tous les incidens que présenteront les élections. Cette question, qui étoit alors de la plus haute importance, est devenue sans intérêt depuis qu'un système tout neuf d'élection a mis la France dans des voies qui lui sont inconnues. La loi nouvelle s'est expliquée sur les billets sans désignation, en se rendant moins difficile sur les conditions d'une majorité; le temps seul apprendra combien d'autres incertitudes non prévues elle amènera dans son exécution.

Il ne faut pas croire cependant que la Chambre se vît sans regret diminuée dans le nombre de ses membres, ni qu'elle acquît sans impatience des preuves publiques de l'influence exercée sur les élections. On lit dans le procès-verbal de la séance du 9 cette phrase remarquable prononcée par le rapporteur du cinquième bureau : « Quant à l'influence exercée » par le gouvernement, elle n'a *en principe* » rien d'inconstitutionnel, puisque la Charte » la consacre en donnant au Roi la nomination des présidens de colléges. Elle a été » jusqu'à présent plus étendue et plus marquée » qu'elle *ne devra l'être* lorsqu'on aura un » système définitif d'élections; mais dans l'état

» provisoire et incomplet où se trouve la lé-
» gislation à ce sujet, le gouvernement a dû
» ne pas abandonner les élections à elles-
» mêmes, et faire en 1816, *pour sa conserva-*
» *tion*, ce qu'il avoit fait en 1815 *pour son*
» *rétablissement.* » Ces raisons ne sont pas très-concluantes : de ce que la Constitution donne au Roi une influence avouée par la nomination des présidens de collége, il ne s'ensuit pas que toute autre influence soit constitutionnelle en *principe*. On pouvoit ignorer que la liberté des élections dût mettre en péril la *conservation* du gouvernement du Roi, surtout quand la pensée s'arrêtoit aux députés qu'on avoit eu l'intention d'éloigner, et qui n'avoient pas nui à son *rétablissement*; mais enfin, c'est quelque chose que de chercher des raisons, de les donner comme on les trouve, et de ne renoncer au présent qu'en se jetant dans un meilleur avenir. Il est vrai que jusqu'ici les appels à l'avenir ont toujours été infructueux, et qu'on peut croire qu'il en sera long-temps de même, parce que tout s'enchaîne en politique.

Le 12, le président d'âge fit lecture à l'assemblée d'une Ordonnance du Roi dont la teneur suit :

« Louis, par la grâce de Dieu, etc.

» Vu le message en date du 11 du présent

» mois, par lequel la Chambre des Députés
» des départemens nous a présenté comme
» candidats à la présidence pour la session
» actuelle ,

» M. de Serre,
» M. Pasquier,
» M. Bellart,
» M. Ravez,
» M. Beugnot,

» Nous avons nommé et nommons président
» de la Chambre des Députés, M. Pasquier
» (le baron.)

» Au château des Tuileries, le 12 novembre
» de l'an de grâce 1816, et de notre règne le
» vingt-deuxième.

» *Signé* LOUIS.

» Par le Roi,

» *Le ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur,*

» *Signé* LAINÉ. »

La Chambre avoit décidé que la rédaction de l'adresse au Roi seroit discutée en comité secret. S'il falloit nécessairement qu'il y fût question de l'Ordonnance du 5 septembre, les termes ne pouvoient être trop mesurés : il auroit été contraire à l'union qui doit s'opérer dans les esprits et aux égards que les hommes se doivent entre eux qu'une Chambre blâmât la Chambre à

laquelle elle succède. Une discussion publique pouvoit donc avoir de graves inconvéniens. La Chambre des Pairs s'occupoit également de l'adresse qu'elle devoit présenter. M. le comte de Fontanes annonça que, dans le projet qu'il alloit offrir aux pairs, la commission dont il étoit rapporteur s'étoit attachée à suivre *pas à pas* le discours du Roi; ce sont les expressions consignées dans le procès-verbal. Je renvoie les deux adresses à la fin du volume. En les comparant on verra que la Chambre des Pairs, entrant avec franchise dans le système de modération proclamé, sut éluder la seule difficulté que présentoient les circonstances, et rendre générales des réflexions si justes qu'on ne peut être tenté de les contester qu'au moment où on essaie d'en faire l'application à des hommes qui seront toujours chers à la France, positivement parce qu'avec un zèle ardent pour la monarchie, ils n'ont attaqué que les crimes et non les intérêts que son retour pouvoit alarmer. Aussi cette adresse eût-elle 133 voix en sa faveur sur 134 pairs présens. On ignore combien de voix se sont élevées contre la rédaction de l'adresse de la Chambre des Députés; mais lorsqu'il fut question de l'insérer au procès-verbal, après que le Roi l'eut accueillie, comme le mot *unanimité* se trouvoit dans la réponse du Roi à la députation de la Chambre, un membre se leva

pour dire que sa conscience l'obligeoit de déclarer qu'il avoit voté contre l'adresse; un autre membre en fit autant; mais le président arrêta toute discussion en faisant observer qu'il ne pouvoit accorder la parole sur un objet qui n'étoit plus soumis aux discussions de la Chambre.

Le budget fut présenté par le ministre des finances, les ministres présens, dans la séance du 14; le 23, la Chambre entendit le rapport des administrateurs de la caisse d'amortissement, et reçut un projet de loi sur la compétence de la Chambre des Pairs et son mode de procéder comme Cour de justice; le 28, le ministre de l'intérieur présenta deux nouveaux projets, l'un pour accorder aux établissemens ecclésiastiques la faculté de recevoir des dotations; l'autre sur les élections. Tous ces projets ayant été renvoyés à des commissions, se représenteront à mesure qu'ils seront soumis aux discussions de l'assemblée. Dans cette session, on n'eut pas, comme dans la précédente, le tort grave de laisser les députés se chercher eux-mêmes des objets dignes d'exercer leur zèle; et sans l'intérêt qu'inspira une pétition, il auroit fallu quelques jours de plus pour que le public fût mis à portée de connoître dans quelle proportion se retrouveroit l'esprit de la Chambre de 1815.

CHAPITRE VII.

Pétition de la demoiselle Antoinette Robert.

On est quelquefois effrayé de l'habitude que prend tout un peuple de se servir de mots dont il ignore le sens précis, et de se faire des droits à l'appui de ces mots aussitôt qu'il les a prononcés. Le mot pétition étoit autrefois en France un terme didactique qui ne s'employoit que d'une seule manière, *pétition de principes*, et désignoit le tort de vouloir donner comme preuve ce qui étoit en discussion. En voyant les Anglais et les Américains faire des pétitions, les Français crurent qu'il leur manqueroit quelque chose s'ils ne faisoient pas aussi des pétitions. Ce droit, consacré par les exemples sans nombre que la révolution a présentés, est reconnu par la Constitution. Cependant, je suis obligé d'avouer que, jusqu'au moment où j'écris, je ne savois pas si une pétition devoit être individuelle, ou si elle pouvoit être collective. J'ai été obligé de recourir aux procès-ver-

baux des Chambres. En trouvant des pétitions présentées par les membres du Cercle de la Fidélité, de Marseille, par plusieurs propriétaires de Vitry, par des pharmaciens de Paris, et des vétérinaires dAlby, j'ai acquis la certitude que des intérêts semblables pouvoient s'associer pour faire une pétition. Cet usage peut être fondé en raison; il pourroit aussi entraîner de graves inconvéniens. Sans avoir l'intention d'offenser le Cercle de la Fidélité, de Marseille, puisque je ne le connois pas, que sa pétition m'est également inconnue (le procès-verbal de la Chambre n'en faisant autre mention), je me demande ce que c'est qu'un cercle, et si la pureté de ses sentimens, indiquée par le titre qu'il porte, suffit pour lui donner le droit de faire une pétition collective. Un cercle ou un club me paroît la même chose. Il y a eu de bons clubs, il y en a eu de mauvais; bons ou mauvais, il me semble qu'ils ne doivent rien avoir à démêler avec les pouvoirs de la société. Ce n'est que parce que la Chambre des Pairs est un pouvoir, que la Chambre des Députés est un pouvoir, qu'on leur adresse des pétitions comme au pouvoir royal. Lorsque le pouvoir royal étoit seul en France, on n'adressoit des suppliques qu'à lui, soit dans la personne du Roi, soit dans la personne de ses agens. Si on a agi de même

envers les assemblées depuis 1789 jusqu'à présent, c'est qu'un sentiment public faisoit apercevoir en elles des pouvoirs ayant action, et par conséquent possédant les moyens de faire rendre justice à qui la demandoit. Même en voyant dans chaque Chambre ce qu'elle doit être, un des pouvoirs de la société, il faudroit du moins que chaque Français sût que les Chambres n'ont aucune action administrative; qu'elles ne peuvent que renvoyer aux ministres les réclamations qu'elles reçoivent, et que ce n'est qu'autant que les lois générales seroient violées ou les droits que la constitution reconnoît à chaque individu anéantis, qu'il y auroit lieu de s'adresser aux Chambres. Dès que la liberté d'un seul Français est en péril, il y a trouble dans la société, et les pouvoirs défensifs ne peuvent refuser leur attention sans manquer à leurs devoirs. Je ne sais si nous aurons une législation pour régler le droit de pétition, ou si on s'en rapportera au temps pour établir des usages; mais les discussions qui ont eu lieu à cet égard dans les deux Chambres, prouvent qu'elles n'ont pas encore de doctrines, même pour ce qu'elles peuvent décider de leur pleine autorité; car elles ne sont pas d'accord sur les attributions de leur commission des pétitions. J'ai cru devoir présenter ces réflexions pour que les lecteurs comprissent combien l'incer-

titude dans tous les détails ajoute à la chaleur des débats, pour peu qu'un objet important se présente; chacun alors veut établir sa doctrine, et ne la fait réellement que pour l'opinion qu'il va émettre; d'où il résulte qu'il faut discuter à la fois le fait et la jurisprudence qui lui est applicable. En Angleterre, une pétition ne peut être présentée aux Chambres qu'elle ne soit appuyée par un nombre déterminé de membres. Je crois cet usage bon en ce qu'il écarte naturellement toutes les pétitions dont l'objet n'est point de la compétence des pairs et des députés, et surtout en ce qu'il rend inutiles ces commissions qui, par la force des choses, sont toujours conduites à correspondre avec les ministres, ne fût-ce que dans la louable intention d'éviter des tracasseries sans but comme sans dignité; mais ces communications officieuses, en mettant un des pouvoirs de la société au-dessous de sa position, finissent toujours par compromettre quelqu'un, parce qu'un ministre qui pourroit difficilement refuser de répondre à une Chambre s'il étoit interpellé par la majorité, a toujours le droit d'éviter de s'expliquer avec une commission, qui n'est qu'une agence de la Chambre, sans aucun moyen de se faire reconnoître hors de son bureau et loin de la tribune.

Une pétition imprimée avoit été distribuée

dans Paris ; ceux qui ne l'avoient pas reçue montrèrent tant d'empressement à se la procurer qu'il fallut la mettre en vente. L'objet étoit grave ; on devoit s'attendre qu'il en seroit question dans les Chambres. Le 28 novembre, le rapporteur de la commission des pétitions fut écouté par l'assemblée avec plus d'attention qu'à l'ordinaire ; deux fois M. de Villèle reclama et obtint la lecture de pétitions sur lesquelles la commission proposoit de passer à l'ordre du jour, et le combat entre les doctrines s'établit comme pour préluder à une lutte plus sérieuse. Enfin arriva un rapport succinct sur la pétition dont tout Paris s'occupoit ; la conclusion fut également de passer à l'ordre du jour. Plusieurs voix demandèrent la lecture ; cette demande fut appuyée et combattue ; mais, selon les réglemens et selon le bon sens, il suffit que quelques membres d'une assemblée qui doit juger témoignent le desir de s'instruire pour qu'on ne puisse leur en ôter les moyens. On se portoit en foule à la tribune ; les uns trouvoient inutile de lire la pétition parce qu'elle étoit connue ; les autres affirmoient qu'ils ne la connoissoient pas. Ceux qui avouoient qu'ils en avoient connoissance prétendoient que la lecture en seroit inconvenante, et qu'en nommant une commission des pétitions, la Chambre l'avoit investie du *droit* de juger celles qui pour-

roient être lues et celles qui ne devroient pas l'être. M. de Castel-Bajac soutint que la Chambre nommoit dès commissions pour faciliter l'instruction des affaires, qu'elle leur donnoit des devoirs à remplir, et non pas à exercer des droits qui limiteroient les droits de tous les députés; enfin le président mit aux voix si la lecture auroit lieu; et comme ce doute, après les réclamations qui s'étoient fait entendre, étoit d'une conséquence grave pour la Chambre, l'affirmative fut décidée presqu'à l'unanimité. Le rapporteur lut donc la pétition conçue en ces termes :

« Messieurs,

» Convaincue que les sujets fidèles ne peuvent jamais solliciter vainement votre intérêt et votre justice, j'ose les réclamer aujourd'hui contre deux actes arbitraires émanés du ministre de la police. Voici les faits dans la plus exacte vérité :

» Mon père, ancien avocat au parlement de Rouen; mon père qui, pendant tout le cours de la révolution, a exercé en Normandie, de concert avec M. le marquis de Blosville, les fonctions d'agent du Roi; mon père qui a été successivement frappé de cent vingt-trois mandats d'arrêt; dont la tête a été proscrite et mise à prix pendant douze ans; dont la courageuse

épouse a été plongée sept fois dans les cachots, notamment pour avoir tenté de sauver la Reine alors prisonnière à la Conciergerie; mon père qui, en 1814, reçut du Roi, comme une récompense de ses longs services, l'honorable mission de se rendre en Normandie en qualité de commissaire de S. M., pour soumettre cette province à ses lois; mon père qui fut arrêté pendant l'interrègne, et qui, à cette même époque, eut le bonheur de se procurer le plan de campagne de Buonaparte, qu'il se hâta d'envoyer au Roi; mon père qui a grossi le cortége des sujets fidèles qui allèrent rejoindre la Famille Royale à Gand, où je l'accompagnai; mon père en un mot, dont les foibles talens ont été consacrés depuis à la rédaction d'un journal (le Fidèle Ami du Roi) dans lequel il a donné de nouvelles preuves de son zèle et de son courage, a été arrêté avec le plus grand éclat, ainsi que mon frère aîné, le 30 octobre dernier, comme soupçonné d'avoir imprimé divers écrits contre le ministre de la police.

» Vous croirez difficilement, Messieurs, qu'un homme qui brava tous les dangers pour servir son prince, n'eût pas eu le courage d'attaquer ouvertement et corps à corps ce ministre, si l'intérêt du trône lui en avoit fait un devoir; car enfin un ministre que la Charte déclare responsable, n'est qu'un homme que tout le monde

a le droit de censurer et même d'accuser. Mais vous serez encore plus convaincus de l'innocence de mon père, lorsque vous saurez que deux perquisitions faites à son domicile, hors de sa présence, et dont l'une a duré depuis sept heures du matin jusqu'à sept heures du soir, n'ont rien produit qui pût justifier les soupçons dont il étoit l'objet.

» Cependant, il a été retenu au secret le plus rigoureux dans les prisons de la préfecture de police jusqu'au 9 du courant, et transféré ensuite dans celle de la Force, où il ne nous a pas encore été possible de pénétrer.

» On conçoit la nécessité du secret tant que le prévenu n'a pas été interrogé ; mais cette formalité une fois remplie, et elle doit l'être, aux termes de la loi, dans les vingt-quatre heures de l'arrestation, le secret n'est autre chose qu'une espèce de torture qui n'a pour but que d'arracher au malheureux qu'on persécute les aveux dont on a besoin pour exercer contre lui de plus grandes rigueurs.

» Que devoit faire le ministre ? il devoit, immédiatement après l'interrogatoire, ou mettre mon père en liberté, ou le renvoyer devant les tribunaux. Mais le retenir au secret pendant onze jours, sous le prétexte de se livrer à une instruction d'autant plus inutile que les magistrats, justement prévenus contre les formes

plus qu'acerbes de la police, n'y ont jamais égard, c'est retarder le triomphe de son innocence, et fouler aux pieds toutes les lois protectrices de la liberté individuelle.

» Ce n'est donc que par un raffinement de tyrannie que mon père a été traité d'une manière aussi cruelle; et vous en serez bien plus révoltés, Messieurs, si vous daignez considérer qu'il ne s'agit ici que d'une simple prévention de calomnie, c'est-à-dire d'un délit qui, en le supposant constant, ne soumet jamais le coupable à la privation de sa liberté qu'après le jugement.

» D'après cela, Messieurs, vous ne pouvez manquer de trouver dans la conduite du ministre un double attentat à la liberté individuelle, attentat qui résulte et de l'arrestation, et de la barbarie avec laquelle il refuse, depuis quinze jours, à ses deux victimes toute espèce de communication avec leur famille.

» Quoi! ce ministre pourroit outrager, persécuter impunément, au nom du Roi, les hommes qui se sont le plus distingués par la constance de leurs opinions et de leur courage?.... Quoi! le système salutaire de la légitimité triomphe, et tous ceux qui, pendant vingt-sept ans, n'ont pas cessé de combattre contre ses coupables ennemis, seroient abreuvés d'outrages, de persécutions, comme ils

l'ont été sous le règne de Robespierre, du Directoire ou de l'usurpateur ?.... Quoi ! le vice opprimeroit éternellement la vertu !.... Non, Messieurs, vous ne le souffrirez pas, vous qui êtes les défenseurs du trône, les gardiens de la Charte; vous qui êtes investis du droit d'accuser les ministres prévaricateurs.

» Je vous dénonce, en conséquence, le comte de Cazes, ministre de la police, soit comme coupable d'attentat à la liberté individuelle envers mon père et mon frère; soit pour avoir violé ma propriété particulière, en supprimant, six jours après leur arrestation, le journal *le Fidèle Ami du Roi*, qui n'appartient pas à mon père, mais à moi seule; car, en supposant même que mon père et mon frère fussent coupables, ce ne seroit certainement pas une raison pour porter atteinte à mes droits, et pour me ravir mes moyens d'existence, surtout lorsqu'il est certain que le délit dont le ministre se plaint résulte d'un écrit particulier, et qu'on n'a rien imprimé dans le journal qui n'ait été préalablement soumis à la censure.

» Je sais que pendant tout le cours de la révolution, les divers ministres de la police se sont permis de supprimer les journaux qui leur déplaisoient; mais cette prérogative n'ayant été consacrée par aucune loi, ne peut plus exister

sous l'empire de la Charte. Un journal est une propriété toute aussi sacrée que les autres, et celui à qui elle appartient, celui qui a sacrifié une partie de sa fortune pour en assurer le succès, ne doit pas en être dépouillé par la volonté d'un ministre. Tout a été tenté en scélératesse, en machiavélisme, en terreur; il n'y a plus aujourd'hui d'autres moyens à employer pour sauver la France, que la morale et la justice, ou la France est perdue.

» Peut-être dira-t-on que la responsabilité des ministres n'est encore arrêtée qu'en principe, et qu'elle n'est réglée par aucune loi: mais d'une part la Charte déclare de la manière la plus formelle que toutes les propriétés sont inviolables; et de l'autre, le délit dont mon père et mon frère ont à se plaindre se trouve prévu par l'article 114 du Code, dont voici le texte:

« Lorsqu'un fonctionnaire public, un agent ou
» un préposé du gouvernement, aura ordonné
» ou fait quelque acte arbitraire et attentatoire
» soit à la liberté individuelle, soit aux droits ci-
» viques d'un ou de plusieurs citoyens, il sera con-
» damné à la peine de la dégradation civique. »

» Je me repose donc, Messieurs, avec une entière confiance sur votre justice, et je ne doute point que vous ne vous empressiez d'arracher mon malheureux père et son fils aux persécutions qui ne doivent être réservées que pour

les factieux et pour les traîtres; comme aussi de me réintégrer dans la propriété qui m'a été si illégitimement ravie. »

Antoinette Robert,
Propriétaire du Fidèle Ami du Roi,
journal commencé à Gand.

Avant d'entrer dans la discussion qui suivit la lecture de cette pétition, il est nécessaire de remarquer qu'elle ne fut démentie dans aucun des faits qu'elle contient, et que, répandue par les journaux dans toute la France, elle dut y produire une sensation d'autant plus vive, que rien n'affoiblissoit auprès des royalistes l'intérêt dont mademoiselle Robert avoit entouré son père, en rappelant les services qu'il avoit rendus, et les persécutions qu'il avoit éprouvées, tandis que ceux qui ne partagent pas toute la chaleur des royalistes, et qui avoient été arrêtés ou tourmentés en vertu de la loi du 29 octobre 1815, devoient se réjouir en apprenant que cette loi avoit reçu une application qui les vengeoit. On verra, par le récit des débats, que cette idée de vengeance se montra sans détour, même dans la Chambre. Entre les anciens royalistes et ceux qui le deviendront, se trouvent la classe nombreuse des modérés, qui mettent de l'intérêt à croire que tous ceux qui ont été actifs en faveur de la

royauté pendant la révolution, sont des espèces d'intrigans qui combattoient l'ordre établi, parce qu'il étoit établi, et qui sont aussi disposés à s'agiter depuis le retour du Roi, qu'ils l'ont été pour préparer ce retour; d'où ils concluent que les meilleurs citoyens sont ceux qui s'arrangent et profitent de tous les gouvernemens; et qu'il y a dans la fidélité une obstination dont il est prudent de se défendre. Les hommes sages, écartant toutes les considérations de personnes et de partis, s'en tenoient aux faits non désavoués, et suivoient avec inquiétude des débats dont la conclusion alloit prouver pour ou contre l'utilité des assemblées pour défendre la plus précieuse des libertés consacrées par la Constitution. Personne n'étoit et ne pouvoit être indifférent, et la cause d'un simple particulier donnoit de l'activité à toutes les opinions. Le prétexte de l'arrestation des sieurs Robert n'étoit pas clairement expliqué dans la pétition présentée en leur faveur; on discutoit à la Chambre comme si on ne la connoissoit pas, quoique l'ignorance à cet égard ne fût pas possible. M. Ravez fut le premier qui s'expliqua franchement. « On prétend, dit-il, que nous ignorons les motifs de l'arrestation des sieurs Robert; mais nous discutons depuis hier; tous ceux qui ont assisté à cette assemblée savent qu'ils sont pré-

venus d'être auteurs ou imprimeurs d'un écrit intitulé : *Conséquences immédiates de la conduite du Ministère.* » Un écrit de quatre pages d'impression, portant ce titre, avoit en effet été répandu dans Paris, sans que ceux qui le recevoient pussent savoir qui le leur adressoit : chacun avoit jugé cet écrit comme on juge toujours en pareil cas, c'est-à-dire selon ses opinions arrêtées. Le même pamphlet fut réimprimé, et distribué de nouveau avec une note qui n'étoit pas dans la première édition, et qui en faisoit un libelle. Cette note excita une indignation si prononcée, si générale, qu'aucun honnête homme ne pourroit dire en avoir entendu parler sans mépris. La pensée du moment fut que cette seconde édition avoit été faite à dessein par un des partis opposés aux royalistes, afin de détourner l'attention qu'on portoit à la première. On sent que personne ne peut rien affirmer sur ces menées mystérieuses ; et si je consigne ici la présomption du moment, c'est qu'elle servira à prouver jusqu'à quel point les royalistes furent blessés de voir un oubli marqué de toutes les convenances mêlé à la défense d'une cause qu'ils ne desavoueront jamais.

Si la liberté légale de la presse n'étoit pas reconnue par la Constitution, dans un gouvernement représentatif il seroit encore d'une

grande habileté de la part du ministère de ne pas la resserrer avec trop de rigueur : c'est peut-être le seul moyen aujourd'hui d'empêcher les partis qui se croient opprimés d'aller jusqu'aux libelles dans lesquels on sort d'autant plus aisément des bornes qu'imposent les bienséances, qu'on se flatte de rester inconnu. Je pense que si l'ouvrage de M. de Chateaubriand avoit paru librement (et le temps a prouvé que les lois ne pouvoient s'opposer à sa circulation), l'écrit intitulé *Conséquences immédiates de la conduite du Ministère* auroit été imprimé publiquement avec plus de développement peut-être, mais sans le moindre danger même pour le ministère. Personne alors n'auroit été tenté d'y joindre une sottise qui seule n'auroit pas trouvé de lecteurs ; cette sottise n'auroit pas été conservée pour faire partie des mémoires du temps qui la transmettront à la postérité ; et le ministère se seroit épargné l'embarras d'un triomphe dont les conséquences ne sont pas sans danger, puisqu'il faudroit prouver que les sieurs Robert sont coupables pour que l'opinion ne vît pas, dans les débats publics dont ils ont été l'objet, le sacrifice de la Constitution à des intérêts du moment. Il est impossible d'espérer raisonnablement qu'une nation soit assez bête pour regarder comme coupables ceux qu'on ne met pas en jugement.

M. de la Bourdonnaye prit le premier la parole, et, sans dissimuler combien l'abus des pétitions seroit contraire à la tranquillité publique, au calme même dont les ministres ont besoin pour remplir leurs devoirs, il soutint que la Chambre avoit un grand intérêt à maintenir l'exercice du droit de pétition. Les mêmes principes ont été professés dans la Chambre des Pairs ; et certainement il y a ici alliance entre les libertés des Français et les priviléges des pairs et des députés. On ne présentoit pas de pétitions au corps législatif et au sénat de Buonaparte, parce qu'on savoit qu'ils n'étoient pas des pouvoirs, mais de fausses représentations soldées pour en occuper la place. « Mais, » ajouta l'orateur, comment parviendrions-» nous à maintenir ce droit, si le ministre re-» fuse de nous donner des renseignemens quand » ils nous sont nécessaires ? Dans ce cas aban-» donnerons-nous lâchement les intérêts qui » nous sont confiés ? serons-nous réduits à » ordonner des enquêtes qu'il est si facile de » rendre infructueuses sur les faits qui nous » paroîtront douteux ? » Il n'étoit pas prouvé que le ministre de la police avoit refusé des renseignemens : cette preuve ne pouvoit être acquise tant que la Chambre ne les avoit pas demandés officiellement, ou tant que le ministre présent n'avoit pas éludé de répondre :

or, le ministre évitoit une des difficultés de sa position, en ne paroissant pas à la Chambre. Il est vrai que le président de la commission s'étoit transporté au ministère, qu'on lui avoit présenté un dossier contenant des procès-verbaux, des interrogatoires et des pièces d'autant plus nombreuses, qu'il n'y en avoit pas une décisive; mais un président de commission peut-il officiellement se rendre chez un ministre, et un ministre est-il obligé de répondre aux questions que lui adresse un président d'une commission dont le travail est entièrement consacré à la Chambre? Il en est des procès politiques comme de tous les autres procès : quand on peut se défendre par les formes, on s'en tient aux formes; aussi est-il toujours d'un intérêt majeur qu'elles soient réglées.

M. Courvoisier, qui répondit à M. de la Bourdonnaye, excita plusieurs fois des murmures, surtout lorsqu'il affirma que la demoiselle Robert ne fournissoit d'autres preuves des faits contenus dans sa pétition que sa propre déclaration. Tout le monde sentit que si elle avoit produit son père et son frère devant la Chambre, il auroit été incontestable qu'ils n'étoient pas en prison; et que, s'ils étoient en prison, et au secret, elle ne pouvoit pas les produire. Une arrestation est un fait qui se

prouve assez de lui-même; et les détenus seroient aussi par trop malheureux s'ils étoient obligés, avant d'inspirer de l'interêt, de prouver qu'ils sont détenus et privés de toutes communications. Quant aux détails, il étoit certainement facile d'acquérir une certitude. Si les visites faites dans le domicile des prévenus avoient eu lieu hors de leur présence, l'inspection des procès-verbaux suffisoit pour ne laisser aucun doute à cet égard. Ce n'est pas sans motif que j'ai remarqué que les faits avancés dans la pétition n'ont pas été niés ; il étoit si simple de dire : Il est faux que les sieurs Robert aient été arrêtés ; il est faux qu'étant arrêtés, ils aient été privés de toute communication ; il est faux que des perquisitions aient été faites chez eux sans qu'ils y fussent présens, que, dès l'instant qu'on ne le disoit pas, toute croyance étoit due à la pétition (1). M. Courvoisier excita de nouveaux murmures lorsqu'il s'écria : « Qui vous » dit d'ailleurs que cet individu n'a pas commis » d'autres délits ; qu'il n'est pas prévenu *peut-* » *être* de crimes contre l'Etat ? » Cette tentative pour élever d'autres préventions contre un homme soustrait à ses juges naturels, est incontestablement ce qu'on pouvoit faire de mieux

(1) J'ai trouvé dans les procès-verbaux de la Chambre des Pairs un discours du ministre qui contient ces dénégations.

pour mettre l'opinion du côté des accusés ; en leur supposant des délits et *peut-être* des crimes d'Etat, c'étoit de la part du plus ardent défenseur des mesures du ministre, avouer que le prétexte de leur détention ne suffisoit pas pour la justifier ; et la prudence ne permettoit pas d'aller jusque-là, puisque c'étoit condamner le ministre.

M. de Corbières traita la question sous le rapport des renseignemens que le ministère ne peut refuser à la Chambre, et qu'il donne effectivement sur le budget et sur tous les autres objets d'un intérêt général ; or, il n'est pas d'intérêt plus général que celui de la liberté individuelle. « Pourquoi le ministre refuseroit-il les pièces » qui lui sont demandées ? Si les faits qu'on lui » impute étoient vrais, il devroit être mis en » état d'accusation. On vous dit qu'il n'y a pas » de preuves ; vraiment non, il n'y en a pas ; » c'est-à-dire que nous n'en voyons pas ; et c'est » pour cela que nous avons le droit, que dis-je ? » que c'est un devoir impérieux pour nous de » les demander. .... Parmi les faits exposés par » la pétitionnaire, je vois qu'on a levé les scellés » et fait la vérification des papiers de son père » hors de sa présence : cela est-il écrit dans la » loi du 29 octobre ? Hors de sa présence, » Messieurs ! Si cela étoit, vous auriez donc » autorisé à insérer frauduleusement dans les

» papiers d'un détenu des pièces qui pourroient le perdre. C'est contre la possibilité de » pareilles prévarications que vous devez redoubler de vigilance. En fait d'abus de pouvoir, » plus le magistrat seroit élevé, plus le crime » seroit grand, plus la punition devroit l'être. » M. de Corbières conclut à ce que le président fût chargé par la Chambre de communiquer la pétition au ministre, et de recevoir de lui les renseignemens nécessaires. Cette marche étoit simple, et même n'empêchoit aucune conciliation; car on peut présumer que personne ne vouloit pousser les choses à l'extrême, et que la majorité en faveur du ministère n'auroit pas été douteuse au moment décisif; seulement il étoit facile d'apercevoir qu'une partie de cette majorité, qui s'étoit réunie à ceux qui avoient demandé la lecture de la pétition, n'étoit pas fâchée de l'éclat et de la chaleur des débats; qu'en se prêtant à ce qu'ils se prolongeassent, et en gardant le silence, elle jouissoit du plaisir de diviser davantage le ministère et les députés qui s'étoient entendus en 1815 pour porter la loi du 29 octobre.

Le ministre de l'intérieur succéda à M. de Corbières, et commença par avertir l'assemblée que ce n'étoit ni comme ministre, ni pour rendre compte des faits qu'il prenoit la parole, mais seulement pour établir les doctrines sur ce que le ministère doit ou ne doit pas à la Chambre:

ainsi une discussion de droit public se jetoit à travers une discussion de fait, inconvénient très-grave, qui se reproduit sans cesse, et qui durera en France d'autant plus long-temps que chaque session ayant jusqu'à présent changé ce qu'avoit fait la session précédente, aucun usage ne s'établit. La conclusion de M. Lainé fut que les ministres ne reçoivent d'ordres que du Roi, ce que personne ne conteste, et que la seule marche que puisse suivre la Chambre lorsqu'elle a quelque chose à demander au ministère, est de faire une humble adresse à Sa Majesté (1). Jusqu'à ce que l'expérience ait prononcé, c'est-à-dire jusqu'à ce que la Chambre ait admis cette doctrine et l'ait suivie avec constance pendant un siècle ou deux, il est inutile d'examiner les conséquences qu'elle peut avoir.

Après le discours du ministre, plusieurs voix demandèrent la clôture de la discussion; plusieurs

(1) Je crois que la Chambre peut dire qu'elle fait une *humble* adresse au Roi, parce qu'il n'est pas de pouvoir qui ne s'élève en honorant le pouvoir royal. Je doute qu'un ministre puisse dire à la Chambre qu'elle fera une *humble* adresse au Roi; le mot adresse ne souffre pas alors d'épithète. Il faut encore remarquer que ce mot est nouveau pour nous dans le sens qu'on lui donne ici, et qu'il établit, sous des formes nouvelles, des rapports qui nous étoient inconnus lorsque le pouvoir royal étoit absolu. Si on suivoit avec attention les changemens qui s'introduisent dans les langues, on sauroit combien de choses sont entrées dans les esprits, et s'opposent au retour de ce qui étoit autrefois.

voix s'y opposèrent; diverses discussions s'établirent sur divers points de la salle; M. de Castel-Bajac parvint à faire entendre qu'il protestoit contre la violation de la liberté des opinions; le président mit aux voix la clôture de la discussion, et prononça que la discussion étoit fermée. On soutint que l'épreuve étoit douteuse. Il n'étoit pas douteux du moins que le jour finissoit, que la Chambre n'étoit pas éclairée, et que chacun ne pouvoit juger avec certitude que de ce qui se passoit à la portée limitée de sa vue. Le président mit de nouveau aux voix la fermeture de la discussion, et prononça une seconde fois que la discussion étoit fermée. Le tumulte devint si grand et les cris *appel nominal* si multipliés, qu'aux termes du réglement le président suspendit la séance pendant une heure, en invitant la Chambre à se retirer dans ses bureaux. Alors on éclaira la salle, et au moment de reprendre la discussion il fut aisé de voir que beaucoup de députés avoient pris le parti de ne pas revenir. M. de Serre proposa de remettre la délibération au lendemain, quoique le nombre présent fût suffisant pour délibérer. Cette proposition fut adoptée. Le nombre des députés présens étoit en ce moment de cent trente-deux On paroissoit mettre une grande importance à déclarer qu'il n'en falloit pas davantage pour discuter les intérêts d'un royaume dont la population

s'élève à plus de vingt-cinq millions d'individus. Aussi le ministre de l'intérieur demanda-t-il qu'il fût fait mention au procès-verbal que c'étoit par *sagesse* que la Chambre avoit remis sa délibération. On l'écrivit; et, comme historien, je ne dois pas garder le silence sur cette justice que la Chambre se rendit à elle-même. Le bruit circuloit que la partie de l'assemblée à laquelle il étoit trop facile de prévoir qu'elle seroit sans action, pensoit à se retirer, et que la France pourroit voir une scission parmi les députés comme il y en avoit eu dans plusieurs départemens parmi les électeurs. Il est permis de douter que ce projet ait jamais été conçu. Quand on est membre d'une assemblée où tout se décide à la majorité des voix, il faut savoir que l'opinion publique est aussi une puissance; qu'il y a dans chaque Etat autant d'opinions publiques qu'il y a de partis, et que l'unique moyen de n'en former qu'une qui absorbe toutes les autres, est de ne jamais abandonner de soi-même le droit de faire entendre la vérité. Sa destinée n'est pas de triompher; les hommes seroient trop heureux; mais d'empêcher que ce qui lui est contraire ne s'établisse; et c'est pour cela que Dieu a donné aux hommes une raison qui ne se soumet pas, même alors que la volonté est obligée de fléchir.

La séance du lendemain offrit peu de raison-

nemens qu'on n'eût pas entendus la veille. Les députés qui appuyoient le ministère commençoient par déclarer à la France que rien n'est plus précieux que la liberté de la presse, la liberté individuelle ; puis ils accusoient la majorité de la session précédente avec tant de rigueur, pour avoir accordé des lois d'exception, qu'on auroit juré que nous ne sortirions plus jamais de la ligne constitutionnelle. M. Jacquinot-Pampelune présenta un de ces argumens qui méritent d'être conservés, parce qu'ils aident les hommes raisonnables à comprendre ce que c'est qu'une discussion. « Demanderoit-» on compte aux ministres de la guerre et de » l'intérieur de la destitution supposée injuste » d'un général ou d'un préfet ? Peut-on de-» mander compte au ministre de la police » d'une mesure de police ? » Ainsi, tous les Français sont à la disposition d'un ministre de la police, comme les militaires sont à la disposition d'un ministre de la guerre, comme les préfets sont à la disposition d'un ministre de l'intérieur ; et le ministre de la police peut apparemment nous destituer d'être Français ; car M. Jacquinot-Pampelune ne parloit que de destitution ; il n'admettoit pas que le ministre de la guerre pût faire arrêter un général, ni le ministre de l'intérieur un préfet, sans les faire traduire devant les tribunaux compétens dans

les formes et le terme prescrits par les lois. Il y a des gens qui renfermeroient volontiers le pouvoir royal dans les limites que lui a données la Constitution, et qui donneroient à l'autorité ministérielle toute la latitude d'arbitraire de l'ancien régime; d'où il résulteroit que le Roi seroit constitutionnel, et que les ministres ne le seroient pas. C'est à quoi concluent, sans s'en douter, ceux qui nous offrent de bonne foi de troquer les garanties que nous avons reçues de la Constitution contre la garantie que nous trouverions dans les bonnes intentions du ministère.

M. Benoit traita de nouveau la question dans son vrai sens, et avec cette impartialité, cette connoissance des lois et des usages qui rendent si instructifs les discours qu'il prononce. Il prouva, et cela n'étoit pas difficile, que si la Chambre ne pouvoit pas obtenir des renseignemens sur des faits contenus dans une pétition qui accuse un ministre, les ministres accusés dans une pétition présentée aux Chambres, rendue publique par l'impression, resteroient sous le joug des préventions; que ces renseignemens sont presque toujours dans leur propre intérêt, puisque d'un seul mot ils peuvent écarter les plaintes mal fondées, mais auxquelles l'intérêt public s'attache jusqu'à ce que la vérité soit connue; et que si la plainte est fondée, en

ôtant aux Chambres la possibilité d'en acquérir la preuve, on réduit l'exercice du droit de pétition à ce qu'il y a de plus dangereux, la publicité d'un délit dont la réparation devient impossible. « On dit, ajoute M. Benoit, que la res-
» ponsabilité des ministres ne va pas jusqu'à
» rendre compte des actes dont il s'agit. Je
» soutiens le contraire avec une autorité bien
» recommandable, avec le texte d'un discours
» prononcé à cette tribune par M. le ministre
» de la police, lors de la présentation de la loi
» de 1815. — Rien n'est changé, disoit-il, en
» ce qui touche les formes de l'arrestation, sauf
» le droit de détention qu'il s'agit de conférer
» aux ministres, *rassurés d'ailleurs sur leur*
» *responsabilité* par le sentiment du bien, de
» l'honneur national et du salut du Roi. »

Quelques jours après, M. Benoit cessa de faire partie du conseil d'Etat ; et M. Jacquinot-Pampelune put se convaincre de suite qu'il ne fut demandé compte à qui que ce soit de cette destitution, parce qu'une destitution n'est pas une arrestation, et que quiconque accepte une place sait qu'il peut la perdre. C'est aux Français qu'il appartient de juger si les intérêts pour la défense desquels ils nomment des députés sont en général soutenus avec plus d'indépendance par ceux qui sont libres de toute fonction soldée, que par ceux qui en exercent. D'un seul

exemple, ils peuvent tirer mille conclusions qui les guideroient dans leurs choix. La destitution de M. Benoit dût être sensible aux députés qui ont des emplois dans l'administration ; ils purent craindre qu'à l'avenir la France accordât moins de confiance à leurs discours, et que leur dévouement à une cause ne parût lié à leurs intérêts personnels. Mais tout s'oublie dans notre patrie, excepté les services qui se rattachent à des événemens chers à tous les cœurs : aussi tout le monde se rappela-t-il que M. Benoit avoit rempli les fonctions de ministre de l'intérieur au moment où l'arrivée de S. A. R. MONSIEUR à Paris annonçoit le retour du Roi, et que sa correspondance avec les préfets restera un exemple de tout ce qu'un sujet dévoué peut faire pour réunir les esprits aux principes de la légitimité.

M. de Serre établit une de ces distinctions que M. de Bonald a réfutées il y a huit ou dix ans en se moquant de J. J. Rousseau qui vouloit une religion *civile* dans sa république imaginaire, et donnoit aux magistrats le droit de bannir ceux qui ne la suivroient pas, non comme incrédules, ce qui seroit contraire à la tolérance, mais comme désobéissant aux lois. « Qu'est-ce que cette distinction changeroit au » sort des bannis? » disoit M. de Bonald.

« Distinguons, disoit M. de Serre : s'il s'agis-

» soit des principes généraux de la Charte, si
» le ministre étoit accusé, dans une pétition,
» d'avoir violé les lois permanentes, et attenté,
» en les violant, aux droits des citoyens les
» plus formellement consacrés par les principes
» généraux de la loi constitutionnelle, nul
» doute que vous ne devriez accueillir ces
» plaintes. Il ne seroit pas difficile de déter-
» miner alors dans quelle forme. Mais il s'agit
» ici de l'application d'une loi de circonstance. »
Qu'est-ce que cela faisoit aux détenus? Dans toute cette discussion, on croiroit qu'il étoit plus important d'accuser ou de défendre le ministre, que de procurer à des infortunés les moyens d'obtenir justice, s'ils méritoient qu'on la leur rendît; ce qu'on ne pouvoir savoir qu'en demandant des renseignemens? Il y avoit contre eux des preuves, ou il n'y en avoit pas. Lorsque le ministre lui-même auroit vu commettre un crime, qu'il en auroit la conviction la plus forte, cela ne l'autoriseroit pas à retenir un homme en prison, puisque la loi n'a pas remis le sort d'un prévenu à la conscience d'un seul homme. La société est organisée de manière à ce qu'il soit impossible que tous les délits soient prouvés et punis; loin de s'en plaindre, il faut reconnoître que cet état de choses, que personne ne peut changer, est bon en lui-même, qu'il épargne des crimes par les précautions même

que prennent ceux dont la probité balance. Si tous les torts étoient punis, il n'est pas sûr qu'il y en auroit moins, et il est probable que tous les délits commis le seroient à l'extrême. Le Monde est bien vieux, et n'a pas attendu jusqu'au siècle qui s'est déclaré le siècle des lumières pour arrêter ces grands principes de législation qui sont éternels, parce qu'ils reposent sur la plus grande connoissance du cœur humain; et ce qui semble fait pour la sûreté personnelle n'est qu'une garantie de la sûreté générale. Qu'on ouvre l'histoire, ou seulement qu'on examine ce qui se passe en Angleterre, où l'ancienne et sévère législation criminelle existe de fait, on verra l'administration sans cesse occupée à diminuer les supplices, parce qu'ils enhardissent aux forfaits. Un libelle paroît; il excite un grand scandale; il est possible que du rang le plus élevé on s'en plaigne au ministre de la police, parce que c'est une idée répandue en France que la police doit tout savoir, depuis qu'elle sait ce qu'on dit dans les salons où on parle aussi librement qu'à la tribune. Le ministre à son tour se plaindra aux agens qu'il emploie; ces agens ont dès-lors un intérêt personnel à trouver un coupable; des présomptions se forment; et qui ne sait par soi-même jusqu'où l'on peut aller quand on est une fois entré dans la carrière qu'elles ouvrent!

Il n'y a, il ne peut y avoir de délits que ceux qu'il est possible de prouver dans les formes fixées par les lois; sortir de là, ce n'est pas faire trembler les coupables, mais alarmer l'innocence, et troubler la sécurité de l'ordre social.

Une loi de circonstance peut mettre l'arbitraire à la disposition de l'autorité; on dit que cela est quelquefois nécessaire, et on cite l'exemple de Rome et de l'Angleterre. Je crois qu'il y a en effet des pays où l'état habituel de la société est si favorable à la liberté dans ses plus grands développemens, qu'il faut sortir des lois générales dans les circonstances extraordinaires. Est-ce la situation de la France? Je ne le crois pas; et quiconque connoît notre législation est convaincu qu'elle suffit même pour les momens les plus difficiles. Mais en Angleterre renonce-t-on à toutes les garanties à la fois, et le parlement a-t-il jamais entendu que ses priviléges et ses devoirs cessoient par des lois de circonstances? Lorsque les deux Chambres, en 1815, acceptèrent la loi du 29 octobre, déclarèrent-elles qu'elles s'interdisoient de recevoir, d'examiner les réclamations qui leur seroient adressées? « N'est-ce pas positivement, avoit dit la veille » M. de Villèle, parce que l'article IV de la » Charte garantit la liberté individuelle, et que » cet article a été suspendu, qu'il ne reste de

» ressources contre les erreurs de l'arbitraire
» que dans des pétitions présentées aux deux
» Chambres ? » Les orateurs qui appuyoient
l'ordre du jour négligeoient de parler de la mise
au secret et des perquisitions faites dans le domicile des prévenus sans qu'ils eussent été appelés, et laissoient ainsi dans toute leur force les argumens présentés par M. de Corbières; M. Piet les rappela de nouveau. Je citerai cette partie de son discours avec d'autant plus de plaisir qu'il m'arrive souvent de penser que si les Français ne savent pas défendre leurs libertés, c'est qu'ils ne les connoissent pas, bien différens des Anglais qui maintiennent leurs libertés principalement par la connoissance qu'en possèdent les individus de toutes les classes.

« Ces deux points sont graves; ils sont hors de la loi du 29 octobre 1815. On ne peut justifier par cette loi les attentats dénoncés, s'ils sont vrais. Je dois donc traiter d'abord ces deux points, et appeler sur eux votre attention, uniquement fixée par les préopinans sur le fait de l'arrestation des sieurs Robert.

» La loi du 29 octobre n'a eu d'autre objet que d'autoriser l'arrestation des individus suspects de conspirer contre les personnes du Roi, de sa famille, ou contre la sûreté de l'Etat. (Article premier.)

» Ceux contre qui l'on trouve des preuves

suffisantes pour être mis en jugement, doivent être livrés aux tribunaux.

» Ceux contre qui l'on n'a que des suspicions peuvent être privés de leur liberté.

» C'est à l'égard de ces derniers que la loi du 29 octobre est arbitraire ; et personne n'ignore tout ce qui fut dit alors par le ministre de la police pour nous rassurer contre les abus d'autorité que nous pouvions craindre.

» Il fut bien entendu que le pouvoir d'arrêter se borneroit à la simple détention contre ceux à l'égard desquels il n'y auroit point assez de preuves pour leur faire leur procès.

» Quant aux autres, la loi permet le sacrifice de leur liberté sur de simples préventions ; mais elle n'a pas voulu, mais elle n'a pu vouloir que l'on exerçât contre eux des rigueurs et des tortures (1).

» Car, par cela même qu'on ne trouve matière suffisante à la poursuite criminelle contre eux, la détention est une simple mesure de précaution qui doit se borner au sacrifice déjà trop rigoureux de la liberté.

» Comment admettre, en effet, que des hommes contre qui l'on ne trouve rien qui les

(1) *Carcer non debet esse in pœnam sed in custodiam*, à moins qu'il n'y ait condamnation : ainsi les prisons ne s'appellent plus que maisons d'arrêt, de justice, de détention.



rende accusables, puissent être traités avec une rigueur que la loi n'autorise pas même à l'égard des grands criminels pris en flagrant délit ?

» La loi veut, à l'égard de ces derniers, que leur détention soit aussi douce que le recommande l'humanité ; la loi ne permet de les tenir au secret que pendant vingt-quatre heures, et cela seulement pour prévenir les communications immédiates avec des complices, des parens, des amis, ou des conseils.

» Mais elle veut qu'aussitôt après l'interrogatoire, auquel il doit être procédé dans les vingt-quatre heures, l'accusé, même coupable et pris en flagrant délit, puisse communiquer : la loi ne voit en lui qu'un prisonnier, un détenu dont elle respecte les droits jusqu'au jugement définitif.

» La simple autorisation de détenir un homme contre lequel on n'a pas même d'indices, cette autorisation donnée par la loi du 29 octobre, comprend-elle donc l'emploi des rigueurs et des tortures, précisément parce que rien n'inculpe le détenu ?

» Nous savons que la police révolutionnaire et celle de l'usurpateur employoient parfois ces barbares procédés, et précisément la loi du 29 octobre 1815 a bien entendu les interdire, de peur que l'on ne se les permît encore.

» Aussi nous fut-il donné, par le ministère,

la plus ample, la plus solennelle garantie, à cette tribune même, comme on vous l'a déjà dit.

» S'il étoit donc vrai que les sieurs Robert père et fils, contre qui l'on ne trouve rien, eussent été depuis leur arrestation, mis au secret, torturés long-temps dans un lieu mal sain, horrible, et malgré leurs justes reclamations, je dis qu'il y auroit attentat grave, attentat portant le caractère de la passion, et par conséquent un juste motif de plainte.

» Plus la loi du 29 octobre est rigoureuse, plus elle doit être restreinte dans ses limites, plus l'abus du pouvoir est condamnable.

» Ainsi, tous les argumens tirés de la loi du 29 octobre se tournent contre le dépositaire du pouvoir accordé par cette loi; plus on veut justifier par elle le ministre, et plus on aggrave l'abus d'autorité.

» Sous ce premier rapport, la proposition tendante à ce qu'il soit demandé des renseignemens est donc justifiée.

» Le second fait est celui de la violation du domicile des sieurs Robert : elle consiste dans deux perquisitions faites chez eux, sans qu'il leur ait été permis d'y assister.

» C'est ici que la rigueur du secret prend le caractère d'un grand attentat, lorsqu'elle est portée jusqu'à favoriser l'invasion de leur domicile, et la violation des droits les plus sacrés.

» La loi ne permet de perquisition à domicile que quand il y a prévention de crime ou délit (1).

» Point de prévention contre les sieurs Robert, aujourd'hui même.

» La loi veut que les perquisitions, chez un accusé, soient faites aussi bien à décharge, c'est-à-dire pour recueillir ses moyens de justification, qu'à charge, c'est-à-dire pour acquérir des preuves contre lui (art. 37).

» Dans cet esprit, la loi veut que l'accusé soit présent, par la double raison que cette recherche a lieu pour et contre lui.

» Cet accusé devient donc un contradicteur nécessaire.

» Aussi la loi commande-t-elle, s'il ne peut ou ne veut pas être présent, de n'opérer qu'en présence d'un fondé de pouvoir (2).

» Elle veut que tous les objets lui soient présentés, à l'effet de les reconnoître (art. 39).

» Elle veut même qu'il les paraphe (*ibid.*).

» En cas de refus, elle exige que le procureur royal en fasse mention (*ibid.*).

» Elle veut que les objets recueillis soient clos, cachetés si faire se peut, ou si la chose ne se peut pas, qu'ils soient mis dans un vase ou

(1) Art. 36 du Code d'instruction criminelle.

(2) Voir les articles 35, 36, 37, 38 et 39 du Code d'instruction criminelle.

dans un sac, lesquels seront scellés du sceau de la justice avec les précautions ordonnées (art. 38).

» Il résulte des dispositions de cette loi, que l'entrée et la recherche dans la maison d'un prévenu domicilié, sont ce qu'il y a de plus grave. Aussi le procureur du Roi, les juges eux-mêmes, ne peuvent-ils, sans prévarication, manquer aux précautions indiquées.

» Hé quoi! le citoyen est sous leurs mains, il est prévenu d'un crime, il y va de sa vie, de son honneur, de sa fortune; la recherche se fait autant pour lui que contre lui, et cette perquisition se feroit en son absence?

» Ce que le procureur du Roi, ce que le juge, et tous les deux ensemble n'ont pas le pouvoir de faire, avez-vous entendu, Messieurs, le permettre au ministre de la police?

» Mais que dis-je au ministre? Ce n'est pas même lui qui s'en donne la peine : la perquisition n'est faite que par des agens inférieurs; ils se ruent dans nos maisons au moindre signal qu'on leur donne, et c'est par eux que s'exerce la plus grave des infractions.

» Ainsi, Messieurs, quelle garantie, quelle sûreté? Les objets servant à la justification disparoissent, et des objets servant à l'inculpation sont furtivement substitués.

» Oui, Messieurs, je le dis avec la loi, toute perquisition dans le domicile d'un homme que

l'on tient sous sa main est furtive; elle est vexatoire hors sa présence.

» Tout ce que l'on trouve à sa charge, c'est qu'on l'a mis pour l'inculper; s'il ne se trouve rien à décharge, c'est que l'on a soustrait ses pièces justificatives.

» Je dirois à la justice elle-même, avec la loi, si la justice étoit capable de pareils abus, votre procédure est illégale.

» Que n'ai-je pas le droit de dire à la police, et que peut-elle opposer pour sa justification, si le fait est vrai?

» Invoquera-t-elle la loi du 29 octobre, comme ayant donné des pouvoirs illimités?

» C'est avec cette loi même que j'accuse la police : non-seulement le ministre n'a ni demandé ni pu demander de tels pouvoirs, mais lui-même il a dit qu'il ne se serviroit pas de tous ceux que la loi lui donneroit.

» Le ministre ne nous a demandé que la simple autorisation d'arrêter et de garder en détention, pour de justes causes, ceux dont il regarderoit la liberté comme dangereuse.

» Il nous a promis, sous sa responsabilité, de ne faire usage de cette autorisation qu'avec réserve, et surtout en respectant les droits les plus sacrés.

» Il est nécessairement soumis à l'exécution

des lois dont il ne nous eût pas même été possible de le dispenser.

» Ne pourrois-je pas aller jusqu'à dire qu'il n'a pas le droit de perquisition, et que, s'il est besoin de faire des recherches dans nos maisons, il doit requérir la justice d'y procéder ?

» Mais j'accorde qu'il exerce ce droit extraordinaire, et si dangereux dans les mains de simples agens de police, comment accorder que ces recherches aient lieu, qu'elles soient réitérées hors de la présence des détenus? Comment enfin accorder que la torture du secret soit tellement nécessaire, que l'on ne puisse la suspendre un moment pour faire assister les prévenus à l'invasion de leurs domiciles, et à la perquisition dans leurs effets et papiers ?

» S'il y a quelque chose de monstrueux, d'attentatoire aux droits des citoyens, à la Charte qui consacre ces droits, c'est, Messieurs, le procédé de la police. Il faut renoncer à l'honneur d'être compté parmi les nations civilisées, si la Chambre des Députés, le sanctuaire des droits de tous, approuve, par un ordre du jour, de pareils excès. »

L'ordre du jour eut lieu cependant, par la puissance de la majorité. On le motiva sur la loi du 29 octobre pour l'arrestation des sieurs Robert, et sur la loi du mois d'août 1814, pour la suppression du journal intitulé *le Fidèle Ami*

du Roi. Cette loi dit qu'il ne peut paroître de journaux sans l'autorisation du Roi : on en conclut que qui peut donner une autorisation peut la retirer ; ce qui n'est pas absolument prouvé lorsque de cette autorisation sont provenus des engagemens. Il est impossible de ne pas être effrayé en pensant qu'on est né dans un royaume qui dure depuis quatorze siècles, et où on trouve dans les plus grands comme dans les plus petits détails autant d'incertitude que si on faisoit partie d'une nation fraîchement éclose. Il y a vingt-neuf ans que la liberté de la presse est un principe de notre droit public, et vingt-neuf ans que nous sommes sans lois sur la liberté de la presse. Il n'y a de réel que le fait qui, tantôt pour et tantôt contre, ne peut même servir d'autorité à ceux qui se contenteroient de l'usage à défaut de loi positive.

Il ne faut pas croire cependant que cette discussion d'un intérêt si général ait été perdue pour la France : les doctrines favorables à la liberté ont été defendues avec talent, ont reçu des hommages même de ceux qui consentoient à les sacrifier; et si les esprits se réunissent un jour dans notre patrie, il est facile de prévoir que ce sera contre les lois d'exception. On peut même assurer qu'elles seront dorénavant exécutées avec prudence, et qu'il n'est pas de ministre qui veuille courir deux fois la chance d'un

triomphe qui laisse toujours à désirer. J'ajouterai, parce que cela est vrai, qu'il y a aujourd'hui dans les habitudes des Français bien nés quelque chose qui les éloigne de tout ce qui est extrême, et que les plus rigoureux, lorsqu'il s'agit de défendre des principes, sont assez concilians dès qu'il faut les appliquer. Aussi, pendant cette discussion, n'y a-t-il eu dans la Chambre des Députés, que le soupçon de *crimes inconnus* élevé contre les sieurs Robert qui ait blessé la délicatesse. Dans la Chambre des Pairs, la discussion ne fut pas longue, et l'ordre du jour fut adopté sur les motifs présentés par la commission des pétitions, au nombre desquels on trouve l'article de la Charte qui, en déférant à la Chambre des Députés le droit d'accuser les ministres, et réservant à la Chambre des Pairs celui de les juger, ne permet pas à cette dernière de se charger du rôle d'accusatrice; autrement, elle pourroit être à la fois juge et partie, ce qui répugne également à la raison et à la justice. M. de Lally-Tollendal alla plus loin que M. Courvoisier, et ne se contenta pas d'élever des soupçons : « Si la loi du 29 octobre a » mis dans la main du ministre un pouvoir » terrible, dit il, ce ministre doit à la Chambre » un compte rigoureux de l'usage qu'il en » aura fait. Des renseignemens *particuliers* me » mettent à portée d'assurer que ce compte

» sera satisfaisant en ce qui touche le sieur » Robert, et qu'il sera prouvé à la Chambre » que les abus de pouvoir reprochés au ministre » n'ont été *dans le fait* qu'une sévère mais juste » précaution. » Je n'ai pas besoin d'ajouter qu'un membre répliqua aussitôt, que si la Chambre se refusoit à rien préjuger contre le ministre, elle s'abstenoit également de condamner les prévenus sans les entendre. Tous les pairs se seroient levés à la fois pour faire la même observation. M. de Lally-Tollendal est resté avec ses renseignemens *particuliers ;* il nous a laissés avec l'espoir du compte satisfaisant qu'il nous avoit promis en ce qui touche les sieurs Robert, mis en liberté à la fin du mois de mai dernier, à ce que nous ont appris les journaux, et dont il est probable qu'il ne sera plus question, du moins entre les pouvoirs de la société. Mais le noble pair s'est attiré de la part de Mlle Robert, dont le style ne manque pas de vigueur, à en juger par sa pétition, une lettre qui a été imprimée, et dont je crois devoir conserver le passage suivant :

« Ce qui a droit de me surprendre, c'est que » vous vous soyez exprimé à l'égard de mon » père de manière à faire entendre qu'il ne » méritoit pas l'intérêt que j'invoquois pour » lui ; car ces sortes de réticences sont mille » fois plus perfides qu'une accusation directe,

» parce qu'elles autorisent toutes les conjec-
» tures ; et vous devez le savoir mieux que
» personne, M. le comte, vous dont le père
» fut victime de semblables manœuvres ; vous
» qui avez été réduit à faire tant et de si hono-
» rables efforts pour obtenir la réhabilitation
» de sa mémoire. »

Il est vrai qu'on ne pourroit plus compter sur rien si les élans de la piété filiale cessoient d'attendrir M. le comte de Lally-Tollendal.

CHAPITRE VIII.

Loi sur les Elections.

Ce n'est pas sans réflexion que j'ai dit que le despotisme avoit ses conditions dont aucune ne peut se réaliser en France ; et je ne sais comment on est parvenu à le confondre avec la tyrannie, accident passager qui ne se produit que dans les gouvernemens libres, et se détruit toujours par sa propre violence, parce qu'il n'a en sa faveur aucune doctrine qui puisse le régler et le soutenir. Le despotisme, au contraire, a ses doctrines ; c'est ce qui le soutient partout où il est établi, même lorsque le despote est imbécille. La première doctrine du despotisme est de s'interdire tout changement qui puisse éveiller les esprits, parce qu'un changement dans les lois, dans les mœurs, dans les usages, ou seulement dans les formes extérieures, est un appel à l'opinion publique. L'immutabilité en tout est donc la première condition de la

durée du pouvoir despotique. Si le grand-seigneur changeoit la forme ou la couleur de son turban, il est probable qu'il y auroit tumulte dans ses Etats; car il est impossible que les hommes voient modifier les choses dont ils avoient l'habitude, sans se demander pourquoi. L'ordre social le meilleur s'ébranle dès qu'on interroge chacune de ses conditions; nous en avons eu la preuve pendant nos troubles civils. Depuis le pouvoir public jusqu'au pouvoir domestique, depuis la propriété jusqu'aux mots qui désignent des situations de la société, tout a été interrogé, et tout a péri. D'honnêtes gens, effrayés de voir les Français s'enfoncer de plus en plus dans les discussions politiques, nous rappellent combien nous étions heureux lorsqu'on ne s'occupoit en France que de littérature, de fêtes, de spectacles; ils nous engagent à rétrograder vers ce bon temps, à abandonner des débats qui dénaturent notre caractère, et qui ont produit des résultats si tristes que nous devrions en être dégoûtés. Hélas! nous ne demandons pas mieux; et, sans prétendre à l'immutabilité que nos mœurs repoussent, nous nous arrangerions volontiers de la stabilité dans les lois, première condition de tout gouvernement qui veut ramener le calme et la confiance dans les esprits. Mais jusqu'à ce que nous ayons vu les mêmes choses durer, les mêmes prin-

cipes se reproduire, il nous est impossible de ne pas nous inquiéter pour le présent et pour l'avenir ; tant que le gouvernement nous proposera des lois si nouvelles dans nos idées arrêtées que la proposition deviendra un sujet d'étonnement général, il sera impossible que l'opinion publique ne soit pas agitée. Lorsque la conscription atteignoit le fils du pauvre comme le fils du riche, les pauvres et les riches avoient un intérêt égal à connoître la politique de l'Europe ; bien des gens, dont la position n'a rien de semblable, ont un intérêt égal à connoître les modifications successivement introduites dans l'organisation de la garde nationale ; personne ne peut être indifférent à la discussion de la loi des finances, et plus une proposition faite aux Chambres agite les esprits, plus on est autorisé à conclure qu'elle ne se lie à aucune des habitudes, à aucune des pensées de la nation. Avant de reprocher aux Français le goût exclusif qu'ils ont pour les conversations et les ouvrages politiques, il faudroit examiner si ce goût n'est pas une nécessité née d'une situation nouvelle ; avant de leur conseiller de revenir à leurs anciennes habitudes, il faudroit examiner s'il est raisonnable de vouloir qu'un peuple sans cesse éveillé par des changemens qui touchent à tous ses intérêts, soit indifférent sur les conséquences qui peuvent en résulter. Il

y a quelques semaines qu'un journal nous affirmoit que notre manie politique déplaisoit à l'Europe ; il nous conseilloit d'y renoncer ; et ses conseils étoient appuyés sur des raisons qui me paroissent sans réplique. Seulement on trouvoit dans la même feuille, avant cet article fait avec beaucoup d'esprit, l'exposé des causes qui divisoient alors le roi et les Etats de Wurtemberg sur un nouveau projet de constitution, l'annonce d'une révolution dans le Brésil, une proposition faite en Angleterre, dans la Chambre des Communes, sur une réforme parlementaire, quelques détails sur une conspiration étouffée en Catalogne, la formation d'une nouvelle petite république à Saint-Domingue, sans compter quelques autres faits plus ou moins intéressans pour l'Europe entière et pour la France en particulier. On voit qu'en nous conseillant de renoncer à la politique, ce journal ne prêchoit pas d'exemple. Et n'en est-il pas toujours ainsi dans ce monde ? Toutes les causes d'agitation qu'on nous reproche ne sont-elles pas aujourd'hui indépendantes de notre volonté ? Que la législation soit stable, et le sort des personnes assuré ; que ceux à qui Dieu a confié le bonheur et le repos des peuples s'élèvent au-dessus des difficultés qu'une trop longue confiance a accumulées ; qu'en nous réveillant chaque matin nos yeux retrouvent les choses telles que

nous les avons vues la veille, et les esprits deviendront calmes. A toute autre condition, cela est impossible.

De 1814 à 1816, nous avons vu trois Chambres de Députés ; deux de ces Chambres ont varié dans leur nombre, la première en augmentation pour que la France fût mieux représentée ; la seconde en diminution, pour revenir à la Charte constitutionnelle. Il a fallu écouter les raisons données pour augmenter la Chambre des Députés, et y accoutumer son esprit ; il a fallu ensuite écouter les raisons données pour diminuer la Chambre des Députés, et y accoutumer son esprit. Dans le même intervalle de temps, deux projets de loi ont été présentés pour organiser les colléges électoraux. Quoique tout le monde s'accorde à dire que la durée du gouvernement représentatif dépend entièrement d'un bon système d'élections, le premier projet que les ministériels soutenoient ne ressembloit en rien au second projet qui a été proposé ; et le second projet que les ministériels ont soutenu ne ressemble en rien à ce qui étoit en usage. De sorte que ce qui avoit été mis hors de discussion l'année dernière, comme chose sur laquelle tout le monde étoit d'accord, est positivement ce qu'on a mis en discussion cette année. M. de la Bourdonnaye a présenté avec la vigueur qui le caractérise l'effet malheureux que

de pareilles fluctuations produisent sur l'esprit public :

« Il étoit naturel de penser qu'une loi aussi regrettée » seroit reproduite : cependant, le même ministère qui » l'avoit si vigoureusement défendue l'abandonne au- » jourd'hui, et vous soumet un projet de loi d'élection » dans un système absolument opposé ; comme si, de- » puis la dernière session, une invasion de Barbares, » renversant le gouvernement établi, bouleversant à » la fois notre système politique et celui des propriétés, » avoit fait de nous un peuple nouveau ; ou que l'intro- » duction d'un seul ministre dans le conseil eût pu » changer les maximes de la monarchie et les principes » sur la matière.

» Etrange inconstance ! tâtonnement impolitique ! » parce que loin d'asseoir sur ses bases le gouverne- » ment légitime, il l'ébranle chaque jour, remettant » sans cesse en problème ce qui étoit résolu, rappelant » la discussion sur les points les plus délicats, et démon- » trant si clairement l'incertitude des principes d'après » lesquels nous sommes gouvernés, qu'étonné de sa » situation précaire, chacun se demande le matin si » elle ne changera pas avant la fin du jour. De là, pour » l'homme privé, le tourment de vivre sans projets, » sans calculs et sans avenir ; de là, l'incertitude des » fonctionnaires publics, leur conduite équivoque ; et » pour tous, l'empressement extrême de deviner tout » changement possible, redoutant beaucoup moins les » plus inconcevables que le danger d'en paroître surpris.

» Etat révolutionnaire qui tue l'esprit public, qui fait

» que l'on n'est plus ni Français, ni sujet, ni magistrat,
» ni citoyen, mais cosmopolite indifférent dans sa propre
» patrie, sans attachement pour ce qui existe, sans
» opinion pour l'avenir, uniquement occupé à accroître,
» à quelque prix et par quelque moyen que ce soit, une
» fortune indépendante, et facile à faire disparoître. »

Comme il n'y a aucune expérience faite à l'appui de l'expérience qu'on va faire, l'esprit nage dans le vide ; les uns montrent un port sûr où les autres signalent un écueil; tout est sujet de contestations, puisque tout repose sur des conjectures. On croit seulement savoir ce qu'ont voulu les auteurs du projet; mais euxmêmes ne pourroient affirmer qu'ils n'obtiendront pas le contraire; et quoique la seule raison donnée en faveur de la loi soit la nécessité de ne pas s'écarter de la Constitution dans laquelle réside toute stabilité, par l'effet des circonstances précédentes le retour à cette Constitution par laquelle tout doit être stable, est l'innovation la plus hardie qui ait été tentée en France depuis vingt ans. Ces considérations ont été présentées avec une grande force par M. Cotton, député du département du Rhône, à la fois partisan de la stabilité et de l'Ordonnance du 5 septembre, ce qui paroît contradictoire; mais de toute éternité le Monde n'a-t-il pas été rempli d'hommes raisonnables qui veulent qu'on s'arrête après chaque événe

ment, comme si l'événement accompli ne devoit pas enfanter nécessairement, quoiqu'avec douleur, toutes les conséquences qu'il renfermoit?

« Le gouvernement, a dit ce député, ayant fait avec » raison de la stabilité la règle de sa conduite, l'ayant » manifesté hautement, et solennellement consacré dans » ses actes, quelle nécessité impérieuse le force à s'en » écarter aujourd'hui? En effet, il existe un système » électoral : la Chambre actuelle en est le produit. Sans » doute ce système est défectueux; il offre des disposi- » tions contraires à la Charte; mais ne peut-on le » corriger sans le renverser de fond en comble, le ré- » former sans lui en substituer un autre fondé sur des » principes entièrement opposés?..... Ce système d'élec- » tions avoit commencé sous l'empire des idées répu- » blicaines, et il a préparé le retour de la monarchie. » Prenons garde, sous la monarchie, de ne pas en » adopter un qui nous reporte à la république. »

Cette réflexion est d'un grand sens; et peut-être auroit-il suffi de prévoir qu'en renversant de fond en comble le système électoral qui étoit établi, on amèneroit nécessairement ceux qui en défendroient les principes à faire l'éloge des conceptions politiques de Buonaparte. Pour nous épargner ce danger; danger que M. le ministre de l'intérieur ne pouvoit se dissimuler, puisque, dans la session précédente, il avoit répondu lui-même à ceux qui vouloient écarter des élections l'influence

ostensible du gouvernement, parce que Buonaparte l'avoit créé au profit de sa tyrannie : « Il n'est pas toujours sage, Messieurs, de rejeter une » règle, parce qu'elle fut établie par des gouvernemens » abhorrés. Pour juger de sa bonté, il n'est pas besoin » de remonter à ses auteurs ; on reçoit quelquefois » d'excellens conseils de ses ennemis et des plus mauvais » génies. Il ne s'agit pas de savoir de qui vient la mesure, » mais si elle est bonne, et si elle dérive de la » Charte. Sous une monarchie légitime, avec des » princes qui ne peuvent pas, qui ne veulent pas » être despotes, tout moyen qui tend à consolider » et à perpétuer le gouvernement que la Providence » nous a rendu, doit plutôt être conservé que rejeté. » Ainsi parloit le président de la Chambre des Députés pendant la Session de 1815; le contraire a été dit par M. Lainé, ministre de l'intérieur, proposant et défendant la loi des élections en 1816; et lorsqu'on a reproché à M. Cardonnel d'avoir fait un discours peu grave parce qu'il a rapproché avec beaucoup d'esprit les contradictions qu'on remarque dans les opinions des ministériels, défendant d'une année à l'autre deux projets entièrement opposés, on s'est étrangement mépris sur ce qui constitue la gravité. Le discours de M. Cardonnel est incontestablement celui qui fait faire les réflexions les plus sérieuses, puisqu'il prouve que dans l'Europe entière l'instabilité des institutions provient nécessairement de la flexibilité des es-

prits. Qui peut affirmer avec la même chaleur deux choses contradictoires, n'a la conviction d'aucune; et certes ici la conviction de la bonté de la loi a manqué à tout le monde : à la commission, puisque son rapporteur a avoué que sans le respect dû à la Constitution, les membres qui la composoient auroient préféré deux degrés d'élection; à la Chambre, puisque l'esprit général des bureaux étoit contre la loi; à ceux qui défendoient le projet du ministre, puisqu'ils avoient défendu un projet contraire l'année précédente; au ministre lui-même, puisqu'il a dit: « Si j'étois trompé dans mon attente, il faudroit donc que les Français se reconnussent » indignes d'un gouvernement représentatif et » libre. » Or, tout le monde sait que les peuples ne sont ni dignes ni indignes d'aucune espèce de gouvernement; que ce sont les lois et les institutions qui forment les nations pour le gouvernement sous lequel elles doivent vivre; par conséquent, si M. le ministre de l'intérieur est trompé dans son attente, ce n'est pas aux Français qu'il faudra s'en prendre; mais aux passions qui font les lois que d'autres passions se chargent ensuite de pousser à toutes leurs conséquences.

Ici se présente une considération importante que je dois exposer avant d'entrer dans l'examen du projet de loi; car il seroit impossible de

faire comprendre les discussions auxquelles il a donné lieu, si on n'en écartoit d'abord tous les accessoires que l'éloquence y a fait entrer. L'éloquence n'est pas de la législation, disoit un député, et c'est de législation qu'il s'agit; il auroit pu ajouter de législation constitutive, par conséquent de l'avenir de la France. Je laisserai donc de côté les Athéniens, les Romains, les Anglais, les Polonais et les Hongrois qui ont été cités dans une discussion où il étoit question d'organiser les colléges électoraux en France, puisqu'il n'y a jamais eu de colléges électoraux à Athènes, à Rome, en Angleterre, en Pologne, en Hongrie; par conséquent tout ce qu'on a pu dire à cet égard n'étoit que de la science placée à faux. Mais comme rien n'est plus naturel à l'homme que de former des conjectures selon l'effet qui doit résulter d'une institution nouvelle, comme chacun fait ses suppositions selon les souvenirs dont son esprit est préoccupé, il ne seroit pas sans intérêt de rapprocher ce qui a été dit pour et contre un collége électoral nombreux, et qui dit nombreux entend nécessairement composé d'hommes dans une position entre la fortune et la pauvreté, entre l'agitation et le repos, entre l'indépendance et la dépendance. Des orateurs ont placé toutes les vertus dans cette classe intermédiaire; d'autres y ont vu bien des vices et toutes les tentations. Ces

généralités peuvent produire de l'effet dans des discours prononcés à la tribune ; elles seroient curieuses par leur contraste sans être instructives ; et comme elles sont insignifiantes aux yeux de la politique, il faut encore les écarter. Pour préjuger l'effet d'une loi, il est un moyen sûr ; c'est d'examiner si les mots sous lesquels on la présente sont applicables aux objets qu'elle traite : car s'il y a confusion dans les esprits, il sera hors de doute qu'il y aura confusion dans les choses.

Ne semble-t-il pas extraordinaire d'entendre appeler *collége* une réunion d'hommes qui ne sont semblables qu'autant qu'on réduit par la pensée ceux qui sont plus à la même mesure que ceux qui le sont moins? Est-il permis de désigner comme un *collége* une réunion qui, dans quelques départemens, pourroit présenter une masse de douze à quinze mille individus ? De grands capitaines ont fait de bien grandes choses avec des armées moins nombreuses ; la fameuse retraite des Dix-Mille en est la preuve. Si on a ri quand on a dit dans la Chambre des Députés qu'il faudroit nommer cette réunion *armée électorale*, c'est qu'il y a un fonds de vérité dans cette plaisanterie ; la vérité est ici dans le nombre ; car les hommes n'étant point enrégimentés, ne traversant pas la salle deux à deux, en lignes serrées, pour déposer leur bulletin au

son d'un tambour qui marqueroit les temps, il n'y auroit que *multitude*. Que chacun s'interroge de bonne foi, et qu'il se demande si le mot collége, jusqu'ici appliqué à une réunion d'hommes semblables en tout, a offert à son esprit l'idée de la multitude, de la foule et du tumulte, trois choses inséparables? Il saura alors pourquoi à Athènes, à Rome, il n'y avoit pas de colléges électoraux, c'est que la masse de ceux qui avoient le droit de voter étoit trop considérable pour en faire un collége. La loi nouvelle a donc eu la prétention de faire ce que jusqu'à nous les peuples et les siècles avoient regardé comme impossible : c'est déjà un grand motif de prévention contre les résultats qu'elle doit avoir. Aussi suis-je persuadé que les colléges électoraux sont encore à organiser. Partout où il y a multitude, le bon sens indique qu'on n'évite le tumulte qu'en donnant à cette multitude du temps pour agir. En Angleterre, le bulletin reste ouvert deux mois pour les élections où la foule est admise. Dans la nouvelle loi, au contraire, on a resserré le temps accordé aux anciens colléges électoraux qui étoient peu nombreux; de sorte qu'il est vrai de dire qu'après avoir appelé la foule on a pris toutes les mesures nécessaires pour qu'il y eût tumulte, puisqu'il est impossible que la multitude qui n'est pas enrégimentée agisse avec vitesse sans con-

fusion, quelque simples que soient les opérations qu'elle est chargée de faire.

Il est pénible d'entendre parler du bon ou du mauvais esprit qui animera les colléges électoraux, comme si un collége électoral étoit un corps homogène. De quoi se composera un collége électoral ? D'hommes. Qui peut rentrer en soi-même, et ne pas savoir qu'il y a des temps où la politique l'ennuie, le fatigue, le dégoûte, et d'autres temps où il se feroit tuer sans regret pour une opinion, comme il donneroit sans pitié la mort à celui qui la lui contesteroit. L'histoire n'offre qu'exemples de ce genre. Lorsqu'il n'y aura pas de passions en jeu dans l'Etat, les colléges électoraux seront sans mouvement, agiront sans savoir pourquoi. La plupart des électeurs d'une fortune faite et d'une éducation achevée se dispenseront d'y aller, parce qu'il y a des habitudes qui éloignent involontairement de la foule. On n'aime point à descendre, à se confondre, à moins que ce ne soit par l'attrait du plaisir ou par ambition, les deux seuls motifs qui portent les hommes à s'humilier pour se satisfaire. Certes, il n'y aura pas beaucoup de plaisir à se déplacer, à quitter ses habitudes, ses affaires, sa famille, à aller respirer un air malsain pour avoir la millième partie d'une influence sur l'élection d'un député. On l'a si bien senti, qu'on est sorti des

calculs de majorité dont nous avions l'habitude, et qu'il a fallu faire des calculs nouveaux pour une institution nouvelle. On l'a si fort redouté, que M. Camille-Jourdan a proposé sérieusement d'infliger une peine à tout électeur qui se dispenseroit de paroître à son collége, idée bizarre qui a fait dire à M. de Bonald qu'on pensoit à s'occuper du code pénal des élections même avant d'en avoir fait le code civil. M. Cardonnel, qui n'a rien oublié dans son discours, pas même les opinions prononcées dans la session précédente sur le même sujet, et qui, comme président d'un tribunal, connoît les formalités dont la justice s'entoure lorsqu'elle doit appliquer une peine, a cru devoir répondre à cette proposition :

« La mesure proposée par notre collègue, M. Camille-» Jourdan, contre les électeurs qui négligeroient de » se rendre à leur poste, ne feroit qu'ajouter aux » trop nombreux inconvéniens dont je viens de parler; » cette mesure seroit à la fois injuste, inconvenante, » impolitique, si l'on considère le caractère d'un élec-» teur, et la mission honorable qui lui est confiée; elle » seroit d'ailleurs d'une exécution impossible, si l'on » considère qu'il faudroit nécessairement établir un nou-» veau Code électoral des délits et des peines, dans » lequel seroient gradués et tarifiés en quelque sorte les » crimes de l'électeur, et la punition à infliger au cou-» pable d'après le résultat du dommage probable ou » réel causé par sa négligence; dans ce cas, ne seroit-il

» pas à craindre qu'on ne fût obligé de créer des tri-
» bunaux d'exception, ne fût-ce que pour juger les
» excuses fournies par l'électeur qui se diroit injuste-
» ment inculpé, et pour lui appliquer la peine qu'il
» auroit encourue? Il faudroit souvent des enquêtes,
» des vérifications, des gens de l'art, peut-être des
» transports sur les lieux pour constater la cause de
» l'absence, pour savoir si l'obstacle provient de mala-
» die, d'infirmité grave, de difficulté des chemins,
» de défaut de moyens physiques, moraux et pécu-
» niaires; enfin, de grandes et longues procédures se-
» roient nécessaires avant de condamner ou d'absoudre
» le malheureux électeur, qui maudiroit bien souvent,
» sans doute, ce fantôme de représentation et de souve-
» veraineté illusoire que la Charte lui auroit conféré
» malgré lui. Je crois donc qu'il vaut mieux, à tout
» prendre, laisser subsister la lacune dont se plaint
» notre collègue, que de la remplir au prix de tant de
» vexations et de sacrifices. Le remède seroit évidem-
» ment pire que le mal. »

Si on ne peut être excité à se rendre à un collége électoral par l'attrait du plaisir, il n'est guère probable non plus qu'on s'y rende en foule porté par l'ambition, le nombre des éligibles étant restreint par la loi qui demande 1000 fr. de contributions, et par le fait qui limite extrêmement le nombre des députés. Combien peu d'électeurs conçoivent l'espérance d'être élus! Si personne ne peut dire : je suis sûr d'être nommé, beaucoup peuvent dire : je suis bien sûr

qu'on ne me nommera pas. Ainsi, dans les temps calmes, on ne se porteroit aux élections que par raison, et, je l'ai déjà dit, à part toute autre répugnance, la raison suffiroit pour engager à s'éloigner de la foule. Mais qu'il y ait des passions en jeu dans l'Etat, tout va changer aussitôt. Les mêmes motifs qui nous engagent à nous occuper de discussions politiques, qui nous font rechercher les journaux uniquement pour donner du mouvement à notre esprit, nous poussent partout où nous pourrons prendre une action réelle. Non-seulement les colléges électoraux seront nombreux, mais ils seront entourés, pressés, excités par la foule du dehors; le feu sera partout sans que le gouvernement ait aucun moyen de l'éteindre, si ce n'est par la force militaire peut-être; et l'appel à la force contre la classe moyenne a d'autres résultats qu'une charge de gendarmes contre la populace, surtout dans un pays où la plus grande force armée est composée et dirigée par les mêmes bourgeois qu'il faudroit combattre. La différence des temps peut donc justifier les deux reproches en apparence contradictoires faits au projet de loi; et lorsque les orateurs du gouvernement ont conclu que le projet étoit bon, puisqu'il étoit attaqué par des motifs opposés, ils ont oublié une chose assez commune cependant dans ce monde, savoir, qu'un Etat, comme un homme, peut im-

prudemment se placer entre deux dangers. Quand peu de personnes viendront aux élections, l'un des reproches sera justifié ; quand la foule appelée s'y portera, l'autre reproche sera réalisé : tant il est vrai qu'il ne faut pas juger un corps indépendamment des circonstances qui le font agir, ni croire que le même nom représente toujours des choses semblables ! C'est ce qu'a fort bien exprimé M. Sartelon, député de la Corrèze, en élevant sa pensée plus haut qu'un collége électoral. « Une Chambre des Députés » forte et indépendante, a-t-il dit, donne au » pouvoir royal un appui presque sans bornes ; » factieuse, elle peut déchirer le sein de la » patrie, ébranler le trône, et détruire la li- » berté publique ; servile, elle inspireroit le » dégoût, elle ne seroit bonne à rien ; il eût » mieux valu ne pas s'en servir. » Cependant, c'est toujours une Chambre de Députés. Ou l'histoire du Monde entier doit être démentie, ou la multitude mise en jeu est ce qu'il y a de plus dangereux ; or, il est impossible de concevoir qu'il y ait long-temps des rassemblemens sans que quelque chose ne vienne agir violemment sur eux. Il ne faut donc pas chercher s'il y a des vertus ou des vices dans une masse d'hommes qu'on met en action ; mais si la multitude, fût-elle noble comme en Pologne, n'est pas la force à laquelle rien n'impose, pas même

son propre intérêt, quand elle est excitée par des passions. Si, pendant les cent jours, les colléges électoraux eussent été aussi nombreux que la loi nouvelle le demande, la France étoit perdue sans ressource; ils eussent été mille fois plus à craindre que les fédérés, car ils ne seroient pas venus se faire passer en revue par Buonaparte.

« Hé quoi! a dit M. Cotton, la révolution ne nous » auroit donc désabusés en rien? et l'on penseroit » encore aujourd'hui qu'il faut appeler la multitude dans » le gouvernement! et cette doctrine seroit si puissante, » que les résultats dussent en être présentés silencieuse- » ment au jugement des deux Chambres!

» Mais prenons garde à quel principe se lie cette » doctrine. En reconnoissant pour électeurs tous ceux » qui payent 300 francs de contribution, au lieu d'un » droit éventuel que donne la Charte, on suppose un » droit positif qu'elle ne donne pas; on avoue et on re- » connoît tacitement que tous ceux qui ne payent pas » 300 francs auroient implicitement le même droit, si » elle n'y avoit pas mis obstacle. Dès-lors tout change » de nature, et les idées et les principes. Le droit concédé » par la Charte s'évanouit en quelque sorte, pour laisser » reparoître un droit qui n'est pas le sien; la Charte ne » se montre plus comme un don libre et volontaire de » l'autorité souveraine, mais plutôt comme une restric- » tion à un droit existant. Mais tout droit suppose un » principe dont il dérive; et si celui qu'on admet n'est » pas celui de la Charte, il faut bien lui trouver un autre

» origine; ainsi de conséquence en conséquence, et par
» un enchaînement nécessaire, on tombe dans la théorie
» des droits primitifs, dans la théorie des droits impres-
» criptibles de l'homme et du citoyen, dans la théorie
» d'un contrat social, et finalement dans le dogme de la
» souveraineté du peuple ; dans ce dogme anti-monar-
» chique et anti-social, principe de notre révolution,
» principe de révolutions sans fins. Voilà cependant à
» quelle doctrine se rattache l'idée d'admettre univer-
» sellement les éligibles à être électeurs. Or, établir par
» le fait ce qui est la conséquence d'une fausse doctrine,
» c'est en faire revivre tacitement le principe ; c'est
» conserver sous la cendre une étincelle qui produira un
» nouvel incendie.

» Et qu'on ne dise pas que ce sont là des idées abstraites,
» des craintes imaginaires. J'en appelle à tous ceux qui
» connoissent la force des principes, qui savent que leur
» action sourde mais impérissable, mine les siècles, maî-
» trise les hommes, et va préparer les événemens jusqu'à
» des distances incalculables à l'esprit humain. Ne sont-
» ce pas ces fatales doctrines, dont le germe avoit été
» déposé dans les siècles précédens, qui ont éclos tout à
» coup, et depuis 25 ans ravagent et ensanglantent la
» France, l'Europe et bientôt le monde entier ? n'avons-
» nous pas assez éprouvé leurs fureurs ? Voulons-nous
» léguer ce funeste héritage à nos enfans, et leur trans-
» mettre des armes avec lesquelles ils viendront à leur
» tour s'égorger sur nos tombeaux ? Je ne conçois pas
» ceux qu'une juste horreur anime contre la révolution :
» ils la poursuivent dans ses effets et ses résultats. Vains
» efforts ! qui tromperont toujours leur intention et n'abou-

» tiront qu'à la perpétuer. Les maux qu'elle a faits sont sans » remède; ce qu'elle a renversé est détruit sans retour; » le passé ne peut pas revivre. C'est dans ses principes » qu'il faut aller étouffer cette fille de l'enfer. Empê- » chons-les de se reproduire dans nos institutions nou- » velles; craignons si nous n'en extirpons pas jusqu'à la » dernière racine, qu'ils ne repoussent avec une nouvelle » force, et ne nous fassent expier dans de nouvelles con- » vulsions notre fatale imprévoyance......

» On ne s'effraie point de réunir quelques milliers » d'individus dans les principales villes du royaume! qu'il » n'y ait pas ordinairement de grands inconvéniens, » soit; parce que le plus grand nombre n'y viendra pas; » mais on peut prévoir un moment où ils s'y rendront en » foule; et dans quelle circonstance? Ce sera lorsque » la nation inquiète, agitée, se croira menacée de grands » dangers, qu'elle croira avoir de grands sujets d'alarme » et de mécontentement, lorsque la mode enfin sera de » fronder et d'accuser et le gouvernement et les actes du » gouvernement. N'a-t-on rien alors à redouter de ces » milliers d'électeurs assemblés, et surtout dans la ca- » pitale où ils s'élèveront de douze ou quinze mille? A- » t-on bien réfléchi quelle puissance morale ont ces » hommes qui peuvent se croire et se dire la nation » tout entière? Si quelque génie malfaisant leur inspi- » roit d'obtenir par eux-mêmes ce qu'ils attendroient long- » temps par la voie tardive de leurs députés, s'ils pro- » clamoient ouvertement leurs griefs, leurs sujets de mé- » contentement, leurs demandes enfin; si le peuple dont » ils sont bien plus près que le gouvernement, se mon- » troit disposé en leur faveur; si quelque faction puis-

» sante les excitoit sourdement par ses émissaires; si,
» enfin, usurpant tous les pouvoirs, ils expliquoient leurs
» volontés; quel moyen auroit le gouvernement pour s'y
» opposer? lui faudra-t-il fléchir ou combattre? triste
» alternative! victoire non moins dangereuse que la con-
» descendance J'entends dire que les colléges ne peuvent
» s'occuper que des élections. Hé quoi! lorsque les pas-
» sions sont exaltées, lorsqu'on sent sa force, lorsqu'il
» ne faut que tout oser pour tout pouvoir, on croit encore
» discuter des droits. Lorsque les Etats-Généraux s'éri-
» gèrent en assemblée constituante, en avoient-ils le
» droit? Ils l'ont osé, et ils ont réussi. Dans ces temps
» malheureux, le gouvernement pourra-t-il compter sur
» l'énergie et la fidélité de ses agens? n'y en aura-t-il
» jamais d'intéressés secrètement dans ces troubles? n'y
» en aura-t-il pas un plus grand nombre qui attendront
» l'événement pour suivre le parti vainqueur? Le peuple
» dans ses agitations, n'est dangereux que lorsqu'il
» a des chefs puissans qui le dirigent. Eh! qui répondra
» qu'il n'en aura pas? qui peut assurer que le gouverne-
» ment restera toujours tellement uni, qu'aucun parti
» ne s'y élèvera et n'essaiera ce moyen pour accabler ses
» adversaires? En vérité, l'on est tenté de croire, en
» voyant cette sécurité, que la révolution nous a fait
» perdre jusqu'au souvenir d'elle-même. »

Avant d'entrer dans l'examen de la loi nouvelle, il est de même indispensable de bien faire connoître l'établissement éprouvé auquel on a volontairement et subitement renoncé pour se jeter dans des voies qui n'ont pas été encore

parcourues. J'emprunterai ces détails à l'opinion de M. Dufougeray, député d'Ille-et-Vilaine, quoiqu'il m'en coûte comme il a dû lui en coûter à lui-même, de montrer que les principes de la monarchie ont été mieux sentis lorsqu'il s'agissoit de sortir de la république, que lorsqu'il faut affermir la royauté. J'ai déjà exposé les causes générales de cette disposition des esprits, en disant qu'alors nous avions plus peur de l'action de la multitude que des chances de la tyrannie exercée au nom d'un seul, et qu'il n'en est plus ainsi depuis l'expérience faite.

« Il est encore temps, a dit M. Dufougeray, de ne » pas donner à la France, à l'Europe, le scandale d'une » assemblée réunie sous Louis XVIII, qui fait, pour la » grande propriété, pour l'unique base de la civilisation » moderne, moins que n'avoit fait Buonaparte.

» Vous le savez tous, Messieurs, et on l'a dit à » cette tribune; mais il importe de le dire encore; cette » anecdote administrative me semble l'abrégé de la » discussion entière :

» Quand l'usurpateur voulut enchaîner la révo- » lution, comme les rois des Indes vont à la chasse avec » des tigres apprivoisés, il voulut aussi faire un système » électoral.

» Il dit d'abord, et ses conseillers s'en souviennent : » Les corps électoraux sont tout faits dans un pays où l'on » veut finir une révolution; son ennemie c'est la pro- » priété, C'EST LA GRANDE, LA PLUS GRANDE PROPRIÉTÉ » POSSIBLE.

» Dans chaque département, les deux cents, les deux
» cent cinquante ; dans les plus nombreux, les trois
» cents plus imposés. Voilà les électeurs.

» Au bout d'un mois, ses fidèles amis, après avoir
» pris des renseignemens, viennent lui dire : quelle
» erreur est la vôtre ! dans quel piège vous tomberiez !
» vous ne savez donc pas que, malgré la guillotine,
» l'émigration, les noyades, les fusillades ; malgré le mot
» du grand Lama révolutionnaire (Syeyès) : *Il faut res-*
» *pecter la propriété et changer les propriétaires*, ce grand
» changement est loin d'être complet.

» Les grandes propriétés sont en général restées dans
» des mains qui *consentent* à votre règne, mais en
» *désirent* un autre. Vos plus imposés, prenez-y garde,
» seront partout des Bourbonniens secrets, et vous appel-
» lerez vos ennemis pour vous défendre.

» Pressé entre ces dangers divers, qui seront toujours
» le tourment de l'usurpateur, l'espérance et la consola-
» tion de la légitimité, que fit le tyran ? Il ordonna de
» descendre un peu plus bas, et de choisir, par exemple,
» trois cents électeurs parmi les six cents plus imposés.

» Qu'en est-il encore résulté ? La Chambre de 1815,
» c'est-à-dire l'événement qui a le plus étonné le monde
» politique, et qui n'est encore bien compris au dehors
» que par le petit nombre de ceux qui savent ce que je
» viens de dire.

» C'est Buonaparte qui a nommé la Chambre de 1815,
» parce qu'il avoit fait des électeurs grands propriétaires.
» C'est Buonaparte qui a préparé les élections ultra-
» bourbonniènes.

» Voilà le mal dont les députés de la France veulent, » à la seconde année de le restauration, garantir la » France ! »

Il est impossible de trouver une combinaison plus équitable que celle des six cents plus imposés, puisqu'il y a six cents plus imposés dans tous les départemens, malgré les énormes différences qu'on y remarque en population et en richesses ; différences dont les conséquences sont telles que, selon la loi nouvelle, le département de la Corse n'aura pas quarante-six électeurs, tel autre département n'en aura pas cent cinquante, tandis que les départemens de la Seine, du Nord, etc. en offriront des milliers. Là, soixante voix réunies suffiront pour faire un député, tandis que deux mille voix pourront ne pas suffire à quelques lieues de distance. Quand on tient à l'uniformité, c'est dans le fond des choses qu'il faut s'en approcher, et non dans des paroles appliquées uniformément à des situations contraires. « Il est facile de pressentir, a » dit M. le ministre de l'intérieur, après avoir » développé l'économie du projet qu'il pré» sentoit, que la nouvelle loi sur les élections » sera aussi simple que courte. » Je le crois : simple et courte comme la formule de ceux qui annoncent un remède universel, opposé à la science du médecin qui consulte l'âge, le tempérament, l'expérience, et les doctrines établies

par les hommes de génie qui l'ont précédé dans la même carrière.

Si la combinaison des six cents plus imposés est équitable entre les départemens, elle est d'une grande habileté appliquée à notre nation. Dans chaque département, sortir six cents chefs de famille de la foule sans tracer cependant une ligne de démarcation qui blesse plus de vanités qu'elle n'en satisfait, c'est agir avec certitude. Je ne le savois pas avant d'avoir administré un département, parce qu'à Paris l'égalité est si grande ou les moyens de s'y distinguer si multipliés qu'on fait peu d'attention aux choses positives; mais j'ai acquis la certitude que dans les provinces on mettoit à grand honneur d'être placé sur cette liste. Je n'ai jamais reçu de sollicitations pour obtenir d'en être rayé; on m'en a adressé beaucoup pour demander d'y être admis. En quoi consistoit ce privilége? A être inscrit sur une liste qu'on dresseroit aussi bien dans une simple idée de statistique qu'avec un but politique. Cependant sans être rien positivement parce qu'on étoit au nombre des inscrits, on avoit l'espoir d'être quelque chose; et comme la vanité ne demande qu'à sortir de la foule, tous ceux qui étoient sur la liste des six cents plus imposés, loin d'être jaloux de ceux qui étoient pris sur cette liste pour être nommés électeurs, leur servoient d'appui, et croyoient,

non sans raison, faire corps avec eux. La loi ne l'avoit pas dit; mais comme elle étoit naturellement dans le sens de la nation pour laquelle elle avoit été faite, les hommes bonifioient la loi; de même qu'ils rendront pire toute loi contraire à leurs mœurs. Ceux qui étoient déclarés électeurs ne l'étoient pas en vertu d'un droit, car ce n'est pas un droit de payer beaucoup d'impositions, c'est une charge; et d'être inscrit sur une liste ne change certainement rien à cela. La fonction d'électeur étoit donc une dignité concédée; c'est pourquoi celui qui la concédoit aux propriétaires qui payoient beaucoup d'impositions, pouvoit aussi la concéder à des magistrats distingués, à des militaires dont les actions garantissoient les sentimens d'honneur; car une concession peut être faite par plusieurs motifs également valables. Un droit au contraire est une chose acquise dont personne ne peut changer les conditions une fois qu'elles sont fixées. J'appuie sur ces observations, parce qu'elles montrent qu'il y a dans les choses plus de suite que n'en admettent souvent ceux qui les créent, et parce que ces développemens serviront à mieux faire comprendre une partie de ce que j'ai cité du discours de M. Cotton. On ne pouvoit pas demander à Buonaparte pourquoi il accordoit une fonction, une dignité : toutes les fois qu'elle étoit accordée

dans le sens naturel de l'esprit de la nation, et dans l'intérêt de la propriété contre la révolution, l'assentiment général en ôtoit jusqu'à l'idée de nouveauté ; tandis qu'on pourra toujours demander à la Constitution, depuis qu'elle a été interprétée par la loi nouvelle, pourquoi cent centimes de différence en plus en font un électeur de droit, et en moins un homme privé de toute action politique. Cela n'existoit pas dans le système auquel on vient de renoncer, puisque la ligne de démarcation se jouoit dans une grande latitude, et que la présentation des candidats, laissés aux colléges d'arrondissement dans des limites également indécises à l'égard de ceux qui faisoient partie de ces colléges, n'excluoit encore personne rigoureusement. Je ne sais si cela est simple ; mais cela étoit bon, l'expérience l'a prouvé. Si l'auteur de ce retour à de vieilles idées françaises y a ajouté la condition d'être nommé par le Sénat après avoir été désigné par un collége électoral, il suffit d'un peu de réflexion pour sentir que cette condition, en apparence fort étrange, n'étoit encore qu'une conséquence de ce qui existoit : *les députés étoient payés*. Du jour où les appointemens cessèrent, la nomination directe revint naturellement aux colléges électoraux. Tout s'enchaîne dans ce monde, le bien au bien, le mal au mal ; ce qui ne s'enchaîne pas,

ce sont les contradictions, les idées prises de la république pour les placer dans la monarchie, ou de la monarchie pour les placer dans la république. Alors il y a combat; et les hommes qui auroient pu le prévenir, ne peuvent plus l'empêcher après avoir mis les oppositions en contact, parce que Dieu qui nous a donné la faculté de prévoir, nous a interdit, comme il se l'est interdit à lui-même, la possibilité d'empêcher les conséquences d'un événement accompli. C'est une preuve de plus qu'il nous a formés à son image. Contradiction dans les principes et fiction dans les institutions, tels sont les dangers dont la France ne peut trop se défendre, parce qu'elle y est poussée par des antécédens qui effrayent même les hommes dont la tête est assez forte et l'esprit assez désintéressé pour oser et pour pouvoir les calculer. Certes si la Chambre des Pairs représentoit réellement une aristocratie complète, une grande partie de la discussion sur la loi des élections auroit été oiseuse; mais ce que tous les députés qui combattoient le projet du ministre sentoient et ne disoient pas par respect pour un des pouvoirs de la société, étoit positivement ce que chacun auroit dû avoir dans la pensée en discutant une loi essentiellement opposée à l'ascendant dû à la propriété. J'entends la propriété telle que je l'ai défi-

nie, mettant les hommes hors de sujétion, les plaçant dans un état de protection envers les foibles, leur donnant un esprit et des habitudes monarchiques, indépendamment des opinions qu'ils prennent dans les livres, et non cette propriété que laisse supposer le paiement de trois cents francs de contributions, qui peut en effet donner des mœurs douces à ceux qui savent et veulent s'en contenter, mais qui certainement ne peut faire qu'ils ne voient de sûreté que dans l'affermissement de la royauté légitime, parce que les révolutions, les républiques et les usurpations ne dérangent pas ces fortunes-là. Ce n'est pas à ceux qui sont dans cette position que s'adresse le cri *guerre aux châteaux;* dans la paix promise aux chaumières, les maisons qui ont peu d'élévation sont comprises de droit.

L'importance d'une loi sur les élections se prouveroit par la difficulté de sortir des considérations générales pour s'attacher au positif de la discussion; car alors le sujet se trouve renfermé dans des bornes si étroites que l'esprit en est contristé et non rassuré. En lisant le projet de loi, il semble qu'on n'ait eu d'autre dessein que de mettre le bon sens aux arrêts : aussi ceux de nos orateurs qui, par les événemens dont nous avons été témoins et victimes, ont appris à considérer l'ordre social dans ses

bases, et chaque gouvernement par les institutions qui lui sont propres, ont-ils montré peu de dispositions à s'arrêter à la question telle que le ministre l'avoit posée, et telle qu'un homme d'Etat n'auroit jamais osé la présenter. Qui pourroit croire, en effet, que toute la loi des élections se réduit à une discussion grammaticale, et qu'en assistant aux délibérations ouvertes pour constituer la France, on auroit pu s'imaginer qu'on assistoit à une séance de l'Académie française? Malheur aux peuples qui, en politique, sont devenus assez subtils pour expliquer des mots par des mots; c'est le métier des avocats, et non celui des hommes publics. Quand la conscience ne suffit pas pour fixer le sens d'un article de la constitution, il faut se taire, et désespérer du salut d'un pays qui, après trente ans de malheurs, ose, à la face du Monde, mettre des suppositions à la place de ses lois fondamentales.

L'article 40 de la Charte dit: « Les électeurs » qui *concourent* à la nomination des députés, » ne peuvent avoir droit de suffrage s'ils ne » paient une contribution directe de 300 fr., » et s'ils ont moins de trente ans. » De là on a conclu que la loi des élections étoit tout entière dans la constitution, qu'il ne s'agissoit pas de la faire, mais d'en régler matériellement le mécanisme, puisque quiconque paie 300 fr. de con-

tributions directes, et a trente ans accomplis, est électeur *de droit*. Je ne rapporterai pas tout ce qu'on a prêté de bonnes et de mauvaises intentions au mot *concourir* pour l'attirer dans un parti, et lui ôter cette modestie, cette impartialité, qui appartiennent à tous les mots qui jusqu'à nous avoient eu l'habitude de se laisser expliquer par l'usage. Mais il est de fait que, depuis 1814, année de la naissance de la Charte, il y a eû deux fois des élections; il est de fait qu'au nom du Roi le ministère, dans la session de 1815, a proposé à la Chambre des Députés, à la Chambre des Pairs, un projet de loi sur les élections; que ce projet a fait naître une bibliothèque entière de discussions imprimées, sans que le mot *concourir* se soit présenté une seule fois à la pensée des orateurs, des électeurs, des auditeurs et des lecteurs, comme donnant un droit actif et direct à tout Français payant 300 fr. de contributions, et ayant trente ans accomplis. Comment méprise-t-on assez les hommes pour essayer de faire croire à ceux qu'on déclare les notables de leur nation, qu'ils ont eu des droits pendant trois ans sans le savoir, sans même en avoir une idée confuse? A moins d'avoir conçu l'espérance de faire des complices de ces cent vingt ou cent quarante mille électeurs si subitement improvisés, on devoit craindre de les avoir pour témoins contre soi; et si on a commencé par

corrompre leur conscience, que peut-on en attendre dans les colléges électoraux? Que l'Ordonnance du 13 juillet eût montré la possibilité de réformer quelques articles de la Charte, que l'Ordonnance du 5 septembre ait retiré ensuite cette possibilité, cela ne change rien à l'état de la question; et, devant Dieu, il n'est pas un homme qui oseroit dire que l'article 40 de la Constitution, jusqu'à la présentation de la loi nouvelle, eût été entendu autrement que comme reconnoissant une faculté, et non un droit. Que les avocats plaident pour ou contre le mot *concourir*, la vérité n'est pas ici dans les mots, elle est dans les faits et dans la conscience publique. Tout est fini quand on ose mettre les interprétations grammaticales au-dessus des faits, parce qu'il ne reste plus alors dans les lois fondamentales de l'Etat que des mots qui attendent que d'autres circonstances, d'autres hommes, d'autres passions et d'autres intérêts viennent les interpréter à leur tour. Et puisqu'on a cité Rome et Athènes, on auroit pu se rappeler que l'art des sophistes signala la chute des lois fondamentales de ces pays. Peut on oublier que c'est au retour du Roi que cette constitution nous a été donnée, et que si le Roi avoit reconnu des droits à ceux qui certainement alors ne croyoient pas en avoir, on ne leur auroit pas caché ce bienfait; car tout bienfait politique

a un motif que le pouvoir a toujours intérêt de faire connoître, qu'il n'a jamais intérêt de déguiser. Cachoit-on aux sénateurs qu'on en faisoit des pairs de France ?

Mais ceux qui ont rédigé la Charte sont-ils donc tous morts, qu'on ne puisse les consulter pour savoir ce qu'ils ont entendu ? M. de Bonald, obligé aussi d'essayer la valeur du mot *concourir*, a dit à la tribune :

« En vérité il manque à la Charte tant de mots plus » importans, qu'on ne doit pas s'étonner que ceux qui » l'ont faite n'aient pas eu le temps de peser les mots, » lorsqu'ils en ont eu si peu pour mûrir leurs idées. »

M. Clausel de Coussergues a fait une révélation plus décisive :

« Lorsque le projet actuel, a-t-il dit, sera porté à la » Chambre des Pairs, les neuf sénateurs, aujourd'hui » pairs de France, qui ont fait partie de la commission » chargée par le Roi de travailler à la rédaction de la » Charte, ces neuf membres de la Chambre des Pairs » rappelleront sans doute leurs collègues que l'opinion » dominante dans cette commission se manifesta constamment pour les deux degrés d'élection; et ces pairs » de France attacheront d'autant plus d'importance à » conserver cette forme d'élire, qu'ils savent par une » longue expérience combien d'hommes dangereux elle » a empêché d'entrer au Corps législatif. »

Puis M. Clausel ajoute dans une note :

« J'ai parlé de ce qui s'est passé dans la commission » qui fut chargée par le Roi de travailler à la rédaction

» de la constitution, parce que j'eus l'honneur d'être
» l'un des neuf membres du Corps législatif qui furent
» appelés à cette commission. »

Voici donc, de compte fait, dix-huit personnes dignes de foi, honorées de la confiance du Roi à son retour, qui pouvoient être consultées sur le sens devenu tout à coup douteux d'un article du contrat dont la rédaction leur avoit été remise; et certes, à défaut de faits suffisans pour expliquer un mot qui feroit toute l'incertitude d'un procès, les tribunaux ne négligeroient pas un moyen aussi simple d'acquérir une certitude; mais quand on plaide contre la saine politique, la décision est si prévue qu'on se dispense de faire entendre des témoins. M. le ministre de l'intérieur, frappé des aveux qui venoient d'être faits, les détourna de la question principale, et s'élevant à des pensées trop hautes pour être mystérieuses, il répondit :

« *Oh!* s'il est vrai que, pour la stabilité des lois, on
» doive les environner de *prestiges*, de *mystères* qui les
» recommandent aux peuples et au temps, il ne falloit
» pas nous parler de la précipitation de ceux qu'on
» appelle les rédacteurs de la Charte : ne valoit-il pas
» mieux nous montrer le Roi de France long-temps
» séparé de son peuple, ayant long-temps médité en
» terres étrangères sur les malheurs de son royaume,
» et sur les moyens de les réparer? ne valoit-il pas
» mieux peindre ce monarque révéré, trouvant sa na-
» tion aux prises avec toutes les nations, faisant par sa

» seule sagesse tomber les armes des mains d'un mil-
» lion d'hommes, réconciliant les Français divisés, et
» posant au milieu d'eux, et sous sa garde, une véri-
» table arche d'alliance? *Oh!* si vous eussiez employé
» le talent que le Ciel vous a départi, et que je vous
» envie, à l'environner de prestiges, d'honneurs et
» d'hommages, vous la feriez révérer assez pour rendre
» encore plus facile que vous me semblez la trouver,
» une loi sur les élections. »

Il est certainement fort étrange de croire que des préventions favorables puissent changer la nature d'une loi constitutive, et en écarter les dangers si elle en renferme de véritables. Est-ce que les paroles des hommes changent la vérité que Dieu a attachée à chaque chose? Demander qu'on environne de *prestiges* et de *mystères* ce que tout le monde a vu créer, c'est exiger plus que l'humanité ne peut accorder. Il n'y a plus aujourd'hui de mystères; tout le monde sait tout; et ce qu'on sait toujours le mieux, est certainement ce qu'on n'imprime pas. S'il n'y a plus de mystères, c'est parce qu'il n'y a plus d'intimité; les intimités politiques sont trop étendues pour être discrètes; elles ressemblent à des factions. Quand tous les partis ont eu leur moment de triomphe et leur moment de désespoir, on peut être sûr que tout a été dit sur les hommes et sur les choses; quand des divisions d'opinion s'introduisent entre des gens qui ne peuvent cesser de s'estimer, les

confidences ne s'arrêtent pas; et tout en gardant ses opinions, on se rapproche encore de ceux qu'on estime, en leur sacrifiant ceux qu'on n'estime pas. C'est ainsi que les anecdotes en apparence les plus secrètes circulent avec une rapidité si grande, que je suis convaincu qu'un des plus sûrs moyens de laisser aujourd'hui à la vérité toute sa force, seroit de supprimer tous les journaux indistinctement. Il y auroit cet avantage, que ce qui mérite de l'attention n'attireroit que l'attention de ceux qui peuvent s'en occuper sans danger; au lieu que les journaux rendent quelquefois les honnêtes gens un peu peuple, et le peuple trop fin. Dans tous les cas, il ne faut ni *prestiges*, ni *mystères* pour que le Roi jouisse en France, comme en Europe, de la vénération due à ses vertus, et pour qu'on regarde comme législateur suprême d'une nation le monarque qui lui a donné la constitution sous laquelle elle vit. Mais si cette constitution avoit des défauts, ou si, en l'interprétant, on lui donnoit des défauts qu'elle n'avoit pas, quand vingt-cinq millions d'hommes s'entendroient pour crier à chaque heure du jour que la Constitution est parfaite, au bruit près, il n'en seroit ni plus ni moins. M. Cotton, que je ne puis me lasser de citer, parce qu'il a été véritablement inspiré dans toutes les considéra-

tions qui se rattachent à cette loi, avoit d'avance répondu au ministre :

« Les lois, indépendamment de leur bonté, relati-
» vement à la justice, ont encore une bonté politique,
» c'est-à-dire qu'elles sont plus ou moins propres à
» maintenir une forme de gouvernement, et par con-
» séquent cette autorité sans laquelle il ne peut exister
» d'ordre social : est-ce donc qu'on penseroit qu'une
» loi seroit politiquement bonne, parce que tout le
» monde la diroit bonne ? Pour éviter, autant que je
» puis, les principes abstraits, j'invoque l'expérience
» qui est bien plus sûre : n'avons-nous pas vu depuis
» vingt-cinq ans une demi-douzaine de constitutions,
» et des milliers de lois à leur appui, que toute la
» France a proclamées impérissables et propres à assurer
» pour cette fois son repos et sa prospérité ? Tous les
» échos de la renommée n'ont-ils pas retenti des ap-
» plaudissemens qu'on leur donnoit ? Tous les orateurs
» ne se sont ils pas extasiés sur ces chefs-d'œuvre ?
» Si j'avois de l'éloquence, je ferois une peinture pas-
» sablement comique, si les suites n'en avoient pas
» été atroces, de l'enthousiasme et de la crédulité des
» Français, à genoux devant ces hautes conceptions :
» on les admiroit de bonne foi, on vouloit les main-
» tenir bien sincèrement : qu'est-ce que tout cela est
» devenu ? on le sait. Il est donc évident qu'une loi
» n'est pas politiquement bonne, parce que tout le
» monde lève la main pour jurer qu'elle est bonne ;
» qu'elle ne produit pas tels effets et tels résultats,

» parce que tous ceux qui en parlent, disent qu'elle
» produira ces effets et ces résultats ; et enfin qu'elle
» ne durera pas, parce que la volonté générale est
» qu'elle dure. Cependant il est des institutions et
» des lois qui ont traversé les siècles au milieu des
» orages : d'où je conclus qu'il doit y avoir, indé-
» pendamment de la volonté et des théories des
» hommes, des principes fixes, des principes dans la
» nature même des choses, d'où dérive la bonté poli-
» tique des institutions et des lois, d'après lesquelles
» elles produisent leurs effets, et qui en déterminent
» la durée. Or, dans tout ce qui a été dit pour la dé-
» fense de la loi, je n'ai point aperçu qu'on se soit
» occupé de ces principes. »

L'exposé des motifs fait par M. le ministre de l'intérieur avant de présenter la loi si simple et si courte, qui alloit changer une institution fondamentale, ne peut être l'objet d'aucunes réflexions sérieuses, puisqu'on n'y trouve que des considérations morales, et que je ne m'occupe que de considérations politiques, parce que j'écris l'histoire. Au fait, les considérations politiques n'étoient pas nécessaires dès qu'on s'étoit placé sous le joug d'un article de la Constitution comme les Orientaux se courbent sous le joug de la fatalité. Que le ministre ait dit qu'en conservant les bases des anciens colléges, ce seroit créer une sorte d'*oligarchie électorale*, c'étoit certainement un fort joli mot ; mais comme il est neuf, il faut attendre qu'il ait

acquis de l'autorité avant de savoir ce qu'il signifie ; que le ministre ait appelé ceux qui ont les conditions requises pour être nommés députés, *des hommes propres à représenter auprès du trône tous les sujets du Roi*, cela ne fera pas doctrine, et ne mettra pas la faculté de représenter pour des hommes, qui est impossible, à la place de la possibilité de représenter pour des intérêts ; ce qui a lieu de toute éternité, et ce que la France commence à comprendre, ainsi qu'on peut s'en convaincre par les discours prononcés dans cette Session. Mais le ministre ne s'est-il pas fait illusion sur l'inflexibilité d'une loi à faire, et qui par conséquent n'est qu'un projet, lorsqu'il a prévu les objections de ceux qui seroient choqués de voir les inégalités les plus fortes résulter de l'uniformité appliquée à des choses qui ne sont pas semblables, et que pour repousser d'avance ces objections, il a dit : « Est-ce la faute de la *loi* si, dans les » Alpes ou dans les Pyrénées, il y a moins de » population, moins d'électeurs, moins d'éli- » gibles qu'à Paris? *Elle* est obligée de les mettre » en œuvre où et comme *elle* les trouve ; et à » moins de raser les Pyrénées et de déporter » les Parisiens dans les Landes, je ne connois » pas de moyens de vaincre cette difficulté. » On peut prendre la mesure d'un esprit sur une seule phrase; celle-ci auroit un fonds de vérité

s'il s'agissoit d'une loi faite, et qu'un ministre eût à se défendre des reproches qu'on lui adresseroit sur les détails d'exécution de cette loi; mais il ne s'agissoit encore que d'un projet de loi. S'il eût été question d'un projet de route, personne ne niera qu'un ingénieur auroit compté les inégalités pour quelque chose, et qu'il auroit cherché les moyens de les adoucir sans proposer de raser les Alpes ou les Pyrénées. Pour faire sentir le vide de la phrase du ministre, il suffira de la présenter ainsi : « Est-ce la faute du » *projet de loi* si, dans les Alpes et dans les » Pyrénées, il y a moins de population, moins » d'électeurs, moins d'éligibles qu'à Paris ? *Il* » est obligé de les mettre en œuvre où et comme » *il* les trouve. » Pourquoi un projet est-il obligé? La loi à laquelle on renonçoit s'étoit appliquée avec équité aux Alpes, aux Pyrénées, à Paris, et n'avoit point rasé de montagnes. Il n'y avoit qu'à renoncer au projet; cela n'étoit pas impossible, et je vais en offrir une preuve qui servira en même temps à montrer que ceux qui affirmoient que l'article 40 de la Charte avoit tout décidé, étoient loin d'en avoir la conviction. Il y avoit dix jours que la Chambre des Députés discutoit la loi, et plusieurs articles avoient déjà été adoptés, lorsqu'on interrompit le cours régulier de la discussion pour mettre aux voix cette question qui certainement n'étoit

pas dans le projet, et qui ébranloit la foi réclamée pour cet article 40 : « Y aura-t-il un ou » deux degrés d'élections? » Sur deux cent trente-quatre membres présens d'une assemblée composée de deux cent trente-six, cent dix-huit voix furent pour un seul degré d'élection, cent six voix pour deux degrés ; et comme toute l'économie du projet tenoit à un seul degré, comme la commission avoit déjà retranché de ce projet la nomination du bureau par le président, il est facile d'en conclure qu'un projet n'est qu'un projet qui peut être modifié, et qu'il est toujours plus sage de revenir au vrai que de raser les Pyrénées, et de déporter les Parisiens dans les Landes. Le vrai ne réclame pas des moyens si violens. Et comme il ne faut jamais négliger une occasion d'apprendre aux hommes que Dieu a voulu que d'une idée fausse il ne sortît que des conséquences fausses, nous ferons remarquer qu'en rasant les Pyrénées il ne s'ensuivroit pas qu'il y auroit plus de population, plus d'électeurs, plus d'éligibles, et qu'ainsi on ne peut comprendre comment cela se trouve accolé avec la déportation des habitans de Paris, déportation qui effectivement diminueroit la population de cette ville.

M. Benoit, après avoir détaillé les inégalités choquantes qui naîtront de la nouvelle combinaison, inégalités telles qu'on ne peut appuyer

le projet par des motifs vrais appliqués à une localité, qu'ils ne deviennent faux appliqués à une autre localité, après avoir prouvé, par des calculs que la loi laissoit hors d'activité politique les hommes qui, entr'eux, paient cependant les deux tiers de la totalité de la contribution foncière, et mettoit hors d'influence les grands propriétaires, ajouta avec le bon sens qui le caractérise : « Il est aisé de voir qu'on » n'auroit jamais fait à dessein une pareille » combinaison. On cherche à la justifier parce » qu'elle résulte d'un système ; mais il faudroit » rejeter le système précisément parce qu'elle » en résulte. » Ce système n'est pas difficile à mettre à la portée de tout le monde. Le voici. Le ministère ayant trouvé que, dans la Session de 1815, les grands propriétaires discutoient avec trop d'indépendance, veut essayer si des propriétaires, qui n'ont pas l'esprit de la propriété, ne seront pas plus souples. N'est-il pas à craindre que ceux-ci, forts de leur nombre et du peu qu'ils ont à perdre, ne se montrent indépendans, même avant que la discussion ne soit ouverte ? Quand on a douze ou quinze cents francs de revenu, et qu'on en vit, on est par toutes ses habitudes plus disposé à comprendre l'action d'un président comme aux Etats-Unis, avec quelques cent mille francs d'honoraires, que l'étendue de la majesté royale

et l'étendue de la liste civile. Peut-être le ministère n'auroit-il pas dû oublier dans quelle classe se sont toujours trouvés ceux qui reprochent aux rois les dépenses qu'entraîne une cour. Ce qui choque naturellement un bourgeois de campagne et un banquier, paroît au contraire tout naturel à un grand propriétaire qui n'a pas besoin de raisonner pour savoir qu'on ne possède pas que pour soi, et que toute grandeur fondée est onéreuse. Comment est-il possible qu'on ait vu la révolution, et qu'on ne sache pas combien d'élévations peuvent être réduites au niveau sans que les Pyrénées s'abaissent d'une seule ligne?

« Au nom de la monarchie légitime, au nom de la » France, a dit M. Josse-Beauvoir, en terminant son » discours, je vous conjure, Messieurs, de rejeter le » projet de loi qui vous est présenté! Il offre des » chances à trop de dangers. Si des divisions fâcheuses » ont quelquefois éclaté dans des colléges électoraux de » deux à trois cents personnes, que sera-ce dans des » réunions de trois à quatre mille électeurs? Que les » cris à bas les prêtres! point de nobles! s'y fassent » entendre de nouveau; qu'on y ajoute : point de grands » propriétaires! point de riches négocians! quelle » chambre de députés aurez-vous donnée à la France? » Le Roi la dissoudroit.... Mais la loi d'élection subsis- » teroit, et la nouvelle chambre se trouveroit com- » posée des mêmes élémens : rien n'est plus facile que » de dissoudre une chambre de députés loyaux » et fidèles ; elle se sépare aux cris de *vive le Roi!*

» mais une chambre de révolutionnaires, sous le règne
» d'un Titus, sous le règne d'un Bourbon, ne se sé-
» pareroit pas; elle se réuniroit, et à quels cris!.....
» l'ombre de Louis XVI vous le dira. »

Le rapport de la commission avoit été foible : on en devine le motif en voyant le rapporteur convenir que la majorité des membres qui la composoient auroit préféré deux degrés d'élections, si l'article 40 de la Charte ne s'y étoit opposé. C'étoit bien là une pétition de principes, et donner comme règle ce qui étoit en discussion. La suite des débats en a fourni la preuve, puisque cette prétendue vérité a été remise aux voix, et qu'avec quelques voix de moins elle devenoit un mensonge. Mais la commission n'auroit pu, sans perdre toute confiance, proposer sérieusement d'admettre la composition des bureaux de chaque collége électoral telle qu'elle étoit présentée dans l'article 10 du ministre :

« Le bureau de chaque collége électoral se compose
» d'un président *nommé* par le Roi, du maire de la
» ville, ou, à son défaut, de l'un des adjoints, sui-
» vant l'ordre de leur *nomination*, de trois scrutateurs
» qu'ils *choisissent* parmi les trente plus âgés des
» électeurs présens, et d'un secrétaire qu'ils *prennent*
» parmi les dix plus jeunes. »

On voit que rien n'est abandonné au hasard, qu'il ne s'agit que de *prendre*, de *choisir* et de

nommer pour faire des élections ; ce n'est pas là un système, c'est ce qu'il y a de plus clair et de plus positif. Il est juste que les lecteurs connoissent sur quels motifs M. le ministre de l'intérieur appuyoit ce procédé si simple qu'au besoin on auroit pu faire des députés sans le secours des électeurs :

« Il n'est *presque personne* qui n'ait regretté le temps » que les colléges électoraux consommoient à former » leurs bureaux, en nommant au scrutin les secrétaires » et les scrutateurs. C'est par ces nominations que les » partis éclatans, et que les intrigues se lient. Le be- » soin d'amortir les passions, et surtout d'économiser » le temps, a suggéré l'idée de faire désigner, par la loi » même, les membres du bureau : n'est-ce pas con- » server tous les droits et assurer la liberté et la fidé- » lité des élections, que d'appeler auprès du président » nommé par le Roi, le premier magistrat municipal » de la ville où se tient le collége, et trois des plus » âgés entre les électeurs ? Le bureau devient ainsi » une *sorte* de tribumal propre à juger provisoirement » les difficultés sur lesquelles la Chambre peut seule » statuer définitivement. »

J'allois analyser cette phrase pour montrer qu'elle conclut à faux ; mais il m'a semblé qu'il suffiroit de faire remarquer qu'il s'agit d'une *sorte* de tribunal comme il s'agissoit tout à l'heure d'une *sorte* d'oligarchie électorale, et qu'il n'est *presque* personne assez privé de la connoissance des langues pour ignorer que

cette manière de procéder toujours par des à peu près, est ce qu'il y a de plus opposé à la conviction, lorsqu'il faut déterminer des positions et des intérêts positifs.

« Les mots, comme l'argent, se donnent sans les » peser dans le commerce familier, disoit M. de Bo- » nald en discutant le mot *concourir ;* mais la Charte, » qui est une exposition de dogmes politiques, rejette » le vague des expressions ; elle ne les reçoit qu'au » poids, comme l'argent au trésor public ; et elle doit » être aussi exacte dans les termes qu'une confession de » foi, qui est une exposition de dogmes religieux. »

Ce que M. de Bonald disoit pour la Charte est vrai également pour les lois et pour les discours par lesquels on veut en faire comprendre les motifs. Les mots doivent avoir toute leur valeur.

La formation du bureau telle que l'avoit présentée le ministre, n'ayant été défendue par personne, on peut croire que les motifs donnés à l'appui n'ont convaincu personne. Cependant, la sûreté de l'avenir étoit dans cet article qui amortissoit les passions, qui déconcertoit les intrigues, qui économisoit le temps, et retiroit d'un seul coup plus que tous les autres articles ensemble n'avoient accordé. Ainsi la pudeur publique est cause que la loi est plus dangereuse que ne l'étoit le projet ; mais si les nations ne témoignoient pas quelquefois qu'elles

ne sont dépourvues ni d'esprit, ni de sens, elles retomberoient bientôt dans cet état d'ignorance où la France a été surprise par la révolution.

L'action royale sur les élections augmente en apparence par le système nouveau, puisque chaque section de collége électoral aura un président nommé par le Roi; or, tel collége électoral, à cause de l'excès de sa population élisante, pouvant être divisé en quinze et même en dix-huit sections, il y aura par conséquent jusqu'à quinze ou dix-huit personnes nommées par le Roi pour un seul département. Mais l'influence s'affoiblit en s'étendant. L'action de tant de présidens ne vaudra pas l'action d'un seul; en voici les motifs : la raison ne se refuse pas à croire qu'un Roi nomme et choisisse lui-même un homme par chaque département pour y présider les élections, et celui qu'il envoie a dès-lors tout l'ascendant qui peut accompagner une preuve de confiance directement accordée par le Roi; on croit moins aisément qu'un Roi choisisse de lui-même quinze ou dix-huit hommes pour présider les élections d'un seul département, parce qu'il seroit réduit pour cette opération à descendre dans des détails au-dessous de la position d'un monarque; dès lors on ne voit plus que des candidats choisis par le ministère; l'ascendant des présidens est plus ouvertement contesté; et ce qui sembloit devoir

augmenter l'influence du pouvoir royal la diminue nécessairement. C'est ainsi qu'une combinaison habile peut être perdue par ceux qui ne comprennent pas les *mystères* et les *prestiges* dont elle étoit entourée. Hélas! n'est-ce pas ainsi que se sont perdues toutes les institutions de l'ancienne monarchie française? On ne vit plus que des faits sujets à toutes les modifications, quand le gouvernement lui-même eût oublié dans quel esprit elles s'étoient établies.

L'élection à deux degrés étoit dans les habitudes de la monarchie française ; c'est pour cela que Buonaparte ne trouva point d'opposition à l'établir ainsi au moment où la France étoit fatiguée des essais faits en faveur de l'égalité. M. de Villèle demanda franchement qu'on revînt aux anciennes idées, et qu'on n'éloignât pas de toute action, même indirecte, ceux qui possèdent entre eux les deux tiers des propriétés en France. Je n'ai pas besoin de dire que les politiques qui se sont exclusivement chargés de nos destinées s'écrièrent qu'il y avoit contradiction à soutenir que le nombre des électeurs étoit trop grand, parce qu'on faisoit électeur tout contribuable de trois cents francs, et à demander une part d'action dans les élections pour ceux qui ne paient pas cette somme. Je ne puis que renvoyer le lecteur au

chapitre intitulé *Doctrines constitutionnelles ;* il verra comment la liberté active, fondée sur un seul principe, s'étoit étendue en France à toutes les classes pour éviter à la fois l'injustice d'exclure, et la confusion qui cesse d'être possible dès qu'on ne réunit que des intérêts semblables. M. de Serre avoit fait une proposition qui se rapprochoit de celle de M. de Villèle, en indiquant de procéder par corporations ; et si la conclusion de son discours eût été aussi ferme que la partie consacrée aux considérations générales est sage et profonde, cette opinion seroit du nombre de celles qui survivront aux circonstances ; mais on sent que quelque chose a arrêté l'orateur ; ce n'est ni le défaut de force, ni le défaut de conviction. Se seroit-il défié de son talent? M. de Serre vouloit surtout qu'on distinguât les députés représentant pour les intérêts du commerce, des députés représentant pour les intérêts de la propriété : on lui répondit que ce seroit diviser ; réponse qui n'étonne pas dans un siècle où la confusion des choses a mis tant de confusion dans les idées. M. de Bonald alla droit au fait, en offrant de mettre la commune à la place de l'individu, et de substituer l'aggrégation des intérêts fondés à la *personnalité* de l'électeur, *personnalité* dont M. Royer-Collard venoit d'annoncer la découverte. Des idées justes, puis-

qu'elles ont pour elles l'expérience des siècles, qu'elles reprennent crédit en Europe, se succédoient; elles feront une impression d'autant plus durable, qu'elles ont eu, comme la vérité, le privilége d'être repoussées sans pouvoir être combattues. M. de Corbières, défendant la cause des grands propriétaires par esprit de justice, ne pouvoit oublier cette classe nombreuse, d'autant plus intéressée à l'ordre, à l'économie, qu'elle ne profite jamais des prodigalités, et que l'impôt, qui n'ôte aux riches qu'une partie de leur superflu, la prive quelquefois du nécessaire.

« Cette classe, dit-il, est par sa situation la plus exposée à des injustices particulières, et a le moins de » garanties contre elles. Au-dessus d'elle il s'établit un » équilibre naturel entre le rang et la fortune, la nais- » sance et les talens, les fonctions actuelles et les ser- » vices anciens ; ces avantages diversement répartis » font naître des droits réciproques que tous peuvent » réclamer, des devoirs que personne n'oseroit mécon- » noître, des bienséances plus respectées quelquefois » que des devoirs ; si vous conservez à la classe infé- » rieure quelque participation aux élections, vous lui » assurez un droit à des égards dont elle n'est pas in- » digne, à une protection, si vous l'aimez mieux, » dont elle a besoin. Le projet de loi, dans sa dé- » marcation tranchante, laisse sans appui dans l'ordre » social une classe bien nombreuse de votre popula- » tion ; jamais on n'avoit eu l'imprudence de la laisser » dans un tel isolement; ses corporations jadis lui con-

» féroient des droits analogues à ceux que les autres
» classes avoient alors.

» Ils peuvent s'enrichir, dites-vous, et s'élever jus-
» qu'à la contribution de 300 fr. Il me semble que ce
» n'est pas répondre : les individus qui arriveront ainsi
» à une classe plus avantageusement traitée, seront
» remplacés dans celle dont ils sortiront ; elle restera
» toujours à peu près la même, et toujours également
» sans défense.

» Craignez vous mêmes, a-t-on dit, de donner des
» armes à la multitude toujours turbulente, et prête à
» servir d'instrument à tous les factieux.

» Sans doute il faut la préserver elle-même, et nous
» préserver avec elle des dangers dont on nous me-
» nace.

» Mais s'agit-il donc d'abandonner le sort des élec-
» tions à des hommes aveugles et furieux ?

» Loin de là, il est question d'appeler, parmi les
» contribuables au-dessous de 300 fr., et dans une pro-
» portion plus ou moins restreinte, ceux qui jouissent
» de la plus grande aisance, qui offrent par cela même
» le plus de garantie, et font espérer le plus de sagesse
» et de lumières, et de les faire concourir au choix
» des électeurs, avec ceux qui ont l'avantage de payer
» une contribution plus forte.

» Ce ne sera pas même parmi eux qu'ils pourront
» choisir ces électeurs ; la Charte y a pourvu, et cette
» précaution devroit paroître rassurante.

» Quel peut donc être l'effet d'une influence indi-
» recte, subordonnée et presqu'insensible ?

» Celui que j'ose en espérer, Messieurs, est bien dif-
» férent de celui qu'on veut nous faire redouter.

» Il me semble qu'elle ne peut servir qu'à neutra-
» liser les passions, qu'à adoucir les mouvemens de
» votre machine politique.

» Plus vous ferez entrer d'élémens dans la forma-
» tion de vos colléges électoraux, moins les partis se
» prononceront d'une manière tranchante.

» Si vous lancez dans l'arène des élections deux
» classes rivales seules, et pour la première fois sans
» intermédiaire, n'êtes-vous pas effrayés de ce combat
» corps à corps? Ah! croyez que, de quelque côté que
» soit la défaite, elle sera funeste à tous! On a parlé
» d'auxiliaires qui peuvent trahir la cause de ceux qui
» les appellent; et moi je désire que nous cherchions
» des auxiliaires au foible, quel qu'il puisse être, et
» ils se présentent à vous dans cette classe qui sent par
» un juste instinct que toute victoire lui deviendroit fa-
» tale, et qu'elle resteroit livrée sans défense au parti
» vainqueur. »

On sait qu'une majorité ne se compose pas nécessairement d'hommes ayant en tout la même opinion. Ceux qui consentoient à mettre la foule en action dans les colléges électoraux, n'étoient pas tous d'avis de mettre les élections à la disposition du ministère : aussi la formation des bureaux fut-elle vivement discutée. La commission avoit proposé de donner au sort le droit de choisir les quatre scrutateurs entre les trente plus imposés des membres présens, et de

laisser à ces scrutateurs et au président la nomination du secrétaire ; c'étoit déjà une grande modification au plan du ministre ; mais la Chambre décida que les scrutateurs et le secrétaire seroient élus à la majorité des voix. Il est clair qu'on n'étoit pas entré dans les raisons du ministre, qui avoit assuré qu'en faisant nommer le bureau par la loi même (comme si la loi nommoit des individus), c'étoit conserver tous les droits, et assurer la liberté et la fidélité des élections. Une certaine méfiance se fit au contraire remarquer, puisqu'à la majorité de 115 contre 111, la disposition suivante fut ajoutée à la loi, quoique M. le ministre de l'intérieur, présent, se fût levé pour la combattre.

« Le nom, la qualification, le domicile de chaque » électeur qui déposera son bulletin, sera inscrit par » le secrétaire, ou l'un des scrutateurs présens, sur » une liste destinée à constater le nombre des votans. » Celui des membres du bureau, qui aura inscrit le » nom, la qualification, le domicile de l'électeur, ins- » crira en marge son propre nom. »

Il est probable que cette précaution répondoit à quelques souvenirs.

Enfin le 8 janvier se termina une discussion qui duroit depuis le 26 décembre. Ce qu'on regrettera le plus, n'est pas le temps qu'on y a employé. Le nombre des membres présens étoit de 232. Le projet eut en sa faveur 132 voix, et

100 contre. D'où on peut conclure que les modifications apportées dans plusieurs détails suffirent à quelques esprits pour se rapprocher des conceptions fondamentales, puisqu'il s'étoit trouvé 106 voix contre l'élection à un seul degré.

On m'a fait le singulier reproche d'avoir écrit l'Histoire de la Session de 1815 dans des opinions si prononcées qu'avec des opinions contraires on auroit pu écrire de la même Session une histoire entièrement opposée. Je l'avoue. Entre ce qui est vrai et ce qui est faux je ne connois pas de terme moyen. Obligé de choisir entre des doctrines contradictoires, j'ai donné la préférence à celles qui sont miennes ; et quand ce choix n'auroit pas été le résultat d'une conviction, il auroit été le même par calcul. N'est-il pas plus sage de s'arrêter aux opinions de ceux qui les conservent d'une année à l'autre, que de s'attacher aux opinions de ceux qui en changent selon les circonstances ? Si je cite peu les discours dont les principes me paroissent faux, c'est que je ne pourrois le faire sans les combattre, et qu'on ne doit pas abuser de la facilité d'avoir raison contre les hommes dans une cause qui embrasse l'intérêt de la société. Que me serviroit-il de montrer M. Royer-Collard disant : « Si on demande d'où viennent les membres de » la Chambre élective ; la Charte répond : Ils » viennent des départemens ; ce sont les dépar-

» temens qui les envoient; » et le même orateur, pour nous apprendre que la Chambre des Pairs se perpétue autrement que par élections, trouvant cette phrase que Molière n'auroit pas inventée, mais dont il auroit fait usage si, vivant de nos jours, il avoit mis les femmes politiques sur la scène comme il y a mis les femmes savantes : « La Chambre des Pairs demande à » dessein ses membres au hasard, et les attend » du caprice de la nature! » Quelle instruction résulteroit-il de savoir que M. Siméon a prononcé un discours dans lequel le mot république fait contraste au mot monarchie, comme s'il n'y avoit jamais eu qu'un genre de république et qu'un genre de monarchie? « Dans une répu» blique, quiconque est citoyen a droit d'exercer » les droits politiques, parce que la souverai» neté est dans la multitude. » Ainsi il n'y a jamais eu de république aristocratique, et ce que l'histoire nous présente à ce sujet n'est que fiction. « Dans une république, le peuple a le » droit de nommer ses députés; dans une mo» narchie, la multitude ne doit que travailler et » être protégée. » Il y a eu cependant des républiques où le peuple ne nommoit pas ses députés, parce qu'il n'en avoit pas, et des monarchies où la multitude n'étoit pas sans action politique. « Les électeurs et les députés » des départemens sont les dignitaires amovibles

du *peuple*, comme les pairs sont les dignitaires » inamovibles de la *Nation.* » Encore une fois, quel profit y auroit-il à rappeler et à combattre des discours dans lesquels on trouve des choses aussi extraordinaires données comme des sentences, lorsqu'il s'agit de se former une idée précise d'une des plus grandes questions que, sans nécessité, on ait élevées chez un peuple qu'il faudroit maintenir dans le calme, et qu'on reporte malgré lui sur le chemin qui l'a déjà conduit à sa perte?

On chercheroit en vain à se le dissimuler: cette loi des élections jetoit de tristes pressentimens dans les esprits. Tant d'orateurs terminoient leurs discours par des tableaux sinistres, que l'opinion publique en étoit alarmée. Cette observation frappa la Chambre des Pairs si vivement qu'un membre y fit la proposition formelle de ne rien consigner de semblable dans les procès-verbaux. Mais cela étoit impossible. Les prédictions fâcheuses comme les prédictions consolantes sont du domaine de l'éloquence politique; et depuis Démosthène jusqu'à M. Burke, pour ne citer ici que des hommes qui ont eu de l'influence sur leurs concitoyens, il a toujours été permis de parler de l'avenir dans des débats où l'avenir est souvent plus compromis que le présent. M. l'abbé Maury à l'Assemblée Constituante, n'avoit-il pas osé affirmer qu'avec le

système des assignats toutes les marchandises s'élèveroient à un prix quatre fois plus grand que celui qu'elles avoient en argent? Cette assertion souleva contre lui les partisans nombreux du système nouveau. Ils lui prouvèrent qu'il se trompoit dans ses calculs. En effet, ce qui valoit dix francs en argent finit par coûter cinq ou six mille francs en assignats. Et c'est ainsi que les prédictions sur les conséquences que peuvent avoir les lois nouvelles ne sont presque toujours que des hypothèses.

A peine la loi fut-elle acceptée dans la Chambre des Députés que le bruit se répandit qu'elle ne seroit pas portée à la Chambre des Pairs : le ministère ayant perdu l'article si essentiel sur la formation des bureaux, ses partisans ne dissimuloient pas que l'économie du projet étoit gravement altérée, et qu'ils ne savoient plus trop comment on obtiendroit de l'influence sur ces grands corps qui échappent à toute direction quand la tête est indépendante. Cet aveu fut fait à tant de personnes, qu'il me suffiroit de le rappeler pour trouver mille témoins, s'il étoit nécessaire; mais comme historien contemporain, j'ai dû m'imposer l'obligation de laisser de côté toutes les anecdotes secrètes, de ne rien avancer sans preuve à l'appui. Je citerai donc une phrase de l'opinion prononcée dans la Chambre des Pairs par M. le

comte de Saint-Romain, qui ayant aussi reçu des aveux, a cru ne devoir être discret que sur les personnes :

« Pour vous faire sentir ce que c'est que la loi qu'on » vous propose, je n'ai besoin que de vous citer un » seul mot d'une personne que je prends l'engagement » de ne jamais nommer, qui a parlé dans le sens de » cette loi, et qui sembloit avoir un caractère sémi- » officiel pour la défendre ; je lui demandois comment, » dans ce concours réuni de toutes les parties d'un dé- » partement, on pourroit se flatter de quelque discer- » nement, et comment enfin les élections pourroient » se faire? *Au hasard*, m'a-t-il répondu. Voilà, sur » mon honneur, la parole qui m'a été dite ; et moi je » la changerai en y substituant ces mots : au gré des » perturbateurs, et au grand succès de toutes leurs en- » treprises. »

Tandis que les uns, avec trop de franchise, convenoient que la loi nouvelle confioit au hasard le résultat des élections, d'autres, pour rassurer l'opinion publique dont il étoit impossible de se dissimuler l'effroi, alloit partout affirmant que ce n'étoit qu'un essai; que si on n'en étoit pas content, on reviendroit aux royalistes ; et qu'il ne seroit pas plus difficile de défaire la loi avec leur secours, qu'il n'avoit été difficile de la faire contre leur volonté. Soit que cette opinion eût été répandue pour adoucir les résistances, soit qu'elle eût été mise en avant de bonne foi,

elle fit assez d'impression pour qu'un membre de la Chambre des Pairs trouvât tout simple de dire à la tribune : « Dans le cas où l'événement » viendroit à démentir la confiance que le projet » inspire, rien ne seroit compromis, puisque » l'*expérience* seroit faite seulement sur un » cinquième, et que les deux autres branches » du pouvoir législatif, appuyées des quatre » cinquièmes restans de la Chambre des députés, » auroient bien le pouvoir de remédier au mal » avant qu'il fût dangereux. » Il est impossible de pousser plus loin la franchise, d'avouer plus nettement qu'une nation peut être soumise à des *expériences*, que les lois constitutives sont ce qu'il y a de plus mobile, et que les quatre cinquièmes des députés restans entreroient sans difficulté dans un autre système si la Chambre des Pairs, qui est une branche du pouvoir législatif, s'accordoit à cet égard avec la royauté dans laquelle tant de gens s'obstinent à ne voir aussi qu'une branche du pouvoir législatif, quoiqu'il soit de toute vérité depuis que les hommes ne vivent plus dans les bois que tout pouvoir est un, indivisible, qu'il n'a pas de branches, et que les pouvoirs de la société, dont l'action et l'accord sont nécessaires pour régler les intérêts généraux, ne se confondent jamais et restent chacun dans leur entière indépendance. Mais ce membre de la Chambre des Pairsét oit alors

de quelques heures en arrière de l'opinion courante ; on avoit déjà renoncé à l'idée de présenter la loi comme un essai, ne fût-ce que parce qu'un écrivain plusieurs fois indiqué dans les deux Chambres pendant cette discussion, avoit démontré que rien n'étoit plus absurde : *une loi n'étant pas nécessairement obligée d'être mauvaise la première fois qu'on l'exécute.* MM. les ducs de Fitz-James, de Brissac, le vicomte de Montmorency, les comtes Jules de Polignac et de la Féronnais, et d'autres membres de la Chambre des Pairs, avoient ramené la question à toute sa vérité, en caractérisant la loi comme devant affoiblir l'esprit de la monarchie quand aucune passion n'agitera l'Etat, et laisser l'autorité sans ressources morales quand il y aura des passions en mouvement.

Le projet de loi fut porté à la Chambre des Pairs, comme on avoit déjà fait l'année dernière au sujet des élections, sans que le ministère annonçât la volonté du Roi sur les amendemens faits par la Chambre des Députés. C'étoit proposer deux lois à la fois, mode singulier qui pourroit nuire au pouvoir royal, en préparant l'étrange possibilité que les Chambres délibérassent et se heurtassent entre elles, sans que le respect qu'inspire la royauté arrêtât leurs communications ou adoucît l'aigreur de leurs débats, mode absolument inutile si on croit

engager la Chambre des Pairs à prendre parti contre la Chambre des Députés. Je ne sais si c'étoit l'espérance du ministre lorsqu'il disoit : « On peut s'affliger que la Chambre des Dé- » putés n'ait pas adopté le moyen qui résultoit » de la composition du bureau. Ce moyen, » qu'on a prétendu combattre par une *plaisan-* » *terie* (1), tendoit à économiser le temps » d'une assemblée toujours trop chargée de » détails, parce que les mouvemens ne peuvent » être faciles. » Pour désigner une réunion d'électeurs, on diroit indifféremment une assem-

---

(1) Le ministre me fait certainement trop d'honneur, et en fait trop peu aux Chambres, en attribuant uniquement au projet de loi que j'opposai au sien le rejet de ses combinaisons sur la formation du bureau de chaque collége électoral. Une plaisanterie n'a pas autant de puissance, surtout de la part d'un homme qui ne connoît rien de sérieux que l'espoir, et qui par conséquent n'est gai que quand il regarde tout comme fini. Si on a changé, sans le combattre, le mode que proposoit le ministre, c'est que tout le monde sent qu'il ne faut pas attaquer une idée que personne ne défendra. Comme cette plaisanterie est devenue assez sérieuse pour qu'il en ait été question entre les pouvoirs et les autorités, je suis obligé de la rapporter ici, afin que les lecteurs sachent de quoi il s'agit. D'ailleurs, je n'ai pas présenté ce projet seulement pour la France : et qui sait s'il ne servira pas un jour ?

Projet de loi sur les Elections.

Art. 1er. Conformément à la Constitution, le Roi nomme les présidens des colléges électoraux.

Art. 2. Chaque président de collége électoral nomme le bureau.

Art. 3. Le bureau nomme les députés.

Art. 4. Les électeurs en sont témoins.

blée électorale, un corps électoral ; ainsi, lorsque le ministre fait lui-même remarquer que *les mouvemens de ce corps ne peuvent être faciles*, qu'il faut lui épargner les opérations qui tiennent à sa nature, il avoue que ce corps est fort mal organisé : c'est ce qu'ont dit constamment tous ceux qui ont étudié le projet avant qu'il fût modifié, et surtout depuis. Mais dès que la Chambre des Députés avoit adopté des modifications, et que le Roi ne s'étoit pas prononcé à cet égard, il étoit hors de doute pour les hommes qui savent ce que c'est que la politique, que la Chambre des Pairs n'accepteroit la loi qu'en acceptant les modifications. Elle a agi cette année absolument par les mêmes considérations qui, l'année dernière, lui avoient fait repousser la loi et les amendemens. Dans l'un et dans l'autre procédé, l'honneur de la Chambre des Députés reste intact. Ces égards ne pourroient céder à des considérations du moment que si les Chambres elles-mêmes cessoient de se regarder comme des pouvoirs. Alors ce seroit une autre constitution de laquelle en effet sortiroient des combinaisons nouvelles ; mais tant qu'on s'en tiendra à l'esprit de la Charte, aucune des deux Chambres ne prononcera contre l'autre tant que le ministère laissera en suspens l'acceptation des amendemens par le Roi, parce qu'il est contre la nature

des choses que la royauté soit sans volonté, et que les autres pouvoirs de la société en aient une. M. le duc de Brissac crut devoir rappeler les réflexions faites dans la session précédente dans une circonstance semblable, et pour le même objet :

« Je ne crois pas inutile, Messieurs, de ramener ici » votre attention sur la manière dont le projet de loi » vous a été présenté. Comme en 1816 on vous apporte » des amendemens sur lesquels la pensée royale ne s'est » pas expliquée. Un noble pair vous soumit à cette époque » des considérations que je développai quelques jours » après. Souffrez que je vous entretienne encore de mes » doutes sur la conformité d'un tel mode avec la Charte. » Par son institution, la Chambre des Pairs n'est appe- » lée à délibérer que sur des projets de loi émanés du » trône, ou sur des propositions de ses membres, ou » enfin sur des résolutions de la Chambre des Députés. » La Charte ne dit point qu'on lui enverra des amende- » mens isolés. L'article XLVI, le seul qui parle d'amen- » demens, déclare qu'il n'en peut être fait aucun à une » loi, *s'il n'a été proposé ou consenti par le Roi, et s'il* » *n'a été renvoyé et discuté dans les bureaux.* C'est ce » qu'avoit dit tacitement l'article XVI, remarquable par » son énergique concision : *le Roi propose la loi.* Or, » on vous apporte d'une part une loi émanée du trône, » et de l'autre des amendemens qui, venant de la » Chambre des Députés, et n'étant point revêtus de la » sanction royale, auroient dû à la rigueur, vous arriver » sous la forme d'une résolution. Ainsi les règles établies » sont mises de côté, et bientôt la chambre peut être appe-

» lée à délibérer sur de simples questions qu'il plairoit au » ministre de S. M. de lui proposer de nous adresser. » Assimilés dès lors à des conseillers d'Etat, les pairs de » France deviendroient un simple comité consultatif. » Leur dignité en souffriroit, sans ajouter à la prérogative » royale. Si l'on regarde comme un malheur la contra- » diction que pourroit éprouver le consentement donné à » des amendemens, quel terme emploïera-t-on pour » celle qu'essuieroit la loi elle-même? Au reste ces amen- » demens se liant à une loi, ils doivent, comme elle, » être examinés, discutés; nous ne pouvons nous dis- » penser d'émettre notre avis. Si je me suis élevé contre » un mode qui me paroît peu convenable, je l'ai fait » surtout en vue des suites qu'il a eues dans la dernière » session, où il ne contribua pas peu à faire écarter » une loi qui, dans ma pensée, valoit infiniment mieux » que celle-ci. »

Quand une discussion a été épuisée dans une Chambre, que le mouvement d'espérance et de crainte est terminé, il est difficile de suivre une seconde fois les mêmes débats avec le même intérêt. Cependant, c'est le devoir de l'historien. Se dégageant de toute partialité, mais non de ses opinions, certain de ne plus trouver d'aperçus nouveaux, et d'entendre reproduire mille argumens déjà repoussés, il doit chercher du moins dans cette seconde étude à préjuger l'effet de la loi lorsqu'elle mettra en scène cent quarante mille individus, par l'effet qu'elle produit dans une assemblée de cent soixante-

treize Français, l'élite de la nation, et que leur position fixée met au-dessus de toutes les agitations. S'il est vrai que le mode nouveau d'élection soit spécialement destiné à réunir les esprits, on peut affirmer qu'il aura une fin opposée à son début ; car jamais les opinions ne furent si tranchantes dans la Chambre des Pairs; jamais les orateurs ne furent plus près d'interpréter contre les personnes ce qui probablement étoit dit dans un sens général. Une fois, M. le ministre de l'intérieur convint qu'ayant mal compris, il avoit répondu à ce qui n'avoit pas été dit; une autre fois, il avoua qu'il éprouvoit une émotion si vive, qu'il lui seroit impossible de garder toute la modération dont il avoit besoin, s'il ne cherchoit d'abord dans une discussion générale une distraction à des pensées dont il étoit préoccupé. Il y eut dans ce mouvement beaucoup de noblesse, de dignité; mais, encore trop ému pour peser toutes ses expressions, le ministre attaqua *les conseillers-privés*, *si justement appelés le fléau des rois;* et comme on ne connoît en France de *conseillers-privés* qu'au Roi, car les Princes n'en ont plus, ils n'ont que des serviteurs et des amis, personne ne sachant à qui cette tirade pouvoit s'adresser, il y auroit eu du danger à laisser les esprits flotter dans le vague. M. le comte de la Féronnais fixa pour la première fois les regards de la

Chambre par un discours dans lequel la noblesse qui tient au caractère s'unit à la justesse des expressions, et dont à regret je ne citerai que le passage suivant :

« Au moment de voir terminer cette discussion » et d'aller au scrutin qui va bientôt décider du sort de » la loi, je ne puis me défendre d'une profonde émo» tion ; il me semble que nous allons pour ainsi dire si» gner l'arrêt de notre patrie; et la France nous demande » de ne pas prononcer légèrement sur son sort. Quant à « moi, je déclare n'avoir été dirigé dans cette impor» tante occasion que par le sentiment le plus intime de » mes devoirs et celui de l'amour de mon pays. Mes» sieurs, j'ai peut-être quelques droits de le dire avec » celui de mes collègues qui, le premier à cette tribune » a parlé contre le projet de loi; je ne suis ni anti-mi» nistériel, ni ultra-royaliste, ni même *conseiller privé.* » Autant qu'il me sera possible de le faire, je suivrai la » direction que me donnera le gouvernememt, quels que » soient d'ailleurs les ministres du Roi; mais jamais, » je le déclare, aucune considération, ni même aucune » autorité, ne me fera faire le sacrifice de ma convic» tion, bien moins encore celui de ma conscience. Ainsi » que mon collègue, je me rappelle mon serment, et je » ne crains pas de le dire : Quiconque, dans cette im» portante occasion voteroit autrement que d'après son » opinion, ne seroit à mes yeux ni bon Français, ni » sujet fidèle, ni loyal pair de France.

» Messieurs, j'ai cru devoir relever une expression » échappée à la vive émotion sans doute, plus qu'à » l'intention du ministre qui a parlé hier à cette tribune.

» Je ne connois que les rois qui aient des conseillers-
» privés ; je ne connois aux Rois de conseillers-privés
» que leurs ministres, et ce n'est pas eux sans doute
» que l'on a voulu désigner en parlant de ces con-
» seillers-privés fleaux des rois, dont les perfides avis
» causent le bouleversement et la destruction des empires.
» Non, Messieurs, et c'est parce que telle n'a pas été
» la pensée de l'orateur, que j'ai cru de mon droit et de
» la dignité de mon caractère de relever cette expres-
» sion, et de la classer parmi celles auxquelles l'esprit
» de parti s'efforce depuis quelque temps de donner une
» interprétation aussi injuste et aussi fausse qu'elle est
» dangereuse. Il y a sans doute plus de sévérité que de
» justice à venir dénoncer à cette tribune, comme mau-
» vais Français, ceux auxquels il ne reste pour fortune,
» pour bonheur et pour gloire que des souvenirs, et
» cette longue et inébranlable fidélité que rien ne pourra
» jamais altérer. »

Si on a suivi avec attention les débats nés du projet de loi, on aura senti tout ce qu'il y a de vérité dans une des idées que j'ai développées en écrivant l'Histoire de la Session de 1815; savoir, qu'il n'est pas de question vraiment politique derrière laquelle il ne soit facile d'apercevoir les hommes, parce qu'en dépit du respect qu'on nous demande pour les lois, dans la société l'homme est toujours présent; en vain on cherche à le voiler, il se montre; et c'est parce que le nouveau système est tout à jour, qu'il produisoit des discussions si vives. « Plus nous

» avançons dans la discussion, disoit M. le » duc de Broglie en montant à la tribune, » plus les esprits semblent se diviser et s'aigrir. » Mais aussi, comment les esprits ne se diviseroient-ils pas lorsque les faits même n'étoient invoqués que pour rendre trompeurs d'autres faits? Il ne s'agissoit plus seulement de la *directité* des votes qu'exaltoit M. le duc de la Vauguyon; tout entroit dans cette discussion : l'armée d'aujourd'hui, l'armée d'autrefois, qui probablement ne voteront ni directement, ni indirectement ; la garde nationale, dont les membres voteront s'ils paient 300 fr. de contribution ; et l'Ordonnance du 5 septembre, sur laquelle personne n'est appelé à voter. « Il ne » seroit pas difficile, Messieurs, disoit M. le » duc d'Uzès, de vous convaincre des suites » funestes qu'entraîneroit un seul degré d'élec- » tion, par le récit que je pourrois vous faire » de toutes les intrigues dont moi-même j'ai été » témoin dans le département du Gard, où » j'étois à l'époque de l'Ordonnance du 5 sep- » tembre, qui répandit généralement la dou- » leur et la consternation. » Ce discours, prononcé le 29 janvier, étoit imprimé par ordre de la Chambre; il est vrai que, dans une Opinion prononcée le 28, et dont la Chambre avoit également ordonné l'impression, M. le duc de Choiseul avoit dit : « J'en atteste les députés

» des départemens de l'Est, j'en atteste tous les
» administrateurs : les ennemis de l'Etat et de
» la tranquillité intérieure avoient voulu pro-
» fiter du manque de subsistances, et de l'anéan-
» tissement des récoltes, pour y répandre les
» nouvelles les plus alarmantes, pour y faire
» naître les inquiétudes les plus malheureuses.
» Une Ordonnance populaire, l'Ordonnance du
» 5 septembre, déjoua toutes ces trames, calma
» toutes les inquiétudes. » Si les récoltes avoient été abondantes, et s'il n'y avoit pas eu dans l'Est des ennemis de l'Etat et de la tranquillité intérieure, M. le duc de Choiseul n'auroit peut-être pas vu un calmant dans une Ordonnance qui embrasse tant et de si grands intérêts, qu'on peut affirmer qu'elle sera, pour la postérité comme pour nous, un sujet de controverse. Comme deux ducs, deux pairs de France méritent une foi égale lorsqu'ils affirment, on pourroit conclure que les opinions ne sont pas les mêmes dans un grand royaume : ce qui réjouit une contrée peut en consterner une autre : et peut-être, pour que tout soit vrai ou faux dans la même contrée aux yeux du même homme, suffiroit-il qu'il passât d'une maison dans une autre. Aussi, M. le comte Jules de Polignac disoit-il, avec un grand sens :
» Je n'apporterai pas ici l'expression présumée du vœu
» des Français (si souvent reproduit dans les discussions

» qui ont eu lieu dans la Chambre des Députés et même
» dans cette enceinte) à l'appui de l'opinion qui sembleroit rendre nécessaire une loi sur l'organisation des collèges électoraux. L'expérience ne nous a que trop prouvé, pendant le cours de la révolution, que ce vœu est interprété dans les papiers publics et à la tribune au gré de celui qui écrit ou qui parle. Certes les Français (ici j'entends toujours parler de la majorité) les Français, dis-je, n'ont jamais voulu arroser le sol de la patrie du sang de l'innocent; ils n'ont jamais voulu détruire les institutions sociales et politiques de nos voisins, porter le fer et le feu jusque dans leurs capitales; enfin couvrir d'un crêpe funèbre les terres européennes; ou bien s'ils l'ont voulu, Messieurs, tirons-en cette conséquence applicable au sujet que nous traitons ici, c'est que le peuple *veut ce qu'on veut fortement pour lui*..... j'écarterai donc de cette discussion les mots à mon avis vides de sens, *de désir*, *de vœu*, *de volonté nationale*, puisqu'il me paroît prouvé qu'à la tribune l'orateur les interprète à son gré, ou que ces désirs, ces vœux et cette volonté reçoivent la direction qu'il plaît fortement à l'autorité supérieure de leur imprimer. La raison seule, et je le répète, le désir du bien doivent servir de base à nos argumens. »

M. de Polignac a pris pour lui le conseil qu'il donnoit; et, soumettant l'esprit du projet à la raison, il a trouvé qu'il n'étoit ni monarchique, ni aristocratique, ni démocratique. Repoussant tous les calculs de statistique, en effet fort sujets à contestation, il s'est appuyé sur les

cadres de la garde nationale, pour montrer qu'un huitième de la population est reconnu en France comme ayant des intérêts assez grands pour être appelé à la défense générale : « Eh quoi ! a-t-il dit, excluez-vous du droit d'élire ces » généreux Français que l'honneur et l'amour du Roi et » de la patrie seuls appellent à garder vos villes et vos » campagnes ; qui, associés aux nobles fatigues de notre » fidèle armée, veillent sur les remparts de vos cita- » delles, maintiennent la tranquillité de vos provinces, et » dont chaque jour apporte un nouveau témoignage de » zèle et de dévouement ? Qu'il me soit permis de leur » payer ici le juste tribut de mon admiration. Appelé par » Sa Majesté à remplir les hautes fonctions que j'exerce » auprès d'elle, j'ai pu apprécier l'étendue de leurs efforts » et la mesure de leurs sacrifices. Non, Messieurs, ces » sacrifices ne seront point stériles pour eux; et la loi » qui déterminera désormais les droits respectifs et pré- » cieux qui donneront la faculté d'élire, si elle ne prend » pas pour base l'aristocratie des grandes propriétés, » atteindra directement ou indirectement la majeure » partie d'une classe de citoyens que nous trouvons assez » riches pour protéger à leurs dépens le sol de la patrie. »
Il est certain que les lois se font une à une dans un pays où il n'y a aucun rapport entre les élections et la garde nationale, deux institutions qui peuvent être très-bonnes, mais qui annoncent des combinaisons politiques qui ne sont pas dans l'esprit du gouvernement royal tel que nous l'avons vu avant la révolution, et

qu'il eût été sage de ne point séparer dans un système nouveau de monarchie.

De toutes les opinions prononcées à la Chambre des Pairs, l'opinion de M. le duc de Fitz-James est incontestablement la plus forte de raison, et la plus vive en attaques contre le projet dans ses détails et dans ses intentions présumées : aussi est-ce à lui que le ministre crut devoir répondre après avoir laissé se calmer l'émotion qu'il avoit ressentie en écoutant le noble pair. On sait que le ministre fait toujours des appels aux sentimens et aux vertus, et qu'il cherche volontiers dans le cœur de l'homme des motifs de sécurité que les têtes politiques trouvent plus prudent de placer dans les combinaisons de la loi. Un peuple nombreux, vieilli sous plusieurs législations, encore dans l'attente d'une législation fixe, est destiné à recevoir beaucoup de ses lois si elles sont bonnes, et non à les rectifier par ses sentimens si elles sont mauvaises. Après une révolution, les mœurs sont nécessairement détestables, et les vertus si incertaines, qu'il est probable que si on donnoit à définir à une assemblée le mot vertu, les discussions ne seroient ni moins longues, ni moins embrouillées que ne l'ont été les discussions sur l'organisation en masse des colléges électoraux. M. de Fitz-James avoit un peu blessé l'amour-propre du ministre en repoussant une assertion

en effet fort étrange au dix-neuvième siècle : *Ayez des vertus, et vous aurez de l'influence.* Ce passage du discours de M. de Fitz-James est d'une éloquence si rare que je croirois manquer à un devoir, si je négligeois de le conserver.

« *Ayez des vertus, et vous aurez de l'influence.* Cette » espérance est consolante sans doute ; il faut être doué » d'une belle âme pour douter ainsi de la possibilité du » mal, et n'avoir en perspective que la récompense de » la vertu ; mais si des espérances si flatteuses ne sont » que des erreurs, notre devoir à nous n'est-il pas de » réveiller le ministre sur le bord de l'abîme où il s'en- » dort, bercé par ces vertueuses illusions? *Ayez des ver-* » *tus, et vous aurez de l'influence*, nous dit-il! Eh! grands » dieux! quels sont donc les siècles? quels sont les » peuples dont il a étudié l'histoire? Chez qui a-t-il » trouvé ces hommages rendus à la vertu? Est-ce l'an- » tiquité qui lui a présenté ce tableau enchanteur? Est- » ce Athènes qui proscrivoit son plus vertueux citoyen, » parce que son peuple étoit importuné d'entendre tou- » jours vanter le juste Aristide? Athènes qui laissoit » périr le vainqueur de Marathon au fond d'un cachot, » qui chassoit Thémistocle, qui envoyoit la mort au lieu » de la couronne aux généraux vainqueurs aux Arginuses, » qui tuoit la vertu même en faisant boire la ciguë à » Phocion et à Socrate. Est-ce Rome, l'ingrate Rome » qui n'eut pas les os de Scipion ? A qui dans cette ville » infâme étoient réservées l'influence et les faveurs popu- » laires? Aux Gracques, à Marius, à Catilina, à Claudius, » à César (César le plus vicieux des Romains avant d'en » être le plus grand) ; Caton en étoit réduit à se déchirer

» les entrailles, et Brutus tomboit sur son épée en re-
» niant la vertu. Et si de ces grands peuples je descends
» jusqu'à nous, trouverai-je des tableaux plus conso-
» lans ? Et si j'ouvrois les annales de la révolution ?.....
» Le ministre a donc eu le bonheur de vivre loin du
» monde depuis vingt-sept ans ? il n'a donc pas connu
» les hommes qu'il étoit destiné à gouverner ? Qui donc
» a-t-il vu monter au Capitole ? qui donc a-t-il vu monter à
» l'échafaud ? Ah ! j'aime à croire, qu'au moment où dans
» la Chambre des Députés il prononçoit ces inconcevables
» paroles, si tout à coup les portes de la salle se fussent
» ouvertes, et que, du haut de la tribune où il parloit,
» ses regards fussent tombés sur la place fatale, sur la
» place du crime, j'aime à croire que sa voix auroit
» expiré sur ses lèvres, la vérité lui seroit apparue, et à
» la lueur de son flambeau, il auroit lu sur les pavés
» en traits sanglans et ineffaçables : Non, *ce n'est point*
» *ici-bas, c'est dans un séjour plus élevé que la vertu doit*
» *s'attendre à recevoir sa récompense.* »

M. le comte de Clermont-Tonnerre avoit proposé de n'admettre l'élection à un seul degré que pour les départemens où le nombre des électeurs seroit au-dessous de trois cents ; M. Breton, député de Paris, avoit fait à la Chambre des Députés une proposition dans le même sens, en offrant de calculer dans tous les départemens le nombre des électeurs dans la proportion des nominations à faire. La transaction présentée par M. le comte de Clermont-Tonnerre parut assez importante pour être mise aux voix ;

elle fut repoussée à la majorité de quatre-vingt-treize contre soixante-dix-huit. Alors, comme dans la Chambre des Députés, on mit aux voix l'élection à un ou à deux degrés : quatre-vingt-douze furent pour un seul degré, soixante-dix-huit pour deux dégrés ; enfin le 30 janvier, on vota sur l'ensemble de la loi : quatre-vingt-quinze l'acceptèrent, soixante-dix-sept la rejetèrent ; un bulletin fut déclaré nul. Il ne resta plus aux Parisiens, pour se distraire, que des anecdotes sur les vieux sénateurs devenus pairs, dont personne ne se rappeloit l'existence, et qui s'échappèrent un moment des bras de leurs médecins pour venir arranger l'avenir des gens qui se portent bien. On eut aussi les confidences d'hommes d'honneur qui croyoient devoir expliquer pourquoi ils n'avoient pas paru dans la Chambre : tant il est vrai que cette question sembloit d'un si grand intérêt que les absens même ne vouloient pas accepter la responsabilité des chances qu'elle peut avoir. Si je ne me suis pas trompé l'année dernière en rendant compte des débats qui ont eu lieu dans les Chambres sur le même sujet, débats qui furent sans résultat, il me sera permis de répéter cette année : « Une décision prise à la majorité » des voix auroit pu trancher toutes les diffi- » cultés, et cependant n'en résoudre aucune. »

CHAPITRE IX.

Loi relative à la liberté individuelle, ou sur la liberté individuelle, ou contre la liberté individuelle.

Je suis réduit à laisser de l'incertitude dans le titre de ce chapitre, parce que j'en trouve beaucoup dans le sommaire des diverses opinions qui ont été prononcées à ce sujet. L'exposé des motifs du projet de loi fait par M. le ministre de la police, annonce qu'il s'agit d'une loi *sur* la liberté individuelle. Tous les orateurs qui ont défendu le plus beau droit des peuples civilisés, droit reconnu par la constitution et avant la constitution, ont franchement déclaré que leurs discours s'attaquoient à un projet dirigé *contre* la liberté individuelle. M. de Serre, rapporteur de la commission, a pris un terme moyen, en parlant d'un projet *relatif* à la liberté individuelle. Comme les mots ne changent pas la nature des choses, les lecteurs choisiront entre ces dénominations différentes celle qui se

rapproche le plus de la vérité. Ce qu'il y a de certain, c'est que la liberté de l'homme étant un don qu'il a reçu de son Créateur, la législation de circonstance ne s'en occupe jamais que d'une manière hostile.

Une seule phrase m'a frappé dans le discours du ministre; ce n'est pas lorsqu'il cite l'Angleterre qui, dans un demi-siècle, a été conduite neuf fois à suspendre l'acte d'*habeas corpus*. Je ne suis pas plus étonné de cette commémoration qui ne présente aucune analogie entre ce que perdent les Anglais et ce que perdent les Français lorsque les garanties de la liberté individuelle sont suspendues chez l'un et chez l'autre peuple, que je ne suis ému du *caveant consules* rappelé par d'autres orateurs. Il n'y a aucun rapport entre Rome où l'aristocratie et la démocratie étoient dans un combat perpétuel depuis que la royauté avoit été anéantie, et la France où le pouvoir royal, étant reconnu dans toute sa plénitude comme les autres pouvoirs de la société, rien n'engage à resserrer l'action du gouvernement, puisqu'on ne peut jamais aller plus loin que l'unité. Des citations hasardées ne méritent pas d'être relevées dans un siècle où on ne retient des faits que pour faire preuve de mémoire, et non pour les comparer. Jamais à Rome le *caveant consules* n'a été prononcé pour deux ans; la liberté publique

ne s'en seroit pas relevée ; et si l'Angleterre a suspendu l'acte d'*habeas corpus* neuf fois dans un demi-siècle, ces neuf suspensions réunies, si on en retranche les précautions prises contre la révolution française, ne présenteroient pas entre elles l'espace de deux années. Ainsi il resteroit encore démontré, toutes autres différences à part, que ce qui étoit à Rome et ce qui est en Angleterre une exception, est en France notre état habituel : cela est trop clair pour que tout le monde n'en soit pas frappé. Laissons donc les citations, et venons aux raisonnemens.

Lorsque le ministre a voulu nous faire sentir que les motifs qui existent en France pour armer le gouvernement sont aujourd'hui bien plus puissans que ceux qui existoient en Angleterre, il a dit : « Et cependant quels étoient les » dangers de l'Angleterre auprès de ceux dont » nous sortons à peine ? L'Angleterre avoit » *seulement* besoin de prévenir la contagion » de ces *principes révolutionnaires* dont nous » avons éprouvé tous les effets. Elle se dé- » fendoit d'un mal dont nous avons souffert, » dont nous ressentons encore l'ébranlement, » dont les plaies sont à peine fermées. » Hé bien, je crois qu'il n'est rien au monde de plus impératif que de défendre de la contagion des *principes révolutionnaires* un peuple qui n'en

est pas encore atteint, et un peuple qui en est encore malade. Tout ce que nous demandons, c'est qu'on guérisse les plaies morales que les principes révolutionnaires ont faites à notre patrie, ce qui est impossible tant qu'on entendra crier à l'époque des élections : *A bas les prêtres! à bas les nobles!* tant qu'on divisera les propriétaires entre eux; tant qu'il sera de doctrine publique qu'il faut mettre les intérêts *moraux* de la révolution au-dessus de l'expérience et de la justice des siècles; tant qu'on verra essayer des alliances monstrueuses entre les principes de la légitimité et les principes révolutionnaires; tant qu'on sacrifiera la grande propriété à la propriété qui ne donne pas l'indépendance. Ah ! ce n'étoit pas ainsi qu'agissoit M. Pitt lorsqu'il obtenoit de suspendre une seule des garanties de la liberté publique pour sauver son pays de la contagion révolutionnaire; il savoit que la force du gouvernement n'est pas seulement dans le pouvoir qu'il obtient; et que si les institutions ne viennent pas au secours de la partie contre laquelle se dirigent toutes les attaques, elle succombera, et entraînera dans sa chute le gouvernement assez imprudent pour n'avoir compté que sur lui, et n'avoir vu de danger que dans l'action directe des conspirations populaires. Que des imbécilles secrètement poussés par des factieux s'arment

tantôt sur un point de la France, tantôt sur un autre, hier pour repousser les alarmes que leur inspirent la glèbe, la dîme et la féodalité, aujourd'hui à cause de la cherté des grains, ce ne sont là que des révoltes sans conséquence que l'autorité dissipe à volonté, sans avoir besoin de lois d'exception; ainsi que tant d'exemples anciens et récens l'ont prouvé. Mais ce qui est important, c'est de se tenir en garde contre les principes qui font et qui perpétuent les révolutions; et lorsque M. le ministre de la police avoue que c'étoit pour cela que l'Angleterre suspendoit momentanément une des garanties de la liberté publique, on ne conçoit pas comment il a pu croire et dire qu'il y avoit des motifs plus impérieux. Point de repos possible en France tant qu'on n'y séparera pas l'esprit de la liberté qui est inné chez toutes les nations modernes, et dont elles retrouvent des traces plus marquées à mesure qu'elles se reportent vers leur origine, de l'esprit de la révolution, qui est la dégradation la plus complète dans laquelle un peuple puisse tomber. La révolution n'a point d'intérêts *moraux ;* qui affirme et croit le contraire, recommenceroit tout ce que nous avons vu, sauf à dire encore que la liberté s'est un peu égarée dans sa marche, et que c'est sans dessein qu'elle a renversé le trône. Quant aux intérêts *positifs* nés pendant la tourmente,

il ne faut pas suspendre la liberté individuelle pour les maintenir. Loin que les lois d'exception soient bonnes dans ce cas, elles signaleroient des différences qui ne cessent d'être aperçues que quand les lois générales suffisent à la conservation de tout ce qui est. Et s'il falloit une preuve qu'il n'est pas de besoin plus pressant que le besoin de se défendre de la contagion des principes révolutionnaires, je citerois la facilité avec laquelle le ministre de la police a obtenu, dans la session de 1815, une loi qu'il réclamoit dans cette louable intention, et la difficulté qu'il a éprouvée dans la session de 1816 pour obtenir une loi dont le but n'est pas aussi marqué. Si la Chambre eût été de 402 membres, comme l'année précédente, et qu'elle eût été formée par des colléges électoraux exempts de toute influence, il est probable que l'arbitraire demandé cette fois auroit été refusé; et alors la preuve auroit été plus complète encore. Armer le gouvernement d'une force extraordinaire contre la contagion des principes révolutionnaires, est un besoin senti en France comme en Angleterre, comme dans tous les Etats de l'Europe; mais ce n'est pas pour combattre corps à corps la révolution qu'on arme l'autorité, c'est pour qu'elle puisse rétablir les institutions opposées aux principes révolutionnaires; contre tout autre danger, et pour tout

autre emploi, la force habituelle des gouvernemens suffit. Un arbitraire qui menace ostensiblement tout le monde est non-seulement sans appui, mais il est destructif de l'autorité; car lorsqu'un honnête homme se plaint d'une loi dans les mêmes termes dont s'en plaindroit un factieux, la sûreté de l'ordre social est compromise. Que le ministre nous préserve *seulement* de la contagion des principes révolutionnaires, et nous le bénirons; il aura sauvé la France des dangers qui nous menacent dans l'intérieur, et plus promptement encore des dangers qu'on va chercher plus loin pour nous en menacer.

Si, l'année dernière, le ministre avoit demandé une loi d'exception en termes un peu trop énergiques, cette année il en a demandé la continuation en termes un peu trop indécis. Rien n'a plus contribué à prolonger les débats. Que les lecteurs se donnent la peine de revenir sur la phrase déjà citée, ils verront qu'on ne peut y découvrir si nous sommes ou si nous ne sommes pas sortis de la révolution : « L'Angle- » terre avoit besoin de prévenir la contagion » de ces principes révolutionnaires dont *nous* » *avons* éprouvé tous les effets; elle se défendoit » d'un mal dont *nous avons* souffert. » On pourroit croire que le ministre imploroit un remède contre un mal qui n'existe plus. Il seroit

en effet impossible de savoir pourquoi on demandoit cette nouvelle suspension de la liberté individuelle, si on ne sentoit pas qu'il étoit difficile de s'expliquer clairement en menaçant à la fois tous les partis, lorsque, dans le fond de l'âme, il ne se peut pas qu'on soit dans une égale défiance à l'égard de tous. Il y a des choses plus fortes que les hommes, des situations plus impérieuses que les calculs des coteries, et des vérités auxquelles on résisteroit en vain. Que le zèle de quelques royalistes, d'ailleurs sans influence, soit dangereux, et qu'il soit nécessaire de le contenir, cela est possible; mais il ne faut pas de loi d'exception pour cela; et si des mesures extraordinaires sont jamais employées, à coup sûr ce ne sera pas contre eux, non parce qu'ils sont royalistes, mais parce qu'ils ne sont pas factieux, et qu'ils sont indépendans. La loi nouvelle aura donc la même direction que la loi ancienne, ou elle n'en aura aucune. Certainement, on n'avoit pas l'espérance de faire croire qu'après avoir obtenu la loi du 29 octobre, on ne pouvoit rentrer dans les voies légales que par gradation, parce que rien n'est plus ridicule, plus contraire à l'expérience des siècles, plus opposé aux exemples qu'on prétendroit tirer de Rome et de l'Angleterre. Toute violation de la liberté publique dans un intérêt public doit être violente et courte; plus elle

tranche avec l'état habituel des choses, plus elle contribue à affermir la liberté. Passer de la liberté à l'arbitraire, c'est-à-dire de la garantie qu'offrent les lois à la garantie qu'offrent les hommes, est bien quand il y a nécessité absolue; revenir de l'arbitraire à la liberté, c'est-à-dire renoncer à la garantie incertaine qu'offrent les hommes pour s'en tenir à la garantie permanente qu'offrent les lois, est mieux; dans l'un et dans l'autre cas, il n'y a pas de gradation, parce qu'il ne peut y en avoir; et on pourroit demander aux plus habiles d'indiquer le terme moyen entre l'arbitraire et la loi. Toute suspension des garanties constitutionnelles doit être courte, parce que tout danger qui met une nation en péril est court; s'il en étoit autrement, ce peuple ne seroit pas constitué : c'est pourquoi, chez toutes les nations qu'on a voulu donner en exemple, la garantie des hommes n'a jamais été réclamée que pour un terme très-limité, et pour un motif défini. L'arbitraire qu'on mitige est le plus dangereux de tous; et s'il peut se prolonger, il est déjà plus fort que les lois constitutionnelles. Faut-il présenter à l'appui de ces vérités tout ce qui s'est passé en France depuis 1789, ou suffira-t-il de faire remarquer qu'il y a trois ans que nous avons reçu du Roi la Constitution qui nous régit; que cette Consti-

tution consacre la liberté de la presse et la liberté individuelle ; que la liberté de la presse est suspendue depuis trois ans, la liberté individuelle depuis deux années, et qu'ainsi tout le monde peut demander où est la règle, où est l'exception? La règle est dans la constitution, si on consulte ce qui est écrit; mais on n'y trouve que l'exception si on consulte les faits; et comme les faits parlent plus haut que les livres, il faut en conclure, ou que la Charte que nous a donnée le Roi ne nous convenoit pas quand elle a été proclamée, ou que, si elle nous convenoit alors, les lois d'exception nous ont corrompus, puisque, pour en obtenir de nouvelles, on nous dit que nous ne pouvons brusquement revenir à nos lois fondamentales. C'est une chose neuve dans l'histoire du Monde qu'une nation à laquelle on dit qu'elle ne peut vivre sous l'empire de sa constitution, quand cette constitution n'a que trois ans, et qu'elle n'a jamais été complétement essayée.

Du reste, le discours du ministre n'offre rien de remarquable : la première partie est consacrée à rendre un compte de chiffres sur la manière dont la loi du 29 octobre a été exécutée ; la seconde partie essaye de prouver que le projet nouveau est bien meilleur, parce qu'il offre beaucoup de garanties. Des garanties contre l'arbitraire! Plusieurs députés ont démontré,

avec beaucoup de logique, que la loi nouvelle étoit plus rigoureuse que la loi précédente, et que ceux qu'elle atteindroit auroient moins d'espoir de réclamer avec succès ; d'autres députés ont soutenu le contraire avec une logique non moins puissante. A cet égard, chacun est libre de se faire l'opinion qui lui convient le mieux. Pour moi, je ne sais comment on peut préjuger l'effet de l'arbitraire autrement que par la connoissance intime du caractère de celui auquel il est confié ; encore faudroit-il savoir si des circonstances impérieuses ne le pousseront pas hors de sa volonté. Et qui peut répondre des circonstances ? Qui peut même répondre des volontés dans un siècle où le système nerveux joue un si grand rôle ? Il seroit possible que la loi nouvelle ne servît pas : alors on dira qu'elle étoit si terrible qu'elle a prévenu le mal. Si elle dérange la position de dix-sept cents personnes, comme la loi du 29 octobre, on dira qu'elle étoit nécessaire pour cela et dans le moment ; et si d'autres combinaisons exigent ensuite qu'on se montre aussi facile à vider les prisons qu'à les remplir, à lever des surveillances qu'à en imposer, on trouvera encore de bonnes raisons pour avoir agi ainsi. En vérité, il faudroit supposer un homme bien dépourvu d'esprit pour avoir tort quand la législation lui donne le privilége exclusif d'expliquer lui même

sa conduite. A cette condition, je ne connois personne qui puisse être coupable; et la souveraineté du peuple ne va pas plus loin.

Je sais que de respectables députés ont surtout vanté le projet nouveau, parce qu'il ne parle ni de surveillance, ni d'exil, et qu'il ne permet que de mettre en prison. A moins que tous les prévenus ne soient assez obstinés pour préférer le plaisir d'être en prison au plaisir de voyager, il est probable qu'il y aura des compositions; et je dois apprendre à ceux qui ne le savent pas, qu'en Angleterre même ces arrangemens à l'amiable ont lieu; mais ils sont alors une faveur contre l'ancienne législation, trop sévère pour les mœurs d'à-présent. Ici ce seroit de même une faveur, excepté pour les gens sédentaires.

M. Meynard, député de la Dordogne, est celui qui a suivi le projet nouveau avec le plus de constance dans tous ses détails et dans toutes les suppositions auxquelles il peut se prêter. Comme je ne connois pas de meilleur procédé que celui qu'il a inventé pour faire connoître les deux lois, je m'en servirai en rapprochant, comme il l'a fait, les deux articles qui sont toute la loi.

Loi du 29 octobre 1815 :

« Tout individu qui aura été arrêté comme prévenu » de crimes ou de délits contre la personne et l'auto-

» rité du Roi, contre les personnes de la famille royale,
» ou contre la sûreté de l'Etat, pourra être détenu
» jusqu'à l'expiration de la présente loi, si avant cette
» époque il n'a été traduit devant les tribunaux. »

Loi nouvelle :

« Tout individu prévenu de complots et de *machina-*
» *tions* contre la personne du Roi, la sûreté de l'Etat,
» ou les personnes de la famille royale, pourra jusqu'à
» l'expiration de la présente loi, et sans qu'il y ait né-
» cessité de le traduire devant les tribunaux, être arrêté
» et détenu. »

La commission à laquelle la Chambre avoit renvoyé le projet de loi demanda trois changemens; le premier, de substituer le mot *attentat* au mot *machination*, ce qui est bien différent quand il s'agit d'arbitraire; le second, d'exiger que l'ordre d'arrestation portât qu'il est décerné en vertu de la présente loi, ce qui n'en ôtera certainement pas l'arbitraire; le troisième, que le ministre de la justice fût obligé, *dans tous les cas*, de faire connoître la décision du conseil au prévenu qui lui aura adressé une réclamation. Comme on ne peut supposer qu'un ministre de la justice cacheroit à un prisonnier que le conseil lui a rendu la liberté, cette injonction se borne à faire que le ministre de la justice apprenne au réclamant qu'il n'obtiendra pas sa délivrance; nouvelle bien triste qui aggrave, prolonge et n'adoucit pas l'effet de l'arbitraire.

C'est ce que la commission appeloit ajouter des garanties à toutes les garanties déjà renfermées dans le projet du ministre. Et personne n'a pensé que ces fictions étoient une accusation réelle contre les lettres de cachet de l'ancien régime, et qu'en répondant à des craintes de ce genre, on les justifioit. Etrange manière de combattre l'esprit de la révolution et de ressusciter l'amour de la royauté !

M. Royer-Collard a été plus franc. Persuadé que le ministère n'a d'existence que par le bon plaisir de lui M. Royer-Collard et des siens, il a cru devoir repousser tous les faux ménagemens. Cette partie de son discours mérite d'être conservée, non-seulement quand elle avoue ce que tout le monde savoit, mais surtout parce qu'elle révèle ce que tout le monde n'est pas obligé de savoir dans un pays où tout se fait au nom du Roi.

« Ce n'est pas, je l'avoue, que j'attache une fort » grande importance aux précautions dont on entoure » l'exercice de ce pouvoir ; ces précautions me semblent » à peu près illusoires, et j'ajoute qu'il est nécessaire » qu'elles le soient, pour que la loi ne soit pas vaine. » J'aimerois donc presqu'autant qu'on n'eût pas déguisé » le pouvoir arbitraire sous cette espèce de *parure lé-* » *gale*; car, Messieurs, la plus sûre défense que l'on » puisse se réserver contre le pouvoir arbitraire, quand » on a le malheur d'en avoir besoin, c'est de lui laisser

» sa véritable physionomie, et de l'appeler par son
» nom.

» Ce n'est pas non plus que la responsabilité me pa-
» roisse un remède suffisant : elle ne peut avoir lieu
» dans les cas particuliers, sans que la loi soit en con-
» tradiction avec elle-même ; et son application à l'exé-
» cution générale de la loi, quoique fondée en principe,
» et très-légitime, souffriroit de grandes difficultés.

» Ce qui me rassure plus que tout le reste, c'est que
» l'autorité unique qui doit exercer le pouvoir arbi-
» traire, ne le prend pas, mais qu'elle le reçoit ; et
» qu'elle le reçoit à des conditions bien plus propres à
» la contenir, que toutes les menaces de la responsabi-
» lité constitutionnelle. Qu'est-ce, en effet, Messieurs,
» qu'un pouvoir arbitraire qu'il faut demander, qu'il
» faut obtenir, dont la nécessité est soumise à une dis-
» cussion telle que celle-ci ; qui ne s'accorde que pour
» un temps limité, et auquel s'attache inévitablement
» l'obligation d'en rendre compte ; un pouvoir enfin
» dont l'exercice le plus modéré est toujours appelé
» une insupportable tyrannie ? Voilà, Messieurs, les
» précautions qui protégent véritablement la liberté. Si
» vous la cherchez dans l'exemption constante, abso-
» lue, infaillible de toute mesure extraordinaire, vous
» poursuivez une chimère, et vous périrez peut-être à
» cette poursuite. Le cours des affaires humaines ne
» tombera jamais, comme celui de la nature, sous
» l'empire des lois invariables. Une nation est aussi
» libre qu'elle puisse l'être, quand le pouvoir arbitraire,
» appelé quelquefois contre les plus grands maux, ne
» peut ni se créer, ni se prolonger par sa propre vo-

» lonté; qu'il est borné dans son objet comme dans sa » durée; qu'il laisse subsister à côté de lui tout ce qui » doit le surveiller, et tout ce qui peut le contrarier; » qu'il n'agit enfin que sous les yeux des conseils pu- » blics et dans les limites qui lui ont été tracées.

» Il reste, Messieurs, contre le projet de loi, une » objection bien plus forte que les précédentes, et la » seule, à mon avis, qui mérite une sérieuse attention. » On peut dire au gouvernement : Avant de demander » un pouvoir extraordinaire, avez-vous fait usage de tout » celui que les lois vous confient? avez vous épuisé son » énergie?...... Je ne répondrai point directement à » cette question; mais je dirai à ceux qui la font : Pre- » nez garde aussi de mettre votre gouvernement à une » épreuve trop rigoureuse, à laquelle presque tous les » gouvernemens succomberoient; ne lui imposez pas la » perfection, considérez ses embarras aussi bien que » ses devoirs. Je souhaite aussi vivement que qui que » ce soit, que le gouvernement du Roi connoisse sa » force, et qu'il s'enhardisse à dissiper toutes les ré- » sistances, à soumettre tous les intérêts rebelles, à » faire dominer enfin la volonté royale au-dessus de » toutes les contradictions qui osent la démentir; je » souhaite qu'il ne tolère en lui-même aucun principe » de discorde, dans ses agens aucun prétexte de déso- » béissance, et qu'on puisse dire aussi de lui que, sur » toute la surface de ce grand royaume, il se meut » comme un seul homme; je souhaite, dis-je, toutes » ces choses, et d'autres encore; mais parce qu'il n'a » pas fait tout en un jour, je ne veux pas pour cela » qu'il périsse; si je lui demande encore beaucoup, je

» n'oublie point qu'il a déjà beaucoup fait, qu'il a fait
» ce qui fera tout le reste ; et je crois acquitter la re-
» connoissance publique, en lui témoignant une haute
» confiance. »

On voit qu'il y a entre les opinions de M. Royer-Collard et les miennes, l'opposition la plus marquée. Le pouvoir arbitraire qui m'effraie le moins est celui qu'un homme prend de lui-même et par la force de son caractère, parce qu'il reste unité dans l'exécution ; le pouvoir arbitraire qui n'effraie pas M. Royer-Collard est celui qu'on est obligé de solliciter et qu'on reçoit comme une concession. Mais comme il est possible que cette concession soit demandée à un parti et faite par un parti, il est alors permis d'en appréhender les effets et de prévoir l'époque où la division se mettra parmi les intéressés. Dans ce conflit d'intérêts et de volontés, la liberté publique s'anéantit souvent sans que le gouvernement s'affermisse ; et c'est là ce que les honnêtes gens craignent ; car pour eux personnellement ils ne redoutent rien. D'ailleurs est toujours libre qui veut : il suffit de consulter les temps. On étoit libre sous le Directoire en s'intéressant dans les fournitures ; sous Buonaparte en occupant une place ; aujourd'hui il suffit de se faire agioteur, capitaliste ou banquier ; et quiconque peut écrire sur son front *crédit public* est sûr de faire reculer l'arbitraire,

et de dicter la loi aux plus redoutables. C'est une plaisante chose que l'arbitraire quand on a besoin de tout le monde!

Je laisserai à M. de Corbières le soin de mettre le discours de M. Royer-Collard à la portée de tous les esprits. Si la France pouvoit connoître le secret de ses destinées aussi bien que quelques hommes pour qui rien n'est mystérieux même quand on ne fait pas de semblables révélations à la tribune, elle cesseroit de s'étonner de tout ce qu'elle entend de contradictoire, et des reviremens qui se font dans les personnes et dans les opinions. S'attachant fortement à ses lois fondamentales, elle repousseroit avec fermeté tout ce qui les attaque ; dégageant ainsi les hommes en place de toutes les concessions que les coteries exigent quand elles se sont rendues nécessaires, elle auroit pour la servir des talens dans toute leur liberté et des vertus dans toute leur franchise.

« Nous avons entendu, a dit M. de Corbières, » plusieurs des orateurs qui ont défendu le projet, » convenir franchement qu'il s'agissoit d'un pouvoir arbi- » traire; que si on n'avoit cherché à le déguiser, assez » mal à propos, ce n'est pas ce vain simulacre qui pou- » voit fonder leur confiance. Ils ont également confessé » que cette responsabilité que l'on nous offre, et que » l'on nous retire, selon les besoins du moment, n'étoit » pas plus rassurante.

» Mais ils ont ajouté : ce qui nous donne une véritable
» sécurité, c'est qu'il s'agit d'un pouvoir qu'on est obligé
» de nous demander, et que l'on n'obtient que pour un
» temps limité ; déja, beaucoup de choses ont été faites,
» beaucoup cependant restent à faire; il faut surtout que
» les agens de l'autorité présentent tous désormais une
» parfaite unité de vues; que toutes les branches de
» l'administration publique soient homogènes, afin que
» l'autorité puisse se mouvoir comme un seul corps.

» Il me semble qu'on ne pouvoit pas stipuler plus clai-
» rement, à cette tribune, les conditions de la conces-
» sion demandée par le ministre. De crainte de méprise,
» on a eu soin de mêler des plaintes très-vives contre le
» genre d'épuration dont on avoit été blessé l'année
» dernière.

» Remarquez que quelques-uns des orateurs, qui ont
» voté contre le projet, ont cependant parlé dans le
» même esprit, révélé les mêmes douleurs, demandé le
» même topique; seulement ils ont témoigné une dé-
» fiance plus obstinée; ils vous ont dit positivement
» qu'ils n'approuveroient pas cet ancien système de con-
» trepoids alternatifs, qui a toujours perdu ceux qui
» ont eu la présomption de l'essayer.

» Les vues ont été réellement les mêmes, quoique les
» conclusions aient été opposées; tous ont fait entendre
» les mêmes doléances; mais les uns, qu'on a laissés
» plus à l'écart, ont conservé plus de défiance; les autres
» plus rapprochés se confient à de plus heureux présages.

» Nous, simples spectateurs de cette espèce de traité,
» nous ne pouvons qu'en recueillir les conditions.

» S'il ne s'agissoit que de faveurs personnelles, nous

» serions bientôt d'accord; mais c'est bien moins des
» hommes que des choses qu'il est question.

» Maintenant je demanderois ce que pourra faire le
» ministère, dans la position où il s'est placé lui-même.

» Il n'est pas possible qu'il ne comprenne pas comme
» nous ce qu'on lui demande, en échange de ce qu'on
» lui offre.

» Auroit-il l'intention de tromper les espérances de
» ceux qui lui montrent tant d'abandon? Dans ce cas,
» ceux qui ont conservé de la défiance auroient été les
» plus clairvoyans. Mais le ministère pourroit-il bien se
» flatter de trouver une issue dans ce terrible labyrinthe,
» aux prises avec toutes les passions, après les avoir
» réveillées et aigries?

» Sait-il d'ailleurs qu'il y a bien des hommes qui ne
» consentiroient jamais à devenir les instrumens d'un
» jeu peu loyal et trop périlleux?

» J'aime mieux croire qu'il a l'intention de justifier
» la confiance qu'on lui témoigne; qu'il acceptera les
» conditions qu'on lui présente; mais alors on ne peut
» pas être surpris que nous refusions notre adhésion à
» un semblable traité. »

Cette conclusion du discours de M. de Corbières rendroit inutiles toutes les autres parties de la discussion, comme le mot d'un logogryphe une fois trouvé ôte presque toujours le désir de vérifier s'il s'applique avec justesse dans tous ses détails. Cependant, il n'est pas sans intérêt de montrer que la bonté d'une cause donne de puissans moyens pour la défendre, tandis qu'une

cause mauvaise est toujours mal défendue. « Si
» l'ami sincère de la liberté individuelle, disoit
» M. Camille Jourdan, éprouve un sentiment
» douloureux d'être contraint à voter pour
» *quelque restriction* passagère, il éprouve une
» consolation véritable de voir tous les prin-
» cipes qui la fondent, si long temps méconnus,
» enfin unanimement avoués. » On ne voit pas quelle consolation véritable il seroit possible de trouver en voyant les principes violés au moment même où on prétend qu'ils sont pour la première fois unanimement avoués. On ne sait ce que signifie *quelque restriction*, puisque le simple bon sens indique qu'il n'y a pas ici de terme moyen. Qui pourroit comprendre ce qu'a voulu dire l'orateur en parlant de l'ami sincère de la liberté individuelle? Sans doute tous ceux qui se prétendent amis sincères de la liberté publique ne le sont pas réellement, puisqu'il y a des gens qui profitent de la tyrannie, du despotisme, des révolutions et de tous les désordres; mais, les geôliers exceptés, on ne trouveroit personne qui soit ennemi de la liberté individuelle. Enfin, on ne devine pas sur quelle autorité M. Camille Jourdan prétend que les principes de la liberté individuelle sont pour la première fois unanimement avoués en France. Sans lui rappeler qu'ils ont été publiquement avoués dans les cahiers des trois Ordres et dans

toutes les Constitutions imprimées depuis 1789, nous dirons avec M. Cornet-d'Incourt : « Nous » pouvons le demander aux défenseurs du projet » ministériel : pensent-ils que les parlemens » auroient enregistré un édit semblable à la » loi qu'on nous propose ? » On n'auroit pas osé la leur présenter, 1°. parce que l'esprit de notre législation protestoit constamment contre l'arbitraire ; 2°. parce que le parlement ne pouvoit admettre que de vrais coupables seroient soustraits aux tribunaux par la police, au moment où la justice iroit pour s'en saisir. C'est le second danger de ces lois d'exception, et aucun orateur ne l'a fait valoir dans la discussion. M. Delamalle, conseiller d'Etat, et parlant d'office, a eu tort de s'écrier : « On » croit donc qu'il n'existoit pas de police sous » nos Rois ? » Hélas ! les souvenirs du passé sont trop vivans pour que cette interpellation ait été nécessaire ; personne n'ignore combien de lettres de cachet avoient frappé le comte de Mirabeau avant qu'il en tirât la plus cruelle et la plus coupable vengeance. Pour que l'interpellation de M. Delamalle servît à la cause qu'il étoit chargé de défendre, il auroit dû prouver qu'on aimoit, qu'on estimoit, qu'on respectoit la police sous nos Rois, et il a fait tout le contraire. « On se récrie, a-t-il dit, on se ré- » volte contre les agens, contre tous les ins-

» trumens de la police, et jadis aussi les sociétés,
» les tribunaux retentissoient de déclamations
» contre les commissaires, les exempts de po-
» lice et les espions alors connus sous le nom de
» *mouchards;* et alors comme aujourd'hui ces
» agens indispensables étoient les nécessaires
» instrumens de la sûreté et de la tranquillité
» publique. » C'est tout ce qu'on pourroit dire si ces Messieurs que M. Delamalle appelle *mouchards* avoient défendu la sûreté publique contre la révolution, et s'il n'étoit pas prouvé au contraire qu'ils ont pris part à ses développemens et aux horreurs qu'elle a produites. Qui de nous n'est frappé de l'issue que vient d'avoir, en Angleterre, un procès célèbre? L'intervention prouvée d'un *mouchard* dans une conspiration dont le bruit a retenti dans toute l'Europe a suffi pour faire absoudre les accusés; résultat que M. de Corbières avoit annoncé d'une manière générale dans l'excellent discours que nous avons déjà cité, lorsque rappelant la situation équivoque dans laquelle la police place les tribunaux, il disoit :

« La justice réglée reste dans une espèce de subordi-
» nation ; sa surveillance se trouve remplacée par des
» recherches d'un autre ordre dont elle attend les ré-
» sultats; et lorsqu'on lui rend son action, combien
» encore sa marche ne se trouve-t-elle pas gênée par
» tout ce qui lui est étranger et l'a précédée ! Elle se

» voit souvent obligée de sacrifier quelque chose de la » salutaire franchise de ses débats publics. Parmi ceux » qu'on amène devant elle, elle doit d'abord séparer » celui qui ne faisoit qu'explorer de celui qui s'est laissé » surprendre. »

Explorer, c'est tendre des piéges au mécontentement et à la misère pour les pousser au crime. Deux fois en peu de temps la preuve de ce fait acquise en Angleterre a suffi pour dicter la décision du jury en faveur des accusés; car jamais une nation libre ne voudra admettre publiquement ce qui ne peut se tolérer que quand on ne l'avoue pas, puisque l'excuse ne s'en trouve que dans la perversité des mœurs.

« La police générale, disoit M. de Villèle avec cette » franchise qui donne au talent toute son influence, ce » ministère inconnu de nos pères, repoussé de tous les » Etats qui nous environnent depuis qu'ils sont devenus » indépendans; la police générale a joué sous divers » noms un grand rôle dans la longue série de constitutions » avortées qui ont pesé sur nous depuis vingt-cinq ans.

» Seroit-il prudent, aujourd'hui, de contribuer, par » l'adoption du projet de loi sur lequel nous délibérons, à » établir dans notre monarchie constitutionnelle la suprématie du ministre de la police sur toutes les autres » branches du gouvernement, suprématie que donne » nécessairement l'influence supérieure d'un pouvoir » arbitraire sur des pouvoirs soumis aux lois ?

» Je suis loin de le croire, et je pense, au contraire, » que ce n'est qu'en exécutant la Charte, et en refusant

» notre assentiment à tout ce qui pourroit y porter
» atteinte, que nous pouvons conserver nos institutions
» et cette légitimité, notre plus sûre garantie, non seu-
» lement sur le trône, mais aussi dans les moyens em-
» ployés pour le soutenir. »

Dans toutes les Constitutions données à la France depuis 1789, Constitutions monarchique, républicaine, démagogique, directoriale, consulaire, impériale, on trouve, comme dans la Constitution Royale qui nous régit, la liberté individuelle, la liberté de la presse, la liberté des élections, etc. etc. M. Camille Jourdan a supposé que les vrais royalistes n'aimoient point la liberté, parce qu'ils n'ont jamais accordé la plus légère confiance à ces Constitutions; il s'est grandement trompé. C'est au contraire parce qu'ils ont toujours su à quelles conditions la liberté étoit possible en France, qu'ils ont repoussé avec mépris ces pompeuses et vaines déclamations, et qu'on ne les a pas vus paroître dans les assemblées publiques pour y batailler en faveur du plus ou du moins de tyrannie.

« Ne croyez pas, Messieurs, disoit le comte de Cau-
» mont, député de Tarn et Garonne, que je redoute le pou-
» voir royal; ne croyez pas que je cherche, ni que j'aie
» jamais cherché à le diminuer; je servirai toujours
» plutôt à le maintenir. Si je plaide devant vous la cause
» de la liberté individuelle, c'est que ce droit m'a été
» donné par le Roi. J'ai suivi ce prince sur la terre
» d'exil; j'ai fui la prétendue liberté; je ne l'ai jamais

» connue, ni ne veux jamais la connoître. Mais la liberté » voulue par la Charte, déterminée par le Roi, je dois » la vouloir et la demander pour mes commettans : c'est » mon devoir de mandataire de défendre leurs droits, » et de les faire jouir des bienfaits de la Charte. »

Aucun des gouvernemens de la révolution n'a pu faire croire aux hommes d'un sens droit et d'un véritable désintéressement, qu'il vouloit de bonne foi faire vivre les Français sous des lois de liberté; le Roi seul a eu cet honneur; et de tous les hommages qu'il a reçus, c'est le plus grand. Buonaparte eut l'esprit de ne pas y prétendre; et quoique bien des hommes l'aient servi dans l'intérêt de la France, aucun ne pourroit dire qu'il l'a servi dans l'intérêt de la liberté. Ceci n'est point un reproche; j'en ferois plutôt un sujet d'éloge. Cependant, si on suspend les libertés publiques sous la Constitution royale comme sous les autres Constitutions, il ne restera de garantie que dans le caractère des hommes; et si le caractère des hommes est la seule garantie qu'on puisse offrir aux peuples, pourquoi ne pas le dire franchement? Pourquoi faire des Constitutions? Est-ce pour qu'on les interprète, pour qu'on les discute? J'aimerois mieux d'autres sujets de discours, et voir créer des assemblées pour décider à la majorité des voix si Orosmane étoit plus malheureux après avoir tué Zaïre que lorsqu'il la croyoit infidèle. Il est tout simple qu'on amuse avec des frivo-

lités un peuple qu'on croit frivole; mais avec des choses graves! les conséquences sont incalculables. Il est si naturel qu'une nation qui, depuis trente ans, en est aux principes, sans pouvoir arriver à l'application, soit soupçonneuse, que tout homme désintéressé ne pourra jamais concevoir comment on ne sent pas que les lois d'exception jettent plus de trouble dans les esprits qu'elles n'en apaisent. De tous les motifs donnés publiquement pour suspendre de nouveau la liberté individuelle, il n'en est pas un seul qui puisse satisfaire un esprit raisonnable. Comment se persuader en effet qu'un homme arrêté et non mis en jugement, puisse servir à faire découvrir ses complices, s'il en a. Nos lois n'ont pas fixé de temps aux tribunaux pour juger un prévenu arrêté judiciairement: rien n'empêche donc d'attendre dans ce cas, comme dans le cas d'une arrestation arbitraire. Qu'une arrestation soit faite arbitrairement ou judiciairement, dès qu'un homme est arrêté, ses complices sont avertis par le fait même de son arrestation, et peuvent dès lors prendre toutes les précautions que leur inspire le besoin d'échapper aux lois. On comprenoit ce système sous Buonaparte, parce que sa police, ayant rétabli la torture, pouvoit arracher d'un détenu plus d'aveux que les tribunaux; mais, la torture de moins, s'il est quelque chose qui

puisse maintenir un prisonnier dans l'obstination à se taire, c'est certainement l'espoir de n'être pas jugé, et la certitude qu'il trouve dans la loi de recouvrer sa liberté à une époque fixée d'avance. S'il falloit en croire les journaux qui ont annoncé qu'une femme arrêtée parce que sa correspondance avec son mari avoit été saisie, ne seroit pas mise en jugement, les motifs n'ayant pas paru suffisans, mais qu'elle passeroit une année en prison, en vertu de la loi nouvelle, cette loi demandée comme un moyen de sûreté ne seroit qu'un moyen de punition. Et ce seroit directement par la volonté du Roi de France qu'une punition seroit infligée ? Ce seroit à un Roi de France qu'on feroit jouer un rôle au-dessous de celui d'un président de tribunal du second ordre ? C'est ce que n'ont cessé de nous répéter pendant toute la discussion les défenseurs du projet ministériel. Il faut renvoyer ces étranges politiques à la lecture de Machiavel qui, à la face de l'Europe, appeloit la France le plus beau royaume du monde, et admiroit surtout nos rois de ce qu'ils s'étoient dessaisis du droit de juger pour confier la vengeance publique à des tribunaux indépendans. C'est ainsi, disoit-il, qu'ils sont parvenus à paroître neutres entre les grands et les petits, à obtenir justice contre tous, sans blesser aucun parti.

Ce qu'on a dit de la prudence qu'exigeoit notre situation à l'égard de l'étranger, m'auroit frappé davantage, si j'avois vu cette prudence placée partout. Mais après la discussion de la loi des élections, je me suis rappelé involontairement la part prise par la France à l'indépendance des Etats-Unis d'Amérique, et la cruelle vengeance qui en a été tirée, vengeance publiquement annoncée au moment même où on traitoit de la paix. Par les doctrines absolues mises en avant pendant la discussion sur les élections, si nous avions le malheur de blesser quelques gouvernemens voisins, ne seroit-il pas à craindre qu'ils nous fissent servir une seconde fois d'exemples, et qu'à nos dépens ils sauvassent les peuples qui leur sont confiés du danger des nouveautés ? « On n'a pas craint de rappeler, » disoit à ce sujet M. de Villèle, des maux » d'un autre genre qui pèsent sur notre patrie, » et qui seroient intolérables aux Français s'ils » ne voyoient, comme nous, qu'on ne les a fait » intervenir dans une question qui en est tout à » fait indépendante, que comme supplément » aux moyens plus réels qui manquoient pour » la soutenir. »

On a accusé la minorité d'être en contradiction, parce qu'en refusant la loi contre la liberté individuelle, elle affirmoit que la situation de la France n'exigeoit pas un si grand sacrifice,

tandis que, pendant la discussion de la loi sur les élections, les mêmes orateurs avoient montré la France entourée de dangers. On seroit quelquefois tenté de renoncer au bon sens et à la bonne foi pour être d'accord avec tout le monde. De ce qu'un pays qui a une armée fidèle, une garde nationale active, des tribunaux organisés, des Cours prévôtales, une gendarmerie bien dirigée, est suffisamment en mesure de prévenir des complots, de dissiper des révoltes, sans renoncer à ses lois fondamentales, s'ensuit-il que ce pays puisse être regardé comme hors de révolution, tant qu'il n'aura pas des doctrines en rapport avec l'esprit de sa constitution, tant que la législation tentera de nouveaux essais, tant qu'on aura l'imprudence de réveiller les vieilles haines, de mettre les intérêts du moment au-dessus de la morale des siècles, et les pouvoirs de la société hors de la position qui leur est indiquée par la nature des choses? Il y a des hommes avec qui on ne peut parler de l'avenir, qu'ils ne vous disent aussitôt : « Est-ce que vous craignez un mouvement? » C'est bien de cela qu'il s'agit. Quand les mouvemens tumultueux deviennent des révolutions, le mal n'est pas dans le mouvement; il l'a précédé, et souvent de longue date. Ceux qui répètent que Louis XVI auroit pu arrêter la révolution sont très-habiles à juger le passé; mais

qu'ils examinent les systèmes dans lesquels on persévère aujourd'hui, l'état dans lequel sont les esprits malgré de si longues et de si tristes expériences, et ils verront que le mal n'est ni dans la foiblesse, ni dans la force du pouvoir; qu'il n'y a que la profonde ignorance en politique qui puisse vouloir à la fois stabilité dans l'Etat, et confusion dans les classes; tranquillité publique, et doctrines populaires; rétablissement de la morale, et triomphe des sophismes; affermissement de la monarchie, et division entre les propriétaires; enfin des illusions pour mettre un terme à l'incrédulité dans tous les genres sous laquelle succombent et la France et l'Europe. La minorité a rapproché le discours prononcé par M. le ministre de la police, dans la session de 1815, du discours prononcé par M. le ministre de la police en 1816, pour montrer que la situation matérielle de la France s'étoit améliorée de la première année à la seconde; c'est le bénéfice du temps qui a permis de réparer une partie des désordres introduits dans l'administration du royaume pendant les cent jours; mais elle a été loin de penser et de dire que l'union dans les esprits et les saines doctrines aient fait des progrès depuis cette époque. A cet égard, je citerai M. Josse-Beauvoir :

« Hé quoi, me dira-t-on, pensez-vous de bonne

» foi que nous soyons dans un état parfait de tranquil-
» lité ? Non, sans doute, car je connois une conspira-
» tion vaste dans ses projets, puissante par le nombre
» de ses partisans, étendue dans ses ramifications ;
» conspiration qui attaque la légitimité, menace le
» trône, inquiète et effraie l'Europe.

» C'est la conspiration de la philosophie contre la
» religion, des idées libérales contre tous les gou-
» vernemens, de l'esprit contre la conscience, du
» mensonge contre la vérité, de la cupidité contre
» l'honneur.

» C'est elle qui a fait prévaloir la doctrine de la sou-
» veraineté du peuple sur la monarchie paternelle, du
» gouvernement de fait sur le gouvernement de droit,
» de l'usurpation sur la légitimité.

» C'est elle qui dénigre la fidélité et calomnie la
» vertu, qui demande des amnisties pour la trahison,
» et des faveurs pour l'infidélité (représentée comme
» un moment d'erreur, eût-il duré cent jours) : qui
» excuse le vice en attendant le moment d'applaudir
» au crime.

» C'est elle qui ne sera satisfaite que lorsqu'elle aura
» éloigné du prince ses plus fidèles, ses plus dévoués
» serviteurs ; que lorsqu'elle aura forcé la justice à
» quitter la terre pour se réfugier au ciel. »

Il est difficile de nier cette conspiration, à moins d'en être complice : car c'est en être complice que de poser en principe qu'il faut marcher avec le grand nombre quand on essaie de persuader en même temps à ceux qui ne le

croiront jamais, que le grand nombre a horreur de tout frein religieux et de toute hiérarchie sociale fondée sur des intérêts positifs. Cette conspiration peut toujours marcher indépendamment des lettres-de-cachet, et c'est pour cela que les honnêtes gens la signalent ; car si elle ne pouvoit être renversée que par des actes arbitraires, ils garderoient le silence. Que peut l'autorité, demandera-t-on, contre cette disposition des esprits ? Ne pas craindre l'ascendant des discours publics dans lesquels la religion et la morale sont présentées avec talent et conviction ; ne pas se mettre dans la nécessité de voir des ennemis dans ceux qui ont défendu tout ce qu'on pouvoit défendre des saines doctrines sous l'usurpation ; contenir la fidélité éprouvée si elle est imprudente dans ses désirs, sans jamais mettre en doute l'honneur qui lui appartient ; ne pas reconnoître d'intérêts moraux à la révolution, puisque cela n'est possible qu'en en défendant l'esprit ; chercher des appuis dans la vérité contre le mensonge, dans la conscience contre les sophismes, et surtout ne pas regarder comme indifférent, même après avoir compté les voix, comment une cause a été défendue ; car il n'est de véritable triomphe que celui qu'on obtient de l'assentiment des hommes qui ont mérité d'avoir crédit sur l'opinion. En comparant les discours prononcés pour ou contre le

projet, on est honteux de voir au nombre des raisons données pour l'appuyer, cette phrase que je dois conserver en me dispensant de nommer le député qui l'a prononcée et fait imprimer : « La Constitution dit, article 62 : Nul ne » pourra être distrait de ses juges naturels. Or, » le projet de loi ne *distrait* pas effectivement » le prévenu de ses juges naturels ; il donne » seulement le droit de ne pas le leur pré- » senter. » Autant vaudroit dire qu'on peut plonger ceux qu'on reconnoît *innocens* dans des cachots, parce que la loi n'a parlé que de la douceur avec laquelle on doit agir envers les *prévenus*. Quiconque parle ainsi devant une nation ne sait pas ce que c'est qu'une tribune ; un discours qui enflammeroit toutes les passions populaires seroit beaucoup moins dangereux qu'un argument de ce genre. M. Royer-Collard étoit très-moral comme orateur, en rejetant la parure légale prêtée à l'arbitraire. Il eût été mieux de le demander franchement que de s'entendre dire, comme l'a fait avec tant de motifs M. le chevalier Meynard : « Le pré- » venu, dit-on, pourra être entendu s'il le » requiert. Je n'entends pas moi-même ce qu'il » y a de favorable pour le prévenu dans cette » faculté d'être entendu, si cette condition » n'est pas un interrogatoire. Car sur quoi sera- » t-il entendu ?..... Entendre un prévenu n'est

» pas la même chose que l'interroger ; et ce » n'est pas sans dessein que le ministre a employé un mot plutôt que l'autre, parce qu'il » ne veut pas que le prévenu soit interrogé, et » qu'il lui importe fort peu qu'il soit ou qu'il » ne soit pas entendu » Buonaparte faisoit bien plus que la loi nouvelle : il envoyoit tous les ans trois membres de son conseil d'Etat visiter les prisons d'Etat, et entendre les prisonniers ; et comme il n'en étoit que cela, ceux qui veulent trouver un motif à toutes les démarches affirmoient que Buonaparte ne mettoit une partie de son conseil en voyage que pour avoir la certitude que personne ne délivroit les prisonniers d'Etat à son insu.

L'exposé des motifs du projet fait par M. le ministre de la police est du 7 décembre 1816; le rapport de la commission du 9 janvier 1817; la discussion fut terminée le 16, et la loi adoptée à la majorité de 136 voix contre 92. Tandis qu'on la portoit à la Chambre des Pairs, une lutte nouvelle s'ouvroit à la Chambre des Députés sur la liberté de la presse ; et comme toutes ces lois ne sont lois que pour un an, on sent combien les libertés publiques, continuellement remises en discussion, doivent jeter de trouble daus les esprits après les malheureuses expériences faites depuis trente ans.

Le 1er février, la Chambre des Pairs ouvrit

la discussion sans avoir envoyé le projet à une commission chargée de l'examiner et d'en faire un rapport. Je ne sais ce qu'on espéroit de cette mesure, puisqu'après avoir entendu M. le comte de Castellanne contre la loi, et M. le comte de Saint-Roman pour ou contre, on nomma une commission. Jusqu'à son rapport, les discussions furent suspendues. Il résulta de cette marche une chose assez singulière, c'est que le rapport de la commission fut en grande partie une réponse directe à un discours prononcé dans la Chambre.

M. le comte de Castellanne avoit remarqué avec beaucoup de raison que le peuple ne met pas une grande importance à la liberté individuelle, et que c'est un motif de plus pour que les pouvoirs de la société défendent cette liberté si précieuse pour les hommes nés dans une position où on connoît le prix de l'indépendance. En effet, la corruption est si grande dans les villes très-peuplées, et surtout dans la capitale, que si les dernières classes comprenoient ce que c'est que la liberté individuelle, il seroit impossible à un préfet de police de répondre de la sûreté publique. Il y a dans tous les cœurs un sentiment de justice tel, que quiconque s'est placé dans une position avilissante, se croit par cela seul hors des lois protectrices ; aussi, dans un pays où on compren-

droit bien ce que c'est que la liberté, on ne tenteroit de la faire descendre que par les corporations, afin que les petits pussent aussi être protégés, et que la misère et la foiblesse ne fussent pas exposées aux mêmes avanies que l'avilissement et la corruption. Aller en prison est quelque chose pour beaucoup de gens; pour une grande partie du peuple, ce n'est rien. J'ai l'exemple d'une malheureuse femme qui, après avoir passé cinq ans à Sainte-Pélagie, vola, six semaines après en être sortie, sans autre intention que de s'y faire remettre, parce que les moyens d'existence lui manquoient depuis qu'elle étoit libre. Lorsqu'il y avoit des corporations, les gens du peuple s'étoient fait aussi un honneur : n'avoir jamais été en prison, jamais à la charité publique, n'être jamais entré dans un hôpital, étoient pour eux un motif de fierté. C'est certainement une institution bien respectable que celle qui donne des mœurs et des sentimens; car, comme il est impossible de dire au juste quel est le point de séparation entre les gens qui sont peuple et ceux qui ne le sont pas, la corruption des dernières classes de la société remonte quelquefois bien haut, ne fût ce que par la facilité qu'elle donne aux puissans et aux riches de trouver des instrumens pour servir leurs passions. Le grand défaut de

la législation moderne est de procéder sans cesse par des généralités.

M. le comte de Saint-Roman, moins occupé du projet que du soin d'établir des doctrines, demandoit qu'on cessât d'appeler lois des mesures extra-législatives, c'est-à-dire des lois qui mettent la France hors de la loi, et qu'il fût reconnu que le Roi peut, sans consulter les Chambres, s'élever au-dessus de la Charte quand les circonstances l'exigent, en proclamant de *souveraines résolutions*. Dans les opinions prononcées par M. le comte de Saint-Roman, tout est juste, si on ne considère que l'enchaînement des paroles; mais une grande loyauté empêche ce noble pair de juger les hommes tels que les sociétés les ont faits, c'est-à-dire agissant plus par entraînement que par raisonnement. Il est incontestable aujourd'hui qu'un Roi de France, qui n'auroit que sa force pour s'élever au-dessus de circonstances difficiles, réussiroit s'il étoit servi par des ministres assez dévoués pour risquer jusqu'à leur existence au salut de l'Etat, et ne se fier de leur salut personnel qu'au compte qu'ils rendroient de la conduite qu'ils auroient tenue; car toutes ces lois d'exception ne sont qu'une manière de demander du pouvoir sans danger; et c'est la plus forte garantie qui reste contre ceux qui l'obtiennent à cette condition.

Mais si avant d'agir, ou en agissant, un Roi étoit obligé de proclamer de *souveraines résolutions*, il risqueroit beaucoup, et perdroit infailliblement ses ministres, parce qu'il est impossible d'attirer l'attention publique sur des mesures extraordinaires, sans former aussitôt une opposition violente, par conséquent sans ajouter aux résistances qu'il s'agit de vaincre. Tous les débats n'ont pas lieu dans les Chambres. Agir et ne parler qu'après l'événement est une combinaison politique qui réussit volontiers ; mais proclamer qu'on va agir, est ce qu'il y a de plus dangereux ; c'est mettre les débats partout, sans avoir la ressource de compter les voix. Ce n'est pas avec de *souveraines résolutions* que les Rois ont triomphé de nos anciennes libertés ; c'est insensiblement, et quelquefois sans le savoir. Lorsqu'ils ont annoncé hautement cette intention, ils n'ont pu réussir. J'emprunterai à l'opinion prononcée par M. le comte Lanjuinais une anecdote que les Français ne peuvent trop connoître, parce qu'elle prouve que la liberté, telle que les honnêtes gens la conçoivent, a toujours été de doctrine publique dans notre patrie, et parce qu'elle répond à la question que faisoit M. Cornet d'Incourt :

« Croyez-vous, Messieurs, que les parlemens auroient
» enregistré un édit semblable à la loi qu'on vous pro-
» pose ?

» Il est vrai qu'au milieu des troubles civils de 1648, » il fut question d'autoriser légalement à détenir les » suspects de crime d'Etat, *sans leur faire leur procès*, » pendant six mois, ou *du moins trois mois*.

» Voyez, Messieurs, quel respect d'opinion en- » touroit les magistrats, et combien l'arbitraire étoit » alors timide : est-ce la Charte qui doit le rendre plus » hardi? La question fut délibérée aux Chambres; » plusieurs consentoient ; mais M. de Blancmenil fit » observer qu'il falloit bien se donner de garde de se » relâcher sur ce point, vu que les rois, par le pri- » vilége de leur couronne, par les lois de l'Etat, » *n'ont aucun titre pour retenir leurs sujets prisonniers*, » *sans leur faire leur procès*; que ce seroit leur en donner » un au préjudice de la loi et de la *sûreté publique*. Il » parla même des accidens extraordinaires qui peuvent » arriver dans les prisons sous les ministres absolus. » Que n'eût pas ajouté M. de Blancménil sur l'inutilité » de la mesure, s'il eût vécu sous le régime de notre » Code criminel? Son avis fut suivi, et la première » tentative pour une loi des suspects en France, n'a- » boutit qu'au triomphe de la liberté, qu'à la célèbre » déclaration du 22 octobre 1648, qui répéta la belle » ordonnance de 1467, et nos lois plus anciennes, » prototypes de l'article IV, et d'autres articles de notre » Charte que j'ai cités; heureux trésors dus à la sa- » gesse et au courage de nos pères, trop légèrement en- » gagés, aliénés par leurs enfans. La Chambre des » Pairs de Louis XVIII pourroit-elle dégénérer des » vertus de tant d'illustres magistrats qui doivent re- » vivre dans nos personnes?

» De 1648 il faut descendre jusque dans l'abîme de » 1793, pour trouver une loi des suspects; et dans » trois années du régime de la Convention même, il ne » s'en trouve pas deux exemples. »

Le 6 février, M. le duc de Raguse fit le rapport au nom de la commission. Dans sa conclusion, ce rapport étoit favorable au projet; dans ses détails, il est tout en faveur de la liberté individuelle. Aussi M. le maréchal termina-t-il son discours par cette phrase qui mérite d'être conservée comme un désir qui honore l'orateur, dans le cas où elle ne seroit pas une prédiction : « Enfin, Messieurs, espérons qu'en votant au- » jourd'hui pour cette loi, nous célébrons les » funérailles du pouvoir arbitraire. » Comme dans toutes les opinions pour défendre le projet du ministre on avoit accordé à la liberté individuelle tous les éloges qu'on prodigue volontiers aux morts, il en résulte que les funérailles du pouvoir arbitraire et l'oraison funèbre de la liberté se sont rencontrées dans la même discussion.

M. le comte Ferrand a présenté la loi comme devant contribuer à former l'*esprit public*, et l'esprit public revient si souvent dans son discours, qu'à une phrase près, c'est tout ce qu'on peut en retenir. Voici cette phrase : « Et c'est » ici qu'on pourra appliquer une vérité trop » bien démontrée sous le gouvernement consu-

» laire ou impérial. Le besoin le plus général » et le plus urgent chez une nation révolutionnée est le repos. Par le repos, elle a pu » rester courbée sous un sceptre de fer; par le » repos, elle peut se relever sagement sous une » main ferme et bienfaisante. » Il faut avoir une idée bien singulière du repos, pour croire que la France s'est reposée sous Buonaparte. Il seroit impossible de trouver dans l'histoire une nation qui ait eu plus d'activité dans le même intervalle de temps; et l'Europe ne l'oubliera pas. Des millions d'hommes périssant sur le champ de bataille, des républiques et des trônes renversés, des milliers de famille nouvelles s'élevant sur les débris de milliers de familles anéanties, toutes les lois renouvelées, une armée innombrable s'en allant conquérir Moscou en parlant de la conquête des Indes, le pape deux fois en France par des motifs bien différens; de l'éclat, des malheurs; tous les jours quelque chose de dramatique dans la situation de la France, quelque chose de nouveau pour agiter les esprits; est-ce là du repos? Quand même on auroit dormi pendant ce temps, on ne seroit pas autorisé à dire que c'est par le repos qu'une nation a pu rester courbée sous un sceptre de fer; car lorsqu'on est courbé sous un sceptre de fer, on ne se repose pas, on souffre.

M. le prince de Talleyrand proposa de suspendre dans la Chambre des Pairs toute discussion sur la liberté individuelle, jusqu'à ce que la Chambre des Députés eût prononcé pour ou contre la liberté de la presse. Cette proposition étoit d'une politique trop profonde pour obtenir la majorité des voix; elle renfermoit ce grand mystère de la résistance passive, véritable base de la liberté dans les véritables monarchies. En montrant que la Chambre des Pairs pouvoit hésiter, on offroit à la France la plus forte garantie pour l'avenir, même en admettant, quelques jours plus tard, les deux lois d'exception comme nécessaires. Il y a des momens où les corps nouveaux peuvent s'établir dans l'opinion comme s'ils avoient mille ans d'existence; lorsqu'ils n'en profitent pas, ils ne doivent point se plaindre d'être par la suite abandonnés de l'opinion. Si, dans sa longue existence, le Sénat eût montré une seule fois qu'il pouvoit être nécessaire à la France, il n'auroit pas paru ridicule le jour où il annonça la prétention d'être le régulateur des nouvelles destinées qui se préparoient; car il ne suffit pas que les membres d'une assemblée disent ce qu'ils sont, ce qu'ils peuvent être, il faut que le public le sente. J'ai entendu dire beaucoup de bien et beaucoup de mal de la Chambre des Députés de 1815, autant, quoique dans des proportions

différentes, de la Chambre de 1816; je n'ai jamais entendu dire de mal de la Chambre des Pairs; mais jusqu'à présent aussi je n'ai trouvé son éloge que dans les discours prononcés à sa tribune. Si les Parlemens ont long-temps remplacé nos Etats-généraux dans la défense des libertés publiques, s'ils trouvent encore aujourd'hui tant de partisans, on a pu en voir le motif dans l'anecdote citée par M. le comte Lanjuinais. Une histoire qui rappelleroit tout ce qu'ils ont fait pour conserver l'esprit de notre ancienne législation, auroit plus d'influence sur notre avenir que tous les livres de politique publiés depuis quelques années.

M. le comte Boissy-d'Anglas repoussa la proposition de M. le prince de Talleyrand, non comme mauvaise, mais comme foible, en ce qu'elle laissoit supposer que la Chambre des Pairs pourroit sacrifier la liberté individuelle. C'étoit trop peu prévoir.

« Toutefois, ajouta M. Boissy-d'Anglas, je suis forcé
» de le dire, même en repoussant une partie de l'opi-
» nion du noble prince : quelque insuffisante que soit
» l'indépendance des journaux pour garantir au milieu
» de tous la liberté individuelle contre les lois qui per-
» mettront de l'enfreindre, il est impossible de ne pas
» apercevoir, dans la violation de cette indépendance,
» un nouveau moyen de l'opprimer plus facilement.
» Cette indépendance ne pourroit sans doute suffire
» pour la garantir et la défendre, et son maintien

» n'assureroit que peu d'avantages ; mais sa privation » sera un grand mal de plus ; car si, d'une part, le » ministère, maître absolu de tous les journaux, peut » y faire attaquer un individu sans que celui-ci ait la » faculté d'y faire insérer sa justification, et que de » l'autre, ce même individu puisse être plongé dans » une prison, par la seule volonté du ministère, sans » pouvoir réclamer devant les tribunaux contre la vio- » lation de sa liberté ; s'il peut être ainsi attaqué tout » à la fois dans son honneur et dans sa personne, sans » qu'un seul mot de justification puisse au moins sortir » de sa bouche..... on est forcé de convenir que cette » double combinaison dans nos lois présentera au moins » la théorie du despotisme le plus terrible dont un ci- » toyen puisse être victime, et qu'aucun peuple que ce » soit ait jamais été forcé d'accepter de la puissance de » ses législateurs...... »

M. le duc de Brissac est le seul orateur qui ait observé que cette loi qui ne laissoit aucune garantie positive à l'innocence, pouvoit servir à sauver des coupables, en détournant l'action des tribunaux. On lui a répondu que personne ne pouvoit avoir intérêt à sauver des coupables, et on a appelé à l'appui de cette assertion les vertus naturelles à tous ceux qui exercent l'arbitraire. Cependant nous vivons dans un siècle où il y a des professeurs d'histoire : je n'ai jamais conçu leur utilité ; mais si j'avois la certitude que chaque fois que, dans un discours public, on mettroit des suppositions à la place

des faits, un professeur d'histoire rétabliroit les faits le lendemain, je demanderois qu'il y eût en France autant de professeurs d'histoire qu'il y a de politiques qui veulent conduire le monde avec des sentimens. Je voudrois aussi des professeurs de logique pour avertir les orateurs de tout ce qui est étranger à la question. Par exemp on a dit qu'après avoir triomphé de la Ligue, Henri IV avoit été obligé de faire des lois sévères pour maintenir la tranquillité publique; cette citation auroit été de quelque poids lorsqu'on discutoit la loi sur les cris séditieux et le rétablissement des Cours prévôtales. Des lois sévères peuvent être d'une grande utilité, et on juge de cette utilité par les circonstances dans lesquelles se trouve le gouvernement; mais l'arbitraire n'est jamais utile; et c'est le contraire qu'il s'agissoit de prouver dès qu'on se portoit défenseur du projet de loi.

Trois épreuves furent faites par assis et levé en faveur d'un amendement qui vouloit que les prisonniers d'Etat fussent libres de droit lorsque le conseil du Roi n'auroit pas prononcé sur leur sort trois mois après le jour de leur arrestation; à la troisième épreuve, l'amendement fut rejeté. En général, la Chambre des Pairs a discuté avec chaleur des amendemens; l'intention d'acquérir de l'influence étoit sensible; mais des amendemens quand on accorde l'arbitraire,

sont des jeux d'enfans, et non des combinaisons politiques. La proposition de M. de Talleyrand pouvoit seule donner à la Chambre des Pairs une attitude de quelques jours dont la mémoire se seroit long-temps conservée.

Le 8 février, la loi fut acceptée à la majorité de 116 voix contre 43.

CHAPITRE X.

Discussion sur la Liberté de la Presse, et Loi relative aux Journaux.

Au moment où le ministère alloit demander, pour la seconde fois, la soumission absolue des journaux, il fit preuve d'habileté en essayant de mettre hors de cause la liberté de la presse considérée d'une manière générale; je ne parle pas ici de cette habileté qui distingue les hommes nés pour gouverner les peuples, et qui les fait aller à leur but par des routes que le vulgaire ne peut apercevoir, mais de cette adresse si commune dans notre siècle, et qui consiste à mettre de son côté tous les petits moyens et toutes les petites considérations qui frappent les petits esprits.

On dit que la liberté de la presse existe à l'égard des livres, puisqu'ils paroissent sans censure préalable, sauf aux auteurs à répondre devant les tribunaux du mal qu'ils peuvent faire. Seulement, des réglemens de simple adminis-

tration exigent qu'une déclaration soit faite à la police avant de commencer l'impression ; la police peut suspendre la publication en renvoyant aux tribunaux jusqu'à ce qu'ils aient prononcé si l'ouvrage est tolérable ; dans le cas contraire, un jugement en empêche la circulation, et condamne l'auteur coupable en effet autant qu'il peut l'être, puisque si son livre ne s'est pas répandu, c'est par des causes indépendantes de sa volonté. Il faudroit n'avoir aucune idée de la folie, de la présomption, de la méchanceté des hommes, pour refuser au gouvernement le droit de prendre des précautions dans l'intérêt de la société. Si les gouvernemens concevoient dans toute son élévation le devoir qui leur est imposé, ils auroient pour eux l'opinion de tous les esprits droits et éclairés, les seuls qui fassent autorité ; mais cette grande question a toujours été traitée avec tant de bassesse, et des procédés si ignominieux, qu'il ne faut pas s'étonner si la solution en a été constamment fatale aux gouvernemens. Dieu n'a pas créé les rois pour abaisser l'esprit des nations, mais pour régler et élever la partie spirituelle de l'humanité ; c'est là leur véritable fonction ; et c'est pour cela que les doctrines, quand elles sont bonnes, ont plus d'influence que les lois sur la durée des empires, tandis que des doctrines fausses rendroient nulle la législation la

plus parfaite, s'il étoit possible que de bonnes lois et de mauvaises doctrines pussent jamais se rencontrer ensemble. Autant la partie spirituelle de l'homme est au-dessus de la partie matérielle, autant le génie appliqué aux grands intérêts de la société est au-dessus des supériorités qu'on reçoit, et qu'on ne se donne pas. Par une conséquence nécessaire, plus la partie spirituelle de l'homme consent à se dégrader, et plus ses écarts peuvent devenir effroyables. La société qui a beaucoup à espérer et beaucoup à craindre du talent par lequel les idées d'un seul se communiquent à tous, doit chercher sa première garantie dans des formes qui élèvent la faculté de penser. Tout ce qui tend à l'humilier, est sottise et danger. Donner ou laisser la direction de l'opinion publique à la police est une humiliation si grande, qu'il a fallu toute la bassesse née des habitudes révolutionnaires pour qu'on l'osât en France; et la France est le seul pays où on l'ait osé jusqu'à présent. Lorsque Buonaparte créa une direction de la librairie, il la mit *par la loi* dans le ministère de la justice, comme elle étoit autrefois attachée à la chancellerie, parce qu'il est dans la vérité que l'institution qui défend l'esprit de la législation défende aussi les doctrines de l'Etat; ce sont des choses inséparables. Si cette direction retomba dans la police, il faut en accuser la foiblesse de celui

à qui elle fut confiée, et la violence de l'homme-ministre qui renversa la loi, parce qu'il sentit fort bien que c'étoit un moyen préparé pour supprimer un jour son ministère (1). Mais enfin, jusqu'à ce jour, l'humiliation des esprits en France n'avoit pas été légale. C'est au gouvernement représentatif dans tous ses développemens que la nation qui passe pour la plus polie, la plus sensible aux convenances, doit une dégradation telle, qu'elle est et restera sans exemple dans l'histoire ; car de ce que la police a la direction de l'esprit public, il s'ensuit tout naturellement que les écarts de la pensée sont soumis au jugement de la police correctionnelle. Ainsi, une faculté que l'homme a reçue de Dieu, et dont la société ne peut que régler l'emploi, une faculté qui seule fait de l'homme un être à part dans la création, est pesée dans la même balance que les délits de la populace ; et lorsqu'il faudroit travailler à élever les esprits, on tend à les abaisser plus qu'on ne l'avoit avoué sous la tyrannie. Cette réflexion

---

(1) J'explique ici en peu de mots la cause de l'espèce de querelle qui a toujours existé entre M. Fouché et moi, puisqu'il ne pouvoit y avoir entre nous aucun point de contact que dans un intérêt public. Mon plus grand triomphe peut-être est d'avoir fait comprendre un moment, à un homme comme Buonaparte, que l'humiliation des esprits étoit une cause irrésistible de la perte du pouvoir.



suffira pour faire comprendre comment tous les écrivains qui ont une réputation sont aujourd'hui comme isolés du gouvernement, quoique dans le fait ils soient et n'aient jamais cessé d'être les plus sincères partisans de la royauté. S'ils mettent leur indépendance avant tout, ce n'est point par esprit d'opposition, mais par honneur, et dans l'espoir d'être un jour d'autant plus utiles à leur patrie, qu'ils auront prouvé qu'ils sont au-dessus de la corruption du siècle. Sous un prince légitime, laisser la direction de l'esprit public et de la haute littérature dans le ministère de la police, est une idée si étrange, qu'elle suffit pour expliquer la nullité dans laquelle tombe notre nation; mais comme cet amalgame est contraire à la nature des choses, à tous nos souvenirs, à toutes les convenances qui sont des lois dans la monarchie, on peut affirmer qu'il cessera sous les Bourbons, si Dieu pardonne à la France, s'il lui permet de sortir des fausses combinaisons qui la minent depuis qu'elle a renoncé à ses anciennes mœurs, à ses anciennes doctrines. Qu'un ouvrage fait par un ecclésiastique sur des matières religieuses soit condamné, rien de plus juste si l'ouvrage est contraire aux lois; mais qu'il soit condamné par un tribunal de police correctionnelle; que Bossuet et Fénélon, que Pascal et Montesquieu, que Buffon, Racine, et même

Voltaire, s'ils vivoient, pussent être traduits devant un tribunal de police correctionnelle; que l'exercice d'un droit reconnu par la Constitution, dans un pays qui a consacré l'institution du jury, soit réglé par un tribunal de police correctionnelle, cela ne peut se comprendre. La croix, supplice infâme chez les juifs, s'éleva au-dessus de toutes les grandeurs, le jour où ce supplice fut appliqué à l'Homme-Dieu que son Père avoit chargé d'élever l'esprit de l'humanité. Cette réflexion peut-elle n'être pas sans cesse présente à la pensée des nations chrétiennes? Je suis persuadé qu'en France personne ne sait plus le fond des choses, ni ceux qui agissent, ni ceux qui regardent; et si nous retombons chaque jour de plus en plus dans l'arbitraire, c'est qu'il n'y a plus que la puissance réelle de l'homme qu'on ne puisse contester chez un peuple dont l'ignorance fait d'année en année des progrès effrayans. Si cette ignorance ne s'étendoit pas sur toutes les classes de la société, comment se trouveroit-il des hommes assez hardis pour se charger *légalement* de diriger l'esprit public dans un pays qui n'a pas de doctrines? Comment se trouveroit-il des juges se croyant des opinions assez sûres pour décider que toutes les opinions qui ne sont pas les leurs sont mauvaises, et qu'ils peuvent y appliquer un article quelconque d'un code de

police correctionnelle ? Buonaparte, offrant cette direction, eut du moins l'honneur d'être refusé; et s'il la jeta à la tête d'un athée, ce fut par dépit de voir qu'un honnête homme n'en vouloit pas. En effet, quand il y a des doctrines dans l'Etat, on sait ce qu'on défend; et dût-on risquer sa vie en les protégeant contre quiconque les attaque, on meurt du moins en remplissant un devoir : mais lorsqu'il n'y a point de doctrines, que défend-on ?

On prétend que rien n'est plus difficile à faire qu'une loi sur la liberté de la presse, et même sur la liberté des journaux. Rien ne sera plus facile à quiconque portera ce sujet à toute sa hauteur, comprendra tout ce qu'il renferme, sera bien convaincu qu'il n'y a rien de plus urgent que d'établir des doctrines en France, et que leur établissement tient particulièrement à une loi sur la liberté de la presse, loi telle qu'aucun ouvrage ne puisse être condamné sans que l'opinion publique ne ratifie le jugement, sans que l'auteur ne soit humilié de se l'être attiré (1). Toute loi qui n'atteindra pas ce résultat ne sera qu'une lutte entre le pouvoir et

(1) Quand on voudra sérieusement en France la liberté de la presse, et qu'avec la liberté de la presse on voudra sérieusement sauver la France des dangers qui la menacent, les idées justes ne manqueront pas à quiconque saura les employer. Jusque-là il ne faut pas livrer des combinaisons sûres à la critique des esprits légers.

la pensée, entre les jugemens des tribunaux et l'opinion publique, lutte fatale dans laquelle le pouvoir finit toujours par succomber sans que la société y gagne; et c'est là ce qui fait frémir. Dès qu'on sait que c'est la police qui s'occupe d'une loi sur la liberté de la presse, on comprend sans peine qu'elle trouve des difficultés insurmontables dans les combinaisons de la loi à faire; ce n'est point le tort de l'homme, mais un effet naturel de sa position. Créée pour réprimer, l'esprit toujours fixé sur les dangers dont le pouvoir est entouré et sur les choses honteuses de l'ordre social, la police ignore nécessairement comment on dirige, comment on élève les esprits. Et même lorsqu'elle présentoit un projet pour mettre la liberté de la presse hors de discussion dans les débats qui alloient s'ouvrir sur la soumission des journaux, elle prouvoit qu'elle ignoroit ce que c'est que la liberté de la presse, et qu'il n'y en a point en France, puisque l'exercice d'une aussi noble faculté ne peut être réglé que par une loi spéciale.

On a dit que toute bonne loi étoit un remède appliqué à un mal connu; dans ce cas il suffiroit à l'autorité de faire beaucoup de mal pour ne jamais manquer d'occasions de faire de bonnes lois. Le ministère de la police, ayant fait arrêter l'ouvrage de M. de Chateaubriand (*de la*

Monarchie selon la Charte), en avoit renvoyé le jugement aux tribunaux; les tribunaux, n'ayant rien trouvé à juger, avoient rendu l'ouvrage au public; mais il s'étoit passé du temps, et le livre avoit perdu une partie de son mérite, puisqu'il avoit pour but de rallier aux élections ceux qu'on vouloit diviser. Si personne ne nie l'influence morale que peut exercer le gouvernement sur le choix des députés, personne non plus ne peut nier l'influence morale que tout homme peut essayer de prendre dans ces circonstances; car c'est seulement sous les rapports politiques que les peuples libres demandent la liberté de la presse : ce n'est pas pour avoir le droit d'imprimer des chansons et des romans. Aussi verrons-nous M. le ministre de la police avouer que *cette liberté éclaire de son flambeau le gouvernement comme la nation*. Le ministre qui vouloit montrer que la liberté de la presse existoit pour les livres, afin de donner des moyens libéraux à ceux qui combattroient pour la soumission absolue des journaux, pouvoit craindre qu'on ne lui objectât l'expédition faite contre l'ouvrage de M. de Chateaubriand; en conséquence il proposa une petite loi qui n'avoit pas d'autre motif; car ce que la loi ordonne est si simple qu'il est plus malheureux qu'on ne pense de voir faire des lois de ce genre. On ne les fait ainsi que contre les abus et les agens de

l'autorité : or, le pouvoir royal ne doit jamais avouer qu'il ne suffit pas seul pour que ses agens soient justes. C'est se priver de l'avantage inappréciable de régler beaucoup de choses par la jurisprudence ; mais on sacrifie tant d'autres avantages précieux à de petits intérêts du moment, qu'il est à craindre qu'on ne se trouve un jour sans forces réelles après avoir toujours triomphé. Ce projet de loi, présenté le 7 décembre 1816, porte en un seul article qu'un auteur pourra faire opposition à la saisie de son ouvrage, et que le tribunal sera tenu de décider dans la huitaine s'il annulle ou s'il maintient la saisie. Dans ce cas, il aura pour juger tout le temps qui lui paroîtra convenable. Il est certainement inconcevable qu'au dix-neuvième siècle il faille faire une loi pour qu'un homme ait le droit de mettre opposition à la saisie de sa propriété ; et la nation qui en est encore là ne peut pas se vanter d'être très-avancée en lumières, en civilisation et en législation. Pauvre France ! Le ministre terminoit son discours par cette phrase qui indiquoit à un côté des députés la marche qu'ils devoient suivre dans la discussion sur les journaux :

« Vous jugerez sans doute, Messieurs, que ces dis-
» positions répondent à toutes les objections, satisfont
» à tous les intérêts, et sont pour la France une nou-
» velle preuve de la ferme volonté du Roi, de faire

» jouir ses peuples de tous les avantages que la Charte » leur assure. Ainsi sera garantie et consolidée cette » précieuse liberté de la presse que la Charte consacre, » qui doit éclairer de son flambeau le gouvernement » comme la nation, et dont les abus même ne pourront » désormais être réprimés que par les tribunaux, gar- » diens de tous les droits, aussi bien que protecteurs » de l'ordre public, du repos des familles et de l'hon- » neur des citoyens. »

Le 13 janvier 1817, M. Try fit le rapport au nom de la commission, et conclut à l'adoption du projet qu'il présenta comme favorable aux auteurs. Qui auroit cru qu'il s'agissoit des auteurs entre les pouvoirs de la société! M. Try ne crut pas devoir élever ses pensées plus haut qu'une consultation dans laquelle les droits réciproques des parties sont pesés avec impartialité. Seulement, dans son rapport, il a nommé le tribunal de police correctionnelle, ce que le ministre n'avoit fait ni dans l'exposé des motifs de la loi, ni dans la loi même. C'est donc à une commission de la Chambre des Députés que la France aura l'obligation de voir consacrer cette manière de soumettre la pensée à un tribunal sans jury. Le projet de loi fut adopté le 17 janvier à la majorité de 145 voix contre 14; et le lendemain la Chambre entendit le rapport sur le projet de loi relatif aux journaux.

Avant d'entrer dans cette discussion, il est

de la plus haute importance d'examiner si la petite loi préalable dont nous venons de parler assure, ainsi que l'a dit M. le ministre de la police, cette précieuse liberté de la presse que la Charte consacre, et qui doit éclairer de son flambeau le gouvernement comme la nation. Pour moi, j'ai une idée trop haute du gouvernement français et de la nation française pour croire qu'ils puissent jamais recevoir de lumières d'écrivains soumis à un tribunal de police correctionnelle; et partout où je vois l'humiliation des esprits consacrée, je puis bien apercevoir le flambeau qui incendiera, jamais le flambeau qui éclaire. En toutes choses, c'est toujours par une considération prise dans l'ordre le plus élevé que mon opinion se forme; et de moi-même je ne vais pas plus loin. Je puis croire que le législateur se trompe, et non qu'il trompe; il m'est impossible de soupçonner qu'il agisse dans une affaire publique par les mêmes procédés qui font triompher dans un procès; d'ailleurs, il suffit d'avoir une idée juste du pouvoir dans une grande nation pour ne jamais supposer qu'il s'abaisse jusqu'à la ruse. Mais comme il est de mon devoir de consigner tout ce qui peut éclairer une discussion, et comme, par d'autres motifs, je suis convaincu qu'il n'y a pas de liberté légale de la presse en France, je crois devoir citer ce que M. Savoie-Rollin opposoit à

ceux qui, dans la discussion sur les journaux, répétoient comme une leçon apprise que la liberté de la presse existoit à l'égard des livres :

« Si la suspension de la liberté de la presse n'est que » partielle, il est incontestable que la servitude des » journaux a des inconvéniens moindres, et cet argu- » ment s'est sans cesse reproduit dans la discussion. » La liberté et la publication des écrits, a-t-on dit, » n'éprouvoient qu'une seule difficulté; elle dérivoit » du défaut de délai assigné au jugement de la saisie » provisoire d'un livre. Les saisies des ouvrages ne » s'éterniseront plus devant les tribunaux ; elles se- » ront désormais jugées dans la huitaine de leur pro- » nonciation.

» Ce projet de loi est bien loin d'accorder tout ce » qu'il semble promettre.

» Si dans la huitaine de la saisie d'un ouvrage, le » tribunal de première instance en confirme le main- » tien, il n'est aucun moyen connu de le délivrer de » la poussière du greffe, et le recours à un jugement » définitif se perd dans le labyrinthe de la procédure. » Si, dans le même délai, la saisie est déclarée mal » intervenue, le procureur du Roi peut à lui seul » changer en retards interminables cette apparente cé- » lérité ; il a le droit de former opposition dans les » vingt-quatre heures ; son opposition est suspensive, » et s'il l'exerce, l'éclair de liberté qui sort du projet » de loi, n'aura lui qu'un moment sur le livre captif. » Voilà ce qui résulte du chapitre IX du titre Ier du » code d'instruction criminelle, et notamment de l'ar- » ticle 135 que le projet de loi n'a point infirmé.

» Sans vouloir agiter la question qui m'engageroit
» trop loin, si la liberté de la presse est possible,
» quand, d'après une disposition de la loi du 21 octobre
» 1814, la saisie des ouvrages précède le jugement,
» je me borne à remarquer que cette disposition res-
» suscite par le fait le titre abrogé de la même loi,
» qui établissoit la censure préalable des écrits; l'or-
» donnance du 21 juillet 1815 avoit pu l'abolir sans
» faire de sacrifice; elle n'étoit même dans cette loi
» qu'une sorte de pléonasme qui en affoiblissoit le sens.

» C'est sûrement exercer une censure préalable (car
» dans ce cas saisir est le synonyme de censurer), que
» de pouvoir déférer tous les ouvrages aux tribunaux à
» cause de leur contenu; censure bien plus formidable
» que celle qu'on a détruite; l'une ne jugeoit que des
» manuscrits; l'autre ruine les auteurs et les libraires,
» en séquestrant les imprimés. Répondra-t-on qu'à la
» différence de l'ancienne censure, elle n'a point
» d'action sur les écrits sans reproche? comme s'il en
» existoit de ce genre contre la volonté de les trouver
» suspects! D'ailleurs, l'autorité, investie du droit
» de saisir, a-t-elle même besoin de chercher des pré-
» textes? L'imprimeur, dont l'écrit est mis en pré-
» vention, a-t-il un espoir raisonnable d'être jugé?
» Une loi nouvelle, il est vrai, lui facilite l'entrée du
» tribunal; mais quand il y vient, c'est dans la chambre
» du conseil, hors de sa présence et les portes fer-
» mées, que l'on délibère si l'ouvrage déféré seroit
» susceptible de commettre un délit. Le nombre des
» juges est fixé à trois au moins; l'unanimité des voix
» est exigée pour annuler la saisie; en sorte qu'une seule

» la confirme. Supposons néanmoins que, franchissant » tous les obstacles, la saisie soit cassée, elle peut re- » vivre tout à coup par l'opposition du procureur du » Roi.

» Cette manière de procéder n'est-elle pas un tissu » de déceptions? Et si l'on veut, puisque je ne l'exa- » mine pas, que le droit de saisir un livre avant de le » faire juger, puisse subsister sans anéantir la liberté » de la presse, ne faudroit-il pas alors qu'une instruc- » tion franche et rapide conduisît sans détour à un ju- » gement définitif le propriétaire d'un écrit saisi, et » que surtout elle ne rendît pas illusoire celui qu'en » première instance il auroit obtenu dans la huitaine? » Mais il est trop clair que le remède lui-même ne » corrigeroit aucun des inconvéniens que présente une » procédure aussi partiale; et tant qu'il en restera des » vestiges, la liberté de la presse sera ignorée.

» Et que l'on ne se rejette pas sur l'invraisem- » blance que les tribunaux fassent jamais servir les » obscurités des formes judiciaires à l'ajournement de » leurs décisions! Il ne s'agit pas de savoir si l'arbitraire » pénétrera dans le cœur des juges; il s'agit de savoir » s'il s'est glissé dans la loi, et c'est là seulement qu'il » est toujours redoutable, parce qu'on peut punir un » juge qui prévarique, et que l'on ne punit point une » loi.

» Il faut faire la même réponse à ceux qui, étant » frappés de l'apparition d'une foule de brochures, en » concluent que la presse est libre; la plupart d'en- » tr'elles, peut-être, démontreroient beaucoup mieux » son esclavage. Quoi qu'il en soit, ce fait admis dans

» toute sa valeur ne prouveroit que la modération du
» gouvernement et de ses ministres; il ne changeroit
» point la question. C'est du caractère de la législation,
» et non du caractère des hommes qui gouvernent, que
» doit sortir la véritable garantie de la liberté pu-
» blique. On ne peut, dans aucun sens ni dans aucun
» temps, faire un bon usage des mauvaises lois; toutes
» les fois qu'elles paroissent avoir produit quelque bien,
» examinez la chose de près, et vous verrez que ce
» bien n'est dû qu'à la résolution qu'on avoit prise de
» ne pas les suivre.

» Au point où la discussion du projet de loi est arrivé,
» je me suis borné à vous montrer l'état actuel de notre
» législation sur les saisies provisoires des écrits, et je
» pense qu'on peut en inférer que la liberté de la presse
» est semblable à la liberté des journaux. »

Par cette citation du discours de M. Savoie-Rollin, on voit combien il faudroit connoître de choses pour juger une petite loi nouvelle qui, dans un seul article, semble garantir tout ce que promet le discours dont on l'a fait précéder. La censure s'exerçoit autrefois sur les manuscrits; la voici maintenant qui s'attache aux livres imprimés; elle étoit confiée à des hommes distingués, initiés au sujet que l'auteur avoit spécialement traité; la voici pour tous les sujets possibles remise à trois juges, et la volonté d'un seul suffit pour suspendre la publication d'un ouvrage; le procureur du Roi peut encore arrêter cette publication, même contre la volonté des

des trois juges réunis. Mais, en sortant de cette législation, on va rencontrer des combinaisons bien plus extraordinaires. Un imprimeur est censeur de l'ouvrage qu'on lui confie, puisqu'il est responsable au même titre que l'auteur, même lorsqu'il a rempli les conditions que la loi met à l'exercice de son métier ou de son art. Avant de convenir du caractère, du papier et du prix, un artisan juge les pensées, et déclare en son âme et conscience qu'elles sont utiles ou dangereuses à son pays, contraires ou favorables à la politique générale de l'Europe. Autrefois, un imprimeur étoit obligé de faire preuve d'instruction ; la loi ne l'exige plus : aujourd'hui, une femme peut être imprimeur. Ainsi, dans un pays qui se vante du beau siècle de Louis XIV, dans un pays où Molière se moquoit des femmes savantes, des hommes sans instruction, des ouvriers patentés, des femmes, sont d'obligation, et sous peine de police correctionnelle, juges des ouvrages de haute morale, de politique et d'administration. O France ! si noble et si fière sous tes anciennes lois, dont la langue n'étoit devenue universelle que parce qu'elle avoit été formée sous l'empire du bon sens, considère dans quel abaissement tu es tombée ; vois comme *est garantie et consolidée cette précieuse liberté de la presse que la Charte consacre*, *qui doit éclairer de son flambeau le gouvernement comme la*

nation ! Croit-on en effet que la liberté de la presse puisse exister sans lois, sans institutions spéciales, et qu'elle ressortira naturellement d'une législation faite à dessein par un tyran pour amener les esprits à demander le rétablissement de la censure, rétablissement qu'il ne voulut point effectuer quand il n'y eut plus d'obstacles dans les hommes, *parce qu'il est impossible;* tellement impossible que les censeurs ne sont point une garantie, et qu'il faut les punir sans que la punition qu'on leur inflige mette à l'abri ceux qu'ils auront censurés. Cette combinaison est odieuse; et lorsque l'opinion publique, qui n'est ici que le sentiment de la justice, repousse l'idée d'une punition infligée à celui qui s'est soumis, on a entendu un homme de loi, M. Ravez, rapporteur de la commission, la présenter à la tribune avec une assurance que le tyran de la France n'avoit pas lorsqu'il en parla pour la première fois dans son conseil d'Etat. Il y a des gens qui peuvent se rappeler l'embarras qu'il éprouvoit alors. Mais nous laisserons parler ici M. de Corbières, auquel il appartient de venger le bon sens et l'honneur du barreau français :

« Cependant un article est présenté à la censure; il » est approuvé, et paroît en conséquence. S'il arrive » que quelqu'un plus ombrageux s'en offense, et que la » police partage ses alarmes, le journal est suspendu ou » supprimé.

» M. le rapporteur, sans trop s'inquiéter de ce
» malheur particulier, a répondu : *La négligence ou
» la collusion du censeur ne doit pas servir d'excuse à
» l'auteur d'un article répréhensible ou coupable. Tous
» deux doivent être punis, l'un pour l'avoir inséré dans
» son journal, l'autre pour l'avoir négligemment ou mali-
» cieusement souffert.*

» Quel peut donc être dans tout cela le délit du
» rédacteur ?

» Est-il, dans la pensée même de l'article, répréhen-
» sible ou coupable ? Non : la pensée est hors du do-
» maine de la loi ; c'est sa publication seule qui peut
» être criminelle.

» La faute est-elle d'avoir demandé l'autorisation de
» publier l'article ? Non : c'est se soumettre à l'autorité ;
» c'est tout ce qu'elle peut exiger.

» Est-ce d'avoir publié l'article après la permission
» obtenue ? Non encore : ce n'est qu'exécuter le juge-
» ment porté par le juge, que la police elle-même a
» donné.

» Et cependant, dans votre tardive sévérité, vous
» prononcez après coup une peine, et une peine ter-
» rible, qui porte sur le propriétaire, à qui certainement
» il n'y a rien à reprocher, et sur les abonnés, qui ne
» sont pas plus coupables.

» Et qu'arrivera-t-il de ce moyen vexatoire ? Il amènera
» le mécontentement et l'inquiétude : les nombreux
» lecteurs du journal supprimé, privés tout à coup de
» leur aliment accoutumé, supposent qu'il a fallu leur
» dissimuler un événement terrible ou une situation
» effrayante, ou bien ils devinent qu'il ne s'agit que de

» ces petites alarmes moins générales, qu'un article de
» journal peut donner quelquefois involontairement à
» une police trop ombrageuse sur ses intérêts, et alors
» chaque abonné se croit personnellement blessé dans
» son droit; et, dans les plaintes qu'il exhale, on diroit
» quelquefois qu'il refait à sa manière le fatal article. »

Tout ce qu'il y a d'absurde dans les détails devroit cependant avertir qu'il y a quelque chose de faux dans la manière de considérer ce sujet; car il n'est pas possible qu'un peuple veuille la liberté de la presse, et croie qu'elle existe quand elle n'existe pas; il n'est pas possible que la constitution ait reconnu un droit qui ne seroit qu'une illusion; il n'est pas possible que le gouvernement accepte le danger toujours menaçant de jeter une nation vers la liberté illimitée par désespoir de ne pouvoir obtenir la liberté légale; il n'est pas possible de se tromper sur l'état de l'Europe, et de ne pas voir que de peuple à peuple une simple nouvelle peut produire l'effet du plus violent libelle, si on ne parvient à élever les esprits, et à sortir de cet état d'hostilité dans lequel on maintient les pouvoirs et les libertés. Lorsque le ministre, la commission et une partie des députés affirmoient qu'il s'agissoit seulement de mettre les journaux hors de cause, lorsque la commission présentoit cette mesure comme un *sacrifice*, si on croyoit de bonne foi qu'à ce sacrifice près la

liberté de la presse étoit garantie, il est incontestable que la France est dans une ignorance effrayante de la législation et des institutions qui doivent sortir de sa position nouvelle, et qu'en faisant des lois une à une, et en un seul article, elle s'ôte jusqu'à la possibilité de comprendre toutes les conséquences renfermées dans les objets auxquels ses destinées sont attachées. Voici, dans toute son étendue, la loi qu'on alloit discuter: « Les journaux et écrits périodiques ne pourront » paroître qu'avec l'autorisation du Roi. » Si quelque chose peut prouver combien les esprits sont fertiles, c'est l'énorme quantité de discours nés d'une déclaration aussi concise. Les considérations que nous avons présentées nous permettront d'abréger la discussion que les députés de la minorité surent renfermer dans cette simple proposition : « Nous demandons la » liberté légale, et vous nous offrez l'arbitraire » illimité. » C'étoit juger la question que de la poser ainsi : il ne falloit plus qu'aller aux voix

Mais comment se refuser à traiter les lieux communs qu'offre un pareil sujet! Que de choses à dire contre les journaux dont l'influence augmente avec l'agitation de la société : ce qui ne prouve pas qu'ils y contribuent, mais seulement qu'ils la constatent ! C'est en cela qu'ils servent à faire connoître l'opinion publique. On les a accusés de tout le mal qu'a fait la révo-

lution, ce qui veut dire apparemment que la révolution auroit été plus douce s'il n'y avoit pas eu de journaux. De toutes les preuves d'ignorance qu'on nous offre si libéralement aujourd'hui, celle-ci n'est pas la moins frappante, puisqu'on pourroit défier de citer le plus infâme article mis dans un journal au devant duquel on ne pût placer un discours prononcé par un homme public et une loi plus infâme encore. Cela ne pouvoit être autrement; car les journaux ne seroient pas des journaux si l'esprit qui domine à chaque époque ne se retrouvoit pas dans les journaux. Sous l'Assemblée Constituante, les journaux patriotes constatoient la niaiserie de la majorité qui croyoit qu'une assemblée peut faire des constitutions, et les journaux royalistes constatoient la niaiserie de la minorité qui croyoit qu'on arrête une révolution avec des raisons et des plaisanteries. Sous la Convention, les journaux constatoient la férocité et la bêtise de tout pouvoir exercé au nom de la populace; sous le Directoire, ils constatoient l'impossibilité de gouverner un grand pays sans unité dans le gouvernement; sous le Consulat, sous l'Empire victorieux, sous l'Empire se perdant par ses propres excès, ils ont constaté les combinaisons justes et les combinaisons fausses, parce qu'ils ne sont et ne peuvent être qu'un moyen de publicité. C'est le seul rapport

public sous lequel la politique puisse les considérer; tout le reste doit être mystérieux. La nécessité d'une discussion entre les pouvoirs de la société pour décider si la police fera ou ne fera pas l'esprit public, est une bizarrerie telle qu'il faut que nous ayons perdu toute idée des convenances pour avoir ouvert cette discussion; et les journaux le constateront parce que cela est de leur essence (1). On ne pourra les accuser d'avoir provoqué ces débats, de les avoir dirigés, puisqu'ils ont gardé un silence absolu dans une cause qui paroît les intéresser directement, et qui, dans le fait, ne les intéresse pas plus que le reste de la société. Il y aura toujours des journaux, même quand il n'y aura plus que les formes d'un gouvernement libre; ils appartiendront à Pierre ou à Paul, cela est indifférent en politique; ce qui ne l'est pas, c'est que par la dépendance des journaux on puisse attaquer l'indépendance des pouvoirs de la société; telle est la question dans sa généralité; et c'est sous ce rapport que l'a considérée M. de Villèle :

« Le ministre, dans l'exposé des motifs du projet de

(1) Si jamais on n'a proposé en Angleterre de suspendre la liberté de la presse, c'est qu'il ne seroit pas possible de trouver en Angleterre un ministre qui osât monter à la tribune pour dire : J'ai plus d'esprit, de bon sens que tous les Anglais réunis, et je vous demande les moyens nécessaires pour que mon opinion devienne l'opinion de tous.

» loi, et le rapporteur, au nom de la commission, ont
» triomphé facilement des objections qu'ils ont supposé
» qu'on feroit à la loi, parce qu'elle ne consacroit pas
» la liberté illimitée des journaux.

» Personne, sans doute, n'a pensé à réclamer cette
» dangereuse licence, et les défenseurs de la loi avoient
» plus près d'eux la véritable difficulté de la propo-
» sition qui nous occupe ; ils devoient prouver la néces-
» sité et la possibilité, sans violer la Charte, de confier
» au ministre l'arbitraire illimité qu'il demande sur la
» direction de l'opinion publique et sur la propriété des
» journalistes.

» Le laconisme de la loi qu'on nous propose livreroit
» évidemment ceux qui voudroient obtenir l'autorisation
» de faire paroître un journal à toutes les conditions
» qu'il plairoit de leur imposer, les soumettroit à l'as-
» servissement le plus complet dans l'usage de cette
» autorisation ; les exposeroit, sans dédommagement, à
» sa révocation constante, et les tiendroit toujours ainsi
» sous le coup d'une ruine certaine, s'ils n'obéissoient
» aveuglément à tout ce qu'on voudroit exiger d'eux.

» L'observation de la Charte, l'inviolabilité des pro-
» priétés, la conservation des institutions qu'elle vous a
» données, celle surtout de la liberté de vos opinions
» dans cette Chambre ; tous les intérêts qui doivent être
» les plus précieux pour vous, sont liés à la question
» que vous avez à décider. Si le ministre obtient le droit
» de donner ou de refuser arbitrairement l'autorisation
» aux journaux de paroître, il pourra la rendre onéreuse
» aux uns, la donner gratuitement à d'autres, en favo-
» riser quelques-uns, pour les mettre en mesure de se

» soutenir contre l'opinion ; il pourra user, dans cette
» première opération, des moyens les plus contraires
» aux droits garantis à tous les Français par les articles
» 1 et 2 de la Charte.

» Si la loi n'établit elle-même les conditions et les
» formes d'après lesquelles l'autorisation pourra être
» retirée aux propriétaires des journaux, vous les livrerez
» sans protection ni moyens de défense, à l'arbitraire
» interdit par les articles 9 et 10 de la Charte, relatifs
» aux propriétés.

» Si vous mettez ainsi à la disposition du ministre le
» droit de censurer tous les journaux du royaume, vous
» l'établissez seul directeur de l'opinion publique en
» France ; vous le faites seul juge du compte que les
» journaux rendront de vos séances ; vous lui donnez
» les moyens de faire attaquer vos opinions par tous ceux
» du royaume, sans qu'un seul ose les défendre contre
» lui : vous placez ainsi les députés de la France à la
» discrétion des ministres dont la Charte les avoit faits
» les contradicteurs. Vous livrez leur réputation poli-
» tique, et par conséquent leur réélection, à ceux qui
» devroient le moins l'influencer. Vous détruisez ainsi
» la plus importante de vos institutions, celle de la
» Chambre élue, seule garantie qui nous reste de toutes
» celles que nous avons perdues ; et considérez que vous
» n'ébranlerez pas seulement par là quelques colonnes de
» l'édifice constitutionnel : vous l'attaquez dans sa base,
» et vous vous exposez à le renverser lui-même.

» En effet, Messieurs, quel Français pourra désor-
» mais accepter le fardeau de nos pénibles fonctions,

» s'il n'est résigné d'avance à souscrire aveuglément à
» toutes les propositions des ministres ?

» Ne seroit-il pas insensé celui qui penseroit à les
» combattre avec la seule arme de la raison, l'ouverture
» de quelques tribunes au public, et la faculté de faire
» imprimer son opinion ; lorsque tous les journaux du
» royaume peuvent être employés à combattre, inter-
» préter, dénaturer même ce qu'il aura dit, et le perdre
» ainsi dans l'opinion de tous ses concitoyens ? Qu'on
» ne pense pas que je fasse ici des suppositions qui n'ont
» d'autre fondement que celui qu'elles trouvent dans
» mon imagination. Au moment même où je parle, une
» taxe, qui n'est autorisée par aucune loi, est imposée
» à quelques journaux. J'ai tenu dans mes mains, en
» 1815, l'épreuve d'un journal dans lequel la réponse
» faite au ministre par mon honorable collègue M. de
» Corbières, comme rapporteur de la commission du
» budget, avoit été effacée par le censeur, dans la partie
» qui tendoit à laver la commission d'une inculpation
» grave dirigée contre elle.

» J'ai dû joindre ce fait (alors sacrifié au désir de la
» paix et de la bonne intelligence), à ceux déjà cités
» dans cette discussion, parce que c'est surtout avec
» des exemples pareils qu'on peut rendre sensible et
» incontestable le danger de la continuation du système
» qui régit la censure de nos journaux. On a dû
» les citer, et je dois les rappeler, malgré mon éloi-
» gnement pour tout ce qui peut porter le caractère
» d'une récrimination aussi peu dans mon cœur que
» dans mes principes, parce que l'existence de ces faits
» change la nature de la question que vous avez à

» décider. Avant qu'ils fussent connus, il étoit permis » d'espérer qu'on pouvoit, sans danger pour nos libertés, » se contenter de soumettre les journaux à une auto- » risation, et remettre à un meilleur temps la confection » des lois répressives des abus de la presse; mais depuis » que sous nos yeux, et avec tous les Français pour » témoins, on a usé de cette autorisation pour gêner » la liberté des choix dans les élections, pour entraver » la publication d'une légitime défense à cette tribune, » je soutiens qu'il ne vous est plus permis de livrer la » censure des journaux à l'arbitraire que confirme en- » core pour un an la loi qu'on vous propose; et que » vous êtes dans l'obligation, en adoptant l'article 1er, » de déterminer, par des articles subséquens, les condi- » tions d'après lesquelles l'autorisation qu'il impose » pourra être accordée, suspendue ou retirée. »

Si la publicité est une condition rigoureuse de nos lois fondamentales, les journaux doivent être soumis à des lois, puisque rien de nécessaire ne doit être au-dessus, au-dessous, ou en dehors des lois; mais ils ne peuvent pas être soumis à l'arbitraire, parce que la publicité ne se règle pas par la volonté des hommes. Si la publicité n'est pas une condition rigoureuse du gouvernement que nous avons adopté, on peut faire des journaux tout ce qu'on voudra; et le mieux alors seroit de ne pas en permettre, car c'est la lecture la plus corruptrice qu'il soit possible d'imaginer. Les objets les plus affligeans, les désastres les plus effroyables s'y trouvent à

côté des choses les plus frivoles ; les Rois pêle-mêle avec les histrions ; l'annonce d'une cérémonie religieuse avant ou après des plaisanteries sur les bêtes savantes ; et les discussions sur les grands intérêts de l'Etat, en confusion avec des anecdotes de coulisses. Un peuple qui ne lit que des journaux doit tomber dans l'enfance, à moins que ces journaux ne soient faits par des hommes d'un véritable mérite, et dans un sens qui élève les esprits. C'est ce qui est arrivé une fois en France, sans qu'aucun gouvernement ait le droit d'en tirer vanité, puisque c'étoit contre la volonté de la police, et que celui qui dominoit alors le souffroit par pudeur et non par goût. Les journaux ont fait tout le mal que la nature des gouvernemens qui ont dévoré la France permettoit qu'ils fissent ; ils ont quelquefois fait beaucoup de bien, et c'étoit par opposition à l'esprit de ces gouvernemens. Il n'y a jamais eu une proscription pour une cause honorable, que cette proscription n'ait atteint un certain nombre de journaux ; et ce qui honore la France, c'est que les journaux proscrits comme opposés à l'esprit de la révolution, sont les seuls qui ont eu un grand succès. Lorsque tout tomboit dans notre patrie, la religion, la morale, les saines doctrines, les vrais principes de la litterature furent soutenus dans les journaux ; le recueil assez volumineux qu'on a fait des articles qu'ils

ont imprimés, est et restera un ouvrage curieux, instructif, et que les gouvernemens légitimes les plus sévères mettroient sans difficulté au nombre des livres utiles. Cela encore a été, parce que cela ne pouvoit pas être autrement. Tant qu'il y aura des journaux, on en comptera de bons et de mauvais. Il n'y en a eu de véritablement dangereux que depuis le retour du Roi, parce qu'ils étoient directement opposés au maintien du gouvernement légitime; mais lorsqu'un député s'écrioit : « Craignons de voir » renaître les perfides journaux qui ont préparé » le 20 mars, » il oublioit une chose bien essentielle dans la discussion, c'est qu'alors les journaux n'étoient pas libres, et que les royalistes qui prévoyoient où les choses alloient (il y en a des preuves) ne pouvoient défendre la royauté, réveiller l'autorité qui s'endormoit au bord d'un volcan, parce que ceux qui dirigeoient officiellement les journaux ne le permettoient pas, et que leur esprit étoit de signaler comme *ultrà* tous ceux qui pressentoient le danger. La doctrine de cette époque étoit de n'avoir de ménagement que pour la révolution. C'est de cette disposition que sont nés les perfides journaux qui se sont moqués de tout le monde, qui n'ont point préparé le 20 mars, mais qui ont montré que le 20 mars étoit possible d'une manière ou d'une autre : ils n'ont point créé la

foiblesse des agens du pouvoir, leurs divisions si malheureuses, leur légèreté plus malheureuse encore ; mais l'existence de ces journaux a servi à constater ce qui étoit, parce qu'en dépit d'eux-mêmes ils n'ont pas d'autre destination. C'est ainsi qu'ils témoignent l'opinion publique, et non par les phrases qu'ils contiennent. Lorsqu'on demandoit à la Chambre comment on pourroit connoître l'opinion publique entre le Journal de Marseille qui diroit d'une façon, et le Journal de Strasbourg qui diroit d'une autre, un homme de sens auroit pu répondre qu'on en concluroit que sur chaque objet on ne pense pas partout de même, et que c'est un avertissement pour quiconque est intéressé à interroger l'opinion publique. Les hommes qui veulent avoir les journaux à leur disposition sont les seuls qui croient sérieusement que les journaux font l'opinion ; et ils ne savent pas jusqu'à quel point ils se trompent, puisque pour connoître la véritable opinion publique, les journaux soumis à l'arbitraire servent encore plus aux hommes désintéressés qui observent qu'à ceux qui les dominent. Dès qu'ils sont sous une influence, il y a une manière de les lire, et ce qu'ils ne disent pas constate leur position. Je le répéterai jusqu'à satiété, les journaux ne peuvent constater que ce qui est. S'ils sont éminemment dangereux aujourd'hui, ce n'est certainement

pas la faute de la police, c'est que le monde civilisé est dans un état tel qu'on ne peut en parler sans danger devant les têtes ardentes, sans douleur devant les honnêtes gens. « On » désire qu'il n'y ait qu'une opinion dans l'Etat, » a dit le ministre : pour parvenir à cette unité » de pensée, il faut unité de moyens. » Hélas ! Louis XIV aussi sentoit la nécessité qu'il n'y eût qu'une opinion dans l'Etat : il révoqua l'édit de Nantes, et l'événement trompa ses désirs, quoiqu'il fût alors appuyé et loué de bonne foi par les hommes les plus marquans de son siècle. Si les journaux avoient été un moyen d'arriver à cette unité de pensée, combien cela auroit été facile dans le XVIIe siècle ! Chez un peuple qui a admis la liberté des cultes, il ne peut y avoir unité de pensée ; chez un peuple qui a admis la discussion publique des intérêts de l'Etat, il ne peut y avoir unité de pensée. Je crois que l'unité de pensée ne peut exister nulle part, parce que Dieu a créé les esprits divers, et que la société a fait les intérêts différens; mais je suis persuadé que dans tous les pays bien constitués on peut établir des doctrines conformes aux lois fondamentales, et qu'alors l'esprit général d'une nation domine les pensées diverses ; mais ce n'est pas avec les journaux qu'on arrive à ce résultat. D'ailleurs, la police qui peut toujours réprimer, ne peut

pas diriger. M. Courvoisier disoit : « Le projet » de loi ne donne pas au gouvernement le pou- » voir de forcer les *journalistes* à le servir. » On ne comprend pas bien ce que cela veut dire. Les journalistes sont des hommes; et le gouvernement ne peut pas plus donner le pouvoir de forcer des hommes à écrire, que le roi de Prusse ne pouvoit forcer une cantatrice à chanter. Il y a de l'indépendance partout où il y a talent, parce que dans le talent même le plus frivole il y a intelligence, et que Dieu n'a pu crééer des êtres intelligens sans les créer indépendans. Quand les journaux sont asservis, il est vrai que les journalistes ne le sont pas encore, qu'il faudroit les remplacer par des hommes serviles, et qu'il n'est pas de ministre qui croie possible d'obtenir l'unité de pensée avec le secours seul des gens qui disent comme on veut, et non comme ils sentent; car alors les journaux le constateroient. Pour que les journaux ne constatent rien, il faut les supprimer; on les feroit paroître en blanc, qu'ils constateroient qu'on ne sait plus que dire. Lorsqu'on les arrête à la poste, ils constatent qu'ils contenoient un article qui a déplu; et les abonnés de province qui savent cela, et ne peuvent deviner l'article contre lequel on a sévi, interprètent quelquefois d'une manière perfide l'article le plus innocent, dans la nécessité où

ils sont de trouver un coupable. « Les journaux » expriment l'opinion, et ne la font pas, » disoit M. le baron de Brigode, dans le discours le plus spirituel qui ait été prononcé dans cette question, et que j'aurois beaucoup cité s'il avoit été possible d'en détacher des parties sans trop leur faire perdre du mérite et de la finesse qu'elles tirent de l'ensemble. Toute publicité signifie quelque chose ; qu'elle soit soumise à des lois, rien de plus juste ; que ces lois soient en rapport avec la forme du gouvernement, rien de plus raisonnable. Le reste est incompréhensible, et si incompréhensible, que les seuls journaux dangereux par eux-mêmes publiés en France, l'ont été sous des lois de restriction; tandis qu'il est facile de comprendre qu'avec beaucoup de capacité et des lois spéciales, il seroit possible de n'avoir point de journaux dangereux, et d'en avoir qui fussent utiles.

M. Courvoisier a terminé ainsi son discours : « Rendons à César ce qui est à César ; rendons » à Dieu ce qui est à Dieu. » S'il avoit ajouté : « Rendons à la Constitution ce qui est à la Cons- » titution », tout le monde auroit dit avec lui : « Cette maxime, plus que jamais, est pour nous » le corollaire de la sagesse; » car personne ne peut oublier qu'il a fait serment au Roi et à la Charte. C'est à ce député que j'emprunterai la preuve que l'arbitraire sur les journaux, et même

sur les personnes, n'améliore pas la situation d'un Etat, puisque l'arbitraire n'a point manqué jusqu'ici, et que M. Courvoisier a pu dire à la face de l'Europe : « Au milieu même de la révo- » lution *et de ses excès*, notre situation ne fut » peut - être pas aussi critique, aussi délicate » qu'en ce moment. » Si cela est vrai, comment le dit-on à la tribune, quand il y a des journaux pour le constater, et des esprits qui voudront savoir pourquoi ? Heureusement, les mêmes feuilles publiques portoient une assurance contraire donnée par des hommes qui ont aussi défendu le projet du ministre; elles constateront qu'on peut dire d'un pays que sa situation s'est beaucoup améliorée, et que sa situation est plus critique qu'à aucune autre époque : c'est encore un moyen qu'ont les journaux d'aider à faire connoître l'opinion publique, en prouvant qu'il n'y a d'opinion arrêtée sur rien, et que les choses les plus importantes varient au gré de l'intérêt qu'il s'agit de faire prévaloir dans le moment.

On a beaucoup parlé de l'opinion publique dans cette discussion ; on l'a présentée comme la base du gouvernement représentatif; ce que je suis loin d'admettre, parce que les gouvernemens représentatifs, ou non représentatifs, ont dans les lois, j'ajouterai même dans leurs connoissances acquises, des guides plus sûrs

dans beaucoup de circonstances que l'opinion publique. Faire la paix, faire la guerre, sont des actes dont la décision appartient au gouvernement, et ne peut appartenir qu'à lui; et malheur à qui feroit la paix ou la guerre d'après l'opinion publique; ce sont des choses qui se décident par des considérations prises dans un ordre de faits que la masse des hommes ne peut jamais connoître suffisamment pour avoir à cet égard une opinion éclairée. Avant de faire du mot *opinion publique* la base et le régulateur d'un gouvernement, il faudroit définir ce mot; et personne ne le pourroit. Il est neuf dans la langue politique de la France, puisqu'on ne le trouveroit dans aucun de nos historiens antérieurs à Louis XIII. Ce qu'on aura peine à croire, c'est que cette puissance nouvelle et indéfinie est due au cardinal de Richelieu. Jusqu'à lui, on parloit de l'opinion de la Noblesse, de l'opinion du Clergé, de l'opinion du Tiers-Etat, sur un fait déterminé. En préparant la confusion de tous les intérêts, dans l'espoir d'affranchir le pouvoir royal, il a élevé contre ce pouvoir quelque chose d'essentiellement démocratique, auquel on a donné le nom d'opinion publique, fantôme contre lequel il suffiroit de marcher ferme dans beaucoup de circonstances pour le voir s'évanouir; réalité effroyable dans d'autres circonstances, contre laquelle on

ne peut se heurter sans périr. Tous les gouvernemens ont aujourd'hui le plus pressant besoin de classer les intérêts pour renfermer l'opinion publique dans de justes limites. Beaucoup le sentent, et agissent en conséquence; mais lorsqu'on parle en France de cette nécessité, on provoque des réponses qui annoncent si peu de connoissances politiques, qu'il est impossible de ne pas en être effrayé. On a vu dernièrement un ministre citer à la tribune l'opinion d'un Roi mort sur l'échafaud, comme règle de ce que la royauté ne devoit pas permettre sous peine de s'affoiblir, et oublier qu'avant lui on avoit cité une opinion toute différente du même monarque sur le même sujet. C'est par l'étude de l'histoire que ces grandes questions se décident; or, il est et restera éternellement vrai que la stabilité des Etats est dans le classement des intérêts, et leur perte dans la confusion de tous les intérêts. Cette question doit précéder toute résolution sur la forme à donner aux gouvernemens; et c'est ainsi qu'une partie de l'Europe le conçoit aujourd'hui. Je n'ose me flatter d'avoir contribué à ramener les esprits à cette ancienne et simple vérité; mais il peut m'être permis de remercier ceux qui, en me traduisant, ont cru faire une chose utile à leur pays. Quand les intérêts sont classés, l'opinion publique ne se mêle plus que de ce qui reste en effet commun

à tous ; et c'est alors qu'on peut l'interroger avec succès. Lorsque la Constitution a reconnu la liberté individuelle, la liberté de la presse, elle a décidé selon l'esprit du siècle une chose d'un intérêt général ; en mettant l'arbitraire à la place de ces libertés, il résulte nécessairement qu'on s'expose à avoir l'opinion publique contre soi, parce que l'opinion publique peut effectivement se faire entendre toutes les fois qu'il s'agit d'une chose commune à tous. Et cela paroissoit si évident, même à ceux qui parloient en faveur de l'arbitraire, que le plus grand éloge de la liberté de la presse, de l'utilité des journaux, a été fait par ceux qui se disposoient à voter contre. Tout se réduit donc à savoir si leurs discours ont fait illusion ; s'ils obtiennent la certitude du contraire, ils doivent appréhender le retour de la liberté, par conséquent se mettre en mesure de l'empêcher de renaître. C'est ce qui a été publiquement avoué dans cette discussion à mesure qu'elle avançoit. On a dit hautement qu'on ne s'engageoit point à ne pas demander de nouvelles suspensions. Cet aveu est loyal ; mais l'opinion publique l'a entendu, et en est devenue plus opposée à la mesure qu'on proposoit. En vain on a dit que des journaux perfides pourroient égarer la sagesse du Monarque sur ses plus fidèles serviteurs : la France en a conclu que des journaux

faits avec loyauté pourroient avertir la sagesse du monarque sur la conduite de serviteurs dangereux ; en vain on a dit que c'étoit au nom du Roi que les journaux seroient censurés : la France a répondu que son Roi n'étoit pas un censeur, et que cette fonction descendoit trop bas lorsqu'il s'agissoit de réprimer ; en vain on a dit que la tribune des députés de la France ne seroit pas muette : la France s'est aussitôt rappelé les plaintes faites par les députés auxquels l'esprit de parti ne peut contester une extrême franchise, et qui tous ont affirmé que leurs opinions avoient éte tronquées dans les journaux par ordre des censeurs. Mais ce qui a dû surtout éveiller l'opinion publique, c'est l'aigreur qui s'est quelquefois montrée dans cette discussion, la hauteur avec laquelle les royalistes ont été traités, et que je ne puis faire connoître qu'en citant la dernière partie d'un discours prononcé par M. de la Bourdonnaye :

« Et cet art perfide de livrer à la haine des partis, ou » au ridicule du moment, des opinions opposées aux vues » ministérielles ; ce crime journalier de falsification » que la Chambre des Communes punit sévèrement et » sans appel, chez une nation voisine ; ce crime qui, » chez un peuple frivole et malin, tend à dénaturer » l'esprit public, et à avilir le pouvoir spécialement » chargé de défendre ses droits, est le résultat de la » dépendance des journaux.

» Qu'ils soient libres, qu'ils se combattent, qu'ils

» opposent sans cesse leurs craintes et leurs espérances, » ils ne seront plus dangereux, parce que, forçant la » nation à apprécier leurs raisonnemens, à comparer » leurs assertions, ils l'habitueront à juger, tandis qu'au- » jourd'hui, marchant sur la même ligne, et tendant » au même but, c'est la même doctrine, ce sont les » mêmes principes qu'ils proclament sans contradicteurs, » qu'ils établissent sans résistance.

» C'est avec cette facilité que, placés sous l'influence » de la police, les journaux ont créé une opinion factice.

» C'est par eux qu'attaquant des intentions trop pures » pour qu'elle pût les comprendre, elle calomnia les » hommes dont il lui fut plus facile de provoquer l'éloi- » gnement que d'obtenir la confiance.

» Ce qu'elle a fait alors, ce qu'elle fait aujourd'hui, » elle le fera toujours; et si des intérêts communs ne » sont pas contre elle des garanties suffisantes, plus vous » les voudrez fortes, plus elles seront précaires; car ce » n'est pas pour affoiblir, pour partager son pouvoir, » mais pour le fonder sans retour, qu'elle travaille au- » jourd'hui; et ses ennemis les plus détestés seront moins » ceux qu'elle a renversés, que les amis qui l'auroient » un moment fait fléchir.

» C'est à vous maintenant d'examiner, Messieurs, s'il » convient d'accroître sa puissance.

» C'est à vous de juger s'il convient à votre dignité, » s'il est de l'essence du gouvernement représentatif, » qu'un agent du pouvoir responsable aux deux Chambres » vienne dans cette enceinte s'ériger en censeur des » législatures terminées; et si, consacrant ce principe, » vous l'autoriserez à annoncer dans quelques mois.

» peut-être à vos successeurs étonnés, qu'un nouveau » cinq septembre fait le bonheur et l'espoir des Français; » que c'est de ce moment que la tranquillité a reparu, » qu'il a été permis d'ouvrir les prisons, et que les efforts » de la malveillance ont pu paroître sans danger.

» Messieurs, faisons respecter nos devanciers, si » nous voulons qu'on nous respecte un jour, et ne per- » mettons pas qu'un homme, quel qu'il soit, ose ici les » juger : la postérité plus calme casseroit son arrêt, et » il suffira peut-être quelque jour à leur gloire de nom- » mer leur accusateur. »

Rien n'est plus triste que la nécessité de ces récriminations. Ceux qui demandent avec raison qu'on respecte les ministres du Roi, ne devroient jamais oublier que les pouvoirs de la société sont au-dessus de la censure des ministres, parce que la France, la loi et l'immortelle vérité des choses ayant mis les députés au-dessus de toute responsabilité, afin qu'ils fussent indépendans, il est impossible de concevoir comment ils seroient à la fois non responsables devant la nation qu'ils représentent, et soumis à la censure ministérielle. Cassez la Chambre et ne la jugez pas : la Constitution vous a donné le droit de la congédier pour ne jamais vous exposer à présenter de motifs ; toute accusation publique portée contre un des pouvoirs de la société est une humiliation qui retombe sur tous; et pour expliquer un jour les événemens que renferme l'avenir, il suffira

sans doute d'établir que les pouvoirs de la société étant solidaires, on n'a pu en affoiblir un sans danger pour les autres.

Le 29 janvier, la discussion fut terminée; il étoit temps, parce que ce sujet n'offrant qu'un très-petit nombre de combinaisons, il falloit en sortir pour briller. C'est ce qu'a fait M. Royer-Collard auquel je ne reprocherai pas d'avoir composé une petite nation française que personne ne connoît, pour nous apprendre du moins qu'on travaille dans l'intérêt d'une nation possible, en privant de ses libertés la France connue; mais je lui reprocherai de procéder par des généralités, et de s'exposer ainsi à avancer des choses fausses ou désespérantes : « De tout ce qui a été abattu par la révolution, » a-t-il dit, le trône seul a pu se relever, parce » qu'il n'avoit péri qu'accidentellement. Voilà » ce que l'Univers sait, et ce que nous ne pou- » vons pas bannir de cette délibération. » Quoi! la religion auroit péri sans retour abattue par la révolution? Nous vivons encore sous la déesse de la Raison des Conventionnels et sous la théophilanthropie du Directoire? Le trône seul a pu se relever? Voilà ce que l'Univers sait? L'Univers sait alors bien peu de choses, et oublie trop facilement ce qu'il a vu; car la religion, par la volonté de Dieu, s'étoit relevée avant le trône; il en reste des preuves aux-

quelles l'Univers n'a pas été étranger. Ce seroit un grand malheur pour nos Rois si leur trône seul se relevoit sans que la religion, la morale, la justice, le bon sens et l'esprit de famille pussent se relever. Je dis l'esprit de famille pour ne pas dire la noblesse dont le mot effraie tant d'esprits, quoiqu'ils puissent le trouver dans la Constitution qu'ils jurent de défendre tout entière. Mais si l'esprit de famille ne peut se recréer par des institutions en rapport avec les idées du siècle, le trône restera en effet si isolé qu'il aura besoin pour se soutenir que Dieu nous accorde la grâce de voir changer en réalités les combinaisons de l'esprit de M. Royer-Collard.

Le projet du ministre mis aux voix fut adopté par 128 contre 89.

Par le genre d'étude auquel je suis obligé de me livrer pour écrire l'Histoire de la Session, je suis l'homme de France qui peut affirmer avec le plus de conviction que la liberté générale d'exprimer sa pensée sur tout objet d'un intérêt public offre des avantages qu'il est impossible de nier. En effet, un ministre, deux fois obligé de soutenir la même discussion, est infiniment plus fort comme orateur dans la Chambre des Pairs que dans la Chambre des Députés; averti par la contradiction, il dédaigne les petits moyens qu'il a entendu réfuter avec

tant de facilité, il cherche et trouve des raisons politiques, et souvent il improvise des répliques adroites qui prouvent qu'il a considéré la question sous des rapports nouveaux. Si quelque jour les ministres mettent de la gloire à obtenir sur les esprits cet ascendant si noble qui s'acquiert par la parole, nous aurons une garantie de plus pour la Constitution dans l'amour-propre des ministres. Avoir la majorité des voix est un avantage dont on peut s'être assuré avant la discussion; mais convaincre les esprits, les entraîner par la persuasion dans des mesures qu'on croit utiles à l'Etat, c'est un véritable triomphe. Rien n'a plus contribué en Angleterre à former une union sincère entre les pouvoirs que les hommes qui ont su fixer à la fois la confiance du souverain et l'estime de la nation. Ce point d'unité est le salut des peuples. On nous a déjà présenté beaucoup de définitions contradictoires du gouvernement constitutionnel; quelques personnes affirment que c'est le règne de la loi; moi je pense au contraire que c'est le règne des hommes, et le seul genre de gouvernement qui ne puisse s'affermir et durer sans talent. Il ne s'agiroit plus que de définir ce mot, et de ne pas confondre l'esprit propre aux affaires, esprit rare qui tient à des qualités que l'homme ne se donne pas, avec l'esprit qui sert à faire des phrases et des plaidoyers. Tant que la liberté

de la presse n'existera pas, il y a des hommes auxquels il sera impossible de rendre justice ; et ce n'étoit pas sans raison qu'un orateur affirmoit que les ministres perdoient plus que les autres aux restrictions mises à la faculté d'exprimer ses pensées. Ils réunissent ainsi tous ceux qui se croient opprimés, ils mettent dans la même cause ceux qui ne pensent pas en tout de même, et se privent du jugement motivé de tout homme impartial, parce qu'il n'y a d'impartialité possible pour un honnête homme que dans la liberté. Quand elle n'existe pas, il appartient de droit au parti qui la réclame. Le pouvoir qui a demandé l'arbitraire a suffisamment prouvé que la justice ne suffisoit pas : il lui faut des éloges ou le silence.

C'est faute d'avoir fait cette réflexion que M. le comte Molé et d'autres orateurs se sont étonnés de voir dans l'une et l'autre Chambre voter ensemble des hommes qui n'ont pas en tout les mêmes opinions. De ce que les uns sont plus partisans du pouvoir royal, et les autres plus disposés à maintenir les institutions qui le limitent, s'ensuit-il qu'ils ne puissent être d'accord sur une question aussi générale que la liberté de la presse? De l'aveu du ministère, des rapporteurs des commissions, des orateurs qui ont défendu le projet, de l'aveu de M. Molé lui-même, rien n'est beau comme la liberté de la

presse; on ne peut la sacrifier momentanément qu'aux circonstances les plus impérieuses. Voici donc le principe mis hors de discussion, et tout le monde absolument d'accord sur ce point. En concevra-t-on des soupçons, lorsque le ministre lui-même a avoué qu'il ne demandoit unité de moyens que pour amener la France à l'unité de pensée? Il obtiendra cette unité avec les journaux, si les journaux sont un moyen; moi, je suis persuadé que c'est le talent qui est un moyen, et que les journaux ne sont que du papier blanc imprimé en noir. Je suis de même fort éloigné d'accorder à la liberté de la presse tous les éloges qu'on lui a prodigués, soit en l'étouffant, soit en la défendant. Il y a du vrai et du faux dans cette question, parce que la liberté de la presse n'est que ce que les mœurs la font, et qu'étant inséparable des lois qui doivent la régler, il faut attendre les lois qui la règleront pour savoir ce qu'on doit en penser : jusque-là, c'est un mot sans définition, une généralité dont chacun pourroit dire et croire ce qu'il voudroit, si la Constitution n'avoit tranché la question; et la Constitution a dû le faire en effet, par la même nécessité qui a voulu qu'on fît une constitution. « Il faut demander des lumières à l'homme, a » dit M. de Bonald, quand on n'en reconnoît » plus dans la société. » Tel est l'état de la France, tel est l'état d'une grande partie de

l'Europe ; et personne ne peut avoir oublié que la société s'est trouvée si foible dès que les anciennes doctrines se sont évanouies devant des mœurs nouvelles, qu'on a vu, avant la révolution, des nations demander des constitutions à des écrivains, et toutes les nations admirer un peuple qui se constituoit lui-même. Dès-lors les combinaisons de l'ancienne politique ont été changées. Il est à la fois malheureux et vrai que les hommes espèrent plus aujourd'hui du talent en général que du pouvoir en général, et que la réunion du pouvoir et du talent est le but vers lequel ils tendent dans la forme du gouvernement qui les séduit. La liberté de la presse est une condition rigoureuse de cette disposition des esprits; mais pour que cette liberté soit quelque chose de réel et de sensible, il faut qu'elle soit définie par la loi, ne fût-ce que pour la sortir des généralités toujours dangereuses en politique. Le plus mauvais essai de loi eût été du moins une tentative ; l'arbitraire laisse la question au point où elle étoit ; et la disposition des esprits en est blessée, parce que si la société demande au pouvoir force et repos, elle demande au talent les lumières dont elle a besoin. Je dis de la censure, de la répression des délits, la même chose que de la liberté de la presse : tout cela n'est ni bon ni mauvais en soi; la législation en décidera. C'est au gouvernement qu'il

appartient d'élever, d'ennoblir, de rendre utile ce qu'il ne peut empêcher, ce qu'il n'est pas dans son intérêt durable d'empêcher; et s'il ne réussit pas, ce sera sa faute. S'il écoute les orateurs qui veulent expliquer autrement que par la force des choses l'accord qui s'est montré dans cette question entre des hommes qui n'ont pas en tout les mêmes opinions, il risquera de s'égarer. Le principe mis hors de cause, il ne s'agissoit que de décider si les circonstances exigeoient ou n'exigeoient pas d'en suspendre l'activité; et certes, dans une question de ce genre, il n'est pas extraordinaire que des hommes se rencontrent indépendamment de la doctrine politique qu'ils professent. M. le comte Molé, en parlant de la liberté *illimitée* et de l'*indépendance* des journaux, a trop oublié que, d'un côté comme de l'autre, on ne demandoit que la *liberté légale;* que, d'un côté comme de l'autre, on ne repoussoit que l'*arbitraire illimité*. Essayer de faire entendre que les royalistes n'aiment point la liberté, est la plus grande injure qu'on puisse adresser au pouvoir royal; les conséquences en seroient graves dans le temps où nous sommes, puisqu'il s'en suivroit, comme en 1789, que les partisans de la révolution se trouveroient les seuls partisans de la liberté, et de plus, qu'il auroit fallu toute la révolution pour amener les rois à l'accorder, et les roya-

listes à y consentir. Nous préserve le Ciel que jamais cette idée soit avouée par des hommes publics ! elle a trop d'intérêts en sa faveur pour ne pas faire fortune aussitôt. Sur ce point important, je laisserai parler M. le duc de Fitz-James :

« Mais, à ce mot de liberté, je crois déjà voir s'agiter » d'austères censeurs qui, nous rejetant des rangs de la » libéralité, nous jugent indignes de prononcer même » le mot indépendance. — Ne les croyez pas, va-t-on » s'écrier de nouveau : cette libéralité dont ils font au- » jourd'hui parade, n'est que sur leurs lèvres, et ne » fut jamais dans leur cœur. Des pairs de France ne » devroient-ils pas rougir de s'éloigner du trône, et de » se couvrir d'une armure républicaine pour combattre » les ministres du Roi ? — Ces imputations qui nous ont » été répétées à satiété dans la discussion sur la loi des » élections, vont sans doute se reproduire. Elles » sont d'une nature si étrange, qu'il est bon de s'y » arrêter un moment. Dans les temps où nous vivons, » il n'est point d'assertion, si bizarre qu'elle soit, qu'on » ne trouve le moyen d'établir dans la croyance du » public, si on ne se hâte de la réfuter hautement. Le » public est toujours disposé à prendre le silence pour » un aveu. Je crois donc devoir répondre et plaider » mes titres à défendre l'opinion que j'ai embrassée.

» Je sais qu'il déplaît aujourd'hui de nous voir com- » battre sur le terrain de la Charte et de la liberté pu- » blique : ne pouvant atténuer nos raisonnemens, on » cherche à les détruire en nous perdant dans l'opinion » publique, en nous représentant à elle comme des » hommes de mauvaise foi, qui au fond du cœur sont

» et seront les éternels ennemis du peuple et de la » Charte. — On n'y parviendra pas : la vérité percera » tôt ou tard ; les masques seront arrachés, et les re- » proches d'illibéralité retomberont sur les vrais parti- » sans de l'arbitraire.

» Victimes désignées dès les premiers jours de la » révolution, nos prédécesseurs, les premiers défen- » seurs de la cause anti - révolutionnaire, furent » marqués du sceau de la réprobation, parce qu'ils dé- » fendoient tout ce qu'on cherchoit à détruire, les lois de » nos pères, et nos anciennes institutions. — Il fallut » les rendre odieux. — On ne pouvoit mieux s'y » prendre qu'en les désignant au peuple comme ses » ennemis. Le peuple le crut. Ivre de ce qu'on lui pré- » présentoit alors comme la liberté, saisi de la fièvre » chaude révolutionnaire, à cette époque il croyoit » tout. En vain ils réclamèrent, en vain ils dirent la » vérité. — Pour leur imposer silence on les tua, ce » qui est toujours un excellent moyen de prouver que » les gens ont eu tort. On les tua comme ennemis du » peuple et de la liberté. — Leurs successeurs, à qui » la bouche fut fermée pendant vingt-cinq ans, vivent » encore sur cette ancienne réputation ; elle s'est éta- » blie, parce qu'elle n'a jamais été réfutée ; mais ils » ne l'ont jamais acceptée. En cela, comme en tout, » on les juge sur ce qu'on leur prête ; mais, une fois, ne » voudra-t-on pas les juger comme ils jugent eux- » mêmes leurs adversaires sur leurs paroles, sur leurs » écrits, sur le tableau de leurs actions, déroulé aux » yeux de toute la France ? — Ils l'avouent hautement, » c'est avec douleur qu'ils ont vu renverser de fond en

» comble l'édifice des anciennes institutions qui firent
» la gloire et la prospérité de nos pères. Mais ont-ils
» mérité par là le titre d'ennemis du peuple et de la
» liberté? — Ces anciennes institutions (c'est une
» vérité qui jaillit de chaque discussion à laquelle vous
» vous livrez, vérité à laquelle nos adversaires eux-
» mêmes sont forcés de rendre hommage); ces an-
» ciennes institutions garantissoient toutes les libertés
» publiques. — J'en atteste l'éloquent rapport de M. le
» comte de Lally, sur la responsabilité des ministres :
» j'en atteste ces belles paroles prononcées, il y a
» quelques jours, par le ministre de l'intérieur à la
» tribune des députés. *C'est*, disoit-il, *un trait remar-*
» *quable de l'histoire de France, en cela si dissemblable*
» *de l'histoire de nos voisins, que ce sont toujours les*
» *rois qui ont tendu les mains aux peuples.* — Ah! c'est
» avec transport que nous recueillons de pareils aveux!
» Et parce que nous avons défendu cette monarchie qui
» n'a cessé de tendre la main au peuple, parce que
» nos pères sont morts pour elle, nous ne serions plus
» dignes de prononcer le mot d'indépendance, nous
» aurions mérité le titre d'ennemis du peuple. — Ah!
» je ne crains point d'être démenti par mes nobles amis!
» nous rejetons avec horreur ces imputations ca-
» lomnieuses : et comme nous avons toujours aimé le
» Roi et la Monarchie, nous avons toujours aimé la
» vraie liberté, aussi éloignée de la licence populaire
» que du despotisme. — Le Roi cédant aux besoins du
» temps et aux vœux de son peuple, lui a donné de
» nouvelles institutions. Nous les défendrons comme
» nous avons défendu les anciennes; et la postérité

» prononcera entre nous et ces libéraux exclusifs qui, » ayant toujours eu à la bouche le mot *liberté*, n'ont » jamais su établir que le despotisme révolutionnaire, » qui seul a régné en France jusqu'à l'époque de la res- » tauration. Quant à moi, Messieurs, je ne crains » pas de le déclarer, les quinze années qui viennent de » s'écouler ont enraciné dans mon cœur l'horreur du » despotisme, sous quelques formes qu'il se présente. » Mais je ne me crois pas pour cela républicain. » Egalement sourd aux séductions, et insensible aux » menaces du tyran, mon front ne s'est jamais courbé » devant sa puissance, et par là je crois avoir acquis » le droit de parler indépendance. Ainsi donc, au mo- » ment où la liberté de mon pays est menacée de périr, » je crois de mon devoir de la défendre, quelque peu » de chance de succès qu'il nous reste; et comme ce » généreux Français (1) qui, percé de coups, mou- » rant sur son vaisseau entr'ouvert et près de tomber » au pouvoir de l'ennemi, crioit à ses matelots: *Allons,* » *mes amis; tandis que nous sommes libres encore,* » *quelques coups de canon pour l'honneur de la France* » *et la gloire du pavillon du Roi,* et je m'écrierai: » Tandis que nous sommes libres encore, quelques efforts » de plus pour l'honneur de la France, pour le salut » de la Charte, et le maintien des libertés publiques. »

Dans cette discussion, le ministre s'est plaint quelquefois de ce qu'on suspectoit ses inten-

(1) Le vicomte d'Escars, tué au combat du 12 avril 1782, commandant *le Glorieux*.

tions; cela est vrai, sans qu'il ait droit de s'en offenser et de s'en plaindre. Dès qu'un gouvernement demande l'arbitraire à la place des lois qui protégent les libertés publiques, il est clair que le gouvernement suspecte les intentions d'une partie de la nation, ce qui s'exprime en parlant de la difficulté des circonstances ; il est encore hors de doute qu'avec l'arbitraire il seroit plus aisé de s'élever au-dessus des lois que si on n'avoit pas l'arbitraire à sa disposition; et quoiqu'il ne soit pas le despotisme, ou l'histoire est fausse, ou c'est un moyen qui peut y conduire. Ces deux vérités générales admises, il résulte nécessairement qu'on ne peut demander des lois de restriction qu'en annonçant des soupçons, et qu'on ne peut les discuter sans que ceux qui sont chargés de défendre les libertés publiques n'annoncent à leur tour des soupçons : cela est tellement dans la nature des choses, qu'il n'y a pas lieu de s'en étonner. S'il en étoit autrement, la nation ne se croiroit pas défendue ; et le ministère lui-même, pouvant douter que la liberté soit chère à une nation qui la livreroit sans effort à toute réquisition, finiroit par s'emparer de l'arbitraire sans le demander, et sans s'apercevoir même qu'il s'en empare. Par l'effet des circonstances, nous ne connoissons encore que le ministère qui demande des lois d'exception, et tant que la liberté de la presse n'existera

pas, nous ne saurons pas au juste l'usage qu'il en aura fait. Cependant M. Pitt avoit sauvé l'Angleterre, son génie n'étoit point contesté; il est mort pauvre; et on le savoit pendant qu'il vivoit, la presse étoit libre; et lorsque M. Pitt venoit demander une seule restriction aux libertés publiques, loin de s'étonner des soupçons qui s'élevoient contre lui dans les Chambres, il en tiroit un bon augure pour l'avenir de sa patrie. Il avoit raison. Il faut donc conclure que toute demande qui annonce des soupçons en fait naître; que ce qui est un moyen de maintenir les turbuleus dans le repos, n'est pas un moyen de réunir les esprits; que par conséquent il ne faut pas y revenir sans une absolue nécessité. Dans ces questions de suspension des libertés, comme dans toutes les questions politiques, les hommes sont derrière le rideau; et des faits non démentis, cités dans les deux Chambres, n'ont laissé aucun doute sur ceux dont on vouloit enchaîner les opinions. Lorsque M. le comte Molé s'écrioit: « Etrange situation que la nôtre » à cette tribune! C'est pour nos adversaires » eux-mêmes que nous combattons; c'est pour » leur arracher une victoire qui seroit bientôt » suivie d'inconsolables regrets; » il avouoit qu'il y a des hommes pour qui la liberté de la presse seroit une victoire, ne fût-ce que d'un moment; et cette victoire seroit en effet pour

ceux dont la réputation est déjà plus forte que la latitude de la presse contre eux; mais comme ces hommes ne veulent que la liberté légale, qu'ils sont en état de la comprendre, de l'établir et de la maintenir, il est permis de croire que M. le comte Molé s'est trompé dans ses pronostics, comme lorsqu'il a dit : « Je ne saurois » partager les alarmes de ceux qui craignent » sans cesse de voir rétrograder les lumières; » les lumières ne rétrogradent pas plus que le » soleil ne s'arrête dans sa course, pas plus que » les fleuves ne remontent vers leur origine; » les gouvernemens, moins puissans que la » nature, ne sauroient empêcher l'homme de » parcourir sa carrière, et la société humaine » de suivre tous les périodes qui lui sont réser» vés. » Je ne comprends pas ce que c'est que les lumières; mais si on entend par ces mots la civilisation, je suis persuadé qu'elle peut rétrograder, et j'en prends à témoin l'opinion générale où est l'Europe que des siècles de barbarie on succédé à des siècles éclairés. Il est probable que les lumières ont rétrogradé dans la Grèce et en Egypte, quoiqu'on y trouve les mêmes fleuves suivant leur cours, et qu'on n'ait point entendu dire que le soleil s'y soit arrêté. Il est probable que les lumières rétrogradoient en France en 1793; et si je ne cite que cette année désastreuse, c'est pour éviter une discussion,

car je suis convaincu que nous avons beaucoup moins de lumières et moins d'esprit qu'autrefois. Je ne sais pas ce que c'est que des gouvernemens moins puissans que la nature, qui ne peuvent empêcher l'homme de parcourir sa carrière ; l'homme, pris dans une acception générale, a pour carrière de naître et de mourir ; les gouvernemens ne peuvent l'empêcher de mourir, et nous en avons connu qui n'y nuisoient pas. Quant à la société humaine, c'est une généralité qui sort de la politique. On a vu des sociétés particulières, c'est-à-dire des nations finir ; et, comme la France est une nation, si elle finissoit, quand bien même la société humaine n'en suivroit pas moins les périodes qui lui sont réservés, je ne vois pas quelle consolation ce seroit pour les pairs de France. Je crois qu'il ne faut jamais répondre à ceux qui craignent de voir rétrograder les lumières, cela porte malheur. D'ailleurs, il y a assez à faire quand il s'agit de répondre à ceux qui craignent de voir rétrograder la Constitution qui est pour nous la lumière, et la seule lumière qu'on puisse suivre sans s'égarer. C'est là la véritable question que M. de Chateaubriand a traitée avec une sagesse et une force de raisonnement qui ne laisse rien à désirer ; tout esprit désintéressé aimera toujours mieux un discours où la liberté de la presse est considérée dans ses rap-

ports avec la forme du gouvernement, indépendamment des circonstances, qu'un discours dans lequel un objet aussi élevé est mis à la merci des circonstances, indépendamment de la forme du gouvernement? Qu'est-ce que les circonstances? Qui les connoît? Quand un ministre, en Angleterre, demande la suspension d'une seule des libertés publiques, il fait un discours, puis il fournit des preuves; car, sans preuves, on croit qu'on ne peut rien juger dans ce pays où la liberté de la presse n'est cependant jamais suspendue; à plus forte raison faudroit-il des preuves dans un pays où les journaux sont sous la domination d'un ministre. Lorsqu'un fermier vient demander de ne pas accomplir une ou plusieurs clauses de son bail, il fait un discours, puis il fournit la preuve que des circonstances impérieuses ont dérangé ses calculs; je ne connois pas de propriétaires qui s'en tiendroient au discours. Je dirois volontiers avec M. le duc de Broglie : « Les gouverne» mens actuels ont une singulière manie; ils » veulent tout savoir, et savoir tout seuls. Il » en résulte un grand malheur, c'est que le » public ignore les faits, et le gouvernement les » opinions. » Plusieurs pairs ont avoué qu'ils avoient vu dans les journaux des Ordonnances du Roi sans pouvoir comprendre à quoi elles s'appliquent, parce que ces Ordonnances re-

latent un fait, et que le fait n'a jamais été publié.

La Chambre des Pairs a encore essayé de faire des amendemens; et tout amendement ici étoit d'une grande importance, puisqu'il auroit changé une simple déclaration en un commencement de loi. Les amendemens ont été repoussés, et le projet présenté par le ministre le 11 février, a été adopté le 24 du même mois, à la majorité de 101 voix contre 46 : un bulletin nul.

Le lendemain, M. le comte Abrial fit, au nom de la commission, le rapport sur la petite loi relative aux écrits saisis. Ce rapport auroit quelque chose de rassurant en ce qu'il montre que le Code pénal ne punit que les crimes et les délits qu'aucun honnête homme ne s'expose jamais à commettre; mais comme il faut avant tout penser à l'intérêt de la société, on peut affirmer que le Code pénal ne suffit pas. Du rapport de M. le comte Abrial, je ne conserverai qu'une phrase qui confirme qu'en faisant les lois une à une, et en un seul article, qu'en prenant pour base de la législation sur la liberté de la presse, la législation faite par un usurpateur qui devoit la craindre, on ne parviendra pas à fixer cette importante condition des sociétés modernes, puisqu'il est incontestable qu'on peut être juge sans avoir les connoissances suffisantes pour

apprécier les livres. Quoique le rapporteur à la Chambre des Députés ait paru redouter les pamphlets, et non les gros ouvrages, on peut se rappeler que l'Encyclopédie étoit assez volumineuse, et qu'elle a beaucoup contribué à renverser les doctrines de l'Etat. Un gouvernement ne doit jamais avouer qu'il n'est pas en mesure de réprimer tout ce qui peut compromettre la tranquillité publique. « Il seroit inconvenant, a dit le comte Abrial, de saisir les » tribunaux de la connoissance intrinsèque et » de la censure des ouvrages de philosophie, » de science, de politique, parce que ces sortes » d'ouvrages peuvent bien être étrangers aux » études et aux connoissances des juges. » Cela est vrai : aussi la liberté de la presse n'existera-t-elle jamais que par des lois et des institutions spéciales.

Un seul pair s'étoit fait inscrire pour parler en faveur de la loi. M. le comte de Brigode et M. le duc de Broglie ont parlé contre; et si je n'avoispas cité l'opinion de M. Savoie-Rollin, j'aurois puisé dans leurs discours, et avec plus de développemens encore, des réflexions utiles à conserver, sur le mouvement des tribunaux à l'égard des livres saisis. M. le comte de Brigode demandoit qu'en adoptant le projet du ministre, la Chambre y ajoutât cet amendement : « Un » projet de loi sur l'usage de la presse et sur la

» poursuite de ses délits sera porté à la délibé-
» ration des Chambres avant le 1er janvier 1818. »
Il s'appuyoit sur l'Ordonnance du 20 juillet qui, en abolissant toute censure préalable à l'égard des livres, avoit avoué la nécessité d'une loi spéciale. Le ministre de la police a repoussé avec raison cet amendement qui sembloit contraindre le Roi à faire proposer une loi à une époque déterminée. Quand un pouvoir veut quelque chose, il a toujours moyen de l'obtenir, puisqu'il a des rapports nécessaires avec d'autres pouvoirs qui veulent aussi quelque chose; et dès qu'on est pouvoir, on n'est pas même obligé d'expliquer ce qu'on veut : il suffit de refuser ce qu'on vous offre. Il n'est pas de ministre, si peu fin qu'on le suppose, qui ne puisse deviner alors de quoi il s'agit. M. le ministre de la police a laissé entendre que l'intention du Roi étoit en effet de proposer une loi pénale. Si la loi n'est que pénale, si elle laisse la possibilité d'une contradiction entre le jugement des juges et le jugement de l'opinion; si le gouvernement veut prévoir tous les dangers, et ne sait pas s'en garantir par des institutions, la liberté de la presse et le gouvernement seront pour longtemps en opposition. Je répéterai ici une vérité qui renferme toute la question. « Quand un
» honnête homme et un factieux peuvent se
» plaindre de la même loi dans les mêmes

» termes, la loi est sans force morale, et n'est
» appliquée que par des juges qui en applique-
» roient d'autres également. »

Dans la même séance où le rapport avoit été fait, le projet fut accepté par 98 voix, repoussé par 18; trois bulletins furent déclarés nuls. En trouvant si souvent des bulletins nuls à la Chambre des Pairs, on pourroit croire que c'est une affaire de conscience, car je ne suppose pas qu'un bulletin soit bien difficile à faire. Au reste, j'avoue que je n'ai nulle connoissance à cet égard.

CHAPITRE XI.

Communication faite aux Chambres par M. le duc de Richelieu. Tableau des Séries des Départemens pour le renouvellement de la Chambre des Députés. Lois et Ordonnances diverses.

Avant d'entrer dans la discussion du budget, discussion qui offre des considérations du plus grand intérêt, il est nécessaire de rappeler quelques lois qui ont fait naître peu de débats, soit parce que l'opinion s'étoit prononcée, dans la session précédente, sur le sujet qu'elles règlent, soit parce que, ne se rattachant pas à la politique, elles ne pouvoient mettre en jeu aucune passion.

Le 12 décembre 1816, M. le ministre des finances demanda l'autorisation nécessaire pour percevoir quatre-douzièmes des impositions de 1817 sur les rôles de l'année qui touchoit à sa fin; une nouvelle demande pour percevoir deux nouveaux douzièmes eut lieu avant la fin de la session. Nous avons une année scholaire, une

année judiciaire; il seroit peut-être utile d'avoir une année financière, puisque le budget n'est jamais réglé pour l'époque où son exécution doit commencer. On ne peut pas faire venir à Paris, de tous les points de la France, des députés qui ne sont pas payés, dans la saison où les propriétaires ont besoin d'être chez eux; et il n'y a pas de motifs absolus pour que l'année financière date du 1er janvier, plutôt que du 1er avril ou du 1er juillet.

Dans la séance du même jour, la Chambre entendit la lecture d'une pétition présentée par la commission des trois langues de l'Ordre de Jérusalem, réclamant de ses biens en France ceux qui n'ont point été vendus. En Portugal, en Espagne, en Sicile, à Naples, à Rome, en Autriche, où les biens de l'Ordre de Malte sont restés intacts, on n'a point hésité à lui rendre ceux qui n'avoient point été aliénés. On sait que cet Ordre illustre trouva un protecteur dans l'Empereur de Russie, lorsque l'ancienne Europe repoussoit tous les souvenirs qui l'honoroient. M. le comte de Marcellus appuya cette pétition par les mêmes motifs qui le portent à défendre dans toutes les circonstances les institutions qui se rattachent à la gloire et à la religion. Il est possible d'avoir autant de talent que M de Marcellus; il est impossible de pousser plus loin que lui la conviction qu'avec des ins-

titutions religieuses un peuple est facile à gouverner, et que, sans religion, cette tâche est au-dessus des forces de l'homme. Sur sa proposition, la pétition de l'Ordre de Malte fut renvoyée au ministre des affaires étrangères, comme appartenant à la diplomatie.

Deux projets de loi, d'abord adoptés dans la Chambre des Pairs, furent présentés à la Chambre des Députés; le premier, le 26 décembre, ayant pour but de régler ce qui résulte encore aujourd'hui de l'ancienne législation sur le divorce; le second, le 7 janvier, relatif à la séparation de corps. Le 28 novembre, M. le ministre de l'intérieur avoit aussi présenté un projet de loi qui venoit d'être adopté dans la Chambre des Pairs, mais dont l'objet avoit fait naître de graves discussions dans la Chambre des Députés pendant la session de 1815. Ce projet a pour but d'autoriser les établissemens éclésiastiques à recevoir des donations, et à acquérir des immeubles et des rentes. Il fut adopté à la majorité de 169 voix contre 29. Un projet de loi relatif aux militaires absens, et à la manière de constater leur décès, fut adopté le 23 décembre à la majorité de 182 voix contre 4.

L'année dernière, sur le rapport de M. Molé, et après beaucoup de discussions qui amenèrent la nécessité d'un second rapport, la Chambre des Pairs avoit adopté un projet de

résolution pour déterminer sa compétence et son mode de procéder comme Cour de justice; la clôture de la session de 1815 n'ayant pas permis que cette résolution fût communiquée à la Chambre des Députés, le gouvernement s'en empara, et la fit présenter comme projet de loi le 23 novembre. On pensa qu'on pouvoit fondre dans ce projet tout ce qui détermineroit la responsabilité des ministres, dont M. de Lally-Tolendal, de son propre mouvement, avoit occupé la Chambre des Pairs, qui n'a nul motif pour prendre l'initiative dans une question aussi triste à traiter. Cette affaire n'a point eu de solution.

Une loi pour adoucir le sort des détenus en vertu de contraintes par corps, rappela à la Chambre la proposition faite à cet égard dans la session précédente par M. Hyde de Neuville, aujourd'hui ambassadeur du Roi près le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique; cette loi fut adoptée, ainsi qu'un projet de loi sur les lettres-de-change, et un autre projet relatif aux commissaires-priseurs. Les discussions qui eurent lieu prouvèrent qu'une loi gagne toujours à être méditée par plusieurs lorsque chacun porte dans l'examen les connoissances qu'il possède, exemptes de tout préjugé et de tout intérêt personnel.

Le 22 janvier, le ministère apporta une

Ordonnance du Roi pour régler le renouvellement de la Chambre par cinquièmes; cette Ordonnance ne présentoit qu'une division des départemens en cinq séries, le Roi ayant laissé au sort à régler l'ordre dans lequel les séries seroient appelées. Le tirage se fit dans la Chambre. Nous présentons ici le tableau tel qu'il doit être exécuté.

TABLEAU des séries des départemens, tel qu'il a été réglé par l'Ordonnance du 27 novembre 1816, et fixé par le sort.

Iʳᵉ SÉRIE 1817.		IIᵉ SÉRIE 1818.		IIIᵉ SÉRIE 1819.		IVᵉ SÉRIE. 1820.		Vᵉ SÉRIE 1821.	
Départemens.	Nombre des députés.	Départemens.	Nombre des députés.	Départemens.	Nombre des députés.	Départemens.	Nombre des députés.	Départemens.	Nombre des députés.
Alpes (Htes)	1	Ain........	3	Aisne.......	4	Ardennes....	2	Ardèche.....	2
Côte-d'Or..	3	Alpes(Basses)	1	Allier.. ...	2	Aube.......	2	Aveyron.....	3
Creuse......	2	Corrèze......	2	Arriège.....	2	Aude........	2	Calvados....	4
Dordogne...	4	Finistère. ...	4	Cantal......	2	Bouch.-du-R.	3	Charente ...	3
Gers........	3	Gard.......	3	Charente-Inf.	4	Cher	2	Garonne(Hte)	4
Hérault.	3	Indre.	2	Corse.......	2	Côtes-du-N..	4	Jura	2
Ille-et-Vilᵉ.	4	Landes......	2	Doubs......	2	Drôme......	2	Loir-et-Cher.	2
Lozère......	1	Loire.	3	Eure-et-L .	2	Eure.	4	Loire-Infér..	4
Indre-et-L..	2	Manche... .	4	Isère.......	4	Gironde.....	5	Lot-et-Gar..	3
Loiret......	3	Moselle.....	4	Marne (Hte).	2	Loire (Hte).	2	Marne......	3
Meuse......	2	Nièvre.	2	Mayenne. . .	3	Lot........	4	Meurthe.....	3
Oise........	3	Nord.......	8	Morbihan...	4	Maine-et-L.	4	Pas-de-Cal..	4
Orne.	4	Saône(Haute)	2	Pyrénées (B).	3	Pyrénées (H.)	2	Puy-de-Dôm.	4
Rhin (Haut).	3	Sarthe.......	4	Rhin (Bas)..	4	Saône-et-L..	4	Pyrénées-Or.	1
Rhône......	3	Seine-et-Mne	3	Seine-Infér..	6	Somme.....	4	Seine-et-Oise	4
Seine.......	8	Tarn-et-Gar.	2	Tarn.......	2	Vienne (Hte).	2	Var........	3
Sevres(Deux)	2	Vendée.....	3	Vaucluse. ...	2	Vosges	3	Yonne......	3
				Vienne......	2				
	51		52		52		51		52

Le président qui avoit été nommé au commencement de la session, ayant été appelé au ministère, la Chambre s'occupa de choisir de nouveaux candidats. Les présidens de la Chambre font leur chemin plus rapidement en France qu'en Angleterre; mais en Angleterre l'orateur de la Chambre s'attache davantage à ses fonctions; elles sont d'autant plus honorées, qu'elles ne paroissent pas un provisoire; et comme on met avec raison de la gloire à avoir été longtemps jugé digne de les remplir, on met beaucoup d'impartialité dans la manière dont on les exerce Le 24 janvier, M. le vice-président donna à la Chambre lecture d'une Ordonnance du Roi dont la teneur suit :

« LOUIS, par la grace de Dieu, etc. etc.....

» A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

» Vu le message en date du 22 du présent mois, par » lequel la Chambre des Députés des départemens nous » a présenté comme candidats à la présidence, pour la » session actuelle,

» M. de Serre,

» M. Ravez,

» M. Faget de Baure,

» M. Bellard,

» M. Royer-Collard ;

» Nous avons nommé et nommons président de la
» Chambre des Députés, M. de Serre.

» Au Château des Tuileries, le vingt-quatre janvier de
» l'an de grâce mil huit cent dix-sept, et de notre règne
» le vingt-deuxième. »

Signé LOUIS.

Le 11 février, M. le ministre des relations étrangères fit aux deux Chambres la communication suivante, communication à laquelle la Chambre des Pairs répondit par une grande députation au Roi, et la Chambre des Députés par un grande députation et une adresse :

« Messieurs,

» Le Roi nous a ordonné de vous communiquer le
» résultat des négociations dont Sa Majesté s'est occu-
» pée pour procurer à la France un soulagement dans
» les charges qu'ont fait peser sur elle les événemens de
» 1815. Depuis long-temps son amour pour ses peuples
» avoit devancé les vœux naguère exprimés dans cette
» Chambre. Tous ses efforts, tous ses soins tendoient à
» ce but si désirable, si cher à son cœur; et sa sollici-
» tude paternelle reçoit aujourd'hui sa plus douce ré-
» compense.

» Nous avons la satisfaction de vous annoncer qu'a-
» près l'adoption d'une loi de finances, ou de solides
» moyens de crédit, proportionnant les ressources aux
» dépenses et aux charges, assureront le service de
» l'année courante, l'armée d'occupation sera diminuée
» d'un cinquième, c'est-à-dire de trente mille hommes,
» et proportionnellement des charges que ce cinquième
» eût exigées.

» Nous devons aussi vous informer que, d'après des » explications avec les ministres des cours alliées, » l'augmentation de solde qui figure dans le budget de » cette année pour une somme de 25 millions, n'aura » lieu qu'à une époque plus éloignée. Malheureusement » cette seconde facilité pour l'acquit de l'augmentation » de solde de l'armée d'occupation ne fera pas jouir la » France d'une diminution sur nos charges actuelles. » L'élévation extraordinaire du prix des subsistances, » balance l'avantage du retard qui nous est accordé, » avec l'accroissement des frais d'entretien auxquels » nous sommes assujettis. Le gouvernement publiera le » compte de la différence, entre la dépense effective de » cette année et celle qui était portée dans le budget, » maintenant l'objet de vos délibérations.

» Le paiement de l'indemnité de guerre éprouvera » aussi cette année quelques modifications qui, sans » s'écarter des traités, nous faciliteront beaucoup son » acquittement.

» Jouissons, Messieurs, de l'heureuse amélioration que » la sagesse et la prévoyance du Roi nous ont préparée. » Nous la devons à la persévérante fermeté de ce mo- » narque à faire également régner les lois sur toutes les » classes de ses sujets. Nous la devons à notre fidélité » à remplir tous nos engagemens, à nos dispositions pu- » bliques de continuer à les accomplir, à la courageuse » résignation du peuple français, et à la sécurité qu'ins- » pire l'accord des trois branches du pouvoir législatif.

» Cette amélioration est due aussi, Messieurs, au » caractère élevé des ministres des cours alliées, fidèles » interprètes des dispositions de leurs souverains pour la

» France, et des sentimens de la France envers eux; au
» noble désintéressement des généraux alliés qui, à
» l'exemple de leur illustre chef, se confient bien plus à
» la loyauté française qu'au grand nombre de leurs
» soldats.

» Une si favorable modification à des traités qui per-
» mettoient plus de rigueur est d'un heureux augûre
» pour la France; elle présage pour l'Europe une longue
» paix qui perpétuera entre les peuples l'union qui règne
» entre les souverains. »

CHAPITRE XII.

Finances. Economies.

On fait des finances avec des chiffres, on en fait avec des raisonnemens; les chiffres sont devenus incertains, et les raisonnemens ne laissent plus aucune conviction dans les esprits. Autrefois, on appeloit plan de finances quelques idées fondamentales d'accord avec l'intérêt dominant d'une nation; on appelle aujourd'hui plan de finances quelques conjectures sur les ressources des années qui viendront, afin de détourner les esprits des malheurs présens par des espérances jetées dans l'avenir. Encore, si ceux qui ajournent la prospérité de la France s'entendoient sur l'époque où le bonheur doit arriver, peut-être obtiendroient-ils du crédit sur les esprits; mais on n'est pas plus d'accord lorsqu'il s'agit d'espoir que lorsqu'il faut additionner de tristes réalités. M. le ministre des finances nous a montré l'année 1821 comme

terme de nos charges, et l'année 1830 comme l'époque d'une félicité parfaite. M. le comte Beugnot, l'un des rapporteurs de la commission, nous a dit, au contraire, que les cent jours ont causé à nos finances des maux que des siècles pourront à peine réparer. Des siècles ! Il est certain que le système dans lequel le ministère entre avec tant de confiance, devant produire chaque année plus de dettes qu'on n'en paiera, en même temps qu'il arrête la reproduction et l'industrie par le poids des impôts, plus les années s'écouleront, et plus la France s'appauvrira. Si c'est là ce que M. Beugnot a voulu dire, aucun esprit raisonnable ne le démentira, quoique bien des personnes ne soient pas persuadées que toutes ces conséquences fussent rigoureusement renfermées dans les cent jours.

Le *crédit public*, dont on va chercher des exemples en Angleterre, ne nous est nullement applicable; il seroit plus noble et plus prudent pour la France de prendre des exemples dans sa propre histoire. Sully nous apprendroit ce que peut l'économie, la sévérité envers les maltôtiers, et l'effet de la modération des impôts sur l'agriculture; le cardinal de Fleury nous donneroit également des leçons dont nous pourrions profiter. Lorsque M. le ministre des finances avançoit que la France à son tour

alloit résoudre le problème *de tirer de la nécessité de s'endetter les moyens de s'enrichir*, il oublioit que tout Etat comme tout particulier qui emprunte pour *produire*, peut en effet trouver dans les dettes qu'il contracte un moyen d'augmenter sa fortune ; mais que tout Etat comme tout particulier qui emprunte pour *consommer*, se ruine. Faire des dettes nouvelles pour payer des dettes anciennes, c'est déplacer ce qu'on doit, et non s'enrichir ; mais si les dettes nouvelles que l'on fait sont plus considérables que celles qu'on acquitte, on augmente sa gêne en même temps qu'on diminue ses ressources. Tout ce qu'on peut jeter d'esprit et de sophismes à travers ces raisonnemens simples, n'en altéreront pas la vérité, parce que la science financière d'un royaume n'est pas plus compliquée au fond que la méthode avec laquelle on administre les finances d'un simple particulier. Ce particulier est-il négociant ? Qu'il se fasse un grand crédit, qu'il emprunte même à un taux élevé, s'il a l'espoir fondé que les spéculations auxquelles il va appliquer l'argent emprunté lui donneront des bénéfices supérieurs à l'intérêt qu'il paie. C'est l'exemple de l'Angleterre. Ce particulier est-il propriétaire ? Qui lui conseillera de faire des emprunts à un intérêt double du produit qu'il tire de ses biens-fonds, lorsque, même en empruntant, il ne lui

reste rien pour faire des améliorations à ses terres ? Telle est la situation de la France. Je prie les lecteurs qui cherchent la vérité de bonne foi de ne jamais oublier qu'en se livrant au système de crédit public, les Anglais avoient particulièrement pour but de ménager la propriété foncière, unique source de la véritable richesse, tandis qu'en France on écrase la propriété au même moment où on emprunte ; et qu'à part toutes autres différences, celle-ci suffiroit pour amener chez nous des résultats contraires à ceux qu'on ose se promettre.

L'Angleterre a beaucoup emprunté, puisque sa dette est de vingt milliards ; et les impositions dans ce pays ont toujours augmenté avec les emprunts, ce qui est inévitable (1); mais l'impôt sur les terres restoit le même, tandis que le produit des impôts sur les consommations s'élevoit considérablement ; il en est résulté, 1°. que les bénéfices généraux du commerce suivoient la progression des emprunts, et permettoient la progression des impôts ; 2°. que la propriété territoriale faisoit un double bénéfice,

(1) Pour avoir une preuve irrécusable de la terrible progression des impôts par la progression des emprunts, il suffira de remarquer qu'en Angleterre les impôts étoient, en 1796, de 18 millions sterl. ; en 1803, de 37 millions ; en 1807, de 54 millions ; en 1810, de 65 millions, etc.

puisqu'aucune augmentation d'impôts ne pesoit sur elle, tandis qu'elle prenoit sa part de la richesse générale par le plus haut prix mis aux denrées qu'elle produit. Telle est la véritable cause de la prospérité de l'agriculture en Angleterre, prospérité véritablement étonnante, et qu'il ne faut attribuer ni aux sociétés savantes, ni aux livres, ni à la découverte de nouveaux procédés, mais à ce simple fait qui se réalisera partout quand les gouvernemens le permettront: la terre ne rendant qu'à proportion des avances qu'on lui fait, toutes les fois qu'on ménage la propriété, la richesse publique augmente. En France, les emprunts amèneront aussi nécessairement l'augmentation des impôts. On nous en a donné de suite une preuve incontestable, puisque le budget de 1816 étoit de huit cent trente-neuf millions, et que celui présenté pour 1817 demandoit un milliard quatre-vingt-huit millions, c'est-à-dire deux cent quarante-neuf millions de plus que l'année précédente, quoiqu'il n'y ait d'augmentation réelle que vingt-six millions de rentes créées en 1816, et trente millions de rentes créées en 1817. La France n'est point commerçante, elle est agricole; ce n'est point pour ménager la propriété qu'elle emprunte, puisqu'il a été généralement convenu que l'impôt foncier ne pouvoit supporter aucune augmentation; alors sur quoi se prendront

les intérêts des sommes empruntées? Sera-ce sur l'industrie? On convient encore généralement que les manufactures sont en stagnation; cela doit être, cela doit augmenter, et bientôt nous dirons pourquoi. On n'emprunte pas comme en Angleterre pour produire, mais pour consommer : ainsi l'industrie, loin de profiter des emprunts, en souffrira par la difficulté de se procurer des capitaux et par la diminution du nombre des consommateurs. Encore une fois sur quoi donc se prendront les intérêts des sommes empruntées? La somme demandée en impôts pour cette année est de sept cent soixante-quatorze millions. En 1810, lorsque la France avoit exagéré son système d'extension jusqu'à Rome et Hambourg, le budget ne demandoit aux impôts que sept cent quarante millions. L'événement apprendra si les sept cent soixante quatorze millions demandés cette année rentreront. S'ils ne rentrent pas, ce sera par l'impossibilité la plus absolue. M. le ministre des finances a pu dire dans l'exposé de la loi qu'il a présenté aux Chambres : « Quel préjugé » pourroit contester l'existence d'un esprit public » en France? Le recouvrement des contribu- » tions dépose le contraire; il atteste un bon » Français dans chaque contribuable. » Je suis loin de nier que tout contribuable ne soit un bon Français, et je voudrois pouvoir en dire

autant de tous ceux qui font contribuer le trésor à leur profit; mais je m'en rapporte davantage à cette phrase du même ministre dans son rapport au Roi, parce que l'expérience pratique que j'ai acquise de l'administration m'y fait voir quelque chose de plus positif : « La ponctualité des recouvremens est due principalement à l'*énergie* du système de perception qui lie tellement l'intérêt personnel des receveurs à la libération du contribuable, que celui-ci ne peut, *sans se créer une nouvelle charge*, échapper au paiement de sa dette, » c'est-à-dire, de la contribution qui lui est imposée.

Telle est la vérité : la rentrée de la contribution foncière ne prouve ni l'esprit public des contribuables, ni l'aisance des propriétaires, mais l'*énergie* d'un système de perception fondé sur l'intérêt personnel des receveurs-généraux qui, contractant envers le trésor des obligations à terme pour le montant des contributions, doivent les faire rentrer forcément pour accroître leurs bénéfices, et s'épargner ce qu'il leur en coûteroit en avances si la perception s'arrêtoit un moment. Les contribuables n'appartiennent pas au Roi, qui ne pourroit suspendre les poursuites dirigées contre un seul propriétaire si les agens de la perception ne le vouloient pas ; les contribuables appartiennent aux receveurs-généraux qui ne tolèrent aucun retard sans que, de

ce retard, il ne naisse pour les contribuables une *nouvelle charge*. Celui-ci reçoit des garnisaires, celui-là vend ses bestiaux, ses denrées et quelquefois ses meubles à vil prix; d'autres empruntent à l'usurier du village ou du canton, sans trouver dans la nécessité de s'endetter les moyens de s'enrichir; d'autres ne paient pas le propriétaire du domaine; tous diminuent la reproduction par l'impossibilité de faire des avances à la terre, et la consommation manufacturière par les privations qu'ils s'imposent.

Je ne blâme ni n'approuve ce système de perception. Je le crois excellent dans un pays où les contributions sur la propriété sont modérées; je le crois mortel dans un pays où les contributions sur la propriété seroient excessives, parce qu'ayant mis l'intérêt personnel des percepteurs, des receveurs d'arrondissement, des receveurs-généraux entre le contribuable et le Roi, le gouvernement peut se tromper longtems et être averti trop tard sur les conséquences du maximum de la contribution foncière.

C'est une idée fort étrange, et cependant admise par les hommes qui vivent de ce qu'ils tirent du trésor, que plus un bien est grevé par les impôts, et plus on parvient à le faire produire. C'est le fond de la doctrine des propriétaires d'habitations dans les colonies à l'égard des nègres; il ne s'agit plus que d'appliquer aux

propriétaires français l'argument dont on se sert envers les noirs ; et cela seroit venu probablement si le gouvernement représentatif n'y avoit mis osbtacle pour quelque temps. Je dois citer ici une phrase du rapport de M. le comte Beugnot, parce qu'elle révèle un des grands mystères de l'esprit d'administration qui survit à Buonaparte. Les paysans étoient assez bêtes pour croire que les propriétaires vouloient les attacher à la glèbe, lorsque les révolutionnaires le leur disoient ainsi ; et les propriétaires ne voient pas qu'on les attache réellement à la glèbe, parce qu'on ne le leur dit pas. Qu'ils lisent et qu'ils réfléchissent :

« On s'accorde généralement sur l'inégalité avec la-
» quelle est réparti l'impôt foncier. Cette inégalité est
» telle, que certaines communes paient au-delà du tiers
» du revenu ; et cependant le recouvrement s'effectue
» avec ponctualité. Tant il est vrai que la terre instruit
» son maître, et le prépare à des sacrifices de tous les
» jours qui ne sont pas même aperçus ! »

Nous avons expliqué pourquoi le recouvrement s'effectue avec ponctualité : plus le fisc arrache au propriétaire, plus le propriétaire fait d'efforts pour s'éviter des charges nouvelles qui finiroient par ne lui rien laisser ; mais s'ensuit-il que la terre instruise son maître, et que les sacrifices ne soient pas même aperçus ? Si la terre instruisoit son maître, elle produiroit

plus à mesure qu'on exigeroit des contributions plus fortes; et cela n'est pas, puisque vous convenez vous-même que l'impôt reste toujours égal au tiers du revenu. Dès-lors comment les sacrifices de tous les jours ne sont-ils pas aperçus? Voulez-vous dire qu'on s'accoutume aux privations, que le découragement se glisse partout? Personne ne l'ignore. Mais ici se présente la véritable question que je vais poser dans les termes les plus clairs, parce que sa solution doit absoudre ou condamner votre système de crédit public :

« Les privations qu'imposent les charges mises sur la » propriété n'arrêtent-elles pas la consommation des » objets manufacturés, et dès-lors le produit des impôts » indirects ne baisse-t-il pas de tout ce que souffrent les » propriétaires? »

La réponse à cette question eût été douteuse lorsque les beaux-esprits en finances balançoient entre le système agricole et le système manufacturier; mais des recherches faites par les gouvernemens qui savent administrer ont prouvé que toute habileté tendoit à augmenter le nombre des consommateurs; que le plus grand nombre chez toutes les nations se composant de paysans, c'étoit là qu'étoit la vraie richesse, parce que la plus grande consommation est inséparable du plus grand nombre. Pour l'Angleterre même, qui cherche des consommateurs sur tous les

points du globe, il est convenu maintenant que le commerce extérieur est peu de chose dans les produits du fisc, en comparaison du commerce intérieur; il est convenu que le commerce extérieur n'a rien produit de mieux que l'aisance qu'il a aidé à répandre dans toutes les classes, parce qu'en donnant des besoins au plus grand nombre, il a augmenté la consommation. Mais en donnant de nouveaux besoins aux hommes, il faut leur laisser les moyens d'y satisfaire, autrement ils en reviennent aux privations qui tuent l'industrie et le fisc. Il est possible que, dans les proportions de la population, Paris rende autant que Londres en impôts de consommation; mais je suis persuadé qu'un village anglais, d'une population égale à un village français, rend beaucoup plus aux impôts indirects; et c'est là qu'il faut tendre lorsqu'on veut établir le crédit public, c'est-à-dire trouver les moyens d'augmenter les impôts dans la proportion des emprunts. La manière d'être vêtu et de vivre du paysan anglais est plus splendide que la manière du paysan français. Le marché aux sabots de nos villages est remplacé dans ce pays par le marché aux bottes. Il en est de même dans la plupart des contrées de l'Allemagne; et cette France que l'on vante tant pour sa fertilité est de tous les pays riches de leur sol celui où l'aisance est le moins répandue : les étrangers en ont été frap-

pés. A quoi cela tient-il, si ce n'est pas à l'exagération de l'impôt foncier qui prive l'industrie de dix ou douze millions de consommateurs? Pour comprendre que les grands produits reposent sur la consommation du grand nombre, il suffit de réfléchir que lorsque le renchérissement des grains exige par jour une dépense en plus de deux sols par chaque individu, il en résulte un mouvement d'argent de près d'un milliard dans un Etat peuplé comme la France.

On a cru qu'un peu plus d'aisance s'étoit répandue dans les campagnes par l'effet de la révolution, qui a rendu beaucoup de paysans propriétaires ; c'est une grande erreur. Les paysans ne sont pas propriétaires en Angleterre, et leur vie est aisée. Si chaque homme possédoit un arpent de terre en France, tout le monde y mourroit de faim; et les pays où il y a moins de consommation sont ceux où la propriété est le plus divisée; c'est une certitude que le fisc peut acquérir. Ce n'est pas en devenant propriétaires que les paysans français s'étoient fait de nouveaux besoins, et que leurs besoins étoient entrés pour beaucoup dans la consommation des objets soumis aux impôts indirects; car l'effet de la propriété sur les gens de campagne est de les rendre plus avares. L'aisance s'est répandue parmi eux lorsque les impôts sont devenus nuls pendant le système du papier-monnaie; elle s'y

est conservée tant que l'impôt foncier, de nouveau rétabli, s'est perçu avec modération : des besoins nouveaux avoient donné plus d'activité et plus d'industrie. Cela s'éteint à mesure que les centimes additionnels augmentent; et je ne serois pas étonné qu'avant l'année 1830, que M. le ministre des finances nous assigne comme le terme où il sera possible de diminuer la contribution foncière, la totalité des impôts ne fût réduite forcément à ce qu'elle étoit avant la révolution; car si la terre instruit son maître, comme l'assure M. Beugnot, elle lui apprend surtout qu'elle ne produit que dans la proportion des avances qu'on lui fait, et que les sacrifices qu'on arrache au propriétaire ne se compensent que par les privations qu'il s'impose. La gêne progressive des campagnes devant restreindre la consommation des objets soumis aux impôts indirects, on cherche sur quoi portera la progression des taxes nécessitées par la multiplication des emprunts. Le crédit public n'aura donc pas en France les mêmes effets qu'il a eus en Angleterre, non-seulement parce que l'Angleterre empruntoit pour produire, ce qui lui a effectivement réussi, tandis que nous empruntons pour consommer; mais parce que l'Angleterre, pendant le plus grand développement de son système d'emprunts, ne demandoit rien à la propriété, et laissoit à cet égard l'impôt tel

qu'il avoit été fixé avant l'augmentation de la richesse générale. Alors l'agriculture a prospéré au point que, dans un moment où l'emprunt ne suffisoit plus, on a pu risquer *la taxe sur les revenus*. On redemandoit alors aux propriétaires une partie de ce que les emprunts avoient permis de laisser long-temps entre leurs mains au profit de la propriété. Le danger passé, cette taxe a été supprimée, et l'impôt foncier est rentré dans ses anciennes habitudes, sans qu'il ait même été question de l'augmenter, quoique les besoins du trésor fussent restés extrêmes. Mais dans ce pays, où on veut obtenir beaucoup de l'impôt sur les consommations, on sait à quelles conditions il produit; et on n'y a jamais cru qu'il fût possible de mener ensemble un système d'emprunts qui entraîne toujours des taxes nouvelles, avec un impôt foncier poussé si haut qu'il arrête la consommation et la reproduction. Vanter, comme on l'a fait, le caractère actif et industrieux des Français, c'est être fort poli à la tribune ; mais l'industrie a d'autres conditions que le caractère d'un peuple et l'agilité de ses doigts : elle s'arrête quand les consommateurs manquent, comme la consommation diminue quand l'excès de l'impôt foncier attaque la reproduction.

La consommation, c'est-à-dire le commerce d'une nation et ce que le fisc peut en tirer dé-

pendent donc entièrement de la fixation de l'impôt foncier. Tout ce qu'on laisse entre les mains du propriétaire *produit* et répand une aisance générale ; tout ce que le fisc arrache des mains du propriétaire se *consomme*, amène les privations et restreint l'industrie manufacturière. Je développerai cette vérité, aujourd'hui avouée de tous ceux qui ont étudié l'économie politique autre part que dans les livres, lorsque je parlerai du système d'amortissement par l'intérêt composé ; ce qu'il importe de conclure maintenant, c'est que la Chambre de 1815 sauva la France en repoussant l'exagération de la contribution foncière dans laquelle le ministère s'étoit jeté alors comme il se jette aujourd'hui dans l'exagération du crédit, tandis que la Chambre de 1816 est entrée dans l'exagération du crédit pour tout ce que le ministère lui a demandé, et dans le système de la vente des bois de l'Etat, pour plus que le ministère n'avoit osé demander. Je suis loin d'en accuser la commission des finances, et je trouve du plaisir à reconnoître que M. Roy a établi, au commencement de son rapport, les droits de la représentation nationale en matière d'impôts avec une clarté et une précision qu'on ne trouve jamais que pour faire triompher la vérité ; mais je crois que la Chambre des Députés, toute différence d'opinions politiques à part, s'est

privée d'un grand secours, dans l'intérêt de la France, en n'appelant pas dans sa commission des finances de cette année les membres marquans de la commission des finances de l'année dernière. Quel profit n'auroit-elle pas tiré de l'expérience de ces hommes qui furent obligés de refaire le budget, et qui en le fixant à 839 millions, prouvèrent qu'ils avoient acquis de véritables connoissances des besoins de l'Etat, puisque cette somme auroit répondu effectivement à toutes les demandes faites par le ministère, si chaque ministre avoit su se renfermer dans les limites de son budget, ainsi qu'il y étoit rigoureusement obligé!

Cette année, comme l'année précédente, ce ne fut pas le budget du ministre qui fut discuté dans la Chambre, mais le travail de la commission. On ne reprocha pas à la commission de cette année d'avoir pris l'initiative, puisque c'étoit pour accomplir l'anéantissement des bois de l'Etat en faveur d'une idéologie qu'on appelle caisse d'amortissement; de même on ne reprocha pas à la commission ses amendemens pour obtenir d'une manière vague une vingtaine de millions de moins sur un milliard 86 millions de dépenses, parce qu'elle entroit de bonne grâce dans ce système de crédit public où tout doit s'engloutir un jour, jusqu'à la possibilité de faire un budget sur le papier. Ce crédit public

est bien ce qu'il y a de plus secret au monde, puisqu'à Paris même on ne savoit pas de quoi il s'agissoit. Un des premiers banquiers de la capitale ayant imprimé quelques observations sur la future négociation de 30 millions de rentes, on lui répondit qu'il raisonnoit à faux, puisqu'il étoit obligé de supposer ce qu'il disoit; or si une grande maison de banque de Paris ignore comment et à quel taux le gouvernement français prétend attirer à lui les capitaux, comment le reste de la France le saura-t-il? Et on appelle cela imiter l'Angleterre! Le crédit public est bien public dans ce pays, puisque c'est sur les capitaux de la nation que le ministère compte lorsqu'il ouvre un emprunt; quelquefois le public anglais montre du mécontentement lorsque le gouvernement n'emprunte pas, parce que le crédit étant là un moyen de reproduction, personne n'y est indifférent; ses effets remontent jusque dans les villages; et dès qu'il y a des capitaux qui excèdent les besoins de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, c'est à l'administration qu'on demande de les faire valoir. C'est avec ces capitaux que l'administration s'empare des Indes, ouvre partout des débouchés aux produits des manufactures; et il est vrai alors que la dette publique devient une source de richesse générale. Ce système peut être dangereux, comme toute spéculation exa-

gérée peut ruiner une maison de commerce; mais enfin on le comprend, on voit sur quoi il repose; et tout ce qu'il a produit en amélioration d'agriculture resteroit même après que le système seroit renversé. Lorsque notre ministère mettoit à honneur de ne pas communiquer aux Députés de la France l'opération qui devoit nous ouvrir la route du crédit, les orateurs ministériels ne manquoient pas de citer l'exemple de l'Angleterre où il est vrai que les ministres ne disent pas à la Chambre à quel taux se feront les emprunts; mais c'est parce que la Chambre n'a pas besoin de le demander pour le savoir qu'on ne le lui dit pas. Si on posoit en principe dans ce pays qu'un emprunt qui ne s'accomplit que par des mains étrangères est un *traité*, et que le gouvernement n'est pas obligé de communiquer les traités qu'il fait au dehors, on feroit rire les gens les plus sérieux. D'ailleurs le ministère ne sera-t-il pas obligé, en présentant le budget de 1818, de rendre compte de cette opération, de ses produits et de son emploi? Et si elle est blâmable, je ne vois pas l'avantage qu'il y a à s'attirer le blâme après l'événement. M. de Villèle a révélé toute cette négociation de crédit public : on ignore comment la connoissance lui en est parvenue; mais comme le ministère n'a point démenti les renseignemens communiqués à la Chambre par ce courageux dé-

puté, on peut les regarder comme positifs ; et c'est à lui que je les emprunterai. Mais avant de les faire connoître, il est nécessaire de répondre à trois objections qui ont été faites à ceux qui refusent leur assentiment au système effrayant dans lequel on se jette :

« 1°. Comment pouvez-vous condamner un budget pré-
» paré par une commission de finances nommée par le
» Roi, adopté et réglé définitivement par le ministère,
» accepté et modifié par la commission des finances de
» la Chambre des Députés ? Qu'opposerez-vous à tant
» d'autorités ? »

L'expérience, et l'impossibilité d'être convaincu par les raisonnemens de ceux qui ont exposé les motifs de ce budget, même lorsqu'on peut se rendre le témoignage qu'on cherche la vérité de bonne foi ; car quel plaisir trouveroit-on à repousser des espérances probables ? On fait un budget parce qu'il en faut un ; on le trouve dangereux dans ses bases, incertain dans ses calculs ; mais comme on est poussé par la nécessité, on croit qu'on peut tout sacrifier à la nécessité. A mesure qu'on délibère, on s'habitue à ce qui avoit effarouché, parce qu'il est dans la nature de l'esprit humain de s'accoutumer à l'objet qui l'occupe long-temps. Dès qu'on a voulu et obtenu une modification, on regarde comme sien ce projet qu'on avoit repoussé d'abord. Des objections faites dans des intentions politiques qu'on ne partage pas, vous jettent du côté

opposé ; et quand les discussions ont lassé tout le monde, on se partage en majorité et en minorité. La majorité de la commission décide, et le rapport se fait à la Chambre. Tous les vices du budget éclatent alors par une discussion publique. Quel parti prendre ? Le repousser, et en demander un autre en votant les impôts de l'année précédente jusqu'à l'époque où le nouveau projet de budget pourra être présenté, voilà ce que le bon sens indique, et ce que ne fera jamais une majorité, parce que l'empire des petites considérations s'accroît avec le nombre de ceux auxquels elles s'adressent. — On nous accusera de faire le malheur de notre patrie, de retarder l'exécution d'un traité qui doit diminuer la masse des troupes étrangères qui sont sur notre territoire. Ne nous a-t-on pas dit déjà que nos discussions affligeoient le cœur du Roi, c'est-à-dire que le Roi de France s'afflige de voir les députés de la France y regarder à deux fois avant de mettre aux voix la perte ou le salut de la France. Que ne diroit-on pas si nous rejetions le budget ! — C'est ainsi que fléchissent les hommes les plus fermes quand ils font partie d'un corps ; et si la conscience n'avoit pas été engagée dans la décision de la vente des bois, ce budget, repoussé définitivement par 88 voix sur 223, auroit trouvé

moins d'opposans, quoique la vente des bois ne soit pas son plus grand tort.

« 2°. Les capitalistes qui livrent leurs fonds à l'emprunt » doivent en savoir en finances plus que ceux qui ne » donnent que des raisons contre le crédit public, et leur » confiance prouve en faveur du projet. »

Quand je verrai les capitalistes venir au secours de l'Etat comme y viennent les propriétaires, c'est-à-dire par des sacrifices, j'aurai la foi la plus aveugle dans les lumières des capitalistes; mais tant qu'il faudra les attirer par huit, neuf ou dix pour cent d'intérêt et l'espoir de doubler le capital qu'ils prêtent, je ne croirai qu'à l'aveuglement de la cupidité, aveuglement dont l'histoire des finances a offert tant d'exemples ; et je me rappellerai que les capitalistes ont cru à Law, ont cru à l'abbé Terray, ont cru à M. Necker; en un mot, qu'ils ont cru cent fois qu'en s'associant pour dépouiller un Etat réduit à la nécessité d'emprunter pour consommer, il y avoit la même garantie qu'en s'associant pour aider un Etat qui emprunte pour produire. Je sais fort bien ce que c'est que des capitalistes : s'ils refusent confiance à celui qui leur offre vingt pour cent, qu'il ne se décourage pas; mais qu'il offre trente, ils viendront. Les capitalistes français avoient hésité à prendre l'emprunt pour leur compte; quand ils ont vu que

les étrangers s'en chargeoient, ils ont trouvé mauvais qu'on ne leur eût pas donné la préférence des bénéfices qu'il y avoit à faire; ils se précipiteront pour avoir le second et le troisième emprunt. Qu'est-ce que cela prouve dans l'avenir? Qu'est-ce que cela a prouvé dans le passé? Dans cet échange entre ceux qui font des dettes pour trouver le moyen de s'enrichir, et ceux qui prêtent apparemment pour s'enrichir aussi, l'opinion des capitalistes est égale aux argumens des emprunteurs; et jusqu'à l'événement la raison ne perd rien de ses droits.

« 3°. Si le projet de finances vous paroît si mauvais, » disoit-on enfin aux députés de la minorité, apprenez-» nous ce que vous mettriez à la place. »

Un plan de finances n'est pas indépendant du système politique qu'on a adopté; et dans un pays qui repousse l'ascendant de la grande proprieté, on s'est interdit déjà bien des ressources. Un plan de finances n'est pas indépendant non plus du système d'administration; et dans un pays où rien ne marche que par des places soldées, on s'est déjà privé de toutes les forces du patriotisme et de l'économie. Cependant ces mêmes députés qui, l'année dernière, avoient annoncé que les économies étoient indispensables, que les plus importantes ne pouvoient s'effectuer qu'en renonçant à l'administration buonapartiste, et qui avoient voulu laisser

l'honneur des réformes aux ministres du Roi, ces députés, effrayés avec toute la France de voir deux cent quarante-neuf millions de dépenses en plus de l'année 1816 à l'année 1817, montèrent à la tribune ; et sans proposer un plan de finances, parce que leur mission n'étoit pas telle, ils firent entendre des vérités qui ne seront pas perdues. Comme c'est à M. de Villèle que les défenseurs du budget ont constamment répondu, nous croyons devoir faire connoître une partie de l'opinion de ce député dont l'esprit est si éminemment propre aux affaires, et que la nécessité rendra un jour utile à la France, comme la nécessité pousse dans les économies ceux qui s'y étoient publiquement montrés les plus opposés :

« Si dans un temps de calamité publique, disoit M. de » Villèle, lorsque les armées étrangères sont établies » dans nos places de guerre, lorsque la France s'est en- » gagée à leur payer en cinq ans une contribution extraor- » dinaire de 15 cents millions; lorsque le Roi et sa famille » donnent l'exemple des sacrifices, en renonçant au tiers de » leur revenu; lorsque les peuples paient en un an plus de » 200 millons d'impôts extraordinaires en sus des impôts » ordinaires déja exagérés ; lors qu'enfin l'Etat em- » prunte à neuf pour cent 69 millions dans la première » année de la crise terrible qui pèse sur la France. Si » dans ces circonstances, des ministres ne peuvent éco- » nomiser 30 millions sur un budget de 500; si leurs » comptes vous prouvent au contraire, des dépenses

» nouvelles et non autorisées pour près de 44 millions ;
» s'ils ont fait en numéraire des paiemens pour 50 mil-
» lions dans le temps même où la loi proposée par eux à
» la Chambre indiquoit un mode de paiement plus en
» rapport avec la situation de l'État ; s'ils nous présen-
» tent une nouvelle dette en numéraire de 10 millions
» sur les exercices des années précédentes ; s'ils ajou-
» tent à cet aveu tardif, celui d'une dette flottante de
» 129 millions également payables en numéraire, je ne
» puis plus m'étonner de rien ; tout ce que j'ai vu depuis
» six mois, et qui me paroissoit inexplicable, devient
» clair à mes yeux ; je comprends à merveille le système
» des trois lois que j'ai combattues, et je ne révoquerai
» plus en doute l'existence d'une nation nouvelle, qui
» ne peut, nous a-t-on dit, s'élever ou se soutenir qu'en
» comprimant, qu'en détruisant les factieux ; et dans ce
» cas, ces factieux ne pourroient être que les contri-
» buables.

» Oui, Messieurs, nous ne pouvons nous le dissimu-
» ler, nos longs troubles civils, notre longue domination
» sur l'Europe, ont fait naître au milieu de nous, non
» une nation nouvelle, mais une collection de quelques
» milliers d'individus, pour lesquels les marchés avec
» le gouvernement, les spéculations financières et poli-
» tiques, l'habitude des places lucratives, la nécessité
» de pourvoir à de grandes dépenses par de grands pro-
» fits ou de forts émolumens, a fait long-tems regarder
» l'Europe comme un vaste champ d'exploitation ; et
» depuis, les revenus de la France comme son patrimoine.

» Ne nous laissons influencer, ni par des calomnies
» dirigées contre les députés qui défendent les intérêts de

» leur pays, lorsqu'on espère *qu'ils ne reviendront plus*;
» ni par les efforts faits pour empêcher leur retour; ni
» par la décision tranchante qui déclare les Français irré-
» conciliables, lorsque des intérêts communs assurent au
» contraire la stabilité de leur réunion; ni par tous ces
» volumes de chiffres dont on ne pourra jamais tirer la
» possibilité de nous livrer aux mêmes dépenses, lorsque
» nous payons des tributs à l'Europe, que lorsque nous
» lui en imposions nous-mêmes.

» Suivons avec force et persévérance l'indication qui
» nous a été donnée par le monarque, dans le discours
» d'ouverture de cette session; que ces paroles si vraies,
» sorties de sa bouche royale, soient toujours le guide de
» vos délibérations dans cette discussion; il nous a dit que
» *le premier de tous les moyens pour subvenir aux dépenses*
» *étoit l'économie*; il nous en a donné l'exemple; c'est à
» nous de le faire suivre en ne votant des fonds que pour
» des dépenses indispensables. Chaque million que vous
» aurez de moins à porter dans vos dépenses, sera dou-
» blé pour la France; vous l'avez vu par les conditions
» de la négociation de crédit donné l'année dernière au
» ministre.

» Chaque réduction opérée, chaque emploi supprimé,
» chaque pension ajournée, sera dans les départemens un
» encouragement pour les contribuables à renouveler
» leurs efforts, un sujet de bénédiction de la part des
» peuples envers le gouvernement qui ne sauroit leur
» donner une marque mieux sentie de sa sollicitude pour
» eux, un moyen de crédit plus sûr que toutes les affec-
» tations, tous les gages, et tous les amortissemens
» possibles.

» Marchons de toutes nos forces vers ce but salutaire ; » mais ne nous flattons pas de l'atteindre en entier » dès la première année. N'accusons personne de nous » en avoir éloignés dans celle qui vient de s'écouler ; la » prodigalité, les dilapidations, l'habitude de vivre lar- » gement aux dépens du public, étoient trop enracinées » depuis tant d'années de révolutions et de guerres, » pour qu'on ait pu changer si tôt à cet égard les habitudes » et la direction des esprits. Les intentions du monarque, » la résolution des ministres, ne peuvent suffire d'ailleurs » pour obtenir ces résultats ; autant vous donnerez de » fonds, autant il en sera dépensé ; et si vous laissez » les portes de l'arriéré et celles de la dette flottante, » ouvertes, vous aurez beau multiplier les précau- » tions, les abus parviendront toujours à les éluder et à » vaincre la sollicitude et la vigilance.

» Les ministres sont d'ailleurs aux prises avec les per- » sonnes ; c'est moins les emplois que les individus qu'ils » ont de la peine à supprimer : c'est à vous, qui ne voyez » pas les individus, et qui pouvez juger si les emplois » sont indispensables, à ne voter des fonds que pour ceux » qui vous paroîtront tels dans l'intérêt de votre pays.

» Henri IV et Sully, d'adorable mémoire, trouvèrent » la France aux prises avec les mêmes circonstances, » livrée aux mêmes ennemis ; leur fermeté, leur sagesse, » parvinrent à fermer les plaies de l'Etat. Sous un gou- » vernement représentatif, c'est à la Chambre, qui vote » les impôts, à seconder les vues du digne petit-fils » d'Henri IV ; c'est à elle à jouer le rôle de Sully, en dé- » fendant le monarque contre l'importunité des demandes » et la facilité de les accorder ; c'est à elle à dire à son

» Roi combien de communes pauvres sont surchargées » pour payer les émolumens de l'emploi superflu qui doit » être supprimé.

» En tête de ces emplois sans fonctions, mais non sans » émolumens, figure celui de ministre d'Etat. Un titre » aussi honorable suffit sans doute pour témoigner la » reconnoissance ou la faveur du monarque; il doit suffire » aussi au sujet qui a le bonheur de l'obtenir; mais puisqu'il » n'exige aucun travail, qu'il ne nécessite aucun ser- » vice, il me semble ne devoir comporter aucun traite- » ment; il n'en sera que plus honorable et plus honoré.

» Nous trouverons ensuite les sous-secrétaires d'Etat, » emploi de création assez récente pour qu'il soit superflu » d'en discuter l'utilité; les sous-secrétaires d'Etat n'exis- » tent que dans quelques ministères, et depuis quelques » mois : le temps qui a précédé leur création, leur » absence dans les ministères qui n'en ont pas eu, » prouvent sans contestation possible que ces emplois ne » sont pas indispensables; les secrétaires généraux des » ministères peuvent faire et ont toujours fait jusqu'à » présent ce que la création des charges de sous-secrétaires » d'Etat a fait passer à ceux-ci; je ne doute pas que ces » emplois ne puissent être supprimés.

» Le traitement des membres du conseil d'Etat et ses » dépenses administratives montent à plus de 800,000 fr. » et je serois fondé à demander ce qu'est le conseil d'Etat » dans notre constitution qui ne le reconnoît pas; et de » quelle utilité il peut être dans notre gouvernement re- » présentatif qui n'en a pas besoin.

» Lorsque dans la constitution consulaire, les projets » du gouvernement étoient débattus dans une Chambre

» et jugés dans un autre qui étoit condamnée à un silence
» absolu, il falloit bien que le gouvernement eût une
» collection d'orateurs pour soutenir en son nom, devant
» le corps muet, les lois que les orateurs du tribunat
» venoient y combattre.

» Lorsque dans la constitution impériale l'arbitraire le
» plus absolu se fut allié à un reste d'apparence de gouver-
» nement représentatif, il fallut bien conserver la Chambre
» d'orateurs qui devoit jouer encore au corps législatif
» le rôle qui lui étoit assigné; il fallut surtout, lorsque
» le contrôle des grands corps politiques de l'Etat ne
» fut plus qu'une fiction, lui substituer dans l'intérêt même
» du despote un contrôle réel qui contînt ses ministres
» dans le devoir. A cette époque le conseil d'Etat joua
» un grand rôle; il fit souvent trembler les ministres, les
» força constamment à suivre la ligne de l'intérêt et la vo-
» lonté du despote; et comme l'arbitraire est toujours le
» plus grand des fléaux pour les peuples, comme il vaut
» toujours mieux pour eux être soumis à la volonté d'un
» seul despote qu'aux caprices de plusieurs, le conseil
» d'Etat, en servant son maître avec zèle, en contenant
» les ministres dans les bornes de leurs attributions, en
» cassant leurs décisions arbitraires ou injustes, fut utile
» à la nation, et contribua à rendre le joug qui lui étoit
» imposé moins intolérable.

» Mais aujourd'hui que les députés de la France sont
» rendus par la Charte à la plénitude de l'exercice de
» leurs droits; aujourd'hui que c'est dans la Chambre
» elle-même que le gouvernement doit trouver les ora-
» teurs les plus influens et les plus capables de le bien
» servir; aujourd'hui que la réalité du gouvernement

» représentatif doit exister pour nous, je suis fondé à
» demander si la dépense de 800,000 francs que coûte
» le conseil d'Etat est indispensable, et s'il n'est pas de
» notre devoir de ne plus la voter.

» Les ministres trouveront suffisamment dans leurs
» nombreux employés et surtout dans les chefs des divi-
» sions de chaque section de leurs ministères, les
» secours nécessaires pour préparer leurs travaux, et ce
» n'est qu'au conseil des ministres que peuvent être
» adoptés les projets de loi qui doivent être présentés à
» la discussion des Chambres.

» Si la conservation de nos vieilles formes adminis-
» tratives nécessite encore quelque temps un tribunal
» d'appel contre les décisions des conseils de préfecture,
» l'utilité d'une commission du contentieux, composée
» de huit ou dix membres, ne peut servir de prétexte
» suffisant à la conservation d'un corps inutile, composé
» de trente-huit conseillers, de quarante maîtres des
» requêtes, et suivi d'une clientelle buraliste qui ajoute
» 132,000 fr. de frais aux 700,000 fr. que coûtent les
» traitemens de ses membres.

» La réduction de vingt-sept Cours royales à dix-huit,
» et des trois cent soixante-un tribunaux à trois cents,
» offriroit, nous dit le ministre, une économie de près de
» deux millions; cette réduction ne sauroit être opérée
» trop tôt. Douze parlemens suffisoient autrefois, et les
» droits féodaux, et les matières bénéficiales doubloient
» cependant alors le nombre des affaires contentieuses.

» Vous aurez remarqué, Messieurs, que les appoin-
» temens des bureaux, premiers commis, payeurs gé-
» néraux et caissiers du ministère des finances, coûtent

» à l'Etat la somme de 3,600,000 fr., c'est-à-dire plus » que ne produit la totalité de l'imposition foncière d'un » des beaux départemens de la France, celui de la » Haute-Garonne, en y comprenant même les 50 centimes additionnels. Je sais que ce service comprend » celui du paiement des rentes ; mais en 1789 elles » s'élevoient à 161 millions, et les payeurs ne coûtoient que 734,000 fr. Vous trouverez, en outre, dans » ce même chapitre, et à l'article suivant, 500,000 fr. » pour traitemens temporaires pour les employés réformés, et pour le fonds des anciennes retraites.

» Le chapitre II vous présentera encore 542,000 fr. » dépensés dans ce même ministère, en fournitures de » papiers, encres, registres, frais d'impression, bois » et lumière, réparations des bâtimens et entretien » du mobilier des bureaux, habitation ministérielle, et » menues dépenses du ministère.

» Vous trouverez au chapitre V, une somme de » 60,000 fr. égale à l'impôt foncier de vingt communes rurales semblables à celle que j'habite, pour » fonds de secours en faveur des agens supprimés des » départemens rétrocédés, pour leurs traitemens provisoires et indemnités, etc.

» Mais ce qui est fait pour démontrer jusqu'à l'évidence l'énormité des abus de ce système bureaucrate » qui perdra l'Etat, sans aucuns doutes, si votre fermeté ne le replace dans de justes limites qu'il lui soit » désormais impossible de dépasser, c'est que ces dépenses énormes ne sont qu'une partie de celles du » même genre, faites au ministère des finances ; c'est, » si je puis m'exprimer ainsi, le budget de la bureau-

» cratie centrale des finances ; mais, comme vous le
» savez, ce ministère est divisé en plusieurs sous-
» administrations, dont chacune a aussi son budget
» bureaucrate, dont vous ne pouvez connoître le mon-
» tant, parce qu'il est prélevé sur le produit des im-
» positions que chacune d'elles est chargée de perce-
» voir, et dont on ne vous communique que le produit
» net.

» Ainsi le directeur général des postes, le directeur
» général de l'enregistrement, le directeur général des
» douanes, le directeur général des contributions indi-
» rectes ont aussi sans doute leurs bureaux avec des
» traitement actifs, des traitemens temporaires, des
» traitemens de réforme, des traitemens de retraite,
» des traitemens provisoires, et des indemnités pour
» suppression causée par rétrocession de territoire ; ils
» ont aussi leurs fonds pour papier, encre, registres,
» frais d'impression, bois et lumière, réparation des
» bâtimens, entretien du mobilier des bureaux et ha-
» bitation, et menues dépenses du petit ministère. Ils
» ont de plus que le grand ministère un petit conseil
» d'Etat, tout aussi peu utile que le grand, mais plus
» chèrement payé. Les directeurs généraux que je viens
» de citer, ont sous eux quatre ou sept administrateurs
» généraux qui forment, comme je l'ai dit, leur petit
» conseil, qui peut, sans inconvénient et avec autant
» d'utilité pour l'Etat, être composé des chefs de divi-
» sions des différentes branches de ces administrations ;
» tous ces rouages avoient été créés pour donner des
» places par un gouvernement qui devoit conquérir le
» Monde ou périr ; il a succombé. Soyons assez sages

» pour ne pas persister dans le système impraticable » de soutenir avec les impôts de quatre-vingt-six dé» partemens, ce qu'auroit eu beaucoup de peine à sup» porter l'auteur de ce système avec le produit des » dépouilles du Monde.

» *Si le Roi savoit cela*, dit le peuple de mon pays, » lorsqu'il éprouve quelque injustice, ou qu'il est té» moin de quelque abus ; si le Roi savoit en effet, si la » Chambre pouvoit connoître toutes les dilapidations » des deniers publics, qui se sont perpétuées ou nou» vellement introduites dans les diverses branches de » l'administration publique du royaume, les réformes » que nous demandons obtiendroient un assentiment » unanime : vainement se flatteroit-on qu'une commis» sion du budget pût, en quelques semaines, pénétrer » dans ce dédale ; elle ne peut voir que les masses, et » les détails seuls pourroient faire connoître la vérité. » On fait des retenues sur les traitemens, et le montant » de ces retenues est plus que doublé pour quelques » employés par d'énormes gratifications ; les chefs sont » non seulement logés, meublés, voiturés, chauffés, » éclairés ; plusieurs font passer leurs domestiques » comme garçons de bureaux ; on a vu, dit-on, jus» qu'au confiseur, jusqu'à la femme de chambre, figurer » dans les bureaux des administrations ; le traitement » d'une place à Paris n'est guère ordinairement que la » moitié de ce qu'elle coûte à l'Etat. Comment les » finances résisteroient-elles aux attaques simultanées et » toujours croissantes d'un tel système de prodigalité ? » C'est à vous, Messieurs, à y mettre un terme, en » ne votant que les fonds nécessaires aux dépenses in-

» dispensables, et en exerçant envers les ministres qui
» outrepasseroient leur crédit, ou distrairoient les
» fonds de l'application que vous leur auriez donnée,
» le droit que vous tenez de la Charte et de leur res-
» ponsabilité.

» Le budget de l'Etat doit imposer les mêmes obli-
» gations que les sous-budgets des départemens et des
» communes ; lorsque des dépenses proposées n'y ont
» pas été allouées, elles ne peuvent être faites, et
» les fonds ne peuvent être appliqués qu'aux dépenses
» définitivement allouées par les autorités compétentes :
» ce sont les Chambres qui ont cette compétence pour
» le budget de l'Etat; jamais la nécessité d'user de
» leurs droits, sous ce rapport, ne sera plus présente
» pour la France.........

» Si nous ne pouvons, avec tant d'impôts, sub-
» venir à nos dépenses les plus utiles, les plus ur-
» gentes, n'en accusez que votre système et les dé-
» penses inutiles dans lesquelles il nous entraîne : voyez
» ce que nous coûtent vos quatre-vingt-six préfets avec
» leurs deux cent quatre-vingts sous-préfets, leurs
» quatre-vingt-six secrétaires généraux, leurs quatre-
» vingt-six conseils de préfecture, et les trois cent
» soixante-six abonnemens faits avec les préfets et les
» sous-préfets pour leurs frais de bureaux, leur loyer
» et leur ameublement. Les traitemens s'élèvent seuls
» à 3,782,200 fr. ; les frais de bureaux des préfectures
» à 3,200,000 fr. ; les loyers à 78,000 fr. ; les entre-
» tiens de mobilier à 152,000 fr. ; les frais de bureaux
» des sous-préfectures, à 1,146,850 fr. Les articles
» que je viens de citer, et qui roulent en entier sur les

» chefs de cette administration et sur leurs bureaux, » coûtent seuls à la France la somme énorme de » 8,360,668 fr. Pourquoi ne pas réduire le nombre » de ces préfectures comme on doit réduire le nombre » des cours royales? Croyez-vous qu'un préfet ne suffise » pas bien pour quatre départemens, lorsque l'inten- » dant d'une province suffisoit autrefois pour le même » territoire, qui en comporte aujourd'hui huit et demi; » son traitement et ses frais de bureaux ne nous coû- » toient que 25,270 fr. Les mêmes frais pour les huit » préfets qui l'ont remplacé nous coûtent 700,000 fr., » et voyez comme tout est lié dans les systèmes diffé- » rens; quatre départemens réunis sous un même préfet » mettroient en commun leur richesse ou leur pauvreté, » et rendroient ainsi praticable et facile le système de » la spécialité que vous ne pouvez adapter à votre » morcellement actuel, parce que les divisions en sont » trop petites pour que les inégalités n'y soient pas très- » sensibles. Voyez la quantité de faux frais, d'entre- » tiens, d'inutilités que vous épargneriez aux départe- » mens, et songez que la suppression de ces dépenses » inutiles tourneroit au profit des dépenses utiles, qui » bientôt, quoique vous reculiez devant elles, vous » atteindront malgré vous en devenant indispensables. » Mais j'en ai dit assez sur cet article pour indiquer » la cause du mal et la profondeur de la plaie. A vous » seuls, Messieurs, peut appartenir l'application du » remède.

» Je ne puis cependant abandonner cette matière » sans réclamer la suppression des compagnies départe- » mentales, contre l'établissement desquelles je m'é-

» levai avec force l'année dernière, lorsqu'il nous fut » proposé. L'armée est créée, la gendarmerie orga» nisée; pourquoi donc mettre ainsi à la charge des » départemens une dépense nouvelle, et tout-à-fait » inutile ? faisons passer ces soldats équipés dans l'ar» mée, les départemens perdront le million que leur a » coûté cette mesure provisoire ; mais l'Etat en pro» fitera, et nous épargnerons dans nos charges dépar» tementales ce que nous coûteroit annuellement l'en» tretien de cette garde inutile.

» Chaque pas, chaque observation, chaque re» cherche nous conduiroit ainsi à une réforme, si le » flambeau de la justice et celui de la raison devant » nous, nous voulions parcourir les détails des insti» tutions mourantes que nous ont légué trente ans de » convulsions et de démence.

» Il est évident pour toute la France que de trop » nombreux états-majors, dans toutes les parties du » service, sont une surcharge qu'il est indispensable » de réduire à l'absolu nécessaire.

» On pourroit aussi supprimer, comme opérant un » double emploi, les vingt-trois maréchaux-de-camp » commandant les départemens, chefs-lieux de divi» sions militaires, le commandant de la division pou» vant en faire les fonctions, ainsi que les préfets font » celles des sous-préfets des chefs-lieux. Les gouver» neurs de divisions militaires qui, en outre du traite» ment de leur grade, touchent 20,000 fr. par an pour » un emploi sans service, pourroient avec justice être » réduits à celui de ces traitemens qui est le plus con» sidérable.

» Les capitaines des gardes, qui ajoutent à leur trai-
» tement, pour cette fonction, la moitié du traitement
» de leur grade, pourroient être réduits aussi au seul
» traitement du service qu'ils font.

» Le système d'administration militaire de la guerre
» est généralement reconnu comme triple en personnel
» et en dépenses de ce qu'il devroit être : on assure
» qu'il y a en inspecteurs et sous-inspecteurs aux re-
» vues, commissaires-ordonnateurs et des guerres, au-
» tant d'employés payés que si nous avions une armée
» de trois cent mille hommes.

» C'est au ministre à porter une réforme sévère
» dans cette partie, qui est trop généralement signalée
» comme renfermant beaucoup d'abus, pour ne pas
» présenter d'utiles économies......

» On accuse aussi de prodigalité le système d'admi-
» nistration centrale de la marine, et l'on croit que
» l'administration des ports est établie sur une base
» trop large, et susceptible d'importantes économies.
» On a créé des directeurs de divisions, et laissé sub-
» sister les chefs de divisions qui les dirigeoient seuls
» auparavant ; ce seroit évidemment un double emploi
» et une augmentation de dépense d'autant plus inu-
» tile, que les ministres doivent reconnoître eux-mêmes
» l'abus du système administratif bureaucrate, sous le-
» quel ils sont accablés, sans que les affaires leur soient
» mieux connues. Les bureaux sont, depuis quelques
» années, une véritable puissance dans l'Etat; les écri-
» tures se sont tellement multipliées, que bientôt on ne
» pourra plus s'y reconnoître. Sortir d'un pareil sys-
» tème, quand il est une fois établi, n'est pas, sans

» doute, l'ouvrage d'un jour, ni l'affaire la plus aisée;
» mais cette amélioration est indispensable, et ne doit
» pas être au-dessous du zèle des ministres honorés de
» la confiance du Roi, dans des circonstances aussi
» remarquables que celles du temps où nous vivons. »

Il en est des abus contre lesquels on s'élève comme des lois nouvelles qu'on discute : les hommes sont toujours derrière les mots. On n'attaque jamais les hommes sans les faire crier; cela est si naturel, qu'on ne doit ni s'en étonner, ni en être ému. Dans une des réponses faites à M. de Villèle, on montra l'intention de le désigner comme factieux, parce qu'il est vrai que les factieux cachent toujours le fond de leurs projets sous des réclamations en faveur du bien public. Ainsi, il ne seroit plus possible de parler de liberté, d'économies, de réformes, de justice, parce que les hommes qui, dans tous les siècles, ont cherché une popularité dangereuse, ont abusé de ce qui est bon, utile et honnête. Cette manière de combattre la vérité ressemble à celle de nos philosophes modernes qui ont posé en principe et en fait qu'il falloit proscrire la religion pour ne plus avoir à craindre les dangers du fanatisme.
« Ah ! Messieurs, s'écrioit M. Cardonnel, qu'on
» nous dise tant qu'on voudra que les mots de *prodi-*
» *galité*, *de profusion*, *de désordres*, *d'abus*, *de dila-*
» *pidation* ne se trouvent jamais que dans le diction-

» naire de l'Opposition, nous ne nous plaindrons pas;
» car c'est précisément parce qu'ils ne se trouvent que
» là, que nous voudrions les introduire, s'il étoit pos-
» sible, dans le vocabulaire ministériel, avec les mots
» d'épargne, d'économie, de réduction, de suppres-
» sion et de réforme. »

Tous ces mots ont été admis cette année dans le vocabulaire du ministère anglais; et les dépenses publiques ont été réduites en Angleterre de cent millions de francs.

Mais comment osoit-on avancer que l'économie n'étoit réclamée que par l'Opposition, lorsqu'il n'est pas un député ministériel, n'occupant aucune place, qui n'ait appuyé sur la nécessité des économies; lorsqu'il seroit impossible de citer plus de quatre discours dans lesquels on ait traité légèrement un sujet si grave que le salut de la France y est attaché? M. Lafitte étoit-il opposé au bugdet qu'il défendoit dans ses principales combinaisons, lorsqu'il disoit:
« Dans les temps ordinaires, l'économie est respec-
» table comme la propriété; au milieu des circons-
» tances où nous nous trouvons, l'économie est sacrée
» comme l'infortune. Honte à l'esprit étroit, et mal-
» heur au cœur desséché qui pourroit calculer les dé-
» penses de l'Etat, sans se rappeler toutes les priva-
» tions, toutes les souffrances qu'occasionne chacun des
» impôts levés sur le peuple! »

Le même orateur avoit dit avant:

» Le besoin de la confiance est dans mon cœur; mais » le devoir m'ordonne de dire la vérité tout entière.

» La France ne peut supporter à la fois et les charges » étrangères qui pèsent sur elle, et les charges dévo- » rantes de sa propre administration.

» La France ne peut remplir ses engagemens envers » les étrangers que par des moyens de crédit; et la pré- » sence de cent cinquante mille étrangers, maîtres de » nos frontières, est un obstacle aux succès des moyens » de crédit.

» Lorsque le Roi a ordonné la plus sévère économie » dans toutes les parties de l'administration, lorsque la » misère publique appelle à grands cris cette économie, » on doit s'étonner de ne pas voir présenter, en pre- » mière ligne des moyens de crédit, une réduction » considérable dans les dépenses.

» Tous les ministères, un seul excepté, vous pré- » sentent au contraire des charges nouvelles pour les » contribuables.

» Votre commission, sur un budget d'un milliard » quatre-vingt-huit millions, vous propose une écono- » mie de vingt-huit millions qui même, par le fait, se » réduit à quatorze. Un aussi foible soulagement lui » méritera-t-il, comme on le dit, l'indulgence de la » Chambre? La Chambre croira-t-elle, si elle ne va » pas plus loin, avoir répondu à l'attente de la France? » Je ne le pense pas: heureusement, Messieurs, nos » espérances ne sont pas aussi bornées, on n'a pas usé » de toutes les ressources; il s'en faut bien qu'on ait » parlé de toutes les économies! »

M. Roy, rapporteur de la commission des

finances, étoit-il de l'Opposition lorsqu'il disoit : « La masse des pensions absorbe *plus d'un* » *sixième* des revenus ordinaires de la France. » Elles augmentent chaque jour dans une telle » proportion qu'il devient aussi pressant qu'in- » dispensable d'arrêter le cours de leur accrois- » sement, qui finiroit par envahir la fortune » publique. » Et l'Assemblée entière étoit-elle de l'Opposition lorsque, balançant les inconvéniens d'une révision des pensions, elle ordonnoit du moins que le tableau en seroit imprimé et distribué, ce qui, dans un gouvernement vraiment représentatif, auroit les mêmes résultats qu'une révision ? M. du Pavillon, député de la Dordogne, demandoit qu'on imprimât aussi la liste des employés de tous les ministères et de toutes les administrations, avec le montant de leurs appointemens. Si on imprime jamais un aussi gros volume, et qu'on y joigne les frais de bureaux, de mobilier, de premier établissement, l'estimation des maisons occupées par les ministères et les ministres, les administrations et les administrateurs, nous aurons un cadastre plus instructif que celui en vertu duquel Buonaparte espéroit un jour forcer les propriétaires à produire dans la proportion que le fisc ordonneroit.

Un député n'a estimé qu'à trente-deux millions ce que la bureaucratie coûte à la France ; je crois qu'il n'a pas tout compté ; mais quand sur

trente-deux millions, on n'en retrancheroit que les trois quarts, il resteroit encore une dépense trop forte si on peut administrer à moins ; et le contraire n'est pas prouvé. Ce député a affirmé que les administrations près les directions générales ne pouvoient être supprimées sans désorganiser la rentrée des contributions ; cependant ces administrations viennent de se retirer devant une Ordonnance du Roi ; quelques autres réformes ont été faites ; on entre dans les économies ; il faudra s'y enfoncer comme l'a prédit M. le comte de Caumont. « Ce n'est pas une » témérité ni un grand effort de prévoyance, » disoit ce député, que de vous avertir que la » nature des choses, plus puissante que vos » raisonnemens, vous obligera nécessairement » à recourir à la plus stricte économie, comme » le seul moyen de salut. » En effet l'année financière ne s'achèvera pas, sans qu'on s'aperçoive que le budget ne suffit pas, et que la France s'appauvrit chaque jour par la dégradation du sol et la stagnation de l'Industrie. Aux sept cent soixante-quatorze millions qu'on demande aux impôts pour le trésor public, il faut ajouter, 1°. les frais de perception des impositions indirectes, estimés à plus de 19 pour cent ; 2°. les retenues accordées à tous les agens des contributions directes ; 3°. les frais de poursuite contre les contribuables en retard ; 4°. les cen-

times facultatifs des départemens ; 5°. les centimes au profit des communes ; 6°. les octrois de consommation ; 7°. enfin, les contributions locales mises partout pour adoucir envers les pauvres les effets de la disette. On hasarderoit peu en affirmant qu'un milliard sera pris cette année sur les contribuables ; et cependant si des efforts qui épuisent la nation ne suffisent pas, même en ajoutant le produit qu'on retirera de l'aliénation de trente millions de rentes, la crainte du compte à rendre l'année prochaine, en présentant le budget, fera de l'économie une nécessité rigoureuse. Les réformes commencées depuis la clôture de la session justifient M. de Villèle, et confirment la prédiction de M. le comte de Caumont. Les orateurs ministériels, en essayant de prouver qu'il n'y avoit pas d'économies à opérer, ou qu'elles étoient si petites qu'elles ne valoient pas le bruit qu'on faisoit pour les obtenir, oublioient qu'ils condamnoient les Français à un budget perpétuel, qui ne laisse aucune espérance de soulagement à la propriété, en même temps qu'il devenoit impossible de comprendre comment la France, ne pouvant réduire ses dépenses habituelles, s'acquitteroit envers ses créanciers. M. de Saint-Cricq, conseiller d'Etat, directeur des douanes, affirmoit en vain, que le directeur et les administrateurs des douanes ne coûtoient pas plus que trois.

fermiers-généraux, et qu'il y avoit quarante fermiers-généraux; personne ne devinoit ce que l'orateur vouloit conclure de cette assertion. S'il prétendoit qu'on ne pouvoit supprimer les administrateurs, c'étoit trop préjuger, puisqu'ils ont été réformés depuis; si ce n'est pas cela qu'il vouloit prouver, à quoi tendoit son observation? M. de Saint-Cricq entroit-il alors dans le singulier système adopté par des hommes qui vivent de places données par le Roi, et défendent les abus d'aujourd'hui en faisant la satire des abus de l'ancien régime? A qui croit-on faire de la peine en attaquant l'administration de l'ancien régime? Personne ne la vante, les royalistes pas plus que les autres; il faut remonter jusqu'à la minorité de Louis XV pour trouver un ministre dont l'estime publique ait conservé le souvenir. Mais s'il y avoit quarante fermiers-généraux, et si trois fermiers-généraux coûtoient autant que le directeur et les administrateurs des douanes, pour être juste, il faut ajouter que la ferme-générale percevoit à 13 pour cent ce qui coûte un peu plus de 19 pour cent à percevoir aujourd'hui. De même, il ne faut pas oublier que les fermiers-généraux se lioient par toute leur fortune à la fortune de l'Etat, ce qui est cause qu'ils ont péri corps et biens avec la royauté; au lieu que nos directeurs et administrateurs ne se lient à la fortune pu-

blique que par l'argent qu'ils en tirent; aussi survivent-ils à tous les gouvernemens pour prendre leur part dans les recettes que font tous les gouvernemens. Diminuer le salaire et le nombre des gens en place est donc le seul système que ces Messieurs ne puissent approuver; et lorsque les financiers eux-mêmes déclaroient que l'économie étoit la première base du crédit public, les orateurs ministériels ne nous offroient que le crédit public pour base du crédit public. « En voulant trop de réformes, » disoit un député, on n'économise pas, on » détruit. » Mais en mettant de trop fortes impositions sur la propriété et sur l'industrie, on arrête la reproduction; et personne n'ignore qu'emprunter c'est imposer dans le présent et dans l'avenir. Nous avons mille exemples du mal fait par les emprunts; nous n'avons pas encore un exemple de la destrution causée par l'excès des économies. Depuis Sully, on chercheroit en vain ce que les gouvernemens ont fait pour l'agriculture, qui ne demande qu'à ne pas être écrasée pour prospérer, tandis que nous voyons constamment les gouvernemens dissipateurs exempter les capitalistes de tout impôt pour un revenu double et triple du revenu qu'ils obtiendroient d'un capital égal employé en fonds de terre, et leur accorder encore des primes déguisées sous le nom d'amortissement et de frais

de négociations. « Si on étoit instruit, disoit
» M. le ministre de l'intérieur, que les rentes
» sur l'Etat donnent des revenus plus considé-
» rables que les biens fonds qu'on arrose de
» sueurs, plus considérables que les plus grandes
» entreprises, toujours hasardeuses; que ces
» rentes sont plus facilement disponibles que les
» immeubles dans les momens d'adversité qui
» arrivent aux pères de famille ; si on savoit bien
» que ces rentes ne sont pas susceptibles d'op-
» position, ne sont pas même grevées d'impôts,
» le goût de ces rentes s'introduiroit dans toute
» la France, et l'on feroit valoir ainsi les petits
» capitaux. » N'en déplaise à M. le ministre de l'intérieur, si on préféroit aux biens fonds qu'on arrose de sueurs, et aux entreprises de l'industrie, des rentes exemptes de tout impôt, et qui se transmettent sans payer aucun droit, comme c'est avec les impôts qu'on paie les rentes, l'agriculture et l'industrie cessant de produire, et les rentrées du fisc s'arrêtant, il est difficile de deviner ce que vaudroient les rentes. Tout ce qu'à dit à cet égard M. le ministre de l'intérieur est tiré de vieilles circulaires que M. l'abbé Louis adressoit aux préfets lorsqu'il étoit ministre des finances, et que les préfets laissoient parmi les papiers de rebut, parce qu'ils ne pouvoient ignorer, s'ils administroient par eux-mêmes, que les provinces, loin d'avoir

des capitaux disponibles, en manquent; et que c'est à cela qu'il faut attribuer la baisse des bois, la stagnation des usines, l'inactivité des manufactures, et récemment la diminution de prix que viennent d'éprouver les laines. Tout devoit être extraordinaire dans la discussion du budget de cette année. Pendant que le ministre du commerce et de l'agriculture sacrifioit l'agriculture et le commerce aux rentes, le garde des sceaux de France parloit contre l'inaliénabilité du domaine de l'Etat, les militaires alignoient des chiffres, les financiers vantoient la gloire, et les élèves de Buonaparte tournoient en dérision l'économie que le Roi avoit recommandée dans toutes les parties de l'administration. Pour cette fois, on pressentit cependant qu'il n'en seroit pas des économies comme de la liberté individuelle et de la liberté de la presse, dont on pouvoit impunément faire l'éloge en les étouffant; aussi se retranchoit-on sur la pitié que doivent inspirer le commis, et sur l'impossibilité d'entrer dans un système de réforme sans avilir la dignité d'une grande nation. Qu'est-ce qu'une grande nation? Qu'est-ce que la dignité? Henri IV manquoit-il de dignité lorsqu'il portoit des pourpoints troués, et lorsqu'il disoit que sa marmite étant renversée, il étoit obligé de demander à dîner à ses amis? Le roi de Prusse manquoit-il de dignité lorsqu'il faisoit vendre

sà vaisselle à Hambourg, qu'il réduisoit sa table et ses équipages au-dessous de la table et des équipages d'un capitaliste de Paris? Si la dignité d'une nation peut être blessée, la dignité de la France l'a été plusieurs fois dans cette session; mais ce n'est point par ceux qui réclamoient des économies, puisqu'ils savent, par leur propre expérience, que la première condition de la dignité est dans l'indépendance.

« Pour moi, disoit M. Piet, si je suis honteux et » humilié de quelque chose, c'est de ce désordre de » nos finances, de l'avilissement auquel il nous réduit, » de l'indignité des moyens qu'il nous propose d'em- » ployer. Ah! que l'orgueil français prenne donc sa » noble et vraie direction, celle qu'indiquent l'honneur, » la justice et le besoin de ses affaires; qu'il secoue le » joug des bureaux, des gens à spéculation; qu'il » s'exerce à sauver le trône, les anciens domaines et » la postérité, et il pourra se faire gloire alors de » s'être abaissé à de passagères privations. »

On viendra nécessairement aux privations; on y viendra trop tard; elles ne seront point alors des sacrifices courageux et volontaires, les seuls qui profitent, parce qu'ils retrempent l'esprit d'une nation, mais de cruelles nécessités contre lesquelles on sera sans énergie. M. le duc de Richelieu est le seul ministre dont le budget n'ait présenté aucune augmentation; il a même réduit son traitement, ce qui n'a étonné per-

sonne ; mais la France a pu se demander avec surprise, en voyant que cet exemple public n'étoit pas imité, si nous manquons d'un pouvoir assez haut pour en faire une obligation. Si on ne peut trouver des ministres pour cent mille francs et les accessoires, il faut en chercher qui le soient pour rien. Avant d'accepter les bienfaits de Henri IV, Sully avoit vendu ses bois pour en porter le prix à son Roi. Autre temps, autres mœurs, dit-on. Si cela est vrai pour les hommes qui occupent de grandes places, cela n'est pas vrai pour les propriétaires. Comme toutes les dilapidations retombent sur eux, ils ont, dans tous les temps, réclamé un sage emploi de la fortune publique ; et ce qu'ils disent aujourd'hui, ils l'ont dit chaque fois qu'il leur a été permis d'élever la voix.

« Quel est celui de nous, disoit M. de Chateau-» double, député du Var, qui, connoissant la misère de » nos campagnes, n'a pas gémi en voyant dans les » comptes ministériels les sommes exorbitantes aux-» quelles se montent les traitemens, indemnités et frais » d'administration. Un fonctionnaire, pour un exercice » de sept mois seulement, y figure comme ayant tou-» ché, dans ce court intervalle, la somme énorme de » 229,383 fr. 32 cent. pour traitement et indemnité. » Il n'est pas sans doute le seul qui ait été payé si lar-» gement de sa fidélité ; le déficit des derniers exercices » nous le prouve évidemment. Il est temps, Messieurs, » de mettre un terme à de pareils abus : la masse de la

» nation ne doit plus être tributaire d'un petit nombre de
» ses membres qui élèvent à ses dépens des fortunes
» colossales. Le dévouement et la fidélité au souverain
» légitime sont des devoirs qui ne doivent pas être mis
» à prix d'argent ; cette récompense en diminue le
» mérite. »

Ce n'est pas en payant des services que la royauté s'affermit, puisqu'un usurpâteur peut payer à plus haut prix qu'un Roi ; c'est lorsque la propriété foncière acquiert tout l'ascendant qui lui appartient, qu'on peut affirmer que la monarchie rentre dans sa fo ce ; toute autre preuve est trompeuse, un Roi fût-il d'ailleurs maître absolu par son habileté ou par la grandeur de son caractère. Ce qui prouveroit en faveur de l'homme-roi ne seroit pas une garantie en faveur de la royauté, dont les institutions ne sont bonnes qu'autant qu'elles soutiennent l'Etat, indépendamment des vertus plus ou moins grandes du monarque, et souvent même indépendamment de la foiblesse de son âge. Modération de l'impôt sur les terres, économie dans les dépenses, services publics sans salaires, telles sont les conditions indispensables de tout système de finances dans une monarchie ; et lorsqu'elle tombe dans le malheur, si ce n'est point avec la propriété qu'elle essaie de se relever, rien n'est plus incertain que son salut. Le crédit public, très-républicain de sa nature,

écartant par toutes ses institutions l'influence du gouvernement, ne doit être employé dans une monarchie que pour donner à la propriété le temps de se refaire. Cette mission remplie, il s'abîme de lui même. Si, dans ce budget d'un milliard quatre-vingt-huit millions, j'avois vu cent millions d'économies sur les dépenses, et cent millions de diminution sur la contribution foncière, le total seroit resté le même, et j'aurois trouvé le budget excellent, parce que le jour où le crédit public se seroit abîmé, la France eût été riche comme après la chute des assignats. Mais demander à la fois tout ce que la propriété peut donner, tout ce que le crédit peut vendre, et s'obstiner à soutenir une administration ruineuse, loin d'imiter l'Angleterre, c'est prouver qu'on ne comprend pas ce qui s'y passe. Ce n'est certainement pas dans ce pays qu'il faudroit aller chercher un exemple des conséquences inévitables de ce système.

CHAPITRE XIII.

Budget. Emprunts.

Le budget du ministère demandoit un milliard quatre-vingt-huit millions ; c'est-à-dire deux cent quarante-neuf millions au-dessus du budget réglé par la Chambre de 1815. Le ministre portoit les recettes à sept cent soixante-quatorze millions, en avouant que l'excédant ne pouvoit être fourni que par le crédit.

Le budget de la commission se réduit à la somme d'un milliard soixante-un millions, repousse des recettes le doublement des patentes, porte à trois cent six millions les dépenses pour les étrangers, et demande également en crédit ce que les impôts ne peuvent fournir.

Dans l'un et dans l'autre budget, le crédit est fondé sur la négociation de trente millions de rentes au taux le plus avantageux qu'il sera possible de les placer. Ainsi la France connoît la charge qu'elle s'impose, puisque c'est toujours

trente millions de rentes à payer; elle ignore la somme qu'elle en retirera.

Le budget du ministère demandoit l'aliénation de cent cinquante mille hectares des bois de l'Etat, et présentoit cette aliénation, *renfermée dans de justes limites et exécutée avec tous les ménagemens dus aux propriétaires de bois particuliers*, comme devant contribuer à la circulation des capitaux et à l'affermissement de l'ordre public. Le ministre supposoit qu'il résulteroit une somme de cent millions de cette vente, qu'elle pourroit s'opérer en six années, à commencer de 1818, et qu'avec le temps à accorder aux acquéreurs pour se libérer, le recouvrement complet du produit de la vente seroit effectué en 1825. Ce n'est donc qu'une somme annuelle de douze millions qu'on attendoit de cette vente. Comme les bois de l'Etat rapportent davantage, il auroit été plus simple d'en affecter le revenu à la caisse d'amortissement; on auroit ainsi évité de vendre. On sent si bien qu'on se prive d'un revenu qu'on l'a conservé au trésor pour l'année 1817, quoique cette année soit, dit-on, celle où la création et le maintien du crédit exigeront les plus grands efforts.

Le budget de la commission distrait des bois de l'Etat ce qu'il en faut pour assurer au clergé un revenu de quatre millions, et donne le reste

en masse à la caisse d'amortissement, qui cependant ne pourra en disposer que selon qu'il sera réglé par la suite. Ainsi l'Etat en France se trouvera pour la première fois sans aucune propriété productive, et ne possédera plus que ce qui est onéreux, les ports, les routes, les bâtimens militaires, les hôtels pour loger les ministères et les administrations, etc. etc. « On a » exproprié la famille, disoit un député des » Ardennes, on a exproprié la communauté » ecclésiastique, les communes, les hôpitaux, » les hospices, les colléges; on exproprie au- » jourd'hui l'Etat. » C'est effectivement ce qu'on veut faire; mais comme la caisse d'amortissement n'est qu'une idéologie en tant qu'on la fait propriétaire des biens dont elle ne peut disposer, si le hasard vouloit qu'un événement quelconque fît supprimer la caisse d'amortissement, on demande à qui les bois de l'Etat appartiendroient? Il y a tant de mots qui ne signifient rien dans tout ce qu'on appelle le crédit public, qu'il m'est impossible de comprendre comment l'Etat cesse de posséder ses bois, parce qu'on a dit qu'ils sont la propriété d'une caisse. Tant qu'ils ne seront pas vendus, ils seront les bois de l'Etat.

Les deux budgets s'accordent pour doter en outre cette caisse d'amortissement de quarante millions pris chaque année sur les fonds géné-

raux, et la faire lutter ainsi contre la progression des emprunts par l'intérêt composé, autre idéologie aussi difficile à comprendre que la propriété des bois de l'Etat par une caisse qui ne peut en disposer, qui ne les administre pas, et qui ne jouit pas du revenu. Comme on avoit dit que le budget de 1816, vu les circonstances pressantes, n'avoit été qu'un pont-volant jeté entre deux précipices, pour montrer cette année qu'il s'agissoit d'un plan de finances qui s'étendoit sur l'avenir, le ministre avoit proposé de voter les impositions indirectes pour cinq ans. D'autre part, les calculs qu'il présentoit alloient jusqu'à l'année 1821, et même jusqu'à l'année 1830, sans laisser entrevoir de diminution sur la contribution foncière. Il en résulte qu'à la rigueur on auroit pu, pendant cinq ans, se dispenser d'assembler la Chambre. Sur l'idée reçue que le temps apporte de grandes lumières, la commission n'a voté les impositions indirectes que pour une année : ainsi, le budget reste annuel, quoique le plan des finances fasse des conjectures qui s'étendent plus loin.

J'emprunterai le résumé de ce plan de finances à M. Lafitte, pour la partie onéreuse, et je laisserai parler le ministre lui-même pour la partie fondée sur des espérances.

« Embrassant l'avenir par ses aperçus jusqu'à l'é-
» poque de notre entière libération, M. le ministre

» nous présente les résultats probables des trois années
» subséquentes. Ces trois exercices, qui succéderont au
» malheureux exercice de 1817, offrent chacun un
» nouveau déficit d'une importance considérable.

En 1818	261,108,000 fr.
1819	253,574,000
1820	274,174,000
Ensemble	788,856,000 fr.

» Alors, comme aujourd'hui, la matière imposable
» étant épuisée, les complémens des budgets seroient
» forcément couverts par de nouvelles créations de
» rentes. SAVOIR :

En 1818	21,800,000 fr.
1819	21,100,000
1820	22,900,000
Total	65,800,000 fr., rentes

» en augmentation de celles déjà existantes, et des trente
» millions de l'année 1817, en supposant pour toutes
» la vente au prix commun de 60 fr. que M. le ministre
» a établi.

» En récapitulant le déficit des quatre années, et en
» y ajoutant les onze millions remboursables postérieu-
» rement à l'année 1817, et les quatre-vingt-quinze
» millions exigibles de la dette flottante, l'insuffisance
» totale des moyens ou l'excédant des charges sur les
» recettes s'élèvera à la somme de 1,209,731, 661 fr.
» qu'il faudra trouver, d'après le système qui nous est
» présenté, par les seuls moyens de crédit. »

Nous avions quinze cents millions à payer aux

étrangers, en cinq années; M. Lafitte n'en compte ici que quatre, puisque l'année 1816 est accomplie; et dans cette année il a été créé pour vingt-six millions de rentes dont je ne veux pas estimer le capital. Nous emprunterons un milliard deux cent neuf millions en quatre ans; si on admet que nous n'ayons emprunté que deux cent quatre-vingt-onze millions en 1816, il en résultera que nous aurons emprunté une somme égale à celle que nous aurons payée, toujours en supposant avec le ministre, ainsi que l'a fait M. Lafitte, que la rente sera constamment placée au prix commun de soixante francs. Comme c'est M. le ministre des finances qui a loyalement offert ces calculs à ceux qui voudroient s'en servir pour discuter les résultats qu'on doit en attendre, il est juste de les présenter avec toutes les espérances dont Son Excellence les a entourés. On pourra les rapprocher un jour de ce que les événemens ordonneront; et si les événemens témoignent en leur faveur, on les rapprochera alors des argumens de ceux qui les ont combattus. Il y a tant d'incertitudes dans l'avenir que ce qu'un homme affirme à cet égard ne peut jamais être considéré que comme des conjectures; mais la prévoyance s'acquiert en revenant sur le passé, en comparant ce que le temps a amené aux prédictions qui ont été faites; et c'est ainsi que l'histoire de chaque

session peut avoir de l'influence sur les discussions des sessions futures.

Dans son rapport au Roi, le ministre disoit :

« Mais la France ne sera pas délivrée des charges » extraordinaires qui lui sont imposées; elle a l'espoir » d'en obtenir l'allégement en 1819 : il est possible » aussi qu'elles se prolongent, telles qu'elles sont, jusqu'en 1821. La nécessité de recourir, pour ces trois » dernières années, à de nouveaux emprunts, est donc » démontrée ; et pour en juger l'effet, afin de prévenir surtout les conséquences fâcheuses pour le crédit public, qu'on pourroit tirer de ces émissions successives de rentes, si les moyens de libération n'étoient pas indiqués, j'ai dû me rendre compte des » ressources et des besoins de ces trois dernières » années; j'en présente la situation à *Votre Majesté.* » Cette situation nous place, en 1821, à cette heureuse époque où nous aurons complété l'exécution de » nos engagemens, où nous rentrerons dans les limites » ordinaires du budget.

» Je suppose que les dépenses se maintiendront, en » 1818, 1819 et 1820, au taux où elles sont réglées » pour 1817, que les recettes ne dépasseront pas la » fixation de cette année, que l'excédant des dépenses » devra être également couvert par des moyens de crédit. J'écarte de mes calculs toutes les chances favorables qui doivent naturellement produire un accroissement graduel dans les ressources, et une diminution » dans les charges. Je suppose même, et c'est porter » aussi loin qu'il est possible la rigueur des évaluations, » que jusqu'en 1820 nous aurons à supporter la dé-

» pense de l'armée d'occupation, et cependant que » *Votre Majesté* daigne arrêter ses regards sur notre » position à cette époque de 1821.

» La dette perpétuelle est élevée, il est vrai, à deux » cents millions; mais les emprunts ont cessé, le dé» ficit des quatre années précédentes est comblé, des » fonds plus que suffisans sont assignés aux différens » services, et un excédant considérable de recettes » peut être employé au soulagement des peuples; ce» pendant la caisse d'amortissement poursuit ses opé» rations; l'accroissement graduel de son capital rend » son action plus rapide; en 1821, vingt millions de » rentes sont déjà immobilisés, indépendamment des » trente-huit qui dès à présent ne peuvent être aliénés; » en 1827, les soixante-six millions spéculativement » affectés aux dépenses de 1818, 1819 et 1820, sont » retirés de la circulation; en 1830 cent cinq millions » ont été rachetés, la dette est réduite à quatre-vingt» quinze millions; et si on croit devoir l'arrêter à ce » terme, si le trésor cesse de payer les intérêts de la » dette amortie, la masse des impôts peut être dimi» nuée de plus de cent millions; et, je le répète, dans » ce tableau de notre avenir, les charges seules sont » exagérées; car indépendamment de toutes les espé» rances d'une amélioration presque certaine, je sup» pose entièrement affecté à 1817 le crédit de trente » millions de rentes, lorsqu'il y a tout lieu de croire » que l'emploi de ce crédit produira une somme supé» rieure au déficit de cette année; j'admets le cours » actuel de la rente comme le taux constant des négo» ciations, lorsqu'il n'est pas douteux qu'il s'élèvera

» à mesure que nous nous rapprocherons du terme de notre » libération ; et si on considère encore que les recettes » d'un exercice sont en général recouvrées, du moins » en très-grande partie, dans l'intervalle de quinze » mois, tandis que par la force des choses deux et » trois années s'écoulent avant que les dépenses de ce » même exercice soient soldées; qu'ainsi, par la puissance de ses ressources, le trésor peut facilement » étendre son crédit, se ménager de meilleures con- » ditions, et modérer le taux des emprunts ; il restera, » je crois, bien démontré, que le gouvernement ne » contracte pas des engagemens sans avoir les moyens » de les remplir. »

On se feroit un scrupule d'hésiter à se livrer aveuglément à d'aussi flatteuses espérances, si on ne savoit jusqu'à quel point les erreurs en finances peuvent être fatales aux nations. Comment établir d'une manière approximative en 1817, le budget des années qui suivront, lorsqu'on voit qu'on s'est trompé dans le budget de 1816 de quatre-vingt-quatre millions, sans qu'il soit permis d'affirmer que c'est le dernier mot en plus ou en moins, puisque le budget de 1815 a été rectifié dans cette session comme présentant une dépense de plus de dix millions au-dessus de ce qu'il avoit été estimé jusqu'alors, et qu'il a fallu même déterminer de nouveau le total définitif du budget de 1814?

Je ne sais s'il seroit possible à un propriétaire

d'établir au commencement de chaque année le budget de ses recettes et de ses dépenses; il y a beaucoup d'individus qui, avec de l'ordre, ne peuvent en dresser un compte qui les satisfasse, même quand les recettes et les dépenses sont accomplies, parce que les années, régulières sur le calendrier, anticipent ou se prolongent les unes sur les autres lorsqu'il s'agit de recevoir et de payer. Un budget est un moyen d'ordre; mais il faudroit être maître des événemens pour qu'il fût une règle impérieuse pour un Etat. La nécessité de rectifier à plusieurs reprises les budgets des temps passés prouve suffisamment ce qu'ils ont d'incertain au moment où on les fait. En présentant un budget d'un milliard quatre-vingt-huit millions, le ministère n'avoit pas vu la possibilité des réductions proposées par la commission des finances, et peut-être la commission des finances n'a-t-elle pas vu à son tour, dans les dépenses, la possibilité d'une augmentation que le temps révélera. Lorsque la Chambre de 1815, dans les derniers jours de sa session, ouvroit au ministère un crédit supplémentaire de six millions de rentes, on annonçoit que probablement on ne les emploîroit pas. Ces six millions de rentes ont été employés pour un capital de soixante-neuf millions six cent mille francs, et cependant les dépenses ont encore excédé de plus de vingt-

trois millions ce que le budget avoit arrêté, en même temps que les recettes ont été moindres qu'on ne les avoit estimées. Il est probable que la cherté des grains a compté pour sa part dans les mécomptes; mais trouveroit-on, dans l'histoire, beaucoup d'années de suite où des événemens de force majeure n'aient dérangé les plus belles probabilités? Il y a impossibilité morale de donner foi sincère à la durée d'un système quelconque.

Des causes éventuelles peuvent donc toujours réduire à de simples conjectures les calculs faits sur l'avenir des finances; mais il y a des causes positives qu'on peut saisir de suite, parce qu'elles résultent d'oublis involontaires. Parmi les causes positives qui peuvent déranger les calculs du ministre, on a compté l'arriéré des caisses, estimé à cent six millions pour la partie dont le remboursement n'est pas assigné, et qu'il faudra bien payer, quel que soit le terme où s'arrête la possibilité de renouveler les titres. La moindre altération dans le crédit public rejetteroit au nombre des dépenses urgentes et onéreuses ce crédit particulier du trésor, par les efforts même qu'il faudroit faire pour le soutenir.

On a compté l'arriéré dont on ne connoît pas au juste le montant, et dont l'acquittement sera encore un objet de discussion, puisqu'il n'a été

jusqu'ici question que du mode de paiement et non du paiement effectif. Il est probable que les titres de liquidation donnés aux créanciers de l'Etat et d'autres effets seront appelés à la vente des bois ; car on ne peut espérer que le numéraire effectif suffise à la fois aux ventes et aux emprunts. L'art de faire des capitaux avec des dettes consiste à donner au papier, sur quelque chose, une action égale à l'action de l'argent. Ce genre d'opération est bon ou mauvais comme le crédit public, selon qu'il aide à produire ou à consommer.

On a compté la diminution dans les revenus annuels qui sera produite par la vente des bois, et l'augmentation indispensable de notre armée lorsque les étrangers cesseront d'occuper notre territoire. En vain la raison criera que soixante mille hommes de troupes de ligne suffisent pour maintenir la tranquillité intérieure déjà protégée par la garde nationale et la gendarmerie, et que l'Europe devroit renoncer à la manie ruineuse d'entretenir de grandes armées. A cet égard nulle nation n'est indépendante des autres nations ; celle qui désarmeroit seule seroit imprudente. Qui sait d'ailleurs si Dieu n'a pas voulu que le nombre des régimens augmentât partout à mesure que l'ascendant de la religion se perd, et que les idées d'indépendance s'étendent !

Pour considérer l'augmentation de l'armée

française comme positive, ne suffiroit-il pas de lire les discours prononcés sur la nécessité de conserver de grands états-majors, et ce qu'on appelle des cadres dans lesquels il n'y a plus que des hommes à placer?

Quatre causes positives et connues peuvent donc déranger les calculs que M. le ministre des finances a jetés dans l'aveuir. Parmi les causes éventuelles, on peut compter, 1°. la diminution de la reproduction et de la consommation par la pesanteur des impôts, et par l'emploi en rentes de capitaux enlevés à l'agriculture et à l'industrie; 2°. l'incertitude du taux auquel les rentes seront placées en 1819, 1820 et 1821. Qui pourroit même affirmer qu'on en placera à un taux quelconque? Les écus, a-t-on dit, n'ont pas de patrie; et les écus ici signifient les capitalistes : ils se portent où l'argent rapporte le plus. S'il nous vient des écus du dehors, c'est donc parce que nous les payons plus cher que les autres gouvernemens, ce qui ne fait pas honneur à notre crédit public; mais enfin il seroit possible qu'il prît fantaisie à quelques nations de l'Europe d'emprunter à plus haut prix encore; cette seule chance suffiroit pour empêcher les capitaux étrangers d'arriver jusqu'à nous, et même pour faire sortir nos propres capitaux. A ces causes éventuelles qu'on peut énumérer, il faut ajouter toutes celles qui dé-

pendent d'événemens au-dessus de la volonté des hommes, et dont la connoissance anticipée n'appartient qu'à Dieu. Mais laissons l'avenir dont nous ne nous sommes occupés que pour montrer qu'on ne peut appeler des conjectures un plan de finances, et entrons dans les conditions de l'emprunt telles que M. de Villèle nous les a révélées. Nous trouverons peut-être qu'on ne s'obstinoit à les taire que parce qu'il paroissoit trop pénible d'en faire l'aveu :

« Si le public est bien informé, et je suis fondé à n'en » pas douter, par l'article premier de l'accord con- » ditionnel signé entre le ministre des finances et » MM. Hope et Baring, ces derniers se rendroient acqué- » reurs de 9,090,909 fr. à cinq pour cent consolidés, à » raison de 55 fr. de capital, pour 5 fr. de rente, » moyennant la somme de cent millions.

» Mais en vertu des articles suivans, le paiement de » ces cent millions ne devroit être fait que par douzième » de mois en mois, et la totalité de la rente porteroit » cependant avec elle la jouissance du vingt-deux mars » prochain, ce qui feroit éprouver au trésor une perte » sur le capital reçu d'environ deux et demi pour cent; » par l'article 6 on alloueroit aux acheteurs, à titre de » commission, deux et demi pour cent argent sur le capital » nominal des 9,090.909 fr. de rente, et ils devroient » en faire la retenue par douzième sur les sommes qu'ils » verseroient; comme si le moindre prétexte pouvoit » autoriser une pareille commission, dont le montant » est ainsi de 4,545,455 francs.

» Ainsi, Messieurs, le résultat de cet emprunt, au-

» quel il ne manquoit plus que l'assentiment qu'il rece-
» voit de la Chambre par le vote sans limite auquel je
» m'oppose, seroit de nous faire recevoir 93 millions
» valeur réelle, pour 182 millions de capital aliéné;
» portant 9,090,909 francs d'intérêt; c'est-à-dire, nous
» faire perdre environ cinquante pour cent sur nos ca-
» pitaux, et payer dix pour cent d'intérêt.

» Mais ce n'est pas là tout. L'article 7 imposeroit la
» condition qu'aucune nouvelle émission de rentes ne
» seroit faite par le trésor de France, dans le courant
» de l'année 1817, à l'exception de celles qui pourroient
» résulter des liquidations, soit pour les étrangers,
» soit pour les créanciers de l'arriéré. L'article 8, en
» conséquence de cette condition, laisseroit à MM. Hope
» et Baring, pendant le cours de quatre mois, à partir
» du jour de la livraison des 9,090,909 fr. de rentes
» déjà vendues, comme il a été dit ci-dessus, la faculté
» de déclarer qu'ils achètent pour une nouvelle somme
» de 100 millions de semblables rentes de cinq pour
» cent consolidés, jouissance du 22 mars 1817, sur le
» pied de 58 francs, capital pour cinq francs de rente,
» c'est-à-dire, 8,620,689 francs de rentes contre 100 mil-
» lions argent, pourvu qu'au jour de leur déclaration, la
» rente ne soit pas à un cours au-dessus de soixante fr.
» condition qui, comme on l'observera, place l'intérêt
» des acquéreurs en opposition avec les nôtres, nous lie
» à leur égard, et ne les lie pas envers nous.

» Dans le cas de cette seconde acquisition, il seroit
» encore alloué aux acheteurs une commission de
» deux et demi pour cent sur le capital nominal de
» 8,620,689 francs de rentes dont ils feroient la retenue

» sur les paiemens qui devroient avoir lieu de mois en » mois et par neuvième; cette commission s'élèveroit » ainsi à 4,310,445 fr. Enfin, l'art. 10 prévoiroit le cas » où cette seconde négociation ne conviendroit pas à » MM. Hope et Baring, ou que la hausse de la rente » autoriseroit le ministre des finances à la refuser, et » lui imposeroit l'obligation de s'adresser à MM. Hope » et Baring pour la négociation de ces secondes rentes, » en leur allouant une commission de un pour cent en » outre de tous les frais que cette opération occasionne- » roit. Conformément au désir, et sur la demande du » ministre des finances, MM. Hope et Baring s'engage- » roient à associer à l'opération, par des traités séparés, » des maisons françaises pour un tiers indivis aux mêmes » conditions faites par eux.

» Enfin, il seroit réservé par le ministre, qu'à dater » du 1er janvier 1818, le trésor public rentreroit dans » la jouissance de la faculté de disposer des rentes qui » lui seroient accordées par les Chambres pour le service » de l'année 818.

» Le résultat du second emprunt seroit ainsi de four- » nir au trésor environ 94,000,000 de numéraire pour » 172,413,800 fr. de capital aliéné, ou 8,620,689 fr. » de rentes, ce qui porteroit l'intérêt de cet emprunt à » 9 pour cent environ.

» Ainsi, Messieurs, si vous accordiez au ministre l'auto- » risation pure et simple qu'il vous demande du crédit de » 30 millions de rentes pour le service des années 1817 » et 1818, il résulte de ce qui vient d'être dit qu'il ne » pourroit être appliqué à celui de 1817 qu'une somme » de 187 millions en numéraire, et que pour l'obtenir,

» il faudroit aliéner un capital de 354 millions, et servir » annuellement un intérêt de 17,711,598 fr. montant à » 9 et demi pour cent.

» Je ne dois pas prolonger inutilement le sentiment » pénible que tous les membres de la Chambre doivent » éprouver comme moi, en descendant ainsi dans » l'examen des résultats de la décision que nous avons à » prendre. Il étoit indispensable de les calculer. Cette » tâche pénible est remplie. »

Les renseignemens fournis par M. de Villèle ont été avoués autant qu'ils pouvoient l'être par un ministère qui avoit pris la résolution de garder le silence, et qui en appeloit à sa responsabilité, comme si on pouvoit comprendre ce que c'est que la responsabilité ministérielle dans un budget de plus d'un milliard, et l'aliénation possible d'un capital de six cents millions. Cette responsabilité est encore un de ces mots qu'on met en avant pour tout, positivement parce qu'il est extrêmement vague : aussi est-il remarquable que les ministres l'appellent volontiers sur leur tête parce qu'ils n'y croient pas, tandis que les députés n'en font jamais l'objet d'une menace, par la même raison. Quand la France en reviendroit à ce bon temps d'autrefois dont nous parloit M. le comte Garnier, où on décapitoit les ministres lorsqu'on n'avoit plus d'autres moyens de se distraire des malheurs publics, on ne voit pas les améliorations qu'en éprou-

veroient nos finances. A cet égard, je crois que nous sommes plus habiles calculateurs que nos aïeux; qu'à la bourse, la responsabilité des ministres ne contribue ni à la hausse, ni à la baisse, et que MM. les banquiers de l'Europe s'inquiètent bien moins de ce que les ministres deviendront que des bénéfices qu'il y a à faire. Prendre à cinquante-cinq francs la rente quand elle est à soixante francs, obtenir deux et demi d'intérêt d'avance; se faire donner deux et demi de commission, et pouvoir disposer des rentes concédées avant d'en livrer le produit net, ce n'est pas mal calculer; se réserver en outre la faculté de prendre ou de ne pas prendre le second emprunt avec la condition, en ne le prenant pas, d'avoir cependant dessus une commission de un pour cent, c'est ajouter aux bénéfices déjà assez honnêtes du premier emprunt; il est impossible de pousser plus loin le talent de vendre son crédit particulier; et, si cela nous procure un crédit public, nous saurons au moins ce qu'il coûtera. Si les capitaux étrangers nous restent à ce prix, en moins de dix ans nous les aurons remboursés et nous les devrons encore; si au contraire l'opération se fait avec des capitaux français, les étrangers emporteront le bénéfice net de l'opération, et nous laisseront courir entre nous les chances de l'avenir. En présentant l'emprunt comme non

remboursable, on ne dit rien sinon que, dans la supposition où nous pourrions toujours payer les intérêts, le fardeau que nous imposons à notre patrie seroit éternel : aussi n'est-ce pas pour l'avantage des prêteurs, mais pour le soulagement des emprunteurs qu'on établit un amortissement. Tout amortissement qui aggraveroit la position d'un pays réduit à emprunter pour consommer, seroit un attentat contre la prospérité publique. Telle est la question qu'il importe d'examiner. Nous avons vu qu'en Angleterre les impôts ont toujours augmenté avec les emprunts. Nous voyons en France que la dette perpétuelle étoit au commencement de 1816, de quatre vingt-trois millions, et le budget de huit cent trente-neuf millions, tandis que la dette perpétuelle étant de cent treize millions en 1817, le budget est de plus d'un milliard. Si l'amortissement n'arrête pas cette progression, si au contraire il y ajoute, l'amortissement n'est alors qu'une prime nouvelle offerte aux prêteurs, et une cause de plus de ruine pour l'Etat. Est-ce dans cette intention qu'il a été conçu?

CHAPITRE XIV.

Amortissement.

Le clergé de France a toujours sagement administré ses biens : il croyoit à la perpétuité. Cette croyance est plus fertile en résultats heureux que ne le seroit toute la science d'une nation avide de jouissances, et toujours prête à sacrifier l'avenir à des passions du moment. Bien avant que l'Angleterre conçût l'utilité d'un amortissement attaché à chaque emprunt, le clergé français avoit l'habitude de ne pas emprunter sans fixer en même temps un fonds de réserve pour amortir la dette qu'il contractoit. Ce fonds de réserve étoit ordinairement d'un pour cent. Ainsi, dans ses idées de perpétuité, le temps importoit peu à ce corps pour amortir entièrement un capital emprunté ; l'essentiel étoit qu'il diminuât d'année en année, parce que la somme consacrée à l'amortissement étant toujours la même, et la dette devenant toujours

plus foible, il y avoit accélération nécessaire dans son remboursement. Cette observation est importante, puisque nous voyons au contraire la dette publique s'accroître toujours en Angleterre, quoique le fonds consacré à l'amortissement s'augmente par l'intérêt qui y reste attaché, ce qui n'avoit pas lieu pour le fonds de réserve que le clergé destinoit à amortir ses emprunts. Jamais le clergé de France n'auroit conçu cette absurdité inventée de nos jours, de se payer à soi-même l'intérêt de la partie de sa dette qu'on n'a pu racheter, et de regarder cela comme un bénéfice plus grand que de l'éteindre à mesure qu'on a les moyens de le faire.

On croit généralement en France que M. Pitt est le créateur du système d'amortissement anglais, c'est une erreur : l'honneur en appartient à sir Robert Valpole ; on croit de même en France que le système d'amortissement de M. Pitt n'a jamais été abandonné, et qu'il a contribué à affermir le crédit public de ce pays : c'est encore une erreur. Un plan de finances ne change pas le fond des choses. Le système de M. Pitt, commencé en 1786, a subi de grandes altérations ; et les emprunts les plus grands se sont faits à l'époque où on détournoit publiquement les fonds destinés à l'amortissement, pour les employer à des besoins publics. En 1786, la dette anglaise étoit de deux cent trente-huit

millions sterling ; elle a été remboursée totalement à l'époque prédite par M. Pitt ; mais dans le même intervalle de temps, l'Angleterre a contracté une nouvelle dette de cinq cent soixante-quatorze millions sterling ; si elle n'avoit pas payé la dette de deux cent trente-huit millions, elle n'auroit emprunté que trois cent trente-six millions ; et le total se seroit trouvé le même, sauf les frais et la prodigalité dans les dépenses publiques. Quoiqu'on prétende que le crédit public soit un moyen d'économie, parce qu'il donne la facilité de conclure des marchés avantageux, l'exemple de tous les peuples et de tous les particuliers a prouvé qu'il n'est rien de plus opposé à l'économie que l'habitude d'emprunter ; et il est avoué aujourd'hui en Angleterre que la prodigalité a suivi la progression des emprunts. Au moment où nous entrons dans ce système avec l'exagération d'un peuple imitateur, ce système est irrévocablement jugé par les Anglais, dans ce qu'il a de vrai et dans ce qu'il a de faux.

Toutes les fois que par des économies ou par des impôts, une nation obtient une somme disponible qui excède ses besoins, et qu'elle emploie cette somme à payer une partie équivalente de ses dettes, il y a amortissement. Voilà toute la vérité ; et, comme c'est la vérité, il n'y a personne qui ne puisse la saisir sans efforts. Le reste

est illusion. Le docteur Price, le premier qui ait porté une grande puissance d'imagination dans des calculs contraires à cette vérité, est convenu lui-même que ses assertions seroient ridicules si on les appliquoit aux finances d'un particulier, quoiqu'il les soutînt irrécusables, appliquées aux finances d'un Etat. Ce qui signifie que tout le monde pouvant comprendre comment un particulier se ruine, on ne peut prétendre à faire une illusion générale à cet égard, tandis que tout le monde ne pouvant pas comprendre comment un Etat se ruine, avec des chiffres et des sophismes on peut espérer de tromper la multitude. Il sera toujours permis de croire qu'une chose fausse ne devient pas vraie en se compliquant, et qu'un système ne s'améliore pas, parce qu'il choque le bon sens dans ses détails. Si on ne peut payer ses dettes qu'autant que, par des économies ou un excédant de revenus, on élève ses recettes au-dessus de ses dépenses; toutes les fois qu'on dépense plus qu'on ne perçoit, on augmente ses dettes et on n'amortit rien. Croire qu'un plan de finances change quelque chose à cela, c'est accorder aux paroles des hommes une puissance que Dieu ne leur a pas donnée. Les plans de finances prennent les choses comme elles sont, et les laissent ce qu'elles sont. Qu'on fasse vingt ou trente parts de la fortune publique, qu'on donne plusieurs

de ces parts à une idéologie qu'on appelle caisse d'amortissement, plusieurs autres parts à une autre idéologie, qu'on appellera autrement, qu'on divise et subdivise à l'infini les recettes et les dépenses, quand on les réunira, il se trouvera toujours que si les recettes ont excédé les dépenses, il y a eu de quoi diminuer les dettes, et que si les dépenses au contraire ont excédé les recettes, la dette est augmentée. Seulement, et ce point est d'une haute importance, avec les divisions et les subdivisions on ajoute aux frais généraux de l'administration, parce que ces caisses, qui ne sont que des fictions dans les recettes, sont de tristes réalités dans les dépenses. Si je disois à combien on porte en Angleterre les dépenses du système d'amortissement, on ne me croiroit pas. Nous l'apprendrons quelque jour à nos dépens, et nous serons tout étonnés de voir qu'une administration de plus est une charge de plus, quoique nous ne cessions de le répéter.

Puisqu'il est avoué que nous avons douzecents millions à emprunter d'ici à l'année 1821, il est incontestable que nous ferons des dettes. En donnant chaque année quarante millions à la caisse d'amortissement jusqu'à cette époque, nous emprunterons chaque année quarante millions de plus. Dire, comme l'on fait plusieurs orateurs ministériels, que les quarante millions donnés à la

caisse d'amortissement seront pris sur les impôts, et non sur les emprunts, c'est diviser en idée ce qui est indivisible de fait, puisque rien ne peut empêcher qu'au total on ne trouve quarante millions de plus entassés chaque année dans un coin, où ils produiront ce que le crédit public appelle des intérêts, et ce que le bon sens nomme une nouvelle charge et de nouvelles dépenses infructueuses.

Ces quarante millions serviront à acheter des rentes. — Mais puisqu'on crée des rentes pour avoir des millions, on ne voit pas la nécessité d'employer des millions pour avoir des rentes. Empruntez quarante millions de moins, vous aurez émis de moins les rentes qui représentent ces quarante millions, et que quarante millions servent à racheter. A la fin de l'année, votre total sera le même, sauf les frais qui retombent toujours sur vous, et diminuent vos ressources réelles.

Ces rentes achetées sont payées, dit-on, s'accumulent, servent à en racheter d'autres; c'est une progression miraculeuse, et l'intérêt composé devient une mine inépuisable de richesses.

Je conçois qu'en recevant toujours et en ne dépensant jamais, on finiroit par avoir la fortune du monde entier. Mais n'est-il pas permis de demander si quarante millions, mis dans une caisse, produisent d'eux-mêmes d'autres millions qui, à

leur tour, engendrent des millions, ou si ces millions, qui viennent s'ajouter au capital que vous avez consacré à l'amortissement, sont fournis par quelqu'un? Rien ne produit de soi-même sans peine, sans frais, et sans appauvrissement pour quelqu'un, s'il n'y a pas consommation en échange.

Un grain de blé semé et récolté, dont le produit seroit toujours semé et récolté sans en rien retrancher pour la consommation, offriroit bientôt de quoi nourrir un royaume. Mais qui auroit payé les frais de culture? comment et sur quoi auroient vécu les hommes et les chevaux employés à cette reproduction continuelle sans consommation? qui auroit avancé les impôts demandés à la terre? qui auroit construit les bâtimens nécessaires à la conservation, et les instrumens de labourage indispensables? cependant chaque grain de blé en produit trente en le mettant en terre; et il m'est impossible de comprendre qu'un écu produise trente écus en le mettant en caisse. Si vous avez un excédant de revenu, rachetez votre dette dans les proportions, et éteignez de suite ce que vous aurez acheté; car il n'y a pas de motifs pour vous payer à vous-même un intérêt de ce qui vous appartient. Si vous n'avez pas d'excédant de revenu, vous ne vous paieriez cet intérêt qu'en contractant une dette égale à l'intérêt qu'il vous plairoit

de vous payer. Si vous avez emprunté le capital qui vous a servi à racheter votre dette, et que vous empruntiez aussi l'intérêt que vous vous payez de ce capital, il ne peut y avoir ni bénéfice, ni perte, ni augmentation, ni diminution dans votre fortune bonne ou mauvaise, sauf les frais qu'auront nécessités toutes ces opérations.

Si l'argent que vous ajoutez chaque année à celui que vous avez déposé dans une caisse est l'excédant de votre revenu, il augmente votre capital. Cette opération toujours continuée est de l'avarice dans un particulier; en économie politique, elle a été déclarée ruineuse pour un Etat, parce qu'elle enlève le numéraire à la circulation et nuit à la reproduction. C'est la privation d'engrais qui résulteroit pour la terre du blé toujours récolté et non consommé. Les plus grands partisans de Sully lui ont reproché l'argent qu'il amassoit à l'Arsenal. Ainsi, quand vous auriez un excédant de revenu, il ne vous seroit pas permis de jouer à l'intérêt composé, et votre devoir seroit d'éteindre de suite chaque partie rachetée de votre dette, de diminuer les impôts dans la proportion, parce que l'argent laissé aux besoins de l'agriculture et de l'industrie produit, tandis que l'intérêt composé ne produit rien. L'argent lui-même n'engendre pas l'argent. Telle est la sentence prononcée par les siècles. Et ce qu'il ne vous seroit pas permis de faire avec

un excédant de revenus, vous osez le tenter avec les emprunts les plus onéreux qu'il soit possible de concevoir, avec une imposition foncière portée à son maximum de pesanteur. La taxe des terres, ou l'impôt foncier, en Angleterre n'est pas le tiers de ce qu'elle est en France; elle a toujours éprouvé de la résistance, et son recouvrement a quelque fois été arriéré d'une année. Ce n'est qu'à mesure que les produits de la terre ont participé aux bénéfices généraux, que l'opinion s'est accoutumée à cette taxe; et lorsque chez vous l'impôt foncier est du tiers du revenu, lorsque vous vous arrachez mois par mois l'argent que la terre réclame au moins pour le temps nécessaire à produire, vous voulez mettre quarante millions chaque année de côté, pour en tirer un intérêt pris sur les mêmes impôts ou les mêmes emprunts qui auront fourni le capital! vous écraserez votre pays, vous ferez rétrograder l'agriculture, vous arrêterez le mouvement de votre industrie. La vérité que Dieu a renfermée dans chaque chose suffiroit pour vous punir si vous persistiez dans ce système; elle vous en arrachera malgré vous; et tandis que vos financiers et vos écrivains politiques en gémiront, les hommes qui savent le fond des choses, y trouveront une nouvelle occasion de remercier le ciel, de ce qu'il ne permet pas aux nations de se faire tout le mal qu'elles

veulent. Dans un pays qui n'empruntoit que pour produire, et dont l'étonnante fortune a augmenté avec les dépenses, ce système d'intérêt composé est reconnu comme ayant été inutile au crédit et comme ayant entraîné des frais considérables. Que seroit-il chez vous qui n'empruntez que pour consommer? N'est-ce pas contre le public que cumule alors votre caisse d'amortissement?

Si vous pouvez chaque année mettre hors de vos dépenses quarante millions et les intérêts, diminuez chaque année vos impôts de quarante millions; et l'argent que vous laisserez aux contribuables produira réellement un intérêt composé; c'est-à-dire une richesse progressive. « Si mon bien payoit 500 f. de moins en contributions, vous dira le propriétaire économe, je planterois des vignes, car je vois les miennes vieillir sans pouvoir les remplacer; j'améliorerois mon troupeau qui tombe de qualité, parce que je ne puis me procurer des béliers de prix; je défendrois mes récoltes par des fossés que je n'ai plus le moyen d'entretenir, et j'y trouverois un double bénéfice par l'engrais que j'en retirerois; j'élèverois les bestiaux que, pour payer mes impositions, je suis forcé de vendre trop jeunes, et parvenu à un peu plus d'aisance, je ménagerois mes bois pour y trouver une ressource dans des circonstances pressantes. Mon aisance ne peut



augmenter sans qu'elle se répande ; ma richesse entre donc dans la richesse de l'Etat, et pour l'amélioration du fond et pour la plus grande consommation qu'elle produit. » C'est là réellement l'intérêt composé ; c'est le seul que la France ne veuille pas entendre, et qu'elle n'a joué à son profit que pendant la folie des assignats, qui fit oublier d'imposer la terre. Quand la richesse s'accumulera dans les propriétés, on pourra dire avec M. de Barante : « Que la consommation et le travail ne diminuent pas chez nous, que la valeur des choses » et des salaires ne s'avilissent pas, et la moins » grande quantité de numéraire ne sera pas » un signe de mort. » Mais la consommation et le travail diminueront lorsque vous voudrez faire, avec des emprunts et des impôts accablans, ce qu'on blâme Sully d'avoir fait avec l'excédant des revenus de l'Etat, après avoir remis aux peuples les contributions arriérées, et sauvé l'agriculture par des impositions modérées. Il faut à l'Angleterre, pour conduire ses finances, des hommes habiles et désintéressés, parce qu'ils font valoir au profit de tous l'excédent de tous les capitaux ; il faudroit à la France, pour administrer ses finances, des propriétaires vivant du produit de leurs propriétés, parce qu'ils ne pourroient ignorer que la richesse publique est dans les capitaux laissés à la terre.

Encore si la caisse d'amortissement ne coûtoit que les frais de manutention, ce seroit peu de chose. Mais en laissant de côté ce que quarante millions imposés ou empruntés inutilement, ôtent à la reproduction et à la consommation, on ne doit pas oublier que c'est le trésor qui est obligé de lui fournir tous les mois le douzième de ces quarante millions pour qu'elle l'emploie en achats de rentes, et tous les six mois l'intérêt attaché à ces rentes rachetées Les négociations du trésor sont extrêmement chères. Pour s'en convaincre, il suffit de remarquer que M. le ministre des finances en a porté les frais dans le budget de cette année à quinze millions *au moins;* et *au moins* peut signifier beaucoup dans la situation où nous sommes. Pour mettre avec exactitude à la disposition de la caisse d'amortissement tantôt trois, tantôt quatre millions chaque mois, lorsque nos engagemens avec l'étranger et presque toutes nos dépenses se règlent par mois, il faudra se livrer à des négociations onéreuses, augmenter cet arriéré de caisse qu'on appelle le crédit particulier du trésor, et qui figure déjà dans notre dette flottante pour plus de cent millions. Ainsi, lorsqu'on viendra présenter à la Chambre des Députés les résultats obtenus en 1817 par la caisse d'amortissement, la Chambre ne pourra en juger avec connoissance de cause, si elle ne sait

pas en même temps pour combien cette caisse est entrée dans l'argent perdu en frais de négociations faites par le trésor. M. Dufougeray, député d'Ille-et-Villaine, a presenté à cet égard des raisonnemens sans réplique, et des chiffres et des tableaux auxquels il a prié les financiers de répondre. On n'a point répondu. Mais il est permis de croire que son travail ne sera pas sans utilité, car personne ne veut perdre la France en toute connoissance de cause. Comme la caisse d'amortissement avoit reçu de la Chambre des Députés de 1815 une dotation de vingt millions, que la Chambre de 1816 a doublé cette dotation, M. Dufougeray n'a pris que ce redoublement, c'est-à-dire vingt millions, pour base de ses calculs. Il a trouvé qu'en cinq années la caisse d'amortissement rachèteroit avec cette somme neuf millions de rentes, dont la vente auroit produit au trésor un capital de quatre-vingt-treize millions six cent mille francs, et dont le rachat entraîneroit une dépense de cent quarante millions, par conséquent une perte de plus de quarante-six millions. Tels sont les résultats inévitables de la prétention d'amortir ses dettes en faisant des dettes. Ce qui arrive aux particuliers qui agissent ainsi doit nécessairement arriver aux gouvernemens, parce que les divisions et subdivisions de caisses ne changent pas le fond des choses, et qu'un moyen

d'ordre dans la comptabilité n'empêche pas le désordre dans les finances.

La caisse d'amortissement ne pouvant opérer dans l'intérêt de la France, dès que sa dotation est arrachée à l'agriculture, à l'industrie, que les fonds qu'elle emploie ne proviennent pas d'un excédant de revenu, et qu'il faut se livrer à des opérations coûteuses pour se les procurer à terme fixe, on ne peut considérer l'argent qu'elle dissipe que comme une prime de plus offerte aux capitalistes. Dès-lors il est permis de repousser l'amortissement pour vingt millions comme pour quarante millions, tout en étant convaincu, ou parce qu'on est convaincu qu'un Etat doit toujours tendre à diminuer ses dettes. Quant à la raison donnée qu'il est de l'intérêt général de soutenir les fonds publics à un taux élevé, je la concevrai quand je verrai qu'on fait pour la propriété la centième partie de ce qu'on fait pour les capitalistes. La richesse de la France n'est pas dans les opérations de la bourse, et jusqu'à ce que nos dettes deviennent des capitaux, il sera impossible de comprendre comment ceux qui prêtent à l'Etat, depuis huit jusqu'à douze pour cent, sont si utiles à notre libération qu'on doive leur sacrifier les propriétaires.

CHAPITRE XV.

Bois de l'Etat. Bois de l'Eglise.

La vente des bois de l'Etat et la vente des bois de l'Eglise ont beaucoup prolongé les discussions sur le budget; la première tient à des considérations d'ordre public extrêmement élevées; la seconde s'unit aux mêmes considérations, et renferme de plus un cas de conscience qu'un noble pair prétendoit respecter infiniment, quoiqu'il déclarât qu'il ne le comprenoit pas; ce qui ne paroît pas une raison suffisante pour qu'il soit difficile à tout le monde de le comprendre. Quiconque doute que les biens non vendus de l'Eglise aient cessé d'être la propriété de l'Eglise, peut hésiter à donner autorisation de les vendre, par les mêmes motifs qui empêcheroient un honnête homme de disposer du bien d'autrui, même quand il le pourroit impunément. On a dit des choses bien étranges pour

prouver que le clergé n'étoit pas propriétaire; je les ai lues avec la plus grande attention; et partout où j'ai vu de la bonne foi, j'ai vu en même temps une ignorance si profonde qu'il est impossible de ne pas en être consterné; car tous les raisonnemens se réduisent à affirmer qu'il n'y a qu'un genre de propriété déterminé par des lois uniformes. Et pourtant, dans tous les siècles et dans tous les pays, la possession à perpétuité a été réglée par d'autres lois que la possession personnelle et transmissible à volonté. De ce qu'il y a des lois différentes pour régler différentes sortes de propriétés, loin de prétendre que l'Eglise n'étoit pas propriétaire, il falloit conclure au contraire que la possession à perpétuité ayant paru à toutes les nations plus importante encore que la propriété personnelle, toutes les nations sans exception avoient été conduites par la force des choses à faire une législation particulière pour ce genre de propriété. Les lois ne l'ont pas créée; elles l'ont réglée; c'est tout ce qu'elles peuvent faire; car les lois ne créent pas. Lorsqu'elles détruisent ce qui est nécessaire à la société, ce n'est pas comme lois, mais parce que les hommes s'emparent du respect qu'elles inspirent pour légitimer leur avidité, leurs passions; de même qu'un usurpateur s'empare de toutes les formes consacrées sous les gouvernemens légitimes

pour accoutumer les esprits à ce qu'il y a de faux dans son pouvoir.

Lorsque les nations marchent vers leur développement, elles ont une force qui ne leur permet de faire des calculs que pour un avenir sans fin ; elles veulent voir à l'abri des événemens tout ce qui est nécessaire à leur existence ; les établissemens publics se fondent à perpétuité ; la religion, la couronne, l'éducation, la commune, l'existence même des pauvres si nécessaire et si dangereuse pour la société, tout ce qui de sa nature doit se perpétuer s'appuie sur une reproduction naturelle ; et les idées de stabilité deviennent générales, parce que les idées de l'homme se forment à son insu par la contemplation de tout ce qui l'entoure.

Lorsque les nations marchent au contraire vers le term e que Dieu a marqué à leur existence, toute idée de perpétuité s'éteint ; les établissemens publics sont calculés en annuités ; la religion, la couronne, l'éducation, la commune, les pauvres, sont dépouillés par un besoin insatiable de jouissances présentes ; la religion de la banque, selon l'expression de M. de Bonald, est substituée à la religion de l'Etat ; les idées de stabilité finissent ; et comme l'esprit ne manque jamais de sophismes pour justifier les passions qui l'appellent à leur aide, ce qu'on entend dire à l'appui de ce système de mort

feroit douter au bon sens de sa conviction morale, si le bon sens ne savoit de toute éternité que tout ce qui a besoin de subtilité pour se légitimer est faux. L'ancien système s'est créé sans tant de paroles; il tenoit à la nature des choses; aussi pourroit-on dire de toutes nos conceptions nouvelles ce que Bossuet répondoit à ceux qui lui vantoient l'esprit de M. de Fénélon: « C'est un grand malheur de défendre une cause » pour laquelle il faut tant d'esprit. »

« Je sais, disoit M. de Chateaubriand, que dans ce » siècle on est peu frappé des raisons placées au-delà du » terme de notre vie. Le malheur journalier nous a » appris à vivre au jour le jour. Nous vendons les bois: » nous voyons la conséquence physique et prochaine. » Quant à la conséquence morale et éloignée qui ne doit » pas nous atteindre, peu nous importe. Messieurs, ne » nous fions pas tant à la tombe; le temps fuit rapide- » ment dans ce pays. En France l'avenir est toujours » prochain; il arrive souvent plus vite que la mort. Que » de fois il nous a surpris dans le cours de la révolution! » 1793 étoit l'avenir de 1789. Le 20 mars 1815 étoit » pour l'assemblée des notables un avenir de trente ans; » et nous avons survécu à cet avenir. »

Si les bois en grande partie se trouvoient la propriété de la religion et de la couronne, c'est qu'une chose nécessaire à la société générale, et dont la reproduction est lente, exigeant des calculs de prévoyance, ne pouvoit être confiée

sûrement qu'à des propriétaires perpétuels. Les lois les plus sévères ne remplaceront jamais cette combinaison simple; il est au-dessus de leur pouvoir d'appeler la dissipation au partage des dépouilles de la religion et de la couronne, et de propager en même-temps l'esprit de prudence et d'économie. Toute législation à cet égard sera sans force; et ceux qui ont prédit que la France aliénoit un de ses moyens de conservation n'ont rien avancé qui ne fût vrai.

Depuis que la vente des biens nationaux a morcelé les propriétés, et détruit avec le clergé ces greniers où le superflu des récoltes s'entassoit naturellement dans les années abondantes, la France a compté plus d'années de disette, de renchérissement excessif de grains qu'à toutes autres époques. Ce fait est incontestable, et on devoit s'y attendre. L'administration qui ne peut rien à cela, toute générale qu'elle se croie, frappée des dangers qui doivent en résulter un jour, se trouve dans la nécessité de faire bâtir à grands frais des greniers d'abondance qui ne suffiront à rien, et se trouveront presque toujours vides au moment du besoin, tandis que les grandes réserves de blé, formées naturellement dans les possessions des communautés religieuses, suffisoient à tout. L'esprit de perpétuité est le seul qui sache prévoir, parce qu'il n'a aucune des passions qui font sacrifier l'avenir

au moment. Mais enfin, on conçoit qu'un gouvernement s'imagine qu'il pourra opposer aux années de disette des greniers remplis de grains amassés dans les années d'abondance. Les forêts entre ses mains, entre les mains du clergé, étoient une réserve naturelle pour un des besoins de la société aussi impérieux que le besoin de pain ; quand on les aura enlevées aux mains qui les ont conservées à travers les siècles, quand le mal trop facile à prévoir se fera sentir, où se trouvera le remède? Ici la reproduction n'est pas annuelle ; une fois dérangée dans ses rapports avec les besoins généraux, comment la rétablira-t-on? Cette idée fait frémir. Si tout l'art de la politique consiste à prévoir, il faut avouer qu'il n'y a jamais eu moins d'idées politiques en France qu'à cette époque, puisque nous vendons l'une après l'autre, et jusqu'à la dernière, les sûretés de notre existence sociale, tandis que ceux qui nous ont précédés n'ont été occupés qu'à les transmettre à leurs descendans. Ce que la Convention n'a pas osé, nous le faisons sans hésiter. Il est vrai que les pauvres, qui étoient rois sous la Convention, ne l'auroient pas souffert, car ils savent par instinct qu'ils ont un intérêt réel dans les grandes propriétés publiques. Dans une année de sécheresse, Louis XVI permit aux habitans des campagnes de conduire leurs bestiaux dans les bois de la couronne ; et les grands

propriétaires suivirent cet exemple. Il répondoit aux financiers qui lui présentoient des considérations : « Est-ce que ces peuples ne sont pas » autant mes peuples que ces fagots sont mes » fagots ? »

« Ces forêts répandues dans nos provinces, a dit M. de » Bonald, étoient toutes du domaine public, et par con- » séquent, comme tout ce qui est public, du domaine du » pauvre ; et soit que l'usage ou la loi lui permît d'y » prendre ce qu'une nature libérale laissoit dépérir, » soit que la bienfaisance fermât les yeux sur les larcins » que la justice n'ose ni punir, ni pardonner, l'indi- » gent y trouvoit le soutien de la vie aussi nécessaire » que le pain lui-même, puisque la fabrication du pain » ne peut s'en passer. »

Le besoin de bois est si impérieux que le sol qui le produit ne peut être défendu sans efforts, et ne l'est jamais complétement. Tandis qu'un simple garde suffit à une commune pour prévenir les larcins dans les champs, il faut à tout propriétaire un garde particulier pour protéger ses bois. Encore, quel est le propriétaire qui ose souvent être rigoureux? La vente des bois de l'Etat est une malédiction jetée sur les campagnes, une nouvelle cause de haine introduite entre ceux qui possèdent et ceux qui ne possèdent pas. La ville où cette terrible opération se décide en sera quelque jour cruellement punie ; car c'est surtout pour ces grands entassemens de

population que les grandes propriétés rurales sont d'une absolue nécessité ; et Paris ne devroit pas avoir oublié qu'à l'époque où on vendoit pour deux milliards de biens du clergé et douze cents millions de biens d'émigrés, on fut réduit à couper les promenades qui l'entourent pour lui procurer le bois nécessaire à sa consommation. Ce fut ce qui apprit à la Convention qu'il falloit sauver les forêts. L'ordre n'avoit été dérangé que localement et accidentellement ; mais quand il aura été dérangé partout, qui le rétablira ? Il faut le répéter : des besoins perpétuels fondés sur des produits d'une lente reproduction ne sont assurés que lorsque la propriété qui les satisfait s'attache à ce qui est perpétuel, la religion et la couronne.

C'étoit l'opinion de cette minorité qui, majorité de la Session précédente, avoit repoussé avec deux cent cinquante-sept voix contre six la vente des bois accordée par la Chambre de 1814 trop légèrement et par surprise. Il est impossible de ne pas sentir qu'un salaire n'offre aucune idée de perpétuité ; qu'une couronne repose moins solidement sur une liste civile sujette à discussions que sur des propriétés durables comme le sol ; qu'un clergé paroîtra souvent importun sur un budget annuellement formé, comme l'éducation publique répugne lorsqu'on la voit assise sur une *rétribution uni-*

versitaire, expression si étrange qu'on ne la comprendroit pas si on ne savoit d'avance que c'est une imposition sur la soupe des enfans qui apprennent à lire. Tant que le pouvoir, la religion, l'éducation, seront des charges publiques, ils seront exposés à être traités comme des charges onéreuses, dont les peuples n'ont que trop de dispositions à se débarrasser. Ce n'étoit pas dans l'intérêt des rois que notre ancienne législation avoit déclaré le domaine de nos rois inaliénable; c'étoit dans l'intérêt de l'Etat; et la preuve s'en trouve dans la législation même qui permettoit de déroger à ce principe dans les besoins extraordinaires de l'Etat, et non selon la volonté, les caprices ou les besoins personnels des rois. M. Beugnot a répondu à ceux qui appuyoient sur la nécessité de lier de nouveau la monarchie à la propriété : « L'Etat aura cessé le jour où la liste civile » sera en danger; elle a pour hypothèque tous » nos biens, et son titre est écrit dans tous les » cœurs. » Qu'est-ce que l'Etat? Si par ce mot on entend la royauté, il est certain que la royauté aura cessé quand la liste civile sera en danger. Si par l'Etat on entend la France, la liste civile peut être en danger, sans que l'Etat cesse nécessairement. La première liste civile périt avant le premier de nos rois auquel elle avoit été accordée. Sans doute la royauté

survivoit dans la personne de son auguste fils ; mais non la liste civile, puisqu'elle doit être fixée au commencement de chaque règne par les députés de la France ; et qui sait comment elle le seroit dans une minorité orageuse ? Je nie que la liste civile soit hypothéquée sur mes biens : mes biens n'ont et ne peuvent avoir d'hypothèques sans ma volonté ; comme on ne m'a point interrogé, on ne peut la connoître. La liste civile ne repose que sur le produit des impôts, même en admettant que son titre fût écrit dans tous les cœurs, ce que je ne puis nier ni certifier, faute de vérification possible. Lorsque nous occupions tous des places sous Buonaparte, je suis persuadé que si un agent de Louis XVIII fût venu de sa part réclamer l'hypothèque du Roi sur nos biens, quelques hommes courageux et désintéressés comme M. le comte Beugnot n'auroient consulté que leur cœur ; mais je n'affirmerois pas aussi hardiment pour tout le monde.

La Convention a tué les prêtres pour s'épargner un salaire ; le Directoire les a fait mourir par le même motif : les salaires ont dès-lors été suspendus ; on n'osa plus même les réclamer, quoiqu'ils fussent un engagement. Buonaparte a donné quelque chose au clergé parce qu'il en avoit besoin ; ses dons étoient calculés dans son intérêt, et non dans l'intérêt général

de la société. Cependant, si la religion est une condition de l'ordre social, et la première, est-il permis de mettre l'existence des prêtres à la merci des hommes? Les présenter comme des fonctionnaires publics est une idée fausse; et, pour qu'on ne voie pas ici du fanatisme, je dirai la même chose des hommes qui se consacrent à l'éducation publique. D'ailleurs où est la garantie que vos fonctionnaires seront toujours payés, qu'ils le seront exactement? A mesure que nos finances s'embarrassent, ne sentons-nous pas que beaucoup de fonctionnaires sont inutiles? Qui sait où cela s'arrêtera? Depuis que nous avons tout mis en salaire, le pouvoir, la religion, l'administration, l'éducation, nous n'avons pas même obtenu le viager; et nous persistons à suivre ce malheureux système, au lieu de sauver les débris de ce qui existoit autrefois pour lutter contre l'instabilité qui nous entraîne. Des temps passés nous ne voulons que les mots, et les habiles savent bien que les mots ne se soutiennent point par eux-mêmes; séparés des idées qui les ont créés, des institutions qui leur donnent un sens, ils font contraste avec ce qui est, et ne servent plus que de matière à discussions. Quand on veut de bonne foi la perpétuité, il faut la chercher dans les choses qui durent; l'esprit de l'homme est fait de telle sorte, qu'il lui faut

l'autorité du passé pour croire à l'avenir. Vous ne voulez pas rendre la couronne propriétaire, et nous ne savons rien à cet égard, sinon qu'elle a péri en cessant de posséder. Vous ne voulez pas reconnoître la propriété du clergé, et nous ne savons rien à cet égard, sinon que le clergé a péri quand l'Assemblée Constituante a nié qu'il fût propriétaire de ses biens. Par une conséquence nécessaire, personne ne croit qu'il sera propriétaire des bois que vous lui donnez en lui refusant les siens; et c'est déjà un grand malheur que de faire penser à toute une nation que les lois ne disent pas la dernière pensée de ceux qui les font. M. de Bonald a très-bien développé à cet égard les pressentimens des honnêtes gens, et les calculs de ceux qui aiment mieux vendre :

« On sent la nécessité de ne pas trop tôt démasquer ses
» batteries et de tromper la conscience des rois et des
» peuples; ainsi on donne des biens à la religion, ou une
» pension sur des biens qui ne lui ont jamais appartenu,
» mais on la dépouille de ses propres domaines, on l'expro-
» prie à l'instant qu'on l'enrichit. Ces biens nouveaux,
» si même ils lui sont donnés, lui seront redemandés
» un jour, gage nouveau d'une nouvelle opération de
» finances, donné comme une aumône, reçu comme une
» faveur, le don pourra être retiré par la main qui le
» départ, et l'on ne pourroit même étendre aujourd'hui,
» à ce don fait à la religion, l'irrévocabilité décrétée
» pour la vente des biens qui lui ont appartenu; car

» remarquez que si vous ne trouvez pas dans la Charte
» l'inaliénabilité des biens invendus, vous ne pouvez pas
» y placer l'irrévocabilité du don que vous voulez faire.
» Ainsi on permet aux familles de doter les établissemens
» publics de religion, de charité, et déjà s'établit au con-
» seil d'Etat une jurisprudence qui peut rendre nulles les
» intentions des bienfaiteurs, en ne permettant pas
» aux donateurs d'insérer dans l'acte de donation la
» clause de retour des biens donnés au cas que l'objet
» pour lequel ils donnent ne puisse pas être rempli; et
» je peux en mettre sous vos yeux la preuve authentique.
» Par acte du 22 mai 1815, reçu par Frondeau-Marti-
» nière, notaire à Neuvy, département d'Indre-et-Loire,
» madame Eugène de Montmorency-Laval donne au
» bureau de bienfaisance de Neuvy la somme de 4,000 fr.
» sous la condition que si, *contre son attente*, *son inten-*
» *tion étoit détournée par quelques cas prévus ou impré-*
» *vus, la présente donation demeureroit nulle et de nul*
» *effet*. Le préfet, dans sa réponse au maire de Neuvy,
» du 8 octobre 1816, lui transmet les observations du
» ministre de l'intérieur, en date du 4 du même mois,
» par lequel ce ministre *invite la donatrice à faire dis-*
» *paroître entièrement cette clause de retour*, *qui seule*
» *empêcheroit les pauvres de Neuvy-le-Roi de jouir du*
» *bienfait de cette dame*, *si elle persistoit*, *etc.* »

M. de Bonald ne savoit peut-être pas que le ministre de l'intérieur ne fait que suivre ici la doctrine introduite au conseil d'Etat de Buonaparte, et malgré lui, par les hommes de la révolution; et lorsque M. de Villèle faisoit

sentir l'inutilité d'un conseil d'Etat, il ignoroit sans doute qu'il conserve les doctrines. Ne pas pouvoir faire une donation pour une chose reconnue bonne, sans y mettre une clause de retour, dans le cas où la chose cesseroit d'avoir lieu, est une règle si étrange, qu'il n'est pas difficile d'en deviner l'origine et le but. Et certes, la Chambre des Députés demandera quelque jour la raison de cette singulière législation, contraire à la législation générale de la France, et à la législation de tous les pays, puisqu'en laissant à l'administration la tutelle des pauvres et des établissemens qui leur sont favorables, elle ne l'a autorisée qu'à stipuler dans leurs intérêts, et non contre leurs intérêts, les principes du droit et le bon sens.

La vente des bois de l'Etat ne nous offre aucune ressource présente qu'on ne puisse remplacer de vingt manières; tout le monde en est convenu; mais on a osé dire qu'elle étoit nécessaire pour calmer les prétendues alarmes des anciens acquéreurs de biens nationaux, et qu'elle finiroit la révolution. Pour voir la fin de la révolution, il ne faut pas la nourrir, car elle est insatiable. Quoiqu'on ait l'extrême politesse de ne la défendre aujourd'hui que pour ses intérêts moraux, quiconque l'a observée dans ses habitudes premières et dans ses modifications de circonstances, peut affirmer qu'elle ne se nourrit

pas de morale, et qu'il lui faut des choses plus substantielles. Elle n'a cessé de dévorer la propriété en France que distraite par le pillage de l'Europe; repoussée dans ses limites territoriales, elle a dévoré le bien des communes; pendant les cent jours, elle méditoit de nouvelles proscriptions pour obtenir de nouvelles confiscations; trompée dans cette attente, elle se jette sur les bois de l'Etat, fait une part à la religion pour qu'on lui dispute moins la part qu'elle s'adjuge, et reviendra sur le partage quand elle aura dévoré ce qu'elle obtient Cette seconde part arrachée et dévorée, elle sait déjà sur quelle proie elle se jettera. Tant qu'on ne la tuera pas, elle aura droit de dire comme ce libelliste à un ministre : « Il faut bien que je » vive. » S'il n'y avoit rien à gagner, est-ce qu'il y auroit des révolutions? est-ce qu'on mettroit tant d'ardeur à en maintenir l'esprit? est ce que les révolutions auroient tant de courtisans, d'apologistes, de défenseurs? est-ce qu'on entendroit tant de gens crier : « Sauvons » les intérêts moraux de la révolution? » C'est-à-dire sauvons le principe. Or, le principe de la révolution est que le premier qui fit clore un terrain et dit : *Ceci est à moi*, fut l'ennemi du genre humain. Que des bourgeois parvenus aient juré que la France ne se reposeroit pas qu'ils ne fussent gentilshommes de la chambre,

ce n'est qu'un incident fort léger dans le grand drame révolutionnaire; mais dès qu'une propriété quelconque a été discutée par d'autres raisons que les raisons fondées sur les lois qui régloient cette propriété, tout est fini; c'est dans les cœurs rongés de cupidité, de haine, d'envie, qu'on va chercher des titres, et le dernier occupant ne peut plus être que le plus fort ou le plus habile. Les hommes particulièrement intéressés à ce qu'il n'y ait plus de ventes nationales sont incontestablement les acquéreurs de biens nationaux : c'est une loterie qu'il importe bien plus de voir fermée à ceux qui y ont gagné qu'à ceux qui n'ont plus rien à perdre; car si jamais de nouveaux factieux s'amusoient à montrer au peuple ce qu'il lui en coûte annuellement pour avoir sacrifié ce qui étoit perpétuel à la voracité de quelques-uns, la révolution changeroit de direction sans changer d'esprit. La Charte seule pouvoit la terminer; et dès qu'elle avoit déclaré qu'il n'y auroit plus de confiscations, il ne devoit plus y avoir de ventes; car c'est pour mettre un terme à la cupidité qu'on repousse les confiscations; et vendre sans confisquer est pire encore que de confisquer pour vendre. Ce qu'on vend appartient nécessairement à quelqu'un. Si c'est au clergé, pourquoi le vend-on? Si c'est à l'Etat, l'Etat ne l'a possédé jusqu'ici qu'à condition de le trans-

mettre ; et dévorer l'avenir, c'est toujours la révolution. A mesure que nous avançons dans cet avenir qui a commencé à courir pour nous depuis 1789, est-ce que nous ne sentons pas combien il nous manque des établissemens que nos aïeux avoient fondés à perpétuité? Et nous voulons sacrifier ce qui nous reste, sacrifier avec ce qui nous reste le droit de blâmer ce qui a été fait contre l'intérêt général de la société, afin de lui interdire à jamais l'espoir de se recomposer. Les acquéreurs des biens nationaux n'ont jamais eu à redouter que Buonaparte qui, par le système des décomptes, revenoit sur le contrat, et qui, si le temps ne lui avoit pas manqué, auroit trouvé d'autres raisons pour vendre et revendre ces biens aussi long-temps qu'il auroit pu attirer des gens pour en donner un prix. Sous le Roi, il n'y a personne à rassurer qu'en proscrivant avec fermeté les principes de la révolution, qu'en n'imitant aucun de ses actes, et qu'en maintenant les intérêts acquis pendant nos troubles civils, parce que la justice politique l'exige si impérieusement, qu'on ne conçoit pas comment le contraire pourroit être. Mais la justice politique, qui n'est qu'une exception fondée sur des circonstances accomplies, ne peut rien contre la morale, contre l'expérience; et lorsqu'elle agit par imitation du mal qui a été fait, je doute qu'elle

soit encore justice, mais j'affirmerois bien qu'elle n'est plus politique.

« Eh! Messieurs, disoit M. de Chateaubriand, com- » bien de fois encore faudra t-il rassurer la révolution? » Ceux qui veulent la justifier ne s'aperçoivent ils pas » que c'est la déclarer coupable que de la représenter » si alarmée? Ce qui est innocent est tranquille. La vente » des bois de l'Eglise n'opérera point la merveille que » vous en attendez; elle ne rassurera point d'abord les » acquéreurs des biens des émigrés, des hopitaux et des » fabriques, puisqu'on a rendu le reste de ces biens non » encore aliénés, aux anciens propriétaires et aux an- » ciennes fondations; elle ne rassurera pas davantage les » possesseurs des biens communaux, puisqu'on a retiré » des propriétés nationales ce qui pouvoit encore appar- » tenir aux communes. Vous aurez beau multiplier les » aliénations, il n'est pas en votre pouvoir de changer » la nature des faits. Le temps seul peut guérir la grande » plaie de la France. On distingue encore en Irlande » les propriétés dont l'origine remonte à des confiscations. » Loin de nous en affliger, félicitons-nous de trouver » parmi les peuples ce sens moral que le succès ne peut » corrompre, qui ne permet pas la prescription cente- » naire. C'est cette conscience du genre humain qui est » le principe de la société; elle survit aux nations, et » elle les recommence. Il y a de quoi trembler pour » notre malheureuse patrie, lorsqu'après vingt-cinq » années d'une révolution épouvantable, lorsqu'après » avoir vu égorger les prêtres, le trône tomber avec » l'autel, et nager dans le sang du meilleur des Rois, » nous voulons encore vendre la dernière dépouille de

» l'Eglise, comme les soldats tirèrent au sort le dernier
» vêtement du Christ ! »

Cette question ne me paroît pas à jamais décidée. Il faut un demi-siècle pour vendre les bois de l'Etat, si la vente doit se faire en argent : nous avons donc encore l'espace nécessaire pour changer cinquante fois d'opinion à cet égard, en supposant qu'on ne changera qu'une fois par année, comme cela est arrivé depuis 1814. Si, au contraire, la vente doit s'opérer par un tripotage de papiers, comme il est impossible que cette opération se fasse sans l'aveu des Chambres, le mode de vente donneroit de grandes lumières sur le but. Et qui oseroit croire que le gouvernement représentatif puisse se conserver cinquante ans en France, sans que les illusions ne soient remplacées par des réalités, sans que les choses ne prennent enfin la place des mots? La Chambre de 1815 a été; toute expérience qui ne la condamnera pas la justifiera. Les motifs puisés dans l'intérêt du jour paroîtront alors si petits, qu'à peine pourra-t-on les saisir : aussi les hommes qui ont eu de l'influence sur nos destinées depuis cette époque feront-ils bien d'écrire des mémoires ; autrement, la postérité ne les comprendroit pas.

CHAPITRE XVI.

Spécialité. Cadastre. Budgets des Ministres de la guerre et de la marine. Adoption de la Loi des finances.

Après avoir traité les grands intérêts renfermés dans le budget, et qui, depuis le retour du Roi, rendent chaque année la loi des finances l'occasion inévitable d'une lutte entre les principes de la monarchie et l'ascendant de la révolution, ce qu'il étoit facile d'éviter, puisque la proposition de la loi appartient au gouvernement, je passerai rapidement sur les intérêts du moment, à l'égard desquels on peut se tromper sans danger, parce que le mal passager n'est rien pour une nation si bien façonnée au mal durable qu'elle le défend comme le seul héritage auquel elle ait droit de prétendre.

La Chambre des Députés de 1815 avoit demandé et obtenu la spécialité des fonds applicables aux dépenses des départemens ; elle l'avoit demandée avec cette bonne foi qui appar-

tient aux honnêtes gens ; c'est-à-dire pour que les départemens fussent moins écrasés, et que les impôts qu'on dit qu'ils ont droit de voter tournassent à leur profit, au lieu de venir ajouter au nombre des commis qui digèrent à Paris, et aux embellissemens de cette ville que depuis la révolution on s'est accoutumé à regarder comme étant seule la France, disposition qui contribue à soulever les esprits sur tous les points de ce grand royaume, comme le système de centralisation créé par Buonaparte. Les commis, non pas plus habiles que les députés de 1815, mais autrement habiles, voyant que la Chambre avoit obtenu la spécialité, l'ont rendue si onéreuse aux départemens, que ceux qui la réclamoient l'année dernière n'en ont plus voulu cette année ; et cela a paru si étonnant à M. le ministre de l'intérieur qu'il a cru devoir prononcer un discours pour le faire remarquer. Les hommes raisonnables ne veulent pas le bien par système comme les fous ; ils veulent le bien pour ses résultats ; et dès que des mains subtiles changent le bien en mal, ils le repoussent, parce que ce n'est pas le mal qu'ils avoient réclamé. La spécialité n'est qu'un mot ; la centralisation même n'est pas autre chose, quoique ce mot soit assez clairement défini par les faits. Comme Buonaparte chaque année vouloit consacrer plus d'argent à la guerre que l'année précédente, chaque

année Buonaparte ôtoit des dépenses générales une certaine portion des charges générales de l'Etat, et les rendoit spéciales aux départemens; c'est-à-dire que les départemens étoient obligés de voter des impositions hors des impositions générales pour satisfaire aux dépenses qu'il mettoit à leur compte particulier; et comme il étoit persuadé qu'on ne lève jamais d'argent pour quelque cause que ce soit, sans qu'un gouvernement fiscal ne puisse y faire un double bénéfice, en soulageant son trésor, il vouloit encore que l'argent levé à cet effet dans les départemens fût ordonnancé par lui et les siens. Il y gagnoit beaucoup. Les départemens regrettoient moins l'argent qu'il leur en coûtoit comme contribuables, que de voir sans cesse leurs sacrifices sans aucune utilité pour eux; et la pensée générale des députés de 1815 fut de demander la spécialité des fonds. Les dépenses mises à la charge des départemens n'ayant pas été classées par la justice, le bon sens, l'amour de l'ordre, mais par l'iniquité, la cupidité, et le besoin de prolonger un grand désordre, rien n'a été plus facile aux commis, souverains absolus de toute chose administrée, que de tourner contre les départemens la bonne volonté de leurs députés. Les choses en sont là; le temps les éclaircira. Si on entre fermement dans un système vigoureux d'économie, elles s'éclair-

ciront plus vite, parce qu'il n'y a pas assez de patriotisme aujourd'hui pour que l'esprit général de Paris soit d'administrer en détail les départemens, s'il n'y a pas de bénéfices à faire, tandis que dans les provinces il y a tout le patriotisme qu'il faut pour y rencontrer en foule des administrations habiles, et qui ne veulent que servir leurs concitoyens.

M. Benoit a prononcé un discours fort long et fort instructif sur la spécialité; il en a tiré des conclusions incontestables; mais il a oublié la plus importante, savoir qu'il n'y a pas de départemens; nouvelle preuve que Dieu a refusé à la parole de l'homme la faculté de créer. Je ne sais comment le temps, qui crée tout quand les hommes ne dérangent pas ses opérations, avoit formé les provinces; mais chaque province étoit une espèce d'unité qui avoit des habitudes, des souvenirs et des intérêts communs. On a voulu imiter; on n'a pu saisir que les formes matérielles. En décidant qu'une étendue de territoire s'appelleroit un département, on n'a pu donner aux hommes compris dans chaque case de ce damier, des souvenirs, des habitudes et des intérêts qui leur fussent communs. La division par départemens s'applique au territoire, et non à une agrégation d'individus. Il y a quelque chose de si faux dans les conceptions de la révolution, qu'il ne faut s'étonner ni de ce qu'elles

amènent sans cesse le despotisme, ni de ce que le bon sens ne peut les saisir. Les provinces étoient une chose politique, les départemens sont une fiction : et comme les communes sont une chose réelle, parce qu'elles sont une agrégation d'hommes ayant des intérêts communs, on nous a fait des législateurs, parce qu'on ne sait pas ce que c'est; on nous a fait des députés des départemens, parce que les départemens sont une fiction; mais on s'est toujours gardé de nous faire des députés des communes. Cela auroit été trop positif. Buonaparte n'auroit pu décider qu'une commune resteroit sans maire, parce qu'il faut un administrateur à tout ce qui a des intérêts; mais il auroit pu décider qu'il n'y auroit pas de conseils-généraux de département, parce que l'administration d'un département ne tient en rien à leur existence. Il les a conservés pour l'argent qu'il levoit à son profit par leur ministère fictif, et afin de toucher à des hommes par quelques points de plus, ce qui est avantageux à toute tyrannie d'un seul, conduite avec habileté. Les conseils-généraux n'ont été qu'un piège tendu à la bonne foi des honnêtes gens; et, comme préfet, il ne m'a jamais été possible d'y parler sérieusement des objets qu'on est censé y traiter. Je conçois qu'un gouvernement absolu ou faussement représentatif fixe les impôts qu'il croit nécessaire de lever dans l'intérêt gé-

néral de l'Etat; mais il m'est impossible de concevoir à quels titres des hommes qui n'ont pas été choisis à cet effet par leurs concitoyens, peuvent mettre une charge de plus sur le département qu'ils habitent. C'est absolument comme si le Roi aujourd'hui nommoit les députés qui doivent fixer la loi des finances. Qu'il y a de duperie, d'illusions dans tout ce que nous essayons de mettre à la place de ce que nous avons détruit! Si nous sommes involontairement toujours mûrs pour des révolutions, c'est qu'un instinct plus fort que notre raison nous fait sentir à tout instant que nous ne reposons sur rien. Comme il n'y a point de département dans le sens où il y avoit des provinces, les conseils-généraux sont absolument inutiles aux départemens; c'est une fiction fondée sur une fiction; et si on ne peut comprendre qu'une fiction ait des fonds spéciaux, concevra-t-on mieux comment, la tyrannie cessant, on pourroit saisir une fiction pour l'employer à faire payer à des localités des dépenses qu'on prétend n'être pas générales? On ne voit rien de semblable en Turquie. Buonaparte connoissoit si bien le fond des choses que, dans ses désastres, espérant retrouver l'ancienne nation française mise à mort par l'Assemblée constituante, il appeloit la Champagne la Champagne, la Bourgogne la Bourgogne; il avoit oublié le nom des départemens,

comme il oublioit le système métrique quand il falloit fixer au plus bas la taille des conscrits. Il faut avoir causé en observateur avec cet homme pour savoir combien il connoissoit le parti qu'un fou pouvoit tirer de l'absence de toute force morale en France et en Europe. Comme il n'ignoroit pas que, par les institutions nouvelles, les nations ne tiennent plus au sol, il auroit sans difficulté transporté la France à Constantinople. Et on s'obstine à suivre ce système, comme si le déplacement des nations pouvoit aujourd'hui se faire à notre profit!

Lorsqu'on a prétendu que si on agrandissoit les départemens, pour épargner la dépense de trop de préfets, on dérangeroit des habitudes, on a commis une erreur; il n'y a pas d'habitudes de département comme il y avoit des habitudes de province : il n'y en a pas, parce qu'il ne peut y en avoir. On pourroit plus ou moins déranger des choses que les commis trouvent commodes; mais nous ne sommes pas dans une situation à mettre nos aises au-dessus des économies.

La spécialité des fonds reste donc après la discussion, ce qu'elle étoit avant, un arrangement de mots et de chiffres par colonnes, qui ne se lie en rien à notre situation politique; une fiction de plus au milieu de toutes les fictions qui, en nous tourmentant, nous donnent la certitude de

discuter jusqu'à entière consommation sans pouvoir nous entendre ; et le possible ne reviendra que quand nous sentirons le besoin de juger les choses indépendamment des mots mensongers qui les expriment. Il reste vrai que la centralisation extrême est un mal, que la spécialité renfermée dans de justes limites est un bien ; que c'est par la spécialité qu'on fera des départemens une agrégation d'individus, et par la centralisation qu'on livrera la France à tout parti comme à tout pouvoir qui s'emparera de Paris. Si ceux qui ont reproché à M. de Villèle et à M. Benoit d'être en contradiction cette année avec les discours qu'ils ont prononcés l'année dernière comprennent cela, il se fera un miracle si grand que l'avenir de la France s'en ressentira. Et pourquoi n'espéreroit-on pas un miracle dans un siècle où on cite continuellement saint Louis ? Il suffiroit peut-être pour l'obtenir d'étudier ses ordonnances avec la même foi qu'il avoit en les donnant à nos aïeux.

Le cadastre, comme la spécialité des fonds, a été l'objet d'une discussion qui se reproduira, parce qu'on a commencé à discuter les mots, et qu'il faudra bien arriver un jour à examiner les choses. On a affirmé que la plupart des conseils-généraux de département avoit demandé la continuation de cette éternelle opération ; cela est vrai, cela est faux, selon la manière dont la

question a été posée. Les départemens veulent une égale répartition des impôts; et tout le monde convient que ce désir est juste, puisque les inégalités les plus choquantes dans cette partie sont avouées généralement. Si on dit aux départemens qui souffrent qu'ils ne peuvent obtenir du soulagement que par le cadastre, ils répondront qu'ils veulent le cadastre, comme un malade répond qu'il veut le remède qu'on lui indique. Or, le cadastre a toujours été loué sous Buonaparte, parce qu'il y avoit des intéressés à le louer; il n'a jamais été soumis à une discussion libre, parce qu'on croyoit à tort que Buonaparte y prenoit un intérêt personnel. Mais quand les départemens sauront qu'il faut dépenser quatre-vingts millions, et attendre trente ans avant d'être soulagés, ils répondront qu'ils ne veulent pas du cadastre, et qu'un moyen plus prompt et moins onéreux leur plairoit davantage. Des erreurs, qui tenoient au défaut de connoissances locales, ont fait que la contribution foncière a été mal répartie entre les départemens, sous l'Assemblée constituante; s'il n'avoit jamais été question du cadastre ces erreurs auroient été rectifiées de suite; l'administration a toutes les connoissances suffisantes pour opérer avec certitude. C'est donc à cause du cadastre que le mal se prolonge. Si on doutoit que l'administration fût suffisamment instruite pour pou-

voir prononcer sur les rectifications à faire, je citerois une note adressée il y a quelques mois au département que j'habite, par le directeur général du cadastre, en envoyant au conseil général une prétendue réponse à un excellent ouvrage contre la manie cadastrale (1). Ce département n'est point encore cadastré, et cependant le directeur-général écrivoit : « Votre département » devroit-il compter des ennemis du cadastre, lui » qui a la certitude d'obtenir une diminution de » trois cent mille francs? » Puisqu'on avoue que la propriété dans cette province éprouve une surcharge de trois cent mille francs, à quoi bon la faire entrer dans la dépense de quatre-vingts millions, et la faire attendre trente ans avant de lui rendre justice? Que saura-t-on de plus quand on l'aura cadastrée?

« On a allégué, disoit M. Poyferré de Cère, qu'un » certain nombre de conseils généraux avoient émis leur » vœu pour la continuation du cadastre, et cela se con- » çoit, parce qu'en matière de contributions, chacun se » croit ou prétend être plus imposé que son voisin. Mais » puisqu'on a interrogé les conseils généraux, on auroit » dû révéler comment la question avoit été posée; elle » l'a été si diversement, ou du moins elle a été si étran- » gement comprise, qu'il est des conseils généraux (et

(1) Cet ouvrage est de M. du Petit-Thouars, propriétaire en Touraine, et membre du conseil-général du département. *In*-8° avec plan lithographié, et tableaux. Prix : 3 fr., et 3 fr. 50 c. par la poste. Chez le Normant, rue de Seine, n° 8.

» celui de mon département est de ce nombre), qui ont » voté la suppression de la direction des contributions » directes, qui est le pivot de l'opération cadastrale, en » demandant en même temps la continuation du cadastre.

» J'exprime ici une vérité qui sera sentie : c'est que, » toutes les fois qu'on a osé élever la voix contre le ca» dastre et contre la pensée fiscale dont il paroissoit » être le but secret, on a répliqué que l'intérêt personnel » dictoit les récriminations, et que les plaignans étoient » peu ou point imposés. Pour ce qui me regarde, ma » réponse sera simple, et je dirai à ceux qui opposent » de pareils argumens : Venez dans les Landes, contem» plez nos déserts ; entrez si vous pouvez vous y résoudre » dans nos tristes chaumières, vous jugerez si un tel » pays peut exciter l'envie, et s'il est ménagé dans sa » part des contributions publiques. Je sais que des » hommes recommandables ont eu la principale influence » dans la création cadastrale ; mais en louant leurs » qualités et leur mérite, je ne saurois approuver leurs » théories ; et ce sont ces théories qu'il faut juger. »

Je ne sais comment on ose nier que le cadastre soit une opération fiscale ; dans un siècle de fiscalité, il faudroit s'en vanter au contraire. Mais c'est bien plus ; c'est le propriétaire attaché à la glèbe, et forcé à produire pour nourrir des commis ; c'est une féodalité si folle qu'on n'auroit jamais osé la concevoir d'un seul jet ; aussi aura-t-elle le sort de tout ce qui est fou ; elle finira comme la tour de Babel avec laquelle elle a beaucoup de traits de ressemblance. Ceux qui

agissent ne se comprennent pas entre eux. Jamais, comme préfet, je n'ai donné une signature à cet égard, parce que je n'ai jamais trouvé accord et conviction; et tout préfet qui le voudra n'en donnera pas; il lui suffira de prolonger les réclamations; et plus on enverra d'inspecteurs, plus il y aura de rapports contradictoires. Ce qui ne prouve pas contre les inspecteurs, mais contre l'absurdité de vouloir faire estimer par des étrangers qui n'y ont aucun intérêt, le bien que le propriétaire ne connoît jamais lui-même dans son exact revenu, ni dans la centième partie des détails qui font la gloire de la toise et du graphomètre.

Les commis de Paris sont vraiment étranges. Ils paroissent ignorer qu'il y a dans l'agriculture un produit qui tient, il est vrai, à la qualité des terres, mais qui cependant est inséparable de l'industrie. Or, ce produit industriel ne peut jamais être évalué, parce qu'il dépend de l'intelligence, de l'activité du cultivateur, et surtout de l'avance en capitaux que peut faire le propriétaire. Calculer le produit des terres indépendamment de l'industrie et de l'argent prêté à la terre, est la folie de tous les propriétaires qui se ruinent en faisant valoir par eux-mêmes; cette folie, le cadastre prétend la faire faire, malgré eux et au profit du fisc, aux propriétaires raisonnables. J'ai asssisté, par devoir, à des

conférences pour fixer les résultats des expertises d'un canton, et ce que j'ai entendu m'a confondu. J'aime à le dire, ce n'étoit pas la faute de l'agent de l'administration cadastrale, homme d'esprit, de bonne société; mais avec plus d'esprit encore, comment parviendroit-on à persuader à des propriétaires qu'ils tirent de leurs biens ce qu'ils n'en retirent pas, et que c'est sans intention de les écraser qu'on fixe au plus haut la matière imposable? Quand la propriété aura repris l'ascendant qui lui appartient (elle le reprendra ou la France périra), on ne concevra plus qu'il y ait eu un temps et un pays où des étrangers venoient s'établir sur le terrain d'un propriétaire pour le mesurer, le classer, l'estimer dans tous ses produits possibles; et lui prouver, la chaîne à la main, qu'il a tant de revenu en légumes que mangent ses valets, en avoine que mangent les chevaux qui lui servent à labourer, en orge que mangent ses volailles, en prairie que ses bestiaux consomment, en bois que les paysans lui volent, en terres incultes que parcourent ses troupeaux. Il ne nous sera bientôt plus permis de faire comme Mme de Sévigné qui alloit aux Rochers pour y manger ses provisions, seul bénéfice réel des biens-fonds dans les pays de petite culture. Le produit d'un bien s'estime par le bail, s'il est affermé, et, s'il n'est pas affermé, par comparaison de

ce qui est donné à ferme. Les cadastreurs le savent fort bien ; car après toutes leurs opérations, et malgré leurs opérations, ils consultent les baux anciens et les baux nouveaux, et obtiennent d'autres renseignemens encore par les questions qu'ils adressent aux voisins des voisins. M. de Bonald s'est trompé dans les intentions qu'il a prêtées à Buonaparte sur le cadastre ; Buonaparte ignoroit ce que c'étoit, et n'y tenoit que pour avoir une occasion d'en faire compliment à son ministre des finances quand il vouloit le faire sourire. Pour lui, il savoit fort bien qu'il n'avoit pas besoin des cadastreurs pour régler sa part comme il la vouloit ; les réquisitions, les levées de chevaux, les dons volontaires et les emprunts forcés ont suffisamment prouvé combien il étoit désintéressé dans tous les détails du toisé et de l'expertise. Le cadastre parcellaire n'est la combinaison de personne, excepté peut-être de quelques hommes qui en vivent bien ; c'est le petit nombre, car rien n'est plus malheureux que les employés secondaires, c'est-à-dire ceux auxquels sont confiées les opérations positives. Le cadastre parcellaire est une suite naturelle des fausses idées du siècle ; il en aura les résultats. Le cadastre par masses de culture peut avoir des avantages, encore ne faut-il passe les exagérer. Avec la moitié moins de renseignemens que n'en a aujourd'hui l'adminis-

tration, si la contribution foncière étoit à établir pour la première fois, elle seroit répartie avec toute l'égalité que les départemens peuvent désirer. C'est donc la manie cadastrale qui retarde un grand acte de justice et de bonne administration.

On a reproché aux propriétaires de repousser l'inquisition du cadastre dans un intérêt personnel. Dans quel intérêt veut-on qu'ils la repoussent? Est-ce que ce n'est pas dans un intérêt personnel que les capitalistes font le crédit public à dix pour cent de bénéfice? Est-ce que ce n'est pas dans un intérêt personnel que les bienheureux créanciers de l'Etat réclament la dernière dépouille de l'Etat? Est-ce que ce n'est pas dans un intérêt personnel que les hommes en place trouvent qu'on est factieux quand on demande des économies? Est-ce que ce n'est pas dans un intérêt personnel que les commis combattent pour conserver l'administration par colonnes et par tableaux? Les propriétaires sont-ils si irrévocablement condamnés, que ce soit un crime pour eux de défendre l'intérêt de la propriété? Quand ils obtiendroient la permission de vivre de ce qui leur appartient, quel mal y auroit-il? Vous voulez connoître leur revenu pour l'imposer; rien n'est plus facile; demandez-leur quel est leur revenu; c'est ainsi qu'on a fait en Angleterre pour la taxe des revenus; c'est ainsi que

vous faites vous-mêmes pour les droits sur le prix de vente des biens-fonds. Jusqu'à présomption de fraude, vous n'avez pas le droit de faire estimer; et si vous estimez mon revenu au-delà de ce qu'il est, dans la stricte équité vous devriez me le garantir, dès que vous me faites payer en conséquence. Réfléchissez bien qu'il n'y a aucun inconvénient pour les cadastreurs à estimer trop haut, il n'y a pas de motifs pour qu'ils estiment juste, même quand cela seroit en leur pouvoir. Vous n'avez pas besoin de cadastre pour connoître ce que rapporte l'argent placé en rentes sur l'Etat, et cependant vous n'imposez pas le revenu des capitalistes qui vivent à Paris au milieu de toutes les jouissances. Quand un propriétaire qui vit dans la solitude, consacrant sa vie à améliorer quelques arpens de terre auxquels est attachée l'existence modeste de sa famille, bénéficieroit de quelques deniers sur le fisc, quel grave inconvénient en résulteroit-il? Laissez au malheur la chance favorable de quelques petites inégalités, et rectifiez les grandes, tel est l'esprit et le devoir de l'homme fait pour administrer. Pour cela, il ne faut pas de cadastre parcellaire. Et s'il en falloit un absolument, laissez-le faire en famille, c'est-à-dire par commune : tout s'y traitera en connoissance de cause, avec équité, économie et promptitude.

Les évaluations du cadastre, d'après lesquelles

les rôles des contributions ont été faits dans quelques cantons, viennent nouvellement d'être déclarées provisoires par une lettre de M. le ministre des finances qui, attentif aux justes réclamations des propriétaires, a prolongé le temps qui leur étoit accordé pour faire valoir leurs raisons. Si les propriétaires avoient autant d'activité dans l'esprit qu'en ont les hommes qui vivent d'industrie, depuis cent mille francs jusqu'à douze cents francs par an, les réclamations et les projets opposés au cadastre arriveroient avec tant d'abondance que les entrepreneurs renonceroient à cette tour de Babel; mais les propriétaires aiment mieux se laisser écraser que d'agir : cela demande en effet moins de mouvement. Il est donc probable qu'on ne connoîtra le faux du cadastre que lorsqu'il aura coûté encore quelques millions ; alors si on persévère à l'achever, comme il sera bien avéré qu'il est toujours à faire et à refaire, quelques députés proposeront sans doute de le doter à perpétuité en cinq pour cent consolidés.

Le budget du ministère de la guerre et le budget du ministère de la marine ont été aussi l'occasion de vifs débats dans la Chambre des Députés et dans la Chambre des Pairs. Ceux qui avoient réclamé une sévère économie dans toutes les parties de l'administration, ont paru moins rigoureux dans l'examen des sommes de-

mandées par ces deux ministères ; et ceux qui ne s'étoient pas montrés si favorables aux économies, sont tout-à-coup devenus parcimonieux pour fixer les dépenses de la guerre et de la marine. Il y a eu sans doute quelque cause secrète à ce déplacement des opinions. Le ministre de la guerre, dans le discours qu'il a prononcé à la Chambre des Pairs, ayant dit que l'*animosité de parti* s'étoit montrée dans les discussions, il faudroit expliquer ce qu'on a vu d'extraordinaire à cet égard par l'animosité d'un parti, et par le désir qu'auroit eu un autre parti de rendre cette animosité sans effet. Comme il ne seroit pas décent d'imprimer qu'il y a des députés et des pairs qui en veulent à un ministre à cause des sentimens qu'ils lui supposent, et d'autres députés et d'autres pairs qui comptent les sentimens d'un ministre pour quelque chose dans nos destinées, je me contenterai de faire remarquer aux royalistes qu'ils se trompent s'ils croient que la durée de la monarchie dépende de la bonne volonté des hommes en place. La monarchie s'affermira en s'entourant des institutions qui s'unissent à elle, et restera à la merci des événemens toutes les fois que la législation, les mœurs et les doctrines formeront contraste avec son existence. La force des gouvernemens est tout entière dans les doctrines, et c'est pour cela qu'ils succombent quand les doctrines sont

en opposition. Si les doctrines devenoient monarchiques dans une république, cette république passeroit bientôt sous la domination d'un seul; il y en a des exemples. Dans une monarchie où les doctrines seroient républicaines, la domination d'un seul disparoîtroit pour faire place à la domination de plusieurs; il y en a aussi des exemples. La volonté des hommes est impuissante pour faire marcher d'accord des contradictions. Quand les temps sont arrivés, il faut bien que les doctrines, qui bonnes ou mauvaises sont l'âme des nations, aient leurs conséquences, comme nos pensées habituelles ont leurs conséquences sur l'ensemble de notre conduite. Pour savoir ce que la révolution devoit détruire, il auroit suffi d'examiner toutes les folies que la France admiroit avant la révolution, et combien les mœurs étoient en opposition avec la forme du gouvernement. Si ces mœurs sont plus générales, si cet esprit domine encore, si c'est pour les satisfaire qu'on a formé des institutions qui renversent toute hiérarchie positive, il ne faut pas croire que l'appui prêté par quelques hommes à d'autres hommes pourra rompre la chaîne des événemens. Les royalistes, ayant prouvé dans la Session de 1815, que ces éternelles vérités ne leur étoient pas inconnues, doivent, dans la position où ils sont aujourd'hui, s'interdire toute action directe sur la décision

des choses et la conservation des hommes, lorsque l'*animosité de parti* se montre; ils doivent se borner à défendre les principes qu'ils ont professés, sans même penser si, au moment où la vérité sera mise aux voix, elle aura pour elle la majorité ou la minorité. Dès qu'ils regardoient l'économie comme indispensable à nos finances, ils devoient vouloir l'économie partout, indépendamment des motifs qui la faisoient demander. Qui leur répondoit d'ailleurs que ceux auxquels ils accorderoient des fonds plus libéralement qu'à d'autres, resteroient assez long-temps en place pour disposer de ces fonds? De deux ministres qui semblent avoir été plus spécialement défendus, l'un est déjà remplacé. Que l'autre le soit ou ne le soit pas, c'est une question fort indifférente dans la discussion des dépenses publiques, surtout pour une assemblée qui ne fait pas les ministres comme en Angleterre. Mais il n'est jamais indifférent que le budget soit réglé avec une économie rigoureuse dans les temps de prospérité comme dans les temps de malheur; car les prodigalités une fois établies deviennent des droits, et les seuls qui soient bien défendus. On en a eu la preuve cette année dans la discussion sur les pensions : tout ce qu'on a dit et fait pour arrêter un mal qui se reproduit sans cesse, et sous tous les gouvernemens, ne signifie

rien, tandis que d'un mot on pouvoit détruire ce mal, et pour toujours. Cela viendra.

Le budget présenté par le ministre à un milliard quatre-vingt-huit millions, réduit par la commission à un milliard soixante millions, a été porté à un milliard soixante-neuf millions, et adopté le 6 mars par une simple majorité de 47 voix; sur 223 membres présens, 135 ont été pour, 88 contre. Le budget de 1816 à la Chambre des Députés n'avoit trouvé que 6 opposans sur 263 votans; à une voix près, il avoit eu l'unanimité dans la Chambre des Pairs, tandis que le budget de 1817 y a été adopté par 109 voix, repoussé par 43, 2 bulletins nuls; total, 154 votans.

En se rappelant que les mêmes questions ont été reproduites, en comparant les majorités et les minorités des deux sessions, il est impossible que les hommes capables de réflexion n'en fassent pas de fort sérieuses.

CHAPITRE XVII.

Résumé. Clôture de la Session.

On conçoit qu'une nation intervienne par des fondés de pouvoir pour traiter avec le gouvernement des dépenses nécessaires à l'Etat, et qui ne peuvent être couvertes que par des impôts levés sur les individus, puisque cela se passe ainsi dans toute association fondée sur des intérêts. Chaque fois que les actionnaires sont trop nombreux pour pouvoir régler eux-mêmes leurs affaires, ils élisent ceux qui représenteront pour les intérêts généraux de l'association, ou, s'ils ne veulent pas élire, le contrat de société décide d'avance que ceux qui possèdent un nombre déterminé d'actions représenteront l'association générale. Ce qui se passe dans les sociétés politiques n'est pas ou ne devroit pas être plus compliqué, parce que la vérité ne change pas de nature pour s'appliquer à un plus grand nombre. Dès qu'il y a des intérêts à

régler, que ces intérêts sont communs à un grand nombre d'individus, il devient indispensable que des fondés de pouvoir, pris parmi les actionnaires, discutent et règlent ces intérêts. Le nombre des actionnaires qui ont voix décisive est fixé dans toute association sur la quotité des intérêts à débattre : on ne devine pas sur quelle autre base on pourroit établir une proportion. La France est sortie cette année de cette combinaison juste ; on a fait semblant de croire que la sûreté de l'association étoit fondée, non sur la totalité des intérêts, mais sur un intérêt moyen. Cela ne seroit vrai, même dans une république, qu'à condition qu'on en banniroit le commerce, qu'on y établiroit des lois somptuaires, et qu'on y feroit plusieurs fois par siècle une nouvelle division des propriétés ; alors l'intérêt moyen deviendroit réellement l'intérêt général ; mais, dans une monarchie, cela est d'une exécution impossible. Le système de représentation que nous avons adopté est donc contraire à la nature des choses, 1°. en ce que le nombre de ceux qui représentent est trop petit pour les intérêts qu'ils ont à régler ; 2°. en ce que les représentans de droit, autrement dits les pairs, ne le sont pas, à cause de la quantité d'actions qu'ils possèdent, plusieurs n'ayant rien que des places et des pensions ; 3°. en ce que les actionnaires élus le sont dans

un système qui a le double inconvénient de laisser les grands intérêts sans défense, et de mettre hors de cause les intérêts au-dessous de trois cents francs de contributions, c'est-à-dire l'immense majorité des membres de l'association. Sans examiner si nous étions sortis de la constitution par des Ordonnances, si nous sommes rentrés dans la constitution par des Ordonnances, il est hors de doute que nous sommes plus loin de la vérité des choses cette année que l'année précédente. Or, les constitutions écrites ne fixent pas le sort des nations, nous en avons des preuves multipliées, mais bien les constitutions conformes à la vérité.

Si les contribuables nomment un certain nombre d'entre eux pour les représenter dans la discussion des intérêts d'argent, s'il est facile de comprendre que toute décision à cet égard se forme et ne peut se former qu'à la majorité des voix, il n'est pas aussi aisé de concevoir que les lois fondamentales de l'Etat puissent être mises en discussion par des députés et des pairs, que des pairs et des députés puissent livrer les libertés publiques à la réquisition des ministres, ou même, si on veut, du Roi. Nos libertés sont, comme les siennes, fondées sur des arrangemens positifs. Si on ne peut, sans être factieux, attaquer les libertés du pouvoir royal, on ne peut, sans être soup-

çonné deprétendre au pouvoir absolu, restreindre les libertés de la nation. Dans une démocratie, on concevroit que le peuple défît à volonté les lois qu'il s'est imposées; cela ne peut se concevoir dans un gouvernement représentatif, parce que personne ne représente pour défaire les lois fondamentales de l'Etat. Demander l'arbitraire, c'est avouer qu'on n'a pas su faire une constitution applicable, ou qu'on est incapable de faire les lois qui doivent donner un mouvement regulier à la Constitution. Cet aveu d'incapacité n'est jamais fait sans danger; il affoiblit l'idée que le commun des hommes doit se faire du pouvoir; et c'est par cette cause que l'arbitraire légalement demandé a toujours perdu ceux qui y ont eu recours. Il les abaisse dans l'opinion au moment où il semble ajouter à leur puissance. Si nous avons perdu cette année toutes nos libertés à la majorité des voix, jamais aussi les idées justes de liberté n'ont été mieux senties en France que cette année. Sans que personne puisse affirmer que nous vivrons sous un gouvernement vraiment représentatif, parce que ce genre de gouvernement exige avant tout des hommes d'une grande habileté, on peut du moins être convaincu qu'il n'y a, dans l'état actuel des choses, aucune chance possible pour le pouvoir absolu. L'ascendant des élèves de Buonaparte ne repose plus maintenant que sur

une illusion ; et, ce qu'il y a de remarquable, cette illusion n'est pas dans la nation.

La révolution, qui est le contraire de la liberté, n'aura plus de force que pour aider les honnêtes gens à repousser tout pouvoir arbitraire. Il faut à la révolution, pour être quelque chose, les erreurs du parti qui la combat ; or ceux qui combattent la révolution aujourd'hui sont ennemis du pouvoir absolu. Ils le défendoient en 1789 ou par intérêt, ou par ce sentiment louable qui attache les hommes tranquilles à tout ce qui a duré, ou par le pressentiment des malheurs qui suivent naturellement les grands changemens dans l'ordre politique établi. Mais il n'y a plus d'intérêts pour eux, comme il n'y a plus pour personne de sentimens louables qui puissent porter à défendre le pouvoir absolu ; car, pour le défendre, il faudroit commencer par le rétablir. Ce seroit au profit de si peu de gens, et de gens si isolés de toute clientelle, qu'ils fatigueroient les partis dont ils réclameroient l'assistance sans jamais pouvoir se les attacher.

Le pouvoir royal ne peut donc retrouver sa force qu'en s'unissant à la liberté, et surtout en ne la confondant jamais avec la révolution sur laquelle rien de durable ne peut se fonder ; elle n'a de force que pour détruire. La liberté n'est plus un mot indéfini ; c'est la part que prennent

les pouvoirs de la société à la discussion des intérêts généraux. Si des erreurs ont été commises dans la manière de former les pouvoirs, il faut l'avouer sans honte, revenir au vrai franchement, et non brusquement. L'unique moyen est de fixer l'opinion publique sur les points en discussion, en annonçant long-temps d'avance dans quelle forme ils seront fixés, quand ils auront été éclaircis. Les ordonnances ne suffisent pas pour cela. Je l'ai dit dans l'Histoire de la Session de 1815; je l'ai répété dans l'Histoire de la présente Session; et s'il en falloit une preuve, il me suffiroit de remarquer que les ordonnances n'ont pu défaire que parce qu'elles n'avoient pas pu faire. L'instabilité de la volonté de l'homme sert à démontrer qu'il n'a pas la faculté de créer avec des paroles; il n'y a que Dieu qui ait ce pouvoir. C'est la première chose que nous apprend notre religion; nous ne devrions jamais l'oublier.

Il y a une politesse historique qui trompe les rois lorsqu'ils la prennent au sérieux, comme les femmes vaines se trompent lorsqu'elles prennent des complimens d'usage pour des vérités. Quand on gouverne, il faut savoir le fond des choses, afin d'ôter à ceux qui sont gouvernés la tentation de le révéler. Les philosophes du dix-huitième siècle ont accusé de despotisme des souverains dont le pouvoir n'étoit au-dessus de toute con-

tradiction que parce qu'ils connoissoient assez les hommes pour éloigner toute discussion dangereuse. Quand ces souverains ont commis des erreurs à cet égard, ils ont pu s'apercevoir qu'ils n'étoient pas absolus. Tout ce qu'on a mis en discussion dans cette Session étoit d'un danger extrême; l'opinion s'en est ressentie; et le pouvoir y a beaucoup perdu. Il est étrange qu'on aille mettre aux voix les libertés publiques et les lois fondamentales de l'Etat dans des Chambres auxquelles on refuse publiquement le droit de connoître les conditions d'un emprunt. Il y a des gens qui font de mille manières l'aveu qu'ils ne peuvent être émus que par des intérêts du moment : cela n'est pas rassurant pour l'avenir.

Toute notre force reste donc dans l'assentiment plein de franchise que ceux qui ont détesté la révolution tant qu'elle étoit active, donnent aujourd'hui aux doctrines qui peuvent assurer la liberté, et dans le talent incontestable avec lequel ils font valoir ces doctrines vivifiantes. Les hommes qui ne peuvent pas encore s'entendre, ne se détestent plus ; en cela, la révolution a beaucoup perdu de son activité. On est réduit à payer les injures qui se prodiguoient gratis autrefois : on paie aussi les éloges dont on a besoin ; quand les bassesses publiques ne se font qu'à prix d'argent, il y a de l'espoir. Si on n'avoit pas imprudemment divisé les proprié-

taires, nous serions plus loin de toute chance malheureuse qu'à aucune autre époque depuis 1789. Les conséquences de cette division peuvent être mortelles ; on l'a rendue légale ; tant qu'elle durera, les passions haineuses ne seront pas sans espoir de succès ; leur succès renverseroit ceux qui les ont mises en mouvement ; nous recommencerions, et nous irions vîte, parce que nous sommes assez formés pour sauter par-dessus les intermédiaires.

C'est parce que je ne vois d'espoir de salut que dans les doctrines favorables à la vraie liberté, qu'en écrivant l'Histoire des Sessions, je me range du côté de ceux qui les professent. Qu'ils forment ou qu'ils ne forment pas la majorité ; cela ne fait rien à la vérité ; qu'ils soient dans les rangs de ceux que je m'honore de compter pour amis, ou dans les rangs opposés, cela encore ne fait rien à la vérité. Mais n'étant anti-ministériel ni par goût, ni par calcul, je dois répéter ici, et dans les mêmes termes, ce que j'ai dit à la fin de l'Histoire de la Session de 1815 : « Je n'ai jugé le ministère » que dans ses relations avec les Chambres sur » des débats publics et des discours imprimés. » On ne peut rien en conclure contre les autres » actes du ministère que je ne connois pas, qui » ne sont pas soumis à mon jugement, et qu'il » ne m'importe pas de connoître au jour le jour. »

Si je jugeois le ministère par rapport à moi, ce seroit seulement pour me sauver du ridicule d'annoncer un de mes ouvrages au moment où j'en publie un; mais puisqu'il y a une certaine portion de la société qui a la bonté de mettre de l'intérêt à ce que j'écris, et puisque les journaux ont perdu la liberté d'en parler, il faut bien provisoirement que je le fasse moi-même. Il me semble que, dans cet état des choses, il n'y a pas d'amour-propre de ma part à dire qu'il est probable que je reprendrai ma *Correspondance politique et administrative* lorsque la Session de 1817 s'ouvrira.

Si je jugeois le ministère hors de ses relations avec les Chambres, je dirois que dans une année malheureuse, et par conséquent difficile, l'administration a été ferme, qu'elle a su éviter ces petits mystères qui font supposer le mal autre ou plus grand qu'il n'est, et ces révélations qui ont leur danger à une époque où les fous ne comptent le nombre de ceux qui sont punis que pour estimer, selon leurs désirs, le nombre de ceux qu'ils pourroient avoir pour complices. L'activité contre les mouvemens populaires ne manquera point aux autorités, parce qu'il n'y a personne qui soit populaire en ce sens; aussi n'est-ce pas là ce qu'il faut craindre. On n'est donc pas louable pour avoir réprimé des mou-

vemens populaires, mais pour la manière dont on l'a fait ; il y a eu de la prévoyance.

La Chambre des Pairs ayant adopté la loi des finances le 24 mars, la Session a été close le 26 par une proclamation royale. On a remarqué cette année, comme l'année précédente, un vif désir dans la plupart des députés de retourner chez eux. En admettant que la représentation nationale soit un jour réelle, c'est-à-dire dans une juste proportion avec les intérêts sur lesquels elle doit prononcer, cette lassitude de discussions, inévitable pour des propriétaires qui vivent au milieu et du produit de leurs propriétés, entrera dans les calculs d'une sage politique. Si jamais les députés recevoient un traitement, ou si la majorité de la Chambre étoit formée de députés ayant des places lucratives, il arriveroit un temps où les Sessions se prolongeroient plus qu'il ne seroit nécessaire dans l'intérêt de la royauté, et par conséquent dans l'intérêt de la France.

ADRESSE DE LA CHAMBRE DES PAIRS.

Sire,

« Vos fidèles sujets les Pairs de France viennent » renouveler aux pieds de Votre Majesté l'hommage » de leur invariable dévouement. Ils se félicitent avec » elle de ce calme et de cet ordre intérieurs qui, tous » les jours mieux affermis, prouveront de plus en plus » la vigilance d'une autorité protectrice.

» Ils ont partagé la joie qu'a fait ressentir à votre » cœur paternel l'heureuse alliance contractée par l'un » des Princes vos enfans. Sire, nous les appelons comme » vous : ce nom, donné par vous-même aux Fils de » votre auguste Frère, est le seul qui puisse exprimer » tous les sentimens qu'ils nous inspirent. Une jeune » Princesse vient embellir vos jours par les grâces de » de son âge et de son caractère. Elle aidera la ten- » dresse et les soins de celle qui vous consoloit dans » votre exil, et que ses vertus héroïques recommandent » à tous les hommages.

» Sire, le peuple est aussi la famille des bons Rois. » Vous êtes vivement ému des maux passagers que lui » a fait éprouver l'intempérie des saisons; mais votre » prévoyance paternelle s'est assuré que les récoltes » suffisent aux consommations. Ainsi les maux que » vous déplorez cesseront bientôt; car la seule inquiétude » peut les produire, même quand ils ne sont pas réels.

» La France n'ignore pas que des sacrifices sont né-
» cessaires. VOTRE MAJESTÉ les adoucit en les parta-
» geant. Nous reconnoissons la bonté de son âme
» royale dans cette économie, qu'on a justement appelée
» le premier bienfait des Monarques.

» L'adversité soutenue avec courage n'honore pas
» moins que la victoire. Un peuple, qui conserve sa
» propre estime et celle de l'Europe, retrouve encore
» toute sa dignité dans une noble résignation. Nous
» sentirons moins les peines présentes en regardant cet
» heureux avenir que prépare à nos enfans la stabilité
» du Gouvernement légitime.

» Pour hâter ces jours de bonheur tous les senti-
» mens généreux vont se réveiller. La morale va re-
» prendre son empire, en cherchant son premier
» appui dans les principes religieux. Les négocia-
» tions que vous continuez avec le Saint-Siège, et
» dont vous annoncez la fin prochaine, achèveront ce
» grand ouvrage. Nous n'avons pas oublié que la mo-
» narchie française naquit sous les auspices de cette
» religion qui civilisa nos barbares ancêtres. Quand la
» monarchie se relève, la religion doit se relever aussi,
» en s'appuyant sur ce sceptre auguste qui, des mains
» de saint Louis a passé jusqu'à vous. Le culte et ses
» ministres ont droit d'attendre aujourd'hui tout ce
» que des circonstances trop rigoureuses permettront
» à la munificence nationale.

» Pénétrés de tous nos devoirs, nous ne serons pas
» moins fidèles aux principes de cette Charte donnée
» par vous-même. En deçà, au delà de cette ligne
» constitutionnelle, où nous avons constamment mar-
» ché sur vos traces, tout est péril et confusion. La
» force n'est plus que dans la modération, l'habileté
» que dans la prudence. Si c'est un grand crime que
» d'avoir précipité au delà des bornes de la sagesse et

» de la morale le mouvement donné par le siècle, ce » seroit un grand tort de ne pas suivre ce mouvement » jusqu'aux limites fixées par la raison. Les espérances » coupables doivent s'évanouir, les regrets inutiles » doivent se calmer. Avec les plus purs et les plus nobles » intentions, il est possible d'anéantir l'effet du bien » même, si on le hâte imprudemment.

» L'œil toujours fixé sur ce trône, les Pairs de France » suivront avec respect les sûres directions qui viennent » du lieu même où, dominant toutes les têtes, le » Suprême Législateur peut voir tous les besoins et » juger tous les intérêts.

» Sire, vos dernières paroles seront la règle de notre » conduite. Tous les partis, s'il en est encore, ne se » permettront d'excès que dans les sentimens d'amour » et de vénération qui les réunissent autour de Votre » Majesté, et dont les Pairs de France donneront, » dans tous les temps, le premier exemple. »

ADRESSE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Sire,

« Vos fidèles sujets les Membres de la Chambre des » Députés ont entendu, avec une émotion profonde, » les paroles de Votre Majesté; ils s'empressent de » vous apporter l'expression de leur respect, de leur » amour et de leur reconnoissance.

» Appelés à concourir avec Votre Majesté à la » restauration de l'Etat, nous arrivons pleins de zèle et

» de confiance, unis d'intention avec votre Gouvernement, et ne reconnoissant d'autre intérêt que l'intérêt national, qui est essentiellement le vôtre.

» Oui, Sire, la tranquillité règne dans le royaume. Le retour en est dû à votre sagesse. Nous en devrons le maintien à votre fermeté. Si le calme intérieur a été un instant troublé sur un seul point, vous y avez trouvé des magistrats inébranlables, des soldats fidèles, la population dévouée, et une entreprise insensée a été aussitôt réprimée que connue.

» Vous avez prouvé à l'Europe et à la France que le pouvoir royal, pour s'être imposé lui-même des limites constitutionnelles, n'a rien perdu dans vos mains de sa majesté ni de sa force. Ce pouvoir est le premier besoin de vos peuples, nous saurons toujours le respecter : s'il le falloit, nous saurions le défendre.

» Les Français ont fait éclater leur alégresse en voyant deux rejetons de la tige auguste des Bourbons se réunir sous l'ombrage paternel, et leur promettre de nouveaux gages de prospérité. Ils n'ont point oublié, Sire, combien leurs pères furent heureux sous les vôtres, et que les infortunes de la grande famille datent du jour où elle fut séparée de ses véritables chefs : aussi recevront-ils de la Providence, comme le plus précieux de ses bienfaits, ce qui doit affermir et perpétuer au milieu d'eux l'ordre légitime de la succession.

» Nous nous détournons avec regret de ces idées de bonheur et d'espérance ; mais vous nous avez donné l'exemple d'une sollicitude courageuse qui ne craint point d'envisager les maux du présent et les embarras de l'avenir.

» Vos peuples souffrent de l'intempérie des saisons. Le fardeau des dépenses publiques est presque acca-

» blant : la masse des charges qui nous attendent pour-
» roit effrayer ; mais nous sommes Français, et notre
» histoire prouve assez que toutes les fois que le Mo-
» narque nous a appelés au secours de la patrie, aucun
» sacrifice n'a lassé notre courage.

» Eh ! qui ne seroit pas entraîné par l'exemple que
» nous recevons de VOTRE MAJESTÉ et de votre auguste
» Famille ; qui pourroit ne pas suivre, dans cette noble
» carrière, des Princes, objets de notre amour comme
» de nos espérances !

» Nous reconnoissons avec VOTRE MAJESTÉ la puis-
» sance de l'économie. Celle des Rois est le trésor des
» peuples. C'est dans cette économie, c'est dans la
» garantie donnée à tous les intérêts, c'est dans la fidé-
» lité gardée aux engagemens du dedans comme à ceux
» du dehors, c'est surtout dans l'union des volontés
» que la France trouvera l'énergie dont elle a besoin
» pour se faire respecter dans le malheur, après s'être
» fait si long-temps envier dans la prospérité.

» Les intérêts de l'Eglise de France ne pouvoient
» être remis en des mains plus fidèles que dans celles de
» l'héritier du sceptre et des vertus de saint Louis,
» qui saura, comme ce sage Monarque, en respectant
» les droits du Saint Siège, faire respecter aussi les lois
» fondamentales de l'Etat, et conserver intact le dépôt
» de nos antiques libertés.

» Nous partageons la sollicitude de VOTRE MAJESTÉ
» pour l'amélioration du sort des ministres des autels,
» de ceux surtout qui, plus rapprochés de vos peuples,
» et malgré la haute utilité de leurs fonctions, ont jus-
» qu'ici été trop négligés. Les devoirs que la religion
» de l'Etat impose sont sacrés à nos yeux, et nous sau-
» rons les concilier avec la nature de nos institutions,
» la liberté des cultes et la situation encore pénible de
» la France.

» VOTRE MAJESTÉ place l'attachement à la Charte » immédiatement après celui qui est dû à la religion. » Vous avez exprimé, Sire, la pensée de la France en» tière ; car il n'est pas un Français qui ne veuille une » sage liberté, la paisible jouissance de son état, de » ses droits et de ses biens. C'est dans ces dispositions, » et avec une profonde reconnoissance que votre Ordon» nance du 5 septembre a été reçue, et que sera reçue » la royale assurance que vous y ajoutez, de ne jamais » souffrir qu'il soit porté atteinte à la loi fondamentale » de l'Etat. Là est le salut de la France, parce que là » est le terme des révolutions.

» Vous voulez, Sire, que les ressentimens s'éteignent, » que les haines cessent, que les enfans d'une même » patrie (et vous avez daigné ajouter du même Père) » soient un peuple de frères. Vous avez déjà beaucoup » fait pour atteindre ce noble but par l'assurance que » vous nous avez donnée, d'employer une fermeté » également inébranlable pour réprimer les actions de » la malveillance, et pour contenir les écarts d'un zèle » trop ardent. Vos peuples vous ont entendu ; ils savent » que le ROI ne promet pas en vain.

» Et s'il étoit possible que la voix de VOTRE MAJESTÉ » fût un instant méconnue ; s'il pouvoit s'élever quel» que part des prétentions contraires aux intérêts inse» parables de la France et de son ROI, nous nous » presserions, Sire, autour du trône pour vous entou» rer des vœux et vous offrir le concours de tous les » Français, qui n'aspirent qu'à vivre unis et paisibles » sous l'empire de la Charte et le sceptre des Bourbons. »



